LA FRANCE DANS SA SPLENDEVR,

TANT

PAR LA REVNION de ſon ancien Domaine, qui étoit aliené;

QVE PAR LES TRAITEZ DE PAIX de Munſter, des Pyrenées & d'Aix la Chappelle; Et par les Conqueſtes de ſa Majeſté.

Par PIERRE LOVVET *de Beauvais D. M. Conſeiller & Hiſtoriographe de S. A. R. Souveraine de Dombes.*

TOME SECOND.



A LYON,
Chez FRANÇOIS COMBA, ruë Merciere aux trois Vertus.

M. DC. LXXIV.
AVEC PERMISSION.





LA FRANCE DANS SA SPLENDEVR, Sous le Regne DE SON INVINCIBLE Monarque LOVIS XIV.

CHAPITRE XIX.

De la Comté de Paris, & de son union à la Couronne.

NOVS avons dit cy-devant que lors que Hugues Capet monta sur le Trône, il étoit un des plus grands Seigneurs

du Royaume, & que si on eût choisi un Roy d'une autre Famille, & qu'alors les Pairs eussent été institués, il en auroit été un, & au lieu de six Pairs Seculiers il y en auroit eu sept ou neüf, supposé que les Maisons éteintes & devoluës dans celles qui resterent, au temps du Sacre de Philippe Auguste, eussent subsisté. Mais Hugues Capet Comte de Paris & Duc de France, ayant uny sa Comté au Domaine Royal il n'en resta que six qui furent appellés à cette haute Dignité.

Ce Prince étoit de même race que Charles Martel, Pepin & Charlemagne, & descendoit de Pepin Heristel Prince des François, qui eut deux Enfans, Charles Martel & Childebrand ; Charles Martel fut Pere de Pepin, chef de la seconde lignée de nos Rois, & Childebrand de la troisiéme, lequel fut Pere de Nebelong, Comte de Matrie, petit pays de Normandie, entre Evreux & Vernon, qui eut pour successeur Thiebert ou Theodebert aussi Comte de Matrie, Pere d'Eudes Comte

d'Orleans, de Guillaume Comte de Blois, & de Robert premier Comte & Maître du Palais d'Aquitaine ſous ſon beau frere Pepin.

Ce Robert ſucceda à ſon Pere, & eut Robert II. dit le Fort pour ſucceſſeur, qui fut Duc & Marquis de France, appellé pour ſa valeur, un ſecond Machabée, lequel eut d'Adeleide, Fille de l'Empereur Loüis le Debonnaire, premierement Eudes Comte de Paris, par la conceſſion des Rois Loüis & Carloman, puis d'Orleans & d'Anjou, & enfin Duc de France, par le don que luy en fit l'Empereur Charles le Gras, & en ſuite il fut Roy de France, & Pere d'Arnoul Roy d'Aquitaine, qui mourut peu aprés ſon Pere. Secondement, Robert III. du nom, qui ſuivra cy-aprés. Troiſiémement, Richilde Femme de Richard Fils de Robert Comte de Troyes, & Mere de Thibaud le Tricheur. Quatriémement, Childebrande mariée à Herbert II. Comte de Vermandois, Frere de Beatrix, Femme de Robert qui ſuit.

Robert III. du nom, Sacré Roy de France le 29. Iuin de l'année 922. qui fut tué le 15. du mois de l'année suivante en la bataille de Soissons, par laquelle le Roy Charles le Simple demeura vainqueur. Il ne laissa de sadite femme Beatrix de Vermandois, que Hugues le Grand, & Emme, qui fut femme du Roy Raoul.

Hugues le Grand, Duc de France & de Bourgogne, eut plusieurs enfans, entr'autres Hugues Capet Roy de France, Othon Duc de Bourgogne, Eudes & Henry consecutivement Ducs de Bourgogne aprés leur Frere Othon, & comme ils moururent tous trois sans enfans, *la* Bourgogne écheut au Roy Robert, qui la devoit avoir reüny au Domaine Royal, mais qui l'aliena, comme j'ay dit cy devant, en faveur de son second Fils Robert, la posterité duquel continua jusqu'au temps du Roy Jean qui la reünit à la Couronne, de laquelle elle fut encore separée par le Roy Charles V. en faveur de son Frere Philippe jusqu'au temps de Loüis XI.

Du Marquisat d'Orleans.

QVant au Marquisat d'Orleans, il est hors de doute qu'il n'ait appartenu à la Maison de Capet, puisque ses devanciers Eudes fils de Theodebert, & Guillaume Fils du même Eude l'avoient possedé, & aprés eux le Roy Eude, & que le Roy Robert affectionnoit cette ville plusque les autres, pour y avoir été né, baptisé, nourry en sa jeunesse & Couronné.

MARQVISAT D'ORLEANS.

Sainte Marthe, tom. 1. cap. 1.

Comté de Blois.

LA Comté de Blois étoit aussi possedée par la Maison de Capet, puisque nous lisons que Guillaume second Fils du même Theodebert, étoit Comte de Blois, qui fut tué l'an 834. laissant Eude aussi Comte de Blois, qui mourut l'an 865. sans enfans : Il eut pour successeur Robert le Fort, Comte d'Orleans & d'Anjou, Marquis de France, Pere des Rois Eude & Robert, ayeul de

COMTE' DE BLOIS.

Hist. de Chastillon, f. 91. 104.

Hugues Capet, qui furent aussi Comte de Blois, laquelle Comté vint puis aprés à Thibaud le Tricheur, qu'aucuns Historiens ont dit estre Fils de Gerlon le Normand, à qui Hasting autre Normand, vendit la Comté de Chartres, ainsi qu'écrivent les Historiens de Normandie. Thibaud épousa Letgarde de Vermandois, de laquelle il eut entr'autres enfans Eudes le Champenois, qui fut Comte de Blois, Tours & Chartres, & du côté de sa Mere, Comte de Troyes, de Meaux & de Beauvais; il laissa entre autres enfans Thibaud II. Comte de Blois, decedé sans lignée, Eudes Comte de Champagne, & Roger Evesque de Beauvais, qui échangea avec son Frere Eudes la Seigneurie de Sancerre en Berry, pour la Comté de Beauvais.

Eudes II. eut Thibaud III. Comte de Blois, & Henry Comte de Troyes: Thibaud Comte de Blois, Chartres & Tours fut fait prisonnier de guerre par Geofroy Martel Comte d'Anjou, l'an 1042. lequel

eut la ville de Tours pour sa rançon ; il laissa Estienne dit Henry Comte de Blois & de Chartres, & Eudes Cõte de Troyes & de Meaux. Estienne dit Henry eut Thibaud IV. Comte de Blois, Chartres, Champagne & Brie, qui fut Pere de Henry I. du nom, Comte Palatin, de Champagne & Brie, de Thibaud dit le Bon, Comte de Blois, & d'Estienne Comte de Sancerre, qui a eu une Noble & nombreuse posterité.

Thibaud surnommé le Bon, Comte de Blois & de Chartres, succeda en la charge de grand Senéchal de France à Raoul, dit le Vaillant, Comte de Vermandois, environ l'an 1151. & fut le dernier qui la posseda. Il épousa Alix de France, Fille du Roy Loüis le Jeune, de laquelle il eut Loüis Comte de Blois, qui épousa Catherine de Clermont, Fille aînée & heritiere de Raoul Comte de Clermont en Beauvoisis, dont il eut Thibaud le Jeune, Comte de Blois, de Chartres, & de Clermont en Beauvoisis, qui mourut sans enfans.

Il eut pour heritier de sa Comté de Blois Marie d'Avesne sa Cousine germaine, & sa Tante Elisabeth en la Comté de Chartres, lesquelles pour le rachapt dû au Roy luy cederent Nogent l'Erembert, appellé depuis, à cause de ce Nogent-le Roy. Marie d'Avesne fut femme de Hugues de Chastillon I. Comte de Blois, de Chartres & de Dunois, qui eurent entre autres enfans Jean de Chastillon Comte de Blois, de Chartres & de Dunois, &c. qui épousa Alix de Bretagne, Fille de Jean I. du nom, Duc de Bretagne, de laquelle il eut une Fille unique nommée Jeanne de Chastillon, qui épousa Mr Pierre de France, Fils du Roy Saint Loüis, auquel le Roy son Pere donna les Comtés d'Alençon & du Perche, avec leurs dependances. Mais comme ils n'eurent point d'enfans, & que la Comté de Chartres étoit retournée à son Pere Jean de Chastillon, plus proche & presomptif heritier de Mahaud, Dame d'Amboise, & Comtesse de Chartres, Jeanne de Cha-

Retour de la Comté de Chartres à la Couronne.

ſtillon vendit ladite Comté au Roy Philippes le Bel, pour le prix de trois mille livres de rente, & pour le rachapt d'une debte de cinq mille livres, dont elle luy étoit obligée. Jeanne étant decedée l'an 1291. les Comtés de Blois & de Dunois, les Terres de Guiſe, & de Novion en Tieraſche, de Landrecies, & de Trelon, vinrent à Hugues de Chaſtillō, Comte de S. Pol ſon couſin, qui de Beatrix de Flandres eut Guy & Jean de Chaſtillon. Guy épouſa Marguerite de Valois, Fille de Charles de France, frere du Roy Philippes le Bel, & ſœur de Philippes VI. de laquelle il eut entre autres enfans Loüis I. du nom, Comte de Blois, Pere de Loüis II. mort ſans enfans, & de Jean de Chaſtillon II. Comte de Blois, qui mourut auſſi ſans enfans. Guy de Chaſtillon II. du nom, troiſiéme Fils de Loüis I. luy ſucceda, mais comme il n'avoit point d'enfans il vendit au Roy Charles VI. les Comtés de Blois & de Dunois, pour le prix de deux cens mille francs. Aprés ſon decés, avenu

Retour des Comtés de Blois & de Dunois.

l'an 1391. elles furent données à Loüis Duc d'Orleans frere du Roy, le petit fils duquel Loüis d'Orleans devenu Roy sous le nom de Loüis XII. raporta la Comté de Blois à la Couronne, & donna celle de Dunois à Jean fils naturel, du susdit Loüis I. appellé le Batard d'Orleans, chef de la Maison de Longueville.

De la Comté de Vendosme.

COMTE' DE VENDOSME.

LE Vendosmois est dans la Beauce, & étoit possedé au temps de Hugues Capet par Bouchard le vieil, Comte de Vendosme, & de Melun, qui d'Elisabeth véve d'Aymon Comte de Corbeil, eut Renaud Comte de Vendosme & de Melun, qui fut Evéque de Paris, & Chancelier de France sous le Roy Robert; il en eut encore Adele, troisiéme femme de Fouques Nerre, Comte d'Anjou, de laquelle sortit une seule fille Adele d'Anjou, mariée par l'Evêque Renaud son oncle, à Bodo de Nevers, fils puisné de Landry Comte de Nevers, & de Mathilde de Bour-

gogne fille d'Oth Guillaume Comte de Bourgogne, de Nevers & de Dijon, auquel Bodo elle porta la Comté de Vendosme en mariage, & en eut Bouchard II. & Fouques, tous deux successivement Comtes de Vendosme: & à Fouques succeda son fils Bouchard III. qui ne fut point marié: sa sœur Euphrosine, femme de Geofroy de Pruilly, surnommé Jourdain, luy succeda en la Comté de Vendosme, il eut Geofroy, dit Grisegonnelle, Comte de Vendosme, lequel épousa Mathilde, fille de Hugues Vicomte de Chateaudun, pour lors vefve de Robert Vicomte de Blois; d'eux sortirent tous les autres Comtes de Vendosme jusques à Catherine, qui porta cette Comté en la Maison de Bourbon, à cause de son mariage avec Jean de Bourbon Comte de la Marche, qui fut Pere de Loüis, qui eut pour fils Jean, Pere de François, lequel eut pour fils Charles, Pere d'Antoine de Bourbon, Duc de Vendosme, & Roy de Navarre, dont Henry le Grand son fils, ayant ra-

porté cette Comté avec ses autres biens, provenans de la Maison de Navarre, à la Couronne de France, il la donna quelque temps aprés à Monsieur Cesar de Vendosme, son fils naturel, la posterité duquel en joüit encore aujourd'huy.

CHAPITRE XX.

De la Comté de Vermandois, & de son retour à la Couronne.

IL ne faut pas s'étonner si la Maison de Vermandois a été si grande & si puissante, & si un de ses Comtes eut bien l'insolence d'attenter à la personne de son Seigneur, le Roy Charles le Simple, & le retenir prisonnier dans Peronne où il mourut.

Cette Maison tiroit son origine de Charlemagne, qui eut plusieurs enfans mâles, le premier desquels fut Charles Roy de la France Orientale, qui mourut le 4. Decembre de l'année 811. sans enfans. Le second fut Pepin Roy d'Italie qui mourut

à Milan le 8. Iuillet de l'année 810. Le troisiéme fut Loüis le Debonnaire, Empereur & Roy de France, qui ſucceda à ſon Pere l'an 814. aprés ſes deux freres.

Pepin Roy d'Italie étant mort ſans avoir laiſſé d'enfans de ſa femme Berthe, fille de ſaint Guillaume Comte de Toloufe, & ſœur de Bernard Duc de Septimanie, laiſſa pourtant un fils naturel, nommé Bernard, & cinq filles nées hors de legitime mariage.

Bernard étant Prince de vertu & de courage ſucceda a ſon Pere au Royaume d'Italie du conſentement de l'Empereur Charlemagne ſon ayeul, qui l'en declara Roy l'an 813. dont il fut couronné à Modoëce par l'Archevéque de Milan. Comme il ne manquoit point de generoſité, il n'étoit pas auſſi exempt d'ambition, car il ſe laiſſa perſuader par certains flateurs, que l'Empereur Loüis ſon Oncle vouloit donner l'Empire à ſon fils Lothaire, duquel il faudroit qu'il relevât à cauſe de ſon Royaume d'Italie, au lieu que luy qui

avoit le droit d'aîneſſe devoit poſſeder l'Empire & le Royaume de France. Sur quoy ayant pris les armes, & ſe fiant aux intelligences qu'il avoit dedans & dehors le Royaume, il aſſembla de grandes forces, & pour empeſcher l'Empereur de venir en Italie ſe ſaiſit du paſſage des Alpes, reſolu non ſeulement de maintenir ſon authorité ſonveraine, mais auſſi d'entreprendre ſur l'Empire, ſi l'occaſion s'en preſentoit, & ſi la fortune luy étoit favorable en l'execution de ſon entrepriſe.

L'Empereur jugeant qu'il faloit éteindre promptement ce feu de rebellion ſans attendre plus longtemps, s'achemina vers les Alpes en intention de paſſer outre; ce qui donna tel effroy aux Seigneurs Italiens qui étoient de la conſpiration, que pour chercher leur ſeureté ils abandonnerent Bernard; dont il fut tellement étonné que reconnoiſſant ſa foibleſſe & temerité, il mit auſſitôt les armes bas, & vint trouver ſon Oncle dans la ville de Châlon

ſur Saône, & là s'humllia & luy demanda pardon, mais on ne laiſſa pas pour cela de l'arrêter priſonnier avec ſes adherans, dont le procés leur fut fait en un Parlement tenu à Aix la Chapelle, où Bernard fut condamné à perdre les yeux; ſupplice dont on avoit accoûtumé en ce temps-là de punir les Grands, duquel il mourut trois jours aprés, ce qui avint l'an 818. & dit-on que cette cruauté anima ſa poſterité à prendre vengeance contre les déſcendans de cét Empereur, comme nous verrons cy-aprés. Il laiſſa un fils nommé Pepin comme ſon ayeul, à qui l'Empereur donna la Comté de Vermandois, & qui a fait la ſouche des Comtes de ce pays-là.

Pepin premier Comte de Vermandois eut trois fils, Bernard, duquel on ne trouve que le nom, Herbert, qui a continué la poſterité, & Pepin Comte de Senlis,

Herbert I. du nom, Seigneur de Peronne & de S. Quentin en Vermandois, ſuivit premierement la fortune & le party du Roy Charles

le Simple, contre les Princes de la Maison d'Anjou Ducs de France, puis se rangea de leur côté lors que Eudes Comte de Paris se fit declarer Roy. Il fut tué en suite par les artifices du Comte de Flandres, l'an 902. en haïne de ce qu'il avoit tué son frere Raoul, Comte de Cambray.

Herbert II. du nom continua la posterité, & suivit le trouble émeu par les Grands de France, & la conspiration faite contre le Roy Charles le Simple; car il assista Robert Duc, & puis Roy de France, même à la bataille de Soissons où il étoit un des premiers de son armée. Robert y ayant été tué, Charles tâcha d'attirer le Comte de son party, comme étant l'un des plus puissans Princes de son Etat: Mais s'étant par trop fié à ses caresses, & l'étant venu trouver en petite compagnie à S. Quentin, le Comte l'arresta, & l'envoya prisonnier à Château Thierry, puis se jetta dans le party de Raoul, qui se fit declarer Roy, avec lequel il eut ensuite de grands

demeslés

demeslés pour la Comté de Laon, qu'il vouloit avoir pour Eudes son fils, quoy que le Roy Raoul l'eût dé-ja donné à Rotgar, neanmoins il ne laissa pas de s'en saisir, & de la fortifier, & s'allia du Comte de Flandres, auquel il fit épouser sa fille. Il avoit épousé Hildebrande, sœur de Robert Duc de France, qui fut declaré Roy, de laquelle il eut onze enfans, qui partagerent entre eux ses Etats aprés sa mort. C'est le sentiment de Mrs de Sainte Marthe, mais le Pere Labbe ne leur en donne que sept; sçavoir, Albert I. du nom, Comte de Vermandois, Herbert Comte de Troyes, aprés son frere Robert Comte de Meaux, que Messieurs de Sainte Marthe mettent devant Herbert, Eudes fait Comte de Viennois par Hugues Roy d'Italie, lequel s'empara d'Amiens l'an 944. il est mis le premier de tous par Messieurs de Sainte Marthe, qui le font Seigneur de Ham & de Château Thierry, à qui Loüis d'Outremer commit la garde de la ville de Laon, & disent, qu'il

mourut devant son Pere. Le cinquiéme fut Hugues Archevêque de Rheims, mis au quatriéme rang devant Eudes par lesdits Sieurs de Sainte Marthe ; puis deux Filles, dont l'aînée nommée Adelle ou Alix, femme d'Arnoul le Grand, Comte de Flandres ; & Letgarde la puisnée seconde femme de Guillaume Duc de Normandie, puis mariée à Thibaud le Tricheur, Comte de Blois & de Chartres. Les Sieurs de Sainte Marthe mettent encore ces quatre autres, qui sont, Luidulphe Evêque de Noyon, Gilbert Comte de Soissons, Renaud Comte de Rheims, & une autre fille mariée au Seigneur de Montagu.

Albert I. du nom; Comte de Vermondois, eut de Gerberge fille de Gilbert Duc de Lorraine, Herbert III. son successeur, Othon decedé sans lignée, Luidulphe Evêque de Noyon, que les Sieurs de sainte Marthe donnent à Herbert II. Guy Comte de Soissons, & Gisle femme du Comte Arnoul.

Herbert III. Comte de Verman-

dois eut Albert II. du nom, qui deceda sans enfans, & Othon qui continua la posterité, & fut Pere de Herbert IV. qui de sa seconde femme Alix, fille heritiere de Raoul le Grand III. du nom, Comte de Crespy & de Valois, eut un fils & une fille, Eudes qui fut privé de sa Comté par l'avis des Barons du pays, pour son peu d'esprit, & Adelle ou Alix qui fut heritiere de Vermandois, & de Crespy, laquelle fut mariée à Hugues le Grand, auquel elle porta la Comté de Vermandois ; & par ainsi il fut chef de la seconde branche Royale de ce même nom. Eudes épousa la fille d'un Chevalier de Vermandois, & en eut Eudes Farin, Pere de Jean de S. Simon, dont est décenduë la Maison de S. Simon.

Hugues de France, dit le Grand, troisiéme fils du Roy Henry I. ayant épousé, comme nous avons dit, Alix heritiere des Comtes de Vermãdois, de Valois, d'Amiens, de Bar sur Aube, & de Mante, fit le voyage de la Terre Sainte avec Godefroy de

Boüillon, & mourut à Tarse en Cilicie, des blessures qu'il avoit receuës en une bataille contre les Sarrasins, étant âgé environ de 45. ans.

Il eut entre autres enfans Raoul de Peronne, dit le Vaillant, Senéchal de France, & Regent durant le voyage d'outre-mer du Roy Loüis le Jeune. Il épousa en secondes nopces Alix, fille puisnée de Guillaume IX. Comte de Poitou, & Duc de Guyenne, sœur d'Alienor, premiere femme du Roy Loüis le Jeune, de laquelle il eut Raoul, mort sans lignée, & Elisabeth Comtesse de Vermandois, aprés la mort de son frere, mariée à Philippe d'Alsace, Comte de Flandres, qui n'en eut point d'enfans. Elle mourut dans la ville d'Arras au mois d'Aoust de l'année 1182. Philippe voyant qu'il n'avoit point eu de lignée d'elle pour retenir la Comté de Vermandois, trouva moyen de se la faire donner par le Roy Loüis le Jeune, & fit confirmer le don par Philippe Auguste son fils & successeur, qui étoit encore mineur : Et d'autant

que cette donation fut faite au prejudice de la Comtesse Alienor, sœur puisnée d'Elisabeth, il y eut un si grand different, que l'on en vint aux armes. Mais enfin par traités faits avec le Comte de Flandres & cette Princesse, il fut convenu qu'aprés le decés de l'un & de l'autre; la Comté seroit reünie à la Couronne de France, ce qui fut executé : Car en l'année 1191. le Roy Phillippe Auguste acquit par eschange les droits qu'elle pouvoit pretendre en Vermandois & Valois. Acquisition qui fut confirmée trois ans aprés par Jean de Baugency, Sieur de S.Simon, qui ceda audit Roy son droit sur lesdites Comtés, par ainsi fut faite la reünion ou reversion de ces païs à la Couronne.

Retour des Comtés de Vermandois & de Valois à la Couronne.

De la Comté de Soissons.

CEtte Comté avint à un des enfans de Herbert II. Comte de Vermandois, nommé Gilbert, qui eut pour fils Guy, Pere de Renaud I. du nom, Comte de Soissons, grand

COMTÉ DE SOISSONS.

Maître d'Hôtel du Roy Robert, l'an 1047. il eut guerre contre le Roy Henry I. qui le fit assieger dans son Château de Soissons, où luy & son fils Guy moururent. Ade fille du même Renaud & sœur de Guy leur succeda ; le Roy Henry l'ayant prise en sa protection luy fit épouser Guillaume I. du nom, Comte d'Eu, qui fut par ce moyen aussi Comte de Soissons ; de leur mariage naquirent quatre filles ; Raintrude, qui étoit l'aînée, fut femme de Raoul I. du nom, Seigneur de Nesle ; Lithuise de Soissons Dame de Montlehery ; Agnés femme de Hervé, Seigneur de Montmorency : Ade de Soissons, mariée avec Gauthier I. du nom, Comte de Brienne.

Ste Marthe, t. I. l. 10.

La Maison de Nesle succeda à la Comté de Soissons, & vint à Raoul II. Pere de Raoul III. qui d'Alix de Dreux, fille de Robert de France, n'eut que deux filles : Mais d'Yoland de Joinville il eut Jean II. Comte de Soissons, Pere de Jean III. qui de Marguerite de Monfort, eut Jean IV. & Hugues, qui succeda à

son frere. Ce dernier n'eut qu'une fille, nommée Marguerite, femme de Jean de Hainaut, Seigneur de Beaumont, qui n'eurent pareillement qu'une fille, nommée Jeanne de Hainaut, qui fut mariée à Loüis de Chatillon, Comte de Blois, dont il eut trois enfans; Loüis de Chatillon, Comte de Blois & de Soissons, Jean II. Comte de Blois, aprés son frere aîné; Guy de Chatillon, successeur de ses freres, ceda la Comté de Soissons à Enguerran, Seigneur de Coucy l'an 1377. avec permission du Roy Charles V. pour se delivrer de l'hôtage où il étoit en la ville de Londres: le traité s'y fit en cette maniere; Il la resigna purement & simplement és mains du Roy d'Angleterre, qui la donna à cét Enguerran son gendre, au lieu de quatre mille livres de rente par an, dont il étoit chargé envers luy.

Hist. de Guines fol. 266. 274. Et de Chastillon fol. 166.

Enguerran de Coucy eut d'Elisabeth d'Angleterre, Marie de Coucy, Comtesse de Soissons, femme de Henry de Bar, Marquis du Pont, laquelle ayant succedé à son Pere en

la Comté de Soissons, leur fille unique Jeanne de Bar épousa Loüis de Luxembourg Connestable de France, duquel elle eut Pierre de Luxembourg, Comte de S. Pol, qui fut Pere de Marie de Luxembourg, qui à cause de son mariage avec François de Bourbon, Comte de Vendosme, porta tous ses biens & la Comté de Soissons dans la Maison de Bourbon, que Henry IV. a rapportés à la Couronne.

Retour de la Comté de Soissons à la couronne.

De la Comté de Reims.

COMTE' DE REIMS.

J'Ay fait voir cy-devant au Chapitre des Pairries Ecclesiastiques, que la Comté de Reims fut donnée a l'Archevéque Artold, par le Roy Loüis d'Outremer, environ l'an 937. cependant Renaud de Vermandois, l'un des fils de Herbert II. du nom, Comte de Vermandois, se disoit Comte de Reims, & entra dans une tres-haute alliance en épousant la Princesse Albrade, fille du même Roy Loüis d'Outremer. Mais comme l'Archevéque se

disoit

disoit aussi Comte de Reims, & qu'il avoit un bon Titre, ce Comte se retira dans le Diocese, & y fonda Roucy, dont il se qualifia Comte. Il eût une nombreuse posterité tant par le Mariage d'Ermentrude de Roucy avec Othe Guillaume Comte de Bourgogne & de Nevers, d'où sont sortis tous ces Seigneurs, que par Gilbert Comte de Roucy, qui luy succeda, & qui fut pere d'Ebles son successeur, de Letard Seigneur de Marle, Pere d'Ade de Roucy, femme d'Enguerran I. du nom, Seigneur de Boves, & de Coucy, Comte d'Amiens, &c. Gilbert eut encore une fille nommée Yvette de Roucy, femme de Manasses Comte de Retel, qui en eut Hugues de Retel, mary de Melisende, fille de Guy I. Seigneur de Monthlery, pere de Baudoüin II. de Retel, éleu Roy de Jerusalem, pere de Melisende ou Melusine, femme de Fouques Comte d'Anjou, qui succeda au Royaume par le deceds de son beau pere, & eut pour enfans Baudoüin III. & Amaury successive-

ment Rois de Jerusalem, & ce dernier, pere de Baudoüin IV.

Ebles I. du nom, Comte de Roucy, épousa Béatrix de Hainaut, fille de Rainier, Comte de Mons & de Hadeuvide de France, fille du Roy Hugues Capet, d'où sont sorties deux filles, Alix Comtesse, heritiere de Roucy, & Avoye femme de Geofroy, Seigneur de Florines, la Maison duquel est fonduë en celle de Ramigny, & de Lorraine; & celle de Roucy passa en celle de Mortagne & du Perche, par le Mariage de Beatrix, fille de Hilduin II. Comtesse de Roucy, avec Geofroy II. Comte du Perche, d'où elle passa en suite en la Maison de Brienne, qui ne fait rien à nôtre sujet.

De la Comté de Senlis.

COMTE' DE SENLIS.

CEtte Comté étoit une dependance de celle de Vermandois, elle avint à Pepin, fils puisné du Comte Pepin, fils de Bernard Roy d'Italie, à qui Loüis le Debonnaire, son Oncle, fit crever les yeux pour

crime de rebellion. Ce Pepin fut Pere de Bernard, Comte de Senlis, & de Sprote, femme de Guillaume Longue Epée, Duc de Normandie, tué l'an 943. par Arnoul Comte de Flandres.

De Bernard sortit Herbert, aprés lequel on ne connoit point de suite jusqu'à Genſſelin, qui vivoit sous le regne de Hugues Capet, qui fut pere de Rotold, qui vivoit l'an 987. Fouques de Senlis Seigneur de Chantilly & de Guy. Fouques eut Landry, qui fut Pere de Guy & de Simon, qui alla chercher fortune en Angleterre auprés de Guillaume le Conquerant, qui luy donna les Comtés de Hungdinton, & de Northampton, avec sa niéce Mahaud qu'il luy fit épouser.

Ceux qui resterent en France se rendirent si considerables pour les services qu'ils rendirent à nos Rois Loüis le Gros, Loüis le Jeune, Philippe Auguste, & leurs successeurs, qu'ils les ont de temps en temps honorés de la dignité de grands Bouteliers ou Echansons de France,

qui étoit l'un des cinq principaux Officiers de la Couronne. Ils quitterent dés lors le surnom de Senlis pour prendre celuy de Bouteillier, Seigneurs de Chantilly, & autres places, & dés lors la Comté de Senlis fut reünie à la Couronne.

Reünie à la couronne.

Des Comtés de Valois, d'Amiens & de Laon, de Beauvais, & de Clermont en Beauvoisis.

Hist. de Chastillon, fol. 656.

LA Maison des anciens Comtes de Valois a pris son origine des Côtes du Vexin; le premier qui jetta les fondemens de cette puissante & illustre Famille fut Gualeran, Côte du Vexin François, ou pour parler plus clairement, Comte de Pontoise, de Chaumont, de Mante & de Meulant. Il vivoit sous les Rois Loüis d'Outremer & Lothaire son fils. Il épousa Edelgarde, Comtesse d'Amiens, dont leur nâquit Gautier I. du nom, Comte de Vexin & d'Amiens, qui viuoit és années 965.

& 987. lequel épousa Eve, fille & heritiere de Landry Comte de Dreux, & en eut Gautier II. qui épousa Adelais, fille de Herbert Comte de Senlis. Ce fut ce Gautier qui fit bâtir le Château de Crespy en Valois, du témps du Roy Robert. Ils eurent trois fils & une fille, Dreux Comte de Vexin & d'Amiens : Raoul Comte de Crespy ; Fouques Evêque d'Amiens, & N. mere de Galeran, Comte de Meulant.

Dreux Comte de Vexin & d'Amiens ; épousa Edith, fille d'Edelred, & sœur d'Edoüard Rois d'Angleterre, & en eut trois fils. Gautier III. du nom, Comte de Pontoise, de Chaumont & de Mante, qui épousa Biothe du Mans, fille de Herbert, Comte du Maine, surnommé Eveille chien, de laquelle il herita de la Comté du Maine aprés la mort de Herbert le Jeune, fils de Hugues, Comte du Maine, son frere. Le second fut Raoul, qui eut la Comté d'Amiens pour partage, & le troisiéme Fouques qui succeda

à son Oncle Fouques en l'Evéché d'Amiens.

Raoul frere de Dreux, Comte de Vexin, eut pour sa portion hereditaire, la Comté de Crespy, autrement dite de Valois. Il épousa la fille de Hilduin, Comte de Breteüil, & de Clemont en Beauvoisis ; & fut aussi Comte de Bar sur Aube en Champagne. Il eut deux fils, Raoul II. Comte de Crespy, & Thibaud, Seigneur de Nanteüil.

Raoul II. eut deux fils & deux filles, le premier des fils nommé Gauthier, fut tué auprés de Reims au voyage que le Roy Philippe I. fit en Champagne pour assieger Vitry. Le second fut Simon, Comte de Meulant, qui s'alla rendre Religieux au Monastere de S. Claude, quittant toutes ses Seigneuries à ses sœurs, l'aînée desquelles Alix de Crespy porta en mariage les Comtés de Valois & de Chaumont à Herbert, Comte de Vermandois, & leur fille Adelle ou Alix les porta à Hugues de France, qui fit la seconde branche de Vermandois,

comme nous avons vû cy-devant.

Quant à la Comté d'Amiens, aprés la mort du Comte Raoul, & aprés le vœu de Simon son fils, qui se fit Moine, elle vint à Enguerrã de Coucy I. du nom, Seigneur de Boves, de Coucy, & de la Fere, soit que ce fut en faveur de quelque alliance, ou qu'il l'eût occupé sur les heritiers de Simõ, à quoy il n'y a pas d'apparence, vû que Hugues le Grand, qui avoit épousé Alix de Vermandois, étoit assés puissant pour luy faire lâcher prise. Tant y a, que par une Charte de l'an 1085. il se qualifie luy-même *Comte d'Amiens* : & par une autre posterieure il est nommé *Consul d'Amiens*, qui signifie la pareille chose que Comte. Et Guibert parlant d'une guerre qu'il eut contre les Bourgeois d'Amiens, à raison de leur Commune, l'appelle aussi *Comte de la ville*. Il eut Thomas de Coucy, Comte d'Amiens, lequel ayant levé les armes contre le Roy au sujet de la rebellion de ceux de Laon qu'il protegeoit, le Roy Loüis le Gros assiegea la Tour

COMTE' D'AMIENS.

Hist. de Guines, f. 191.

d'Amiens, qui se rendit, & fut demolie, & priva le Comte & les siens de la dominatiō qu'ils avoient en la ville. Il eut deux fils Enguerran II. Seigneur de Coucy, de Marle & de la Fere, qui continua la branche des Seigneurs de Coucy; & Robert I. du nom, Seigneur de Boves, & Comte d'Amiens, des mains duquel Raoul, Comte de Vermandois, retira cette Comté comme étant du patrimoine d'Alix, Comtesse de Vermandois sa mere, & par le même moyen dont les Comtés de Vermandois & de Valois retournerent à la Couronne, cette Comté y retourna aussi.

Ibidem, f.244.

Retour d'Amiēs à la Couronne.

COMTÉ DE LAON.

Hist. de Guines, fol.185.

La Comté de Laon, a été possedée l'an 927. par Roger, Comte de Laon, duquel l'histoire dit, que les Enfans ravagerent tous les lieux voisins de Coucy, Château de l'Archevêché de Reims: Aprés la mort de ce Roger, le Roy Raoul, regnant en la place de Charles le Simple, donna la Comté à l'un des enfans dudit Roger appellé aussi Roger; ce qui fâcha tellement Herbert,

Comte de Vermandois, qui la demandoit pour Eudes son fils, qu'il s'éleva soudain cōtre le Roy Raoul, & voulut se saisir de la ville de Laon, neanmoins il fut prevenu par le Roy, qui envoya des gens de guerre dans la place pour la garder, & aprés l'avoir visité luy-même, il en laissa la defense à Roger, & à ses freres: lesquels faisans une sortie détruisirent tous les lieux proches du Château de Coucy, qui pour lors obeïssoit au Comte Herbert, à cause que Hugues Archevêque de Reims étoit son fils. Depuis cette Comté est venuë à l'Eglise, & est une des six Pairries Ecclesiastiques, dont l'Evêque porte titre de Duc & Pair.

La Comté de Beauvais faisoit partie de celle de Vermandois, laquelle parvint aux Comtes de Troyes décendus des Comtes de Blois. Roger Evêque de Beauvais, frere d'Eudes II. Comte de Troyes, ayant eu Sancerre en Berry pour sa part de l'heritage de sa Maison, l'échangea avec son frere pour la Comte de Beauvais.

Comté de Beauvais, qu'il donna à l'Eglise l'an 1015. & depuis cette Comté a fait une des six Pairries Ecclesiastiques, dont l'Evêque porte titre de Comte & Pair de France.

COMTE' DE CLERMONT EN BEAUVOISIS. *Hist. de Chastillon, f.* 53. *Et de Bar le Duc fol,* 24.

La Comté de Clermont en Beauvoisis a été possedée par des Comtes particuliers, car nous lisons que Renaud Comte de Clermont, Seigneur en partie de Luzarches, fils de Hugues, Comte de Clermont, & de Marguerite de Roucy sa femme, fut marié en premieres nopces avec Alix de Vermandois, vefve de Hugues de France, fils de Henry I. duquel Mariage vint Marguerite de Clermont, femme de S. Charles de Dannemarc, Comte de Flandres, puis de Hugues de Candavenne, Comte de S. Pol. En secondes nopces il épousa Clemence de Bar, de laquelle il eut Raoul, Cõte de Clermont aprés luy, & trois autres fils, outre une fille nommee Marguerite de Clermont, Dame en partie de Luzarches, mariée avec Guy de Senlis, Seigneur de Châtilly, Bouteiller de France, d'où sortirent Guy de

Senlis, dit le Bouteiller, Seigneur de Chantilly, & Renaud de Senlis Euêque de Toul.

Raoul Comte de Clermont, eut Catherine femme de Loüis Comte de Blois & de Chartres, qui eurent Thibaud VI. Comte desdites Comtés, qui mourut sans lignée l'an 1218. & lors Philippe Auguste acquit cette Comté de ceux qui en étoient heritiers, laquelle il donna en apanage à son fils puisné, Philippes de France; mais aussi-tôt aprés elle retourna à la Couronne, & le Roy S. Loüis la donna à Robert son cinquiéme fils, en le mariant avec Beatrix de Bourgogne, Dame de Bourbon. *Reünie à la Couronne.*

L'an 1327. Philippe le Bel, qui affectionnoit cette ville à cause qu'il y avoit pris naissance, desirà de la r'avoir de Loüis de Bourbon, Comte de Clermont, & en recompense il luy donna la Comté de la Marche, & erigea la Baronie de Bourbon en Duché, & luy donna de plus les villes d'Yssoudun, de S. Pierre le Moustiers, & de Mont-

ferrand, avec tous leurs droits, &c. Mais depuis cét échange Philippe de Valois, successeur du Roy Charles le Bel, rendit Clermont aux Princes de Bourbon. Pourtant aprés la felonie de Charles de Bourbon, Connêtable de France, la Comté de Clermont retourna à la Couronne.

De la Comté de Ponthieu.

COMTE' DE PONTHIEV.

Hist. de Guines, l. 1.

DV Chesne dans son Histoire de Guines, tire l'origine de cette Maison de celle de Ponthieu, & dit qu'au temps d'Arnoul, Comte de Flandres, il y avoit un Vvalbert, Comte de Ponthieu, & qu'aprés luy il y eut un Guillaume qui conquit la Terre de Guines sur Arnoul le vieil, laquelle il se disposoit de donner en partage à l'un de ses trois fils, lors que Sifrid s'en rendit le maître. Ce Guillaume Comte de Ponthieu conquit encore sur le même Comte de Flandres, les Comtés de Boulogne & de Teroüenne, d'autres disent, que ce fut sur Arnoul le jeune, l'an 965. lequel étant

demeuré mineur, Lothaire Roy de France, prit aussi sur luy Arras & Doüay.

Ce Guillaume eut trois fils, Guillaume Hilduin Comte d'Abbeville ou de Ponthieu, Arnoul Comte de Boulogne, & Hugues Comte de Theroüenne ou de S. Pol.

Les Sieurs de Sainte Marthe, disent, que Hugues, Duc de France, fit bâtir le Château d'Abbeville pour se garder des courses des Barbares, & que le Roy Hugues Capet en donna la garde à un nommé Hugues, Comte de Ponthieu, qui avoit épousé sa fille Gisle de France, & que d'eux nâquit Enguerran, premier du nom, Comte de Ponthieu, qui vivoit en l'an 1035. & qui a donné origine aux anciens Comtes de Ponthieu. *L. 12. de la Maison de France.*

Agnes, Comtesse de Ponthieu, épousa Robert, Comte d'Alençon, & en eut Guillaume, surnommé de Talvas III. du nom, Comte de Ponthieu, qui épousa Adele de Bourgogne, vefve de Bertrand, Comte de Tolouse & de Tripoly, qui eurent

deux fils, Guy Comte de Ponthieu, & Jean Comte d'Alençon, qui firent deux branches. Guy épouſa Beatrix de S. Pol, & en eut Jean, qui ſucceda à ſon ayeul à la Comté de Ponthieu l'an 1170. & fut Pere de Guillaume, marié l'an 1196. avec Alix de France, fille de Loüis le jeune, & Adele, femme de Thomas, Seigneur de S. Valery. Le Roy Philippe Auguſte donna à ſa ſœur Alix, en faveur de ſon mariage avec le Comte de Ponthieu, ce qu'il avoit à Villiers, Rue & S. Valery. De cette alliance ſortit Jean II. Comte de Ponthieu, mort ſans enfans, & Marie, heritiere de la Comté de Ponthieu, qui fut mariée deux fois; la premiere à Simon, Comte de Dammartin, & de Bologne, & la ſeconde à Mathieu de Montmorency, Seigneur d'Attichy.

Hiſt. de Guines, fol. 233. De Mõtmorency fol. 145.

De Simon, Comte de Dammartin, elle eut quatre filles, Jeanne de Ponthieu, mariée à Alfonſe IX. Roy de Caſtille & de Leon, duquel elle eut Ferrand de Caſtille, dit de Ponthieu, marié à Lore de Monfort,

Dame d'Espernon, & Eleonor heritiere de Ponthieu, femme d'Edoüard I. Roy d'Angleterre : Les autres filles ne font rien à nôtre sujet; il suffit de dire que cette Comté passa des mains des Rois de Castille en celles des Rois d'Angleterre; & que le Roy Jean l'ayant confisquée par la felonnie de l'Anglois, il la donna à Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, Connétable de France, puis la luy ôta, & l'unit perpetuellement à sa Couronne. *Reünie à la Couronne.*

La Maison de Ponthieu ne fut pas pour cela éteinte, car elle passa dans celle des Comtes d'Aumale, & d'Harcourt, d'autant que Catherine d'Artois, fille de Robert III. épousa Jean de Ponthieu, Comte d'Aumale, fils d'un autre Jean, & d'eux sortirent deux filles, Blanche de Ponthieu, femme de Jean II. Comte d'Harcourt, & Jeanne de Ponthieu, femme de Jean, Comte de Vendosme, Pere de Catherine heritiere de cette Comté, laquelle fut mariée dans la Maison Royale de Bourbon.

CHA

CHAPITRE XXI.

De la Comté d'Anjou, & de ses Annexes, & de leur reversion à la Couronne.

COMTÉ D'ANJOV. IL y a eu deux Maisons des anciens Comtes d'Anjou, auparavant que cette Comté retournât à la Couronne, & fut donnée en apanage à Charles de France, frere de S. Loüis. Robert le fort, Duc & Marquis de France, Pere des Rois Eudes & Robert, ayant été étably par Charles le Chauve en un Parlement ou assemblée des Etats generaux de France, tenuë en la ville de Compiegne l'an 861. pour faire teste aux Normans, qui faisoient de grands ravages és Provinces d'Anjou, de Touraine & du Maine, & pour defendre & garder toutes les Provinces qui sont depuis la riviere de Seine iusqu'en Bretagne, entre la riuiere de Loire, & la mer de Normandie, obtint ces Pays en fief, & domaine

Sainte Marthe, l. 11.

domaine pour luy & ſa poſterité, ſous le titre de Duché & Marquiſat de France ; & les Comtes qui ſe trouvoient lors en ce reſſort tenoient & relevoient de luy, entr'autres ceux de Chartres, du Mans & d'Angers. Car en ce temps-là il y avoit un autre Comte de partie du pays d'Anjou.

A Robert le Fort ſucceda ſon fils Eudes, Duc de France, & Comte d'Anjou, qui fut éleu Roy de France ſous la minorité de Charles le Simple, & à Eudes, ſon frere Robert, Pere de Hugues le Grand, qui fut Pere de Hugues Capet, auſſi Roy de France.

La ſeconde tige des Comtes d'Anjou vient des Comtes Tertulle, & Ingelger, Comtes de Gâtinois, lequel Tertulle avoit épouſé Petronille, fille de Conrad, Comte d'Allemagne & d'Adeleide, fille de l'Empereur Loüis le Debonnaire, laquelle Adeleide ſe remaria en ſecondes nopces à Robert le Fort, Duc & Marquis de France, qui en faveur du mariage de Petronille,

fille de sa femme avec Tertulle, pourroit bien luy avoir donné la Comté d'Anjou. D'autres disent, que ce fut le Roy Eudes son fils, qui la donna à Torquat, pere de Tertulle, à condition qu'il seroit son homme lige. Ce Tertulle eut Ingelger, fillol & heritier du Comte de Gâtinois, Gouverneur de Touraine, Prefecture Royale. Il épousa une niéce des Archevêque de Tours, & Evêque d'Orleans freres; de laquelle il eut Fouques le Roux, auquel Hugues le Grand, Pere de Hugues Capet, donna le reste du pays d'Anjou, & qui herita aussi de Loches, d'Amboise, & autres Terres en Touraine du côté de sa femme, de laquelle il eut trois fils, Guy Evêque de Soissons, Ingelger, tué en combatant contre les Normans, & Fouques le Bon son successeur, qui psalmodioit à Tours comme le Roy Robert.

Fouques le Bon eut pareilement trois fils, Geofroy Grisegonelle, qui n'ayant que le Gouvernement de ces pays s'en empara à l'exemple de

Hugues Capet, fils de Hugues le Grand, qui recouvra le Royaume qu'il croyoit luy apartenir par son bisayeul Eudes. Il fit defricher le pays d'Anjou. Ses deux freres furent Guy & Drogon, tous deux successivement Evêques du Puy en Velay, leur Sœur Blanche fut mariée à Guillaume d'Arles, d'où sortit Constance, femme du Roy Robert.

Geofroy Grisegonelle mourut l'an 1010. laissant son fils Maurice, qui ne vécut qu'un an aprés luy, lequel laissa pourtant Fouques Nerra, ainsi nommé, à cause qu'il n'erra point en tous ses voyages de la Terre Sainte. De sa race sont sortis des Rois de Jerusalem, & d'Angleterre. Il épousa Hildegarde, fille de Thibaud III. Comte de Blois, véve d'Alain, Cõte de Nevers, & cõme il aspiroit à la Seigneurie, il fit suffoquer Alain Drogon dans un bain, mais il fut repoussé par les Bretons. Il ne laissa qu'un fils & une fille, Hermégarde, qui fut femme du Comte de Gâtinois, & Geofroy Martel, ainsi nommé pour sa valeur, qui obtint Besly p. 82.

par force d'armes sur le Comte de Poitou la Seigneurie & Comté de Xaintonge; il eut aussi guerre avec les Comtes de Blois & de Champagne, Thibaud III. & Estienne,
Année qui étoient freres; il les assiegea,
1042. & prit dans la ville de Tours, laquelle ils luy cederent pour leur rançon, ce qui fut confirmé par le Roy Henry I. qui ayant quelques affaires à deméler avec eux, fut bien aise de les voir ainsi affoiblis. Geofroy Martel, n'ayant point d'enfans, institua ses heritiers les enfans de sa sœur Ermengarde, dite Adele, & de Geofroy, Comte de Gâtinois, qui étoient Geofroy le Barbu, & Fouques le Rechin, qui partagerent entre-eux; Geofroy eut la Touraine & Xaintonge, & Fouques l'Anjou & le Gâtinois: mais Geofroy esprit remuant voulant dépoüiller son frere, Fouques quitta la Comté de Gâtinois à Philippe I. afin qu'il n'aidât à son frere, lequel il vainquit, & fut Seigneur de tout ce qu'il possedoit. Il fut surnommé Rechin, à cause qu'il étoit mal acostable, &

fut depoüillé de la Xaintonge par le Comte de Poitiers, à qui elle apartenoit. Il fut Pere de Geofroy Martel II. du nom, & de Fouques V. Comte d'Anjou, de Touraine & du Maine.

Fouques V. fut marié deux fois, la premiere avec Eremburge, d'autres disent Sibylle, fille & heritiere de Helie, Comte du Maine, de laquelle il eut Geofroy V. surnommé Plantegeneſt. En secondes nopces il épousa Melisende, fille & heritiere de Baudoüin du Bourg II. du nom, Roy de Jerusalem, & à cause de cette alliance il fut aussi Roy de Jerusalem, & en eut Baudoüin III. Roy de Jerusalem, qui mourut sans enfans, & Amaury successeur de son frere au Royaume, dont la posterité a été longue, & qui a donné des Rois aux Royaumes de Jerusalem, de Chypre, & d'Armenie, ce qui ne fait rien à mon sujet.

Geofroy Plantegeneſt, Comte d'Anjou, épousa Mahaud d'Angleterre, fille & heritiere unique de Henry I. du nom, Roy d'Angle-

terre, & Duc de Normandie, & en eut le Roy Henry II. & Geofroy, Comte d'Anjou & de Nantes, mort sans enfans.

Henry II. du nom, Roy d'Angleterre, Duc de Normandie & de Guyenne, Comte de Poitou, d'Anjou, du Maine, &c. épousa Alienor, fille & principale heritiere de S. Guillaume, dernier Duc de Guyenne, aprés avoir été separée du Roy de France, Loüis VII. dit le Jeune. Il en eut plusieurs enfans, & entre autres Richard, cœur de Lion, Roy d'Angleterre, & Geofroy Comte d'Anjou, & de Bretagne, à cause de sa femme Constance, fille & heritiere de Conan le Petit, Comte de Bretagne, dont ils eurent Artus,
Année qui devoit succeder à son oncle Ri-
1199. chard, qui fut tué au siege de Chalus en Limosin, sans avoir laissé d'enfans, mais son oncle Jean s'empara par force du Royaume d'Angleterre, & de la Duché de Normandie, & le fit mourir pour le dépoüiller encore des Comtés d'Anjou, & autres qu'il possedoit, & em-

peſcher par ce moyen qu'il ne luy diſputât un jour ſes pretenſions ſur les Duchés de Normandie & de Guyenne, & ſur le Royaume d'Angleterre, pour raiſon duquel meurtre il fut appellé à la Cour des Pairs de France pour y répondre, à quoy n'ayant ſatisfait, tous les pays qu'il tenoit en France luy furent confiſqués, & adjugés par Arreſt au Roy Philippe Auguſte, qui les reünit à la Couronne: & depuis le Roy S. Loüis inveſtit Charles ſon frere des Comtés d'Anjou & du Maine, lequel fut depuis Comte de Provence, & Roy de Naples, & aprés l'extinction de ſa race, le Roy Jean donna ces deux Comtés à ſon ſecond fils Loüis d'Anjou, qui fut couronné en Avignon Roy de Naples, l'an 1382. par ainſi aprés la mort de Charles, Comte du Maine, & de Provence, ces pays retournerent à la Couronne; & depuis l'Anjou a ſervy d'apanage au troiſiéme fils de France.

Des

Des Comtés du Maine, de Touraine, & d'Amboise.

COMTE DU MAINE.

NOus apprenons de l'Histoire qu'il y avoit autrefois des Comtes en toutes ces villes, car nous lisons que Thibaud III. Comte du Maine, épousa Gersende, fille de Herbert, surnommé Eveille-chien, Comte du Mans, laquelle étant repudiée convola en secondes nopces avec Azon, Marquis d'Italie, dont vint Hugues, depuis Comte du Mans, Pere de Paule ou Philippe du Maine, femme de Jean de Boisgency, qui eurent Helie, Seigneur de la Fleche, Comte du Maine, Pere d'Eremburge, Comtesse du Maine, mariée avec Fouques, Comte d'Anjou, depuis Roy de Jerusalem, de laquelle il eut Geofroy, Comte d'Anjou, Pere d'Henry *II.* Roy d'Angleterre.

COMTE DE TOVRAINE.

La Touraine apartenoit aux Comtes de Blois, lesquels ayans guerre contre Charles Martel I. Comte d'Anjou, qui assiegea & prit les

deux freres, Thibaud III. & Estienne, il falut pour se redimer de ses mains luy ceder & abandonner cette Comté, laquelle vint ensuite à la Couronne avec celle du Mans, par la confiscation des biens de la Maison d'Anjou, sur Jean Roy d'Angleterre: & depuis ces deux Comtés ont été unies & erigées en Duché par Philippe le Bel, en faveur de Charles de France son frere, & encore par le Roy Jean, pour Loüis d'Anjou son second fils, la posterité duquel ayant failly en Charles du Maine, dernier Comte de Provence, elles furent reünies à la Couronne.

SEIGNEURIE D'AMBOISE.

La ville d'Amboise avoit été possedée par les Comtes d'Anjou, & depuis par les Seigneurs de Berry; & l'histoire de Chatillon dit, que Marie de Flandres, Dame de Nesle, Mondoubleau, & Tenremonde, épousa Engerger I. du nom, Seigneur d'Amboise, de Montrichard, de Berrie & de Chevreuse, fille aînée de Pierre, Seigneur desdits lieux, lesquels vendirent la ville & pays de Tenremonde, au Roy

Liu. 6. fol. 308.

Philippe de Valois, qui les donna à Loüis Comte de Flandres, en faveur de son mariage avec Marguerite de Brabant, en l'année 1346. Ils n'eurent que trois filles, Jeanne, Marguerite, & Marie d'Amboise. Jeanne fut mariée à Charles de Trie, Comte de Dammartin, &c. Engerger leur pere ayant été pris à la bataille de Poitiers, vendit la Seigneurie de Chevreuse pour payer sa rançon, & en deuxiémes nopces il épousa Ysabeau de Thoüars, de laquelle il eut Jean, Pierre, Engerger & Perrenelle d'Amboise, dont la Genealogie seroit ennuyeuse. Il suffit seulement de dire icy, que Loüis d'Amboise, Vicomte de Thoüars, ayant marié sa fille aînée Françoise avec Pierre II. Duc de Bretagne sans le consentement du Roy Charles VII. le 21. Juillet 1431. Ce Roy luy fit saisir ses biens, que le Roy Charles VIII. restitua à Marguerite sœur de Françoise, retenant Amboise pour luy, où il avoit été nourry. Cette Maison, surnommée de Chaumont,

étoit florissante sous les Rois Loüis XI. & XII. elle fut éteinte par la mort de Jacques François d'Amboise, Comte d'Anbijoux, qui mourut sans enfans l'an 1656.

CHAPITRE XXII.

De la Comté de Lyon, & Provinces de Forests & Beaujollois, adjacentes au Gouvernement du Lyonnois.

De la Comté de Lyon.

LE Lyonnois avoit été long-temps du Royaume de France avant que le Roy Lothaire l'eût transporté à Conrad, Roy de la haute Bourgogne, en luy donnant Mathilde sa sœur pour femme. Ce Royaume vint ensuite en la puissance des Empereurs, avec le Royaume de Bourgogne, par la donation qu'en fit Rodolphe le Faineant, qui en fut dernier Roy, à l'Empereur Conrad le Salique, à cause qu'il avoit épousé sa niéce Gisele. Neanmoins comme ce fut un demembre- COMTÉ DE LYON.

ment du domaine de nos Rois, & qu'enfin il est revenu à leur Couronne, je diray briefvement comme quoy cette Comté en avoit été distraite, & de quelle maniere elle y est retournée.

Mon dessein n'est pas de faire voir les Comtes de Lyon pendant la premiere & seconde lignée de nos Rois; on sçait assez, & je l'ay si souvent expliqué, que toutes les Cités étoient gouvernées par des Seigneurs qui portoient cette qualité, qu'il n'est pas besoin d'user de redite.

Dans le partage des enfans de Loüis le Debonnaire, le Lyonnois vint à l'Empereur Lothaire, qui étoit l'aîné, son second fils nommé Lothaire comme luy, qui étoit Roy de Bourgogne & de Lorraine, commit au Gouvernement du Lyonnois un nommé Gerard, son *parent*, qui l'avoit élevé pendant sa jeunesse, ce qui a fait croire au Sieur du Chesne, que c'étoit Gerard de Roussillon, qui étoit Gouverneur sous luy, non seulement de Lyon,

mais aussi de la Provence, & du Royaume de Bourgogne.

Comme ce Lothaire mourut sans enfans legitimes, le Lyonnois retourna à Charles le Chauve, son oncle, & sous luy se trouve un Ode ou Eude, Comte de Lyon, qui luy fit voir que la remontrance de Remy, Archevéque de Lyon, contenoit verité, disant, que la Seigneurie de Changy en Autunois, & celle de Scopelle, en Chalonnois, étoient des apartenances de Saint Estienne de Lyon. *Hist. de Bourgogne de du Chesne, l. 3.*

L'Histoire de Lyon du Pere S. Aubin, prend la chose un peu plus haut, & dit, que du temps de Lothaire, fils de l'Empereur Lothaire premier, S. Remy Archevéque de Lyon, & Girard Comte de la même ville, firent plainte au Roy, que les biens de la Comté & de l'Archevéché avoient été usurpés par violence, & mis sous des mains laïques, d'où il conclud, que ces deux sortes de biens, tant ceux de l'Archevéché que de la Comté étoient de même nature & de même qualité, & que *Hist. Eccl. siast. part. 5. sect. 7.*

l'Archevéque joüissoit du Temporel de son Eglise, sous le titre de Comte, y possedant tout le méme droit que le Comte de Lyon qui étoit laïque. Ce que je ne veux refuter pour ce sujet, me contentant de dire, que la plus asseurée connoissance qu'on peut tirer de l'histoire, est, que le Roy Lothaire en mariant sa sœur Mathilde à Conrad le Pacifique, Roy de Bourgogne, il luy donna en dot le Lyonnois, & ce Roy ayant plusieurs enfans, Rodolphe son aîné luy succeda au Royaume, & Burchard son second fils devenu Archevéque de Lyon r'emporta pour partage de sa Maison, ou, (pour donner mieux à entendre) pour son apanage, la Comté de Lyon, & pays de Lyonnois, par la gratification de son pere, qui la luy donna en pur don, pour luy & son Eglise, l'an 979. ce qui fut confirmé par les Empereurs qui succederent au Royaume de Bourgogne, & notamment par Frederic Barberousse, l'an 1157. à Arbois, où l'Evéque Heraclius luy étoit allé ren-

Du Chesne, hist. de Bourgog. l. 3.

dre foy, hommage, & fidelité de ladité Comté. Cét Empereur tout glorieux de se voir reconnoître de si bonne grace par l'Archevéque de Lyon, qui l'étoit venu trouver en un temps auquel les droits de l'Empire étoient fort ébranlés dans le Royaume de Bourgogne, & d'Arles, ne luy donna pas seulement l'investiture ordinaire de ce qu'il tenoit de l'Empire & du Royaume de Bourgogne, mais encore il le gratifia d'une dignité nouvelle, en le creant *Exarque*, c'est à dire, selon le sentiment de Monsieur le Laboureur, *Archi-Chapelain*, ou *grand Aumônier du Royaume de Bourgogne, & chef de son Conseil audit Royaume*. Mais selon le mien, c'est à dire, *Independant*, & *Souverain*, à cause que la plusspart des Comtes & Gouverneurs des Provinces avoient secoüé l'obeïssance, & que comme cét Archevéque l'avoit reconnu sur tous les autres, il le voulut declarer tel à meilleur titre que ceux qui se l'étoient appropriés.

Or il est sans contestation, que

l'Eglise de Lyon a toûjours joüy du domaine, de la proprieté, & des droits de ladite Comté, qui luy avoit esté donnée en pur don par le Roy Conrard en la personne de son fils Burchard, qui en étoit Archevéque, nonobstant quoy, ce Roy ne laissa pas d'y mettre des Comtes en son nom, l'un desquels fut Artaud, Comte de Lyon, dont il est fait mention par une Charte de l'année 993. avec Tetberge sa femme, & Hugues Abbé son frere. Il avoit eu un autre ayeul Artaud, & pour pere Gerard, qui procrea outre luy & Hugues deux autres fils, Estienne Comte de Forests, & Vmfred, Seigneur de Beaujeu, vivans sous le regne du Roy Robert.

Du Chesne hist. de Lyon, cap. 3.

Mais ces Comtes en leur origine & commencement n'étoient que simples Officiers, institués pour rendre la justice, tant & si longuement qu'il plaisoit au Prince; & afin qu'ils s'acquitassent bien de leurs charges, les Evêques veilloient sur eux, comme eux veilloient pareillement sur les Evéques, & les uns &

Monsieur le Laboureur Histoire de l'Isle Barbe, fol 106.

les autres se donnans ainsi la main pour le Gouvernement des Provinces, en qualité de Ministres & Officiers de la Couronne, il est fort probable, que les Comtes prenoient leur honoraire dans leur Gouvernement : & c'est de cette nature de biens qu'entendoit l'Archevêque Remy, & le Comte Gerard, dans la plainte qu'ils firent au Roy Lothaire de Bourgogne, des biens usurpés de l'Archevéché & de la Comté, qu'ils étoient de même nature, de même condition & qualité; *Vnius conditionis & causa*, dit l'Acte.

Il n'y a point de doute que la Comté de Lyon ayant esté donnée aux Archevéques en la personne de Burchard, le Domaine & la Seigneurie luy appartenoit, & à ses successeurs, comme le droit d'administrer la Justice appartenoit aux Comtes laïques sous l'authorité des Archevéques. Mais ces Comtes firent ensuite dans le Lyonnois, sous des Princes Ecclesiastiques, ce que les autres Comtes oserent bien entreprendre dans le cœur du Royau-

me même, je ne dis pas seulement sous un Charles le Simple, ou sous un Hugues Capet, mais aussi sous l'Empereur Charlemagne, & Loüis le Debonnaire, car ils s'accommoderent de la meilleure partie du Forests & du Beaujollois, voire même du Lyonnois, qu'ils ont possedé hereditairement pendant plusieurs siecles.

Quant à la ville de Lyon, la presence, dignité & reverence du caractere Sacerdotal leur ayant servy de bride, ils n'y peuvent pas faire tel progrés qu'ils auroient bien souhaitté. Au contraire, ayant toûjours trouvé de la resistance à leurs ambitieux desseins, ils se departirent à la fin de tout ce qu'ils y avoient usurpé, & dans les lieux voisins, pour se cantonner dans le Forests, où l'Eglise leur quitta partie de ce qu'il y possedoient par le traité de l'an 1193. qui fut emologué par le Roy Philippe Auguste, à la Requeste du Comte, qui s'étoit jetté entre ses bras aprés s'estre secoüé de l'obeïssance de l'Eglise, à qui le Forests

apartenoit à même titre que la ville & Comté de Lyon ; c'est à dire, par la donation de Conrad le Pacifique, qui l'avoit receu de la dot de sa femme Mathilde.

Ce sont les sentimens de Monsieur le Laboureur, qui est un tres-habile homme, & des mieux versés dans s'histoire ; mais ce ne sont pas les miens, car je ne sçaurois estre persuadé, que le Roy Lothaire en donnant la Comté de Lyon pour la dot de sa sœur à Conrad Roy de Bourgogne, luy ait donné toute la Comté ou Diocese de Lyon, qui s'étendoit, comme il fait encore aujourd'huy, bien avant dans la Bresse, & Bugey, dans la Franche Comté, dans le Forests & Beaujolois ; mais seulement la partie de ladite Comté, qui étoit du côté de l'Empire, & qui avoisinoit les Provinces qui en dependoient alors, mais non pas la partie qui étoit deça la Saône, *in parte regni*, & nous ne lisons pas, que les Rois de Bourgogne, ny les Empereurs qui leur ont succedé ayent jamais rien eu ny

possedé dans le Forests & Beaujolois : & comme la ville de Lyon separée par la Saône est partie dans la Bresse, qu'on appelle *Lugdunum Sebusianorum*, & partie dans le Forests, qu'on appelle *Lugdunum Segusianorum* ; cela pourroit bien avoir obligé le Comte de Forests, voyant la partie de l'Empire alienée, de s'emparer de l'autre pour la conserver à la France dans le même sentiment qu'avoient alors tous les grands Princes Primats du Royaume devant qu'ils se fussent declarés: & ce qui prouve encore mon dire, c'est qu'ils n'ont rien eu à connoître dans la Bresse, & dans la Dombes, qui faisoient partie du Diocese au delà de la Saône, *& in parte Imperij*, lesquelles reconnoissoient le Comte de Savoye en qualité de Vicaire de l'Empire ; d'où je conclus que le mélange de ces droits, & de la qualité de Comtes, que l'Eglise partageoit avec les Seigneurs laïques auparavant la donation de la ville de Lyon à l'Archevêque, devint depuis une source de division

& de malheurs entr'eux, & ce qui avoit servy à leur affermissement, lors qu'ils étoient d'accord & de concert, servit à la ruïne des uns & des autres avec le temps. Car les Archevêques s'étans attribué la souveraineté de la ville, pendans les Schismes des Papes & des Empereurs, avec le Domaine & la Justice ordinaire qui se trouvoit déja entre leurs mains, pousserent les Comtes de Forests si avant, que ceux-cy furent contraints, comme j'ay dit cy-dessus, de leur laisser l'entiere possession de ladite ville par traitté, & de se retirer dans le Forests. En suite dequoy il arriva de temps en temps de si grands troubles dans la ville entre les Archévêques & les Citoyens, que ne pouvans plus recourir aux Empereurs, dont l'autorité étoit tout à fait aneantie dans le Royaume de Bourgogne, depuis qu'ils se furent une fois enfoncés dans leur Allemagne; la justice & la bonté de nos Rois saint Loüis, & Philippe le Hardy les obligerent à se saisir de Lyon par necessité en

S.Aubin hist. Eccles. p.5. fol.229,

qualité de Protecteurs, mais ils s'en dessaisirent pat un mouvement du Ciel, pour ne rien prendre sur l'Eglise, jusques à ce que Philippe le Bel, à la sollicitation des Lyonnois, s'en accommoda prudemment avec l'Archevêque Pierre de Savoye, pressé des insultes que l'on luy faisoit, & changea tout ouvertement la qualité de Protecteur en celle de Souverain l'an 1312.

Auparavant que de finir ce discours, je me suis proposé de répondre à une objection qu'on pourroit me faire, qui est, que le Roy Lothaire n'auroit rien donné pour dot à sa sœur s'il ne luy avoit donné que la partie du Diocese de Lyon, qui étoit dans celle de l'Empire, vû que cette partie étoit du Royaume de Bourgogne, & étoit entrée dans la portion de l'Empereur Lothaire, lors du partage qu'il fit avec ses freres, Loüis & Charles, l'an 843. la Saône & le Rhône, les Côtes de Languedoc, l'Escaut, & la Meuse, separans les Etats de Lothaire Empereur & Roy de Bourgogne,

& de Charles le Chauve de France, qui par consequent ne pouvoit rien avoir au delà de la Saône. Pour répondre à cette objection, il faut sçavoir que l'Empereur Lothaire eut trois fils, Loüis II. Empereur & Roy d'Italie, Lothaire Roy de Lorraine, & Charles Roy de Provence, & d'une partie de la haute Bourgogne. Charles aprés un regne d'environ huit ans, étant mort l'an 858. sans enfans, & enterré à Lyon dans le Monastere de S. Pierre; ses deux freres partagerent son Etat, & il écheut à Loüis la Provence & le Viennois, & à Lothaire la Bourgogne Transiurane. Mais l'Empereur Loüis se voyant sans enfans mâles, & se montrant plus soigneux de defendre l'Italie contre les Grecs & Sarasins, que de garder ce qui luy appartenoit de deçà par droit de succession, laissa depuis negligemment en perdre une partie; car Charles le Chauve, son oncle, trouvant l'occasion à point nommé, occupa premierement sur luy Vienne, puis aprés la Provence, qu'il

donna à son beau-frere Boson, en titre de Royaume, en luy faisant épouser Hermengarde, fille unique dudit Empereur Loüis l'an 879. & depuis le même Boson aprés la mort de Charles le Chauve, & de Loüis le Begue, son fils, voulut usurper le Royaume de Bourgogne sur Loüis & Carloman, fils dudit Loüis le Begue, & s'en fit couronner Roy à Lyon, l'an 879. par les Prelats du Royaume, & aprés luy l'Empereur Loüis son fils, dit l'Aveugle, l'an 889. lequel ayant esté privé de la veuë, & de l'Empire, le Lyonnois devint derechef membre du Royaume de France, & y demeura jusques à l'alienation qu'en fit le Roy Lothaire en le donnant pour dot de sa sœur à Conrad Roy de Bourgogne, à qui cette portion étoit bien-seante, comme ayant fait autrefois partie de son Royaume, qui sembloit mieux à couvert par cette acquisition enfermée de la riviere de Saône.

De la Comté de Forests.

JE crois avoir assés bien preuvé l'origine des Comtes laïques de Lyon, qui n'étoient que Gouverneurs comme les autres, & qui se rendirent avec eux proprietaires de leur Gouvernement. J'en ay montré les motifs & le sujet qu'ils eurent de s'en prevaloir aussi bien que les autres, mais d'une partie seulement, & encore par accord & par traitté de paix, à cause de la donation que les Archevêques avoient obtenu des Empereurss & Rois de Bourgogne, & encore ne peurent-ils rien obtenir dans la partie de l'Empire, mais seulement dans celle du Royaume. Cependant on ne fait aucune mention d'eux l'espace de quatre vingts ans ou environ, sçavoir, depuis le Roy Robert jusques à Philippe I. que l'on commença à parler d'un Comte de Forests, duquel toutefois le nom n'est exprimé. COMTE' DE FORESTS.

Guillaume son fils, Comte de Lyon & de Forests, fit le voyage de

la Terre Sainte, avec Godef
Boüillon, l'an 1097. il n
point d'enfans mâles, mais
ment une fille, qui fut m
Guy, fils de Baudoüin, Co
Guines, qui en eut Guy II. d
Comte de Lyon & de Foref
eut different avec Guichard,
vêque de Lyon, l'an 1167. p
droits pretendus par chacun
en cette ville, pour lesquels
der le Pape Alexandre III. c
l'Archevêque de Tarentais
aprés avoir oüy certaines per
de credit & d'autorité, tant
glise qu'autres, qui affermoi
serment, que les limites de l
c'est à dire, de la Jurisdic
l'Archevêque & du Chapit
tendoient depuis la Croix de
née jusques à la Croix de S
stien, & depuis la riviere d'
rain jusques à la vieille port
dresser en accord ou trans
portant entre autres articles,
peages, tant des rivieres c
chemins, seroient commun
l'Archevéque & le Comte

rests : que la monnoye seroit commune, excepté le disme, appartenant specialement à l'Archevêque ; que l'un ne pourroit acquerir les fiefs de l'autre ; que le pont de Saône, les places, rivages des fleuves & avenuës seroient communes ; aussi bien que les leydes du Marché, & des Foires, les cries & les bans, & plusieurs autres semblables Articles rapportés au Chap. 37. du liu. second de l'Histoire de Lyon, de Paradin.

Mais nonobstant ces accord, les choses ne demeurerent pas tellement pacifiées, qu'il ne s'ensuivit encore beaucoup d'inconveniens, pour lesquels éviter l'Archevêque Guichard & Guigues, Comte de Forests, firent un échange entr'eux l'an 1173. par lequel Guignes ceda à l'Archevêque & à l'Eglise de Lyon, tout ce qu'il avoit en la ville & dependances au delà du Rhône, depuis Vienne jusqu'en Bourgogne, au delà de la Saône, le Château de Peroges, & autres places, & en deçà le Château de Chatillon, avec plusieurs autres Bourgs & Villages,

En un mot il luy transporta to
Comté de Lyon, avec la Justi
tous autres droits. Et dés lor
chevêque & les Chanoines
mencerent à prendre le ti
Comtes. Le contract de cét
ge est inseré tout entier dans
histoire de Paradin, au Ch
où l'on peut voir comme l'A
vêque & le Chapitre relâc
d'un commun consentemen
Comte un grand nombre d
gneuries deçà & delà la Loi
le Forests, & ailleurs, jusq
Puy, & même jusques en Auv
& d'un autre côté jusques à
nay, & tout le reste dont
mention dans le Contract, a
confins, & outre toutes ces
& Seigneuries, ils luy don
encore onze cens marcs d'
ce qui fut fait & executé l'an
du temps du Pape Alexandr
de l'Empereur Frideric I.
Loüis VIII. Roy de France.
fut confirmé trois ans aprés
Pape Lucius III. & le Ro
lippe Auguste l'an 1180. pou

trer que dés lors nos Rois commencerent à rentrer dans la Souveraineté de Lyon : Et depuis, S. Loüis & Philippe le Bel, son petit fils, s'accommoderent entierement de la Iurisdiction temporelle de ladite ville, par divers traités & accords faits avec l'Eglise, ainsi que nous avons dit. Mais reprenons la suite des Comtes de Forests.

Guigues Comte de Forests épousa une Dame appellée Guillemette, de laquelle il eut entr'autres enfans Guigues III. du nom, Comte de Forests, & Renaud, qui fut Archevêque de Lyon, depuis l'an 1189. jusqu'en l'an 1226.

Guigues ou Guy III. du nom, Comte de Forests, consentit à l'échange fait par son pere, avec Guichard, Archevêque de Lyon, & laissa un fils, nommé comme luy, Guy ou Guigues IV. lequel reconneut en la même année tenir en fief *Année* de l'Archevêque & Chapitre de 1220. Lyon, le Château de Chamelet, tel que le Sire de Beaujeu le tenoit d'eux. Trois ans aprés, il fonda

l'Eglise Collegiale de nôtre I
de Montbrison, & y institua t
Chanoines, de l'autorité de Re
de Forests, Archevêque de L
son oncle, qui confirma le to
mois d'Octobre de l'année 1
Il eut entr'autres enfans Guy
nom, Comte de Forests & Re
Baron de Beaujeu, à cause de sa
me, comme je feray voir au dis
suivant.

Guy V. n'ayant point laisse
fans, Renaud son frere luy su
en la Comté de Forests l'an 12
avoit épousé Ysabeau, heritie
Beaujeu, de laquelle il eut Gu
Comte de Forests, & Loüis d
rests, Baron de Beaujeu, qui a f
seconde branche de cette Mai

Guy VI. Comte de Forests
de Jeanne de Monfort, Jean C
de Forests, qui d'Alienor de Sa
fille d'Amé IV. du nom, Com
Savoye, & de Sibylle de Baug
Guy VII. qui luy succeda l'an 1
& qui épousa Jeanne de Bou
fille de Loüis de Bourbon, C
de Clermont en Beauvoisis,

quelle il eut un fils qui fut tué à la bataille de Brignais, l'an 1361. sans avoir laissé d'enfans, & Jeanne de Forests, qui luy succeda, laissa Anne Dauphine, Comtesse de Forests, sa fille unique, & de Berand le Grand, Comte Dauphin d'Auvergne, laquelle épousa l'an 1368. Loüis II. du nom, Duc de Bourbon : la posterité duquel possèda la Comté de Forests jusques à Susanne de Bourbon, Duchesse de Bourbonnois & d'Auvergne, Comtesse de Clermont & de Forests, qui mourut en l'année 1521. sans avoir laissé d'enfans de Charles de Bourbon, Connétable de France, son mary, & son cousin ; sur lequel Loüise de Savoye, mere du Roy François I. se fit adjuger, par un Arrest du Parlement, les Duchés d'Auvergne, de Bourbonnois, & de Chatellerant ; les Comtés de Forests, de Clermont en Beauvoisis, de Montpensier, & les Baronies de Beaujolois, en un mot, tous les biens de la Maison de Bourbon qu'elle pretendoit luy appartenir par le decés de sa cousine ger-

Retour de la Comté de Forests à la Couronne.

maine Susanne de Bourbon, &
quels elle transigea avec le Ro
fils, qui reünit le Forests à la
ronne.

Du Beaujolois.

BARONIE DE BEAVJOLOIS.

LE Beaujolois a pris son no
Château de Beaujeu, as
l'Evêché de Mascon, lequel
cause de son antiquité que po
valeur & noblesse des Seig
qui la possederent ancienne
surpassoit presque tous ceu
Provinces voisines. Du temp
Roy Robert, il y avoit un
chard ou Guischard I. Seigne
Beaujeu, dont est fait mention
les lettres que le Pape Benoît
écrivit aux Prelats & Seigneu
Bourgogne, l'an 1024. il e
fils nommé Beraud, qui fonda
glise Collegiale de Beaujeu
1076. & celuy-cy eut Humb
qui confirma la rente de
Eglise, & fut pere de Guichar
qui le fut de Humbert II. qui
da l'Eglise Collegiale de

ville, lequel fut pere de Humbert III. qui eut Guichard III. pere de Humbert IV. qui épousa Marguerite de Baugé, qui luy appotta Mirabel, & autres titres situées en Dombes, d'où sont procedés les droits que les Barons de Beaujeu ont depuis eus en ce pays-là. De ce mariage nâquirent Guichard IV. & Ysabeau qui fut mariée à Renaud, Comte de Forests, & ensuite Baron de Beaujeu, à cause d'elle, aprés la mort de Guichard son frere, qui mourut sans enfans.

Renaud Comte de Forests, & Ysabeau de Beaujeu, eurent deux enfans; Guy Comte de Forests, & Loüis de Forests, Baron de Beaujeu, qui fit la seconde branche de cette Maison. Ce Loüis épousa Leonor de Savoye, fille de Thomas II. Comte de Savoye, l'an 1270. & fut pere de Guichard V. du nom, dit le Grand, Seigneur de Beaujeu, & de Dombes, qui fut pere d'Edoüard I. & de Guichard, Seigneur de Perreux. Edoüard I. fut pere d'Antoine, Seigneur de Beaujeu & de Dombes,

qui mourut sans enfans;Edo
fils de Guichard, Seigneur
reux, luy succeda.

Edoüard II. n'ayant poi
fans, s'abandonna aux deb
& enleva publiquement u
taine fille de Villefranche,
la cause qu'étant accusé de
rapt,il precipita par les fene
Huissier de la Cour,qui l'ét
ajourner pour y compar
personne, ensuite dequoy a
pris il fut mené prisonnier
où étant ennuyé d'une si lo
si languissante detention,
leurs se voyant oppressé de
re que luy faisoit le Comt
voye, pour raison de certai
mage, il donna toutes ses T
Beaujeu & de Dombes à L
du nom,Duc de Bourbon,
tract de la veille de S. Jean
de l'année 1400. en recon
ce dequoy le Duc de Bourb
étoit aussi Comte de Forest
se d'Anne Dauphine sa
moyenna son abolition & d
ce, & prit dés lors posses

Beaujolois, & des Terres de Dombes, qui coururent même fortune que les Duché de Bourbonnois, Comté de Forests, & autres biens de la Maison de Bourbon, qui furent confisqués, & adjugés à la Couronne, à cause de la felonie du Connétable Charles III. Duc de Bourbon, qui s'étoit jetté dans le party de l'Empereur Charles V. contre le Roy François I. son Seigneur.

Il est pourtant vray, que la proprieté & Seigneurie de Beaujeu, tant ce qui étoit en delà de la Saône hors du Royaume, que ce qui étoit deçà dans le Royaume, avoit été donné par Jean I. Duc de Bourbon, à Loüis son second fils, Comte de Montpensier, lors de son premier mariage avec Jeanne, fille unique de Beraud III. du nom, Dauphin d'Auvergne. Mais cette Princesse étant morte sans enfans en l'année 1436. & Loüis se voulant remarier avec Gabrielle de la Tour, *fille* de Bertrand de la Tour, Comte de Boulogne, & d'Auvergne, Char-

les I. Duc de Bourbon, s
extorqua de luy par force
nonciation de tous les bi
paternels que maternels, ex
Terres de Montpensier & d
braille, qu'il luy laissa pour
tage; mais peu de jours a
mariage il fit des protestati
tre cette renonciation, &
obtint du depuis des lett
faire casser ce partage, t
que pour supplement d'i
luy donna encore dix-huit
vres de rente.

Ce Loüis Comte de Mo
eut Gilbert, qui fut Vicero
ples, qui luy succeda, lequel
entr'autres enfans de Char
Duc de Bourbō, Connétabl
ce, duquel nous venons de

Charles I. Duc de Bourb
retiré des mains de son fre
le Beaujolois, eut plusieurs
entr'autres Jean II. Duc d
bon, qui mourut sans en
Pierre II. Seigneur de B
qui fut Duc de Bourbon a
frere.

Pierre II. Duc de Bourbon, Seigneur de Beaujeu, épousa Anne de France, fille de Loüis XI. & n'en laissa qu'une fille, nommée Susanne de Bourbon, Dame de Beaujeu, laquelle fut mariée à Charles de Bourbon, Connétable de France, son cousin, fils de Gilbert, Comte de Montpensier, pour terminer les differens que ces deux Maisons auroient pû avoir pour la succession de la Maison de Bourbon.

Aprés la mort de Susanne, Charles ayant méprisé l'alliance de Loüise de Savoye, mere de François I. cette Princesse qui étoit fille de Marguerite de Bourbon, sœur desdits Jean II. & Pierre II. Ducs de Bourbon, pretendant estre la plus proche à succeder aux biens de la Maison de Bourbon, intenta procés contre le Connétable au Parlement de Paris, & obtint un Arrest de sequestre à son profit l'an 1522. & en suite, outre ses autres qualités elle prit celles de Duchesse d'Auvergne, de Bourbonnois & de Chastelleraud, de Comtesse de Forests,

Clermont en Beauvoisis, M
sier, Clermont, Dauphine d'
gne & de Gien, Dame de
lois, &c. dont elle transig
le Roy son fils, comme nou
dit.

Mais le Connétable Ch
Bourbon ayant laissé deux
Loüise mariée à Loüis de B
Prince de la Roche Sur-J
puîné de Jean, Comte de Ver
& Renée femme d'Antoine,
Lorraine. Loüise pretendoi
cause de la Maison de Mont
que pour le testament d'A
France, Duchesse de Bourb
& par celuy du même Cha
Bourbon, son frere & gendr
ne, comme encore par les tr
Madrid & de Cambray, &
bolition donnée aprés le d
Charles, que main levée lu
faite, & au Prince son fils,
aussi à la Duchesse de Lor
sœur, de ce qui leur apparte
la succession du Connétable
pereur y tenant la main, & e
prié le Roy, il obtint de sa

l'an 1538. que le Prince Loüis de Bourbon, fils aîné de la Princesse Loüise, seroit mis en possession des Duché de Chatelleraud, Comté de Forests, Terres & Seigneuries de Beaujolois, & de Dombes, pour en joüir par provision, en delaissant par luy & sa mere tout ce qui leur avoit été donné par le Roy de ladite succession.

En suite de ce delaissement, fut passée une transaction à Orleans, le 27. Novembre l'an 1560. entre le Roy François II. & la Princesse Loüise, par laquelle Sa Majesté luy confirma le don qu'elle avoit fait du Duché de Montpensier à Loüis son fils, & pour supplement luy donna la Seigneurie de Dombes avec tous les droits de Souveraineté, de même qu'en joüissoient auparavant les Seigneurs de Dombes ses predecesseurs, sans aucune chose se reserver ny retenir, fors & excepté la bouche & les mains tant seulement; le Roy promettant en outre de faire rachéter les alienations qui se trouveroient avoir été

Sainte Marthe, l. 28. fol. 301.

faites d'aucuns membres de c
Moyennãt quoy, & le delaiss
fait par le Prince des autres
qu'il pouvoit avoir, il se desi
eore de toutes les pretentior
avoit sur les grands biens d
nétable de Bourbon, son onc
ternel.

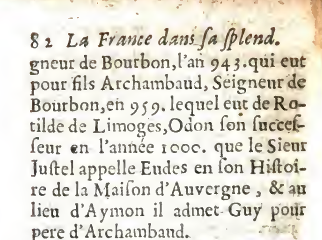
Ce Loüis I. aussi Duc de
pensier, à cause de sa femme I
fille de Gilbert de Montpe
faisant la seconde branche d
Maison, eut Loüis II. dit l
qui fut pere de François, e
Henry, dernier Duc de Mo
sier, lequel de Henriette Cat
de Joyeuse, fille unique de H
Comte de Bouchage, depuis n
P. Ange Capucin, eut Ma
Bourbon, Duchesse de Mo
sier, premiere épouse de son A
Royale, feu Monseigneur C
de France, Duc d'Orleans
en eut Mademoiselle Anne
Loüise de Bourbon & d'Orl
Souveraine de Dombes, Pri
de la Roche Sur-Jon, Duche
Montpensier, de S. Fargeau,

Chatelleraud, Dauphine d'Auvergne, Comtesse de Mortain, d'Eu, de Forests, Barone de Beaujolois, Vicomtesse d'Auge, de Damfront, & autres Terres, digne heritiere des perfections & vertus maternelles de la Princesse sa Mere, ainsi que de ses grandes Seigneuries, comme aussi de l'Illustre Sang de Bourbon, duquel elle est issuë.

Du Bourbonnois.

SI j'ay mis le Bourbonnois en suite de la Comté de Forests, & Baronie de Beaujolois, c'est à cause que tous ces pays ont obey à une même Maison, & qu'ils étoient autrefois tous d'un même Diocese, au raport du Sieur Samson, dans ses remarques sur la Gaule de Cesar. DVCHE DE BOVRBONNOIS.

Les Seigneurs de Bourbon sont si anciens, que Guichenon dans l'Histoire Genealogique de la Maison de Savoye, les fait sortir d'un Ademar, Seigneur de Bourbon, qui fonda l'Abbaye de Souvigny, l'an 921. lequel fut pere d'Aymon, Sei-



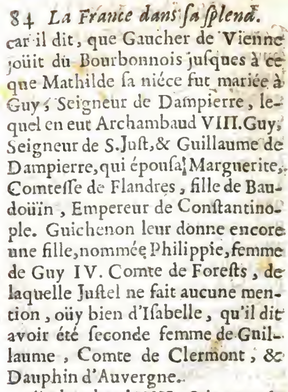
gneur de Bourbon, l'an 943. qui eut pour fils Archambaud, Seigneur de Bourbon, en 959. lequel eut de Rotilde de Limoges, Odon son successeur en l'année 1000. que le Sieur Justel appelle Eudes en son Histoire de la Maison d'Auvergne, & au lieu d'Aymon il admet Guy pour pere d'Archambaud.

Odo ou Eudes fut pere d'Archambaud II. en 1028. qui d'Ermengarde de saint Maurice, selon Justel ou de Suilly, selon Guichenon, eut Archambaud III. Aymon Archevêque de Bourges, en 1030. & 1071. & Geraud, Seigneur de Mont-luçon, qui fit branche, laquelle finit en Jean de Mont-luçon, mort sans lignée l'an 1289.

Archambaud III. Seigneur de Bourbon, épousa en 1048. Philippie d'Auvergne, de laquelle il eut Archambaud IV. qui d'Ermengarde de Sully eut Archambaud V. & Aymon II. Seigneur de Bourbon, aprés son frere, lequel Aymon, surnommé *noire Vache*, épousa Guillemette de Tonnerre, de la-

quelle il eut Archambaud VI. mort en 1171. qui laissa d'Agnés de Savoye, fille de Humbert, Comte de Morienne, ou de Savoye.

Archambaud VII. qui épousa Alix de Bourgogne, dont il eut une fille unique, nommée Mahaud, selon Justel, Dame de Bourbon, femme de Guy II. Sire de Dampierre, Bouteiller de Champagne, mais Guichenon donne à cét Archambaud VII. deux filles, Mahaud, qu'il dit avoir été femme de Gaucher de Vienne, Sire de Salins, & que Marguerite étoit femme du même Guy, Seigneur de Dampierre. Le Sieur du Chesne en son histoire de Bourgogne, l. III. fol. 417. dit que ce fut Marguerite qui épousa Gaucher de Vienne, lequel gouverna longtemps le Bourbonnois, non tant en qualité de Seigneur legitime & proprietaire, que comme tuteur de Mathilde de Bourbõ, fille d'Archãbaud VII. frere de sa femme; par consequent Mathilde & Marguerite n'étoient point sœurs, puisque Marguerite étoit tante de Mathilde,



car il dit, que Gaucher de Vienne joüit du Bourbonnois juſques à ce que Mathilde ſa niéce fut mariée à Guy, Seigneur de Dampierre, lequel en eut Archambaud VIII. Guy, Seigneur de S. Juſt, & Guillaume de Dampierre, qui épouſa Marguerite, Comteſſe de Flandres, fille de Baudoüin, Empereur de Conſtantinople. Guichenon leur donne encore une fille, nommée Philippie, femme de Guy IV. Comte de Forests, de laquelle Juſtel ne fait aucune mention, oüy bien d'Iſabelle, qu'il dit avoir été ſeconde femme de Guillaume, Comte de Clermont, & Dauphin d'Auvergne.

Archambaud VIII. Seigneur de Bourbon, épouſa Mahaud de Bourbon, fille d'Archambaud I. Seigneur de Mont-luçon, qui mourut avant ſon pere en 1212. Il laiſſa Archambaud IX. Beatrix de Bourbon, femme de Beraud le Grand, Sire de Mercœur, Marie de Bourbon, mariée à Jean, Comte de Dreux, & Guillaume de Bourbon I. Seigneur de Beçay, qui épouſa Iſabeau de

Courtenay, de laquelle il eut Guillaume II. qui mourut sans avoir laissé d'enfans de Mahaud de Montgascon. Guichenon, & le Sieur du Chesne donnent encore à Archambaud VIII, nne autte fille, nommée Marguerite, troisiéme femme de Thibaud IV. Roy de Navarre, ainsi que le P. Labbe, qui dit, qu'elle luy porta en dot trente-six mille livres, par Contrat du mois de Mars 1232.

Archambaud IX. Seigneur de Bourbon, mort en 1249. laissa d'Yoland de Chatillon, Comtesse de Nevers, deux filles, Mahaud & Agnés de Bourbon. Mahaud fut mariée avec Eudes de Bourgogne, fils aisné de Hugues IV. Duc de Bourgogne, auquel elle porta en dot les Comtés de Nevers, Auxerre, & Tonnerre, qui étoient entrées dans leur Maison par l'heritage de Mahaud de Courtenay leur Bisayeule.

Agnés de Bourbon, épousa Jean de Bourgogne, frere puisné d'Eudes, mary de sa sœur, auquel elle porta toutes les Terres de la Maison de Bourbon, mais comme ils n'eu-

rent qu'une fille nommée Beatrix, Dame de Bourbon, à cause de sa mere, & Comtesse de Charolois du côté de son pere, elle fut mariée à Robert de France, Comte de Clermont en Beauvoisis, sixiéme fils du Roy S. Loüis, d'où est sortit l'illustre Maison de Bourbon, qui regne aujourd'huy en France.

CHAPITRE XXIII.

Des Provinces du Royaume de Bourgogne qui sont retournées au Royaume de France.

JE crois avoir suffisamment expliqué ce que c'étoit que le Royaume de Bourgogne au Chapitre de la reversion de la Duché à la Couronne, & comme du temps du grand Clovis, ce Royaume étoit resserré au delà de la Saône; & ce qui étoit en deçà étoit compris sous le nom de Duché, dont ce grand Monarque s'empara pour le droit de sa femme Clotilde, fille de Chilperic, frere de

Gombaud ſur qui Clovis la conquit, laquelle demeura toûjours du depuis unie à nôtre France. La haute Bourgogne étant reſtée à Gombaud, les fils Sigiſmond & Godomar luy ſuccederent, aprés leſquels Theodoric, Roy d'Auſtraſie, qui avoit épouſé la fille de Sigiſmond, la diſputa contre ſes freres, & enfin l'obtint par accord. Mais comme ſon fils Theodebert, & aprés luy Thibaud, moururent ſans enfans, & ce dernier l'an 556. toutes les pieces de ce Royaume de Bourgogne retournerent à Clotaire, qui reſtoit ſeul de la lignée du Roy Clovis. Et quoy que ſes quatre fils euſſent encore partagé entr'eux les Royaumes de France & de Bourgogne, nous n'en dirõs rien, puiſque ce Royaume demeura toûjours entre les mains de nos Rois juſques au partage des enfans de Loüis le Debonnaire, fait en l'année 843. qui eſt la date la plus remarquable de nôtre Hiſtoire, par lequel partage la partie de la Bourgogne, qui eſt en deçà de la Saône, demeura

perpetuellement unie à la portion de Charles le Chauve, Roy de France, & c'est ce que nous appellons la Duché de Bourgogne, que le Roy Jean receüillit, & aprés luy Loüis XI. laquelle a toûjours depuis demeurée unie à la France.

L'autre partie que nous appellons Bourgogne Transiurane, comprenant la Provence, le Viennois, & ladite Bourgogne Transiurane, sous laquelle étoit comprise la Savoye, & partie des Suisses, écheut à Lothaire, fils aîné de Loüis le Debonnaire, avec l'Empire, & le Royaume d'Austrasie, qui comprenoit les deux Lorraines, Mosane & Mosellane, le nom de Lorraine ayant esté donné à ce pays de son nom Lothaire, *Lotaringia.*

Lothaire Empereur eut trois enfans, Loüis Empereur & Roy d'Italie : Lothaire Roy de Lorraine, & Charles Roy de Provence, & d'une partie de la Bourgogne Transiurane, lequel mourut jeune, & fut enterré à Lyon, au Monastere de saint Pierre, l'an 860. ses deux freres

Loüis

Loüis & Lothaire luy succederent, Loüis en la Provence & Viennois, & Lothaire au Lyonnois, & en ce qui luy manquoit de la Bourgogne Transiurane, que son frere Charles avoit eu pour sa part de l'heritage de leur pere. Mais l'Empereur Loüis plus attaché a defendre l'Italie contre les Grecs & Sarrasins, que soigneux de garder ce qui luy appartenoit deçà par droit de succession, laissa depuis negligemment perdre une partie de ce sien Royaume; car Charles le Chauve son oncle trouvant l'occasion à point nommé occupa premierement sur luy Vienne, & en suite la Provence, qu'il donna à *Boson* son beau frere, avec Ermengarde, fille unique dudit Empereur Loüis qu'il luy donna en mariage, de laquelle il eut l'Empereur Loüis l'Aveugle, pere de Charles Constantin, Prince de Vienne, duquel l'histoire ne fait aucune autre mention.

Il reste donc à sçavoir, que devint le *Royaume* de Provence aprés la mort de l'Empereur Loüis l'Aveugle,

gle, & pour le bien comprendre, il faut remonter à Lothaire, Roy de Lorraine, & de la Bourgogne Transiurane, frere & heritier en partie de Charles, Roy de Provence & de Bourgogne, lequel ayant épouse Thietberge, fille d'un Comte Bourguignon, nommé Boson, & sœur du Comte Hubert, Abbé de Luxeüil, qu'il avoit étably Duc entre les Alpes, & le Mont Jura, pour gouverner le pays sous son autorité, ce qu'il fit assez fidellement, tant que Lothaire tint sa sœur pour femme, mais dés qu'il l'eut quittée pour prendre Vvaldrade, niéce de Ganthier, Archevêque de Cologne, il se revolta contre luy, & leva des troupes de brigands, avec lesquels il se mit à piller tous les Sujets qui tenoient le party du Roy, & à distribuer leurs biens & heritages à ceux de sa suite. Ce qui irrita tellement Lothaire, qu'il envoya deux ou trois fois des armées pour le châtier, mais on ne le sçeut déloger des lieux qu'il occupoit scitués entre les détroits des

Alpes, & le Mont Cenis. Mais à la fin il fut mis à mort prés le Château d'Orbe en Suisse, l'an 867. par un Comte du pays, appellé Conrad, qu'on croit estre le pere de Rodolphe, qui se fit depuis Roy de la Bourgogne Transiurane.

Lothaire Roy de Lorraine & de la Bourgogne Transjurane, estant mort à Plaisance l'an 869. il y eut debat pour sa succession entre Loüis Roy d'Allemagne, & Charles le Chauve Roy de France ses oncles. Car ils ne voulurent point reconnoître pour legitimes les enfans qu'il avoit eus de Vvaldrade; mais enfin ils s'accorderent, & sans avoir égard à l'Empereur Louys Roy de Provence, lequel y avoit plus de droit qu'eux estant frere du defunt, ils partagerẽt ses Royaumes le 29. Iuillet de l'année 870.

Charles le Chauve eut les Pays de Lyon, Vienne & Besançon, & Louys Roy d'Allemagne eut tout ce qui est outre le Mont-Jura; il laissa trois enfans, Carloman Roy de Baviere pere de l'Empereur Ar-

noul. Louys II. du nom Roy de Lorraine & d'Allemagne,& Charles le Gras Roy de la Bourgogne Transjurane & Empereur, contre lequel Hugues fils naturel de Lothaire,& de Vvaldrade, querella le Royaume de Lorraine,comme l'heritage de son pere, mais Charles l'ayant pris le fit aveugler & tondre en l'Abbaye de Prum, où il mourut.

A Charles le Gras decedé sans enfans l'an 898. succeda son neveu Arnoul, Duc de Carinthie, & Empereur, qui établit un de ses fils naturels nommé Zundibold, Roy de Lorraine,que les Seigneurs du pays ne voulurent souffrir qu'il en joüit paisiblement. Et cét Empereur Arnoul ne succeda pas au Royaume de Bourgogne, d'autant qu'étant né hors de legitime mariage de Carloman Roy de Baviere, il eut assez de peine à s'établir.

Rodolphe fils de Conrad, neveu de Hugues l'Abbé, voyant que Charles le Gras Empereur & Roy de Bourgogne étoit decedé sans

enfans, occupa le pays d'entre les Alpes Penines, & le Mont-Jura, duquel il se fit couronner Roy à saint Maurice de Chablais l'an 888. ce Royaume ne comprenoit en son commencement que la Suisse & la Savoye, mais aprés que la Provence & le Viennois y furent joints, ils porterent le titre de Rois d'Arles ou de Provence. L'Empereur adverti de cette invasion de Rodolphe s'achemina contre luy avec une puissante armée, ce qui ne luy servit de rien; car Rodolphe se retira dans les montagnes mal-aisées à forcer, & quelque poursuite qu'il fit depuis avec Zundibold son fils, ils ne peurent jamais luy nuire; ce qui obligea l'Empereur Arnoul de luy en donner l'investiture en une diete tenuë à Ratisbone avant la mort de Rodolphe qui avint l'an 912. laissant pour successeur sō fils.

Rodolphe II. qui succeda à la guerre commencée par Arnoul contre son pere aussi bien qu'au Royaume de Bourgogne: mais il fut defait par Burchard, Duc d'Ale-

magne, en un lieu nommé Vvintertur, pourtant il s'accorda depuis avec luy, prenant Berthe sa fille en mariage. En suite avec le secours de Boniface, Marquis de Spolete & de Camerin, à qui il avoit donné sa sœur Vvaldrade en mariage, il chassa le Roy Berenger d'Italie, & occupa son Royaume l'an 923. dequoy les Hongres étant informés, s'avancerent l'année d'aprés en Bourgogne, croyans trouver peu de resistance; mais ils furent trompés en leur opinion; car Rodolphe vint en diligence s'opposer à eux, & les renferma dedans les détroits des Alpes avec l'assistance de Hugues de Vienne. Toutefois il luy avint bien-tôt aprés un malheureux succés; car les Italiens appellerent Hugues, Duc de Provence, qui luy enleva le Royaume d'Italie l'an 926. où le Duc Burchard son beau pere y fut même tué par les freres vterins de Hugues; ce qui le fit retirer en son Royaume paternel. Mais depuis étant rapellé par les Italiens, il transigea avec le Roy Hugues,

qui luy ceda le titre de Royaume d'Arles, avec tout le droit qu'il avoit en Provence, & luy renonça au Royaume d'Italie en faveur de Hugues. Il mourut l'an 937. & fut inhumé dans l'Eglise de S. Maurice de Chablais.

Conrad le Pacifique, Roy de Bourgogne & d'Arles, luy succeda, il épousa Mâthilde de France, sœur du Roy Lothaire, qui luy porta le Lyonnois en dot, & de laquelle il eut plusieurs enfans, Rodolphe III. du nom, Roy de Bourgogne & d'Arles aprés luy: Gisele qui fut mariée à Henry Duc de Baviere: Berthe femme d'Eudes I. du nom, Comte de Champagne: Herberge femme de Herman Duc de Sueve ou d'Alemagne: Mathilde mariée en premieres nopces à Baudoüin le jeune, Comte de Flandres, duquel elle eut Arnoul Comte de Flandres, & Berthe, mere de Gerold, Comte de Geneve: & en secondes nopces avec Godefroy d'Ardenne, Comte de Einham, duquel elle eut Godefroy & Gozzelon Duc de Lorrai-

ne, & Henry Comte de Einham.

Rodolphe III. Roy de Bourgogne, d'Arles & de la Gaule Lyonnoise, à cause que Lyon & le Lyonnois étoient de la dot de sa mere, ne regna que 38. ans, & parce qu'il avoit souffert les injures & rebellions de ses Sujets il remporta le surnom de lâche ou faineant. Mais comme il n'avoit point d'enfans il institua son heritier en tous ses Etats l'Empereur Conrad le Salique, mary de sa niéce Gisele, fille de sa sœur Gerberge, & de Herman Duc d'Alemagne. Il mourut l'an 1032. & aprés sa mort Eudes II. du nom, Comte de Champagne, fils de Berthe, sœur aînée de Rodolphe occupa le Royaume, duquel il soûtenoit estre le presomptif heritier, & garnit les principales places de gens de guerre : ce que l'Empereur *Année* 1033. Conrad ayant appris il entra avec une puissante armée en Bourgogne, où il fut reconnu pour Roy ; & couronné solemnellement en l'Eglise de S. Mauriz, en suite dequoy il donna la chasse au Comte de Cham-

Champagne qui tâchoit de recouvrer ce Royaume, mais il fut tué par Gozelon, Duc de Lorraine, l'an 1037. ce qui assoupit le different, en sorte qu'il n'en fut plus parlé du depuis.

L'année suivante l'Empereur tint une assemblée à Soleurre, où les Evêques & Seigneurs Bourguignons luy prêterent le serment de fidelité; mais le commencement de cette paisible joüissance fut la fin de sa vie; car il mourut l'an 1039. au mois de Juin, & son fils Henry III. Empereur luy succeda, & en suite tous les autres Empereurs d'Alemagne jusques à Frideric II. qui fut privé de l'Empire au Concile de Lyon, sous Innocent IV.

L'Empereur Henry III. succeda à sō pere Conrad, qui se mit en possession du Royaume de Bourgogne; mais nonobstant que les principaux du pays se fussent soumis à luy, ce Royaume fut pourtant demembré par diverses personnes, car durant la negligence de Rodolphe, & les guerres qui survinrent aprés sa

mort entre ses heritiers, les Comtes & Gouverneurs de l'Etat se rendirent Maîtres chacun de leurs Provinces, en telle sorte, que du depuis la haute Bourgogne, la Provence, le Viennois & la Savoye eurent des Seigneurs particuliers, & ne resta presque aux Empereurs que le nom de Roy, avec la Souveraineté, laquelle encore s'évanoüit enfin du temps de Frideric Barbe-rousse.

Henry IV. succeda à son pere à l'Empire, & au Royaume de Bourgogne, & aprés luy Henry V. son fils, qui n'eut point d'enfãs. Sa sœur Agnés mariée à Frideric I, Duc de Sueve ou Soüabe, eut Frideric II. Duc de Sueve, & Conrad Empereur, qui fut Roy de Bourgogne & d'Arles. Ce qui émeut de grands troubles par tout le Royaume de Bourgogne; car d'un côte Renaud Comte de Bourgogne III. du nom, voyant la posterité masculine des Rois de Bourgogne éteinte, refusa de reconnoîrre aucun Superieur, en quoy il fut secondé par Guillaume Comte de Vienne & de Mascon son

frere. D'autre part Lothaire Duc de Saxe éleu Empereur aprés Henry V. pretendant que les Royaumes d'Arles & de Bourgogne étoient unis à l'Empire, en voulut disposer comme ses predecesseurs ; de maniere qu'il donna la Comté de Renaud à Conrad, fils de Berchtold, Duc de Zeringen, qui dés lors prit le titre de Duc & Gouverneur de Bourgogne, & le laissa même à sa posterité. Ce Frideric II. fut pere de Frideric III. Duc de Sueve, & Empereur I. du nom, dit Barbe-rousse, qui vint en Bourgogne l'an 1157. & y receut les hommages & fidelités des Archevêques de Vienne & de Lyon, des Evêques de Valence & d'Avignon, & de plusieurs autres Prelats & Seigneurs Bourguignons, qui le reconnurent pour Roy de Bourgogne & d'Arles. Il avoit épousé Beatrix, fille unique & heritiere de Renaud Comte de Bourgogne, à cause de quoy il prit possession de la Comté de Bourgogne & des autres Terres appartenantes à son beaupere, en l'année 1167. il en eut

entr'autres enfans l'Empereur Henry VI. pere de Frideric II. aussi Empereur, contre qui Innocent IV. fulmina les Censures Apostoliques, qui donnerent sujet aux Comtes de Bourgogne & d'Arles, & à quelques autres Princes de s'affranchir entierement de la sujetion de l'Empire. Et d'ailleurs, les droits du Royaume d'Arles revinrent presqu'en même temps à la Maison de France; car Charles frere du Roy S. Loüis, Comte d'Anjou, de Provence, & de Forcalquier, les acquit de Raymond des Baux, Prince d'Orange, par une transaction de l'année 1257. nonobstant quoy les autres Empereurs qui succederent à l'Empire ne laisserent d'y pretendre jusques à Charles IV. Empereur & Roy de Boheme, qui ayant reçeu quelques bons offices de Loüis Duc d'Anjou, frere du Roy Charles V. luy transporta entierement le Royaume d'Arles pour luy & ses heritiers, le demembrant & separant à perpetuité de l'Empire, les droits duquel ont été reünis à la

Couronne avec la Comté de Provence, par le don qu'en fit René dernier Comte de Provence au Roy Loüis XI.

Vniõ des droits du Royaume de Bourgogne & d'Arles à celuy de France.

Des Comtes de la Franche Comté.

J'Ay dit cy-devant qu'à cause de la lâcheté de Rodolphe, dernier Roy de Bourgogne, plusieurs Princes & Seigneurs voyans qu'ils n'avoient point d'enfans s'étoient emparés de leurs Gouvernemens. Les Comtes de Bourgogne, de Provence, de Maurienne, & les Comtes d'Albon furent de ce nombre; en même temps nâquirent les Comtes de Genevois, de Diois, de Valentinois, de Lyon, de Forcalquier, & d'Orange. La plusspart des Prelats s'accommodoient aussi de ce qui se trouva à leur bien-seance en se rendans Maîtres des villes de leur residence; & ne laisserent pas seulement à Cesar ce que Jesus-Christ avoit dit qu'il luy falloit laisser.

Et comme les Comtes de Bour-

gogne furent ceux dont le nom à eu plus d'éclat, & la domination plus d'étenduë en son commencement, nous commencerons par eux, & ferons voir à leur teste vn Othe Guillaume I. du nom, Comte de Nevers, de Dijon & de Bourgogne, fils d'Adelbert, Duc de Lombardie, & de Gerberge, heritiere d'un Comte de Nevers, à qui succeda Renaud I. du nom, Comte de Bourgogne, qui eut guerre contre l'Empereur Henry III. qu'il ne voulut reconnoître pour Souverain, pretendant que la Comté de Bourgogne ne dependoit de son Royaume, mais de celuy de France, d'autant que le Roy Robert l'avoit laissée à son pere par un accommodement, aprés des longues guerres qu'ils eurent par ensemble du temps que ledit Roy Robert disputoit la Bourgogne, comme legitime heritier de son oncle Henry. Renaud étoit assisté en cette guerre par Gerold, Comte de Geneve, mais ayant été defait en bataille rangée, par Loüis Comte de Montbeliard, qui tenoit

COMTES DE BOURGOGNE.

le parti de l'Empereur, qui mit un grand nombre de ses gens à mort, & tourna le reste en fuite, il fut contraint pour avoir la paix de se soûmettre à l'Empereur aussi bien que le Comte de Geneve. *Année 1044.*

Il eut pour successeur Guillaume II. du nom, surnommé Teste hardie, Comte de Bourgogne, de Vienne, & de Mascon, qui reçeut magnifiquemẽt à Besançon l'Empereur Henry IV. du nom, & eut de sa femme les Comtés de Vienne & de Mascon, & laissa son fils Renaud II. du nom, Comte desdites Comtés, qui mourut au voyage de la Terre Sainte, laissant deux enfans Renaud III. du nom, Comte de Bourgogne, & Guillaume, Comte de Vienne, de Mascon & d'Aussone, Sire de Salins. Mais comme ces deux Princes étoient jeunes ils ne succederent pas à leur pere, mais bien leur oncle Estienne, surnommé Teste hardie, qui laissa Guillaume III. qui luy succeda en toutes lesdites Comtés, lequel fut malheureusement assassiné par deux Sei-

gneurs en qui il confioit la direction de ses affaires, en l'année 1126. sans avoir laissé d'enfans.

Renaud III. & Guillaume Comte de Vienne, de Mascon & d'Aussonne luy succederent, ce Renaud refusa de rendre hommage à l'Empereur Lothaire, successeur d'Henry V. soûtenant ne luy devoir aucune reconnoissance, d'autant qu'il n'étoit de la famille de Conrad, auquel Rodolphe, Roy de Bourgogne, avoit donné son Royaume par testament, ce qui irrita tellement Lothaire, qu'il le declara déchen de sa Comté, & en fit transport à Conrad, Duc de Zeringen, qui dés lors prit la qualité de Duc ou Gouverneur de Bourgogne sous l'autorité de l'Empire; mais pour cela Renaud ne laissa pas de tenir bon, & se maintint franc & libre de tout hommage, & c'est d'où on a crû que la Comté de Bourgogne fût depuis appellée *Franche Comté.* Il eut de sa femme Agathe, fille de Simon II. Duc de Lorraine.

Beatrix sa fille unique & heri-

tiere de la Comté de Bourgogne, laquelle fut mariée à l'Empereur Frideric Barbe-rousse, & Duc de Sueve, l'an 1157. qui prit avec elle la Cité de Besançon, & plusieurs autres, lesquelles son pere avoit tenuës, ou qui relevoient des Ducs de Bourgogne, laissant seulement une partie d'icelles au Comte Guillaume son oncle, frere de Renaud III. ce qui fit naître en cette Famille le sujet d'un long & fâcheux different; car il pretendit part en la Comté de Bourgogne, dont les aînés de sa Maison retinrent le titre aprés luy. Frideric laissa de sa femme plusieurs enfans dont l'un d'eux, quatriéme en ordre de naissance, obtint ladite Comté. *Année* 1181.

Il s'appelloit Othon I. du nom, Comte de Bourgogne Palatin, qui eut quelques differens avec Estienne, fils de Guillaume, Comte de Vienne & de Mascon, qui prenoit comme luy le titre de Comte de Bourgogne, & pretendit mesme l'hommage de la Comté de Mascon au prejudice du Duc de Bourgo-

gne, mais il fut condamné par l'Empereur Henry VI. qu'ils avoient choisi pour Arbitre, jugeant que le fief de Mascon appartenoit au Duc. Il laissa de Marguerite de Blois, fille de Thibaut le Bon, Comte de Blois & de Chartres.

Beatrix II. du nom, femme d'Othon II. Duc de Meranie, de qui elle eut Othon III. pere d'Alix, qui fut mariée à Hugues de Chalon, fils de Jean Comte de Chalon, fils d'Etienne fils de Guillaume, Comte de Bourgogne, Vienne, Mascon, Ausſone, Sire de Salins, frere de Renaud III. & ce mariage se fit pour assoupir entierement les querelles qui étoient entre ces deux Maisons.

Hugues de Chalon, & Alix sa femme, Comtesse de Bourgogne, eurent dix enfans. Othon IV. dit Othelin leur succeda, & fut aussi Comte d'Artois à cause de sa femme Mahaud, fille de Robert Comte d'Artois, par traité de l'an 1287 & en eut entr'autres enfans.

Robert Comte de Bourgogne Palatin, qui deceda sans avoir été ma-

rié l'an 1315. laissant pour heritiere Jeanne de Bourgogne sa sœur Reine de France, femme de Philippe le Long, qui en eut un fils & quatre filles, & entre autres ;

Jeanne, qui fut mariée l'an 1328. à Eudes IV. Duc de Bourgogne, lequel à cause de ce mariage devint Comte de Bourgogne Palatin, & Comte d'Artois. D'eux sortirent Philippe Comte de Bourgogne Palatin, pere de Philippe Duc & Comte de Bourgogne, decedé sans enfans: aprés la mort duquel Marguerite Comtesse de Flandres, issuë de Marguerite de France, sœur de Jeanne, & seconde fille de Philippe le Long, receüillit les Comtés de Bourgogne & d'Artois, & les porta en mariage à Philippe de France, dit le Hardy, Duc de Bourgogne, fils du Roy Jean, qui unit en sa famille les deux Bourgognes avec les pays de Flandres & d'Artois, & duquel les décendans se virent Maîtres des dix-sept Provinces des Pays-Bas, que Marie de Bourgogne, fille unique de Charles, dernier Duc de Bourgogne, tué

devant Nancy, porta avec ladite Comté à l'Empereur Maximilian d'Austriche; ayeul de l'Empereur Charles V. dont la posterité possede encore aujourd'huy ladite Comté.

Pourtant nôtre incomparable Monarque Loüis IV. à present regnant, pretendant plusieurs droits sur ladite Comté, luy estre devolus du Chef de la Reine son Epouse, s'en saisit en l'année 1668. en moins de deux jours. Mais par une generosité sans exemple, il la rendit par le traité de paix d'Aix la Chapelle, le 2. May de la même année. Se contentant d'être le seul Prince au monde qui sçait conquerir des Royaumes & des Provinces pour en gratifier puis aprés ses Alliés & Amis.

De la Savoye.

LA Savoye avoit toûjours fait portion du Royaume de Bourgogne, ayant été donnée aux Bourguignons par Ætius Patrice des Gaules; & depuis les revolutions arrivées en ce Royaume, elle n'en

avoit pas été ſeparée, comme les autres Provinces, au contraire elle y étoit compriſe ſous le nom de Maurienne.

Quant à ſes Comtes hereditaires, il eſt certain qu'ils ont commencé ſeulement à s'établir depuis la mort de Rodolphe le Faineant, dernier Roy de Bourgogne, & Vvipo Chapelain de l'Empereur Conrad le Salique, à qui Rodolphe donna ſon Royaume par teſtament, témoigne qu'alors Humbert, ſouche des Comtes de Maurienne, appellés depuis Comtes & Ducs de Savoye, étoit ſimplement Comte de Bourgogne, c'eſt à dire, l'un des Gouverneurs de ce Royaume, ou peut-eſtre méme du Pays de Maurienne.

Du Cheſne hiſt. de Bourgogne.

Cét Humbert ſurnommé communement aux blanches mains, fut un vaillant & noble Seigneur, & qui eut beaucoup de pouvoir en la Bourgogne Transjurane, tant ſous le Roy Rodolphe dernier du nom que ſous Conrad, ce qui paroit aſſez par le recit que Vvipo fait de luy, & par la grandeur & autorité des

Familles ausquelles sa lignée prit depuis alliance. Il fut un des premiers de Bourgogne, qui se soûmit à l'Empereur Conrad aprés la mort du Roy Rodolphe, & luy presta serment de fidelité avec la Reine vefve, & quelques autres Seigneurs, s'étans allés rendre à luy par l'Italie, à cause des embusches qu'Eudes Comte de Champagne avoit mises en Bourgogne. L'année suivante il assista le même Conrad contre Gerold Prince de Geneve, & du pays circonvoisin ; & en recompense Conrad luy donna ou confirma plutôt le Gouvernement de la Maurienne, laquelle a été depuis hereditaire à sa posterité.

Monsieur Guichenon dans son histoire de Savoye, donne pour pere à cét Humbert Bertold ou Berold, qu'il dit avoir été premier Comte de Savoye ou de Maurienne, mais d'autres Autheurs le nomment seulement Officier des Rois d'Arles, *Officialis Regum Arelatensium*, quoy qu'il en soit, comme nous n'avons rien pretendu ny possedé

dans cét Etat, que ce que le Roy François I. avoit pris ſur le Duc Charles III. pour les droits de ſa mere Loüiſe de Savoye, & que depuis fut rendu à ſon fils Emanuel Philibert, mary de Marguerite de France, fille dudit Roy François I. par la paix de l'an 1559. faite & concluë à Château Cambreſis, je ceſſeray d'en parler, pour reprendre le fil de nôtre Hiſtoire par la ſuite des Provinces du Royaume de Bourgogne, qui ſont venuës à la France.

De la Province de Viennois ou Dauphiné.

LE pays de Dauphiné portoit au commencement le titre de *Province Viennoiſe*, & faiſoit partie de l'ancien Royaume de Bourgogne. Depuis il tomba ſous la domination des Rois de Provence, & de la Bourgogne Transjurane, qui en commirent le Gouvernement à divers Comtes particuliers, & ceux-cy aprés la mort du Roy Rodolphe,

surnommé le Faineant, se rendirent proprietaires de leurs Comtés.

Et non seulement les Provinces du Royaume de Bourgogne devinrent de nouvelles Principautés aprés la mort de Rodolphe, mais encore quelques unes étans partagées entre divers vsurpateurs, virent naître dans leurs limites plusieurs Souverainetés. La Viennoise qui en estoit la plus illustre fut estrangement déchirée : premierement, les Prelats se rendirent les Maîtres des villes de leur residence, les autres avec toute la Campagne furent le partage de la Noblesse. L'Archevéque de Vienne, & l'Evéque de Grenoble, partagerent entr'eux la Comté de Salmoranc, où l'on contoit vingt-deux Châteaux. Hugues Evéque de Grenoble, pretendoit qu'elle luy appartenoit, mais Guy Archevéque de Vienne qui s'en estoit approprié la possession ne vouloit lâcher prise, jusques à ce qu'obeissant au Pape Paschal II. environ l'an 1105. il quitta a l'Evéque de Grenoble les Châteaux de Vinay,

Chorier hist. de Dauphiné, l. 11.

Vinay, Nerpol, Château-neuf, de l'Albenc, Tullin, Rives, Moirane, Voiron, Toulnon, Miribel, les Echelles, Vorepe, & encore l'Eglise appellée *de Cancellaico*, & luy retint ceux de S. George, Breſſieu, Viriville, Ognacien, Boſſozel, Lemps, Planeſe, Clairmõt, S. Joere, Paladru, & Virieu. La Côte de ſaint André dependoit du mandement de Boſſozel, & on appelloit du nom de la Côte, toute cette eminence aujourd'huy couverte de vignes. Ce partage ne fut pas long-temps entretenu: Les Comtes de Savoye & ceux d'Albon ne le permirent pas. Ceux d'Albon ſe rendirent les Maîtres de Vorepe, & de Moirane, qu'ils fortifierent, & ceux de Savoye occuperent Voiron, la Côte, & quelqu'autres lieux, où ils firent auſſi de nouvelles fortifications. Les Barons de Clermont & d'autres Seigneurs les imiterent, & s'accommoderent de la plus part des autres Châteaux, de ſorte qu'à la fin il ne reſta rien à ces deux Evéchés. Ce fut par cette conſideration

que la plufpart des poffeffeurs de ces Terres ne refuferent pas de leur rendre hommage,comme firent entr'autres les Comtes de Savoye, & d'Albon, les Seigneurs de Clermont , & d'Ornacieu à celle de Vienne.

Les Barons firent un troifiéme rang. Les Barons de la Tour ; les Barons de Montauban,& de Meüillon,les Barons de Clermont , & de Saffenage n'eurent pas des Terres de tant d'étenduë que les Comtes; mais ils n'y furent pas moins independans qu'eux dans les leurs.

D'autres Seigneurs firent un quatriéme ordre de Souveraineté dans cette confufion,fans s'attribuer aucun titre de dignité,quoy que quelques-uns d'entr'eux n'euffent gueres moins de Sujets ny de richeffes que ceux-là , entre autres les Seigneurs de Maubec,de Vaubonnois, de Beauvoir auprés de Vienne,ceux de Rouffillon,de S.Vallier, de Clerieu,& de Chabueil.

Tellement que les Prelats , les Comtes,les Barons & les Seigneurs

ayant partagé entr'eux cette Province par une usurpation, que le consentement des peuples convertit depuis en un droit legitime, elle tomba en une anarchie, qui luy causa durant trois siecles d'horribles desolations.

L'état des Barons de la Tour comprenoit toute l'Isle de Cremieu, s'étendoit jusqu'au Rhône vers le couchant, & penetroit bien avant dans le Viennois, où il étoit contigu à diverses Terres des Comtes de Savoye. La Tour du Pin, Cremieu, Quirieu & Bourgoin, en étoient les meilleures villes, environnées de beaucoup de villages, abondans en biens & en peuples. Dolomieu, Virieu & Mont-revel, étoient des fiefs qui relevoient de cette Baronie, & dans le Bugey, au delà du Rhône, les Barons de la Tour possedoient encore la Terre de Coligny. Maubec, Chastonnay, Roche, & quelques autres Seigneuries circonvoisines appartenoient à la Maison de Bossozel. Celle de Beauvoir possedoit Beauvoir, Villeneufve, Se-

pteme, Chuzelle, Pinet, Formont, & une grande étenduë de terre jusqu'auprés de Vienne, S. George, d'Esperanche, la Côte S. André, Voiron, & un grand nombre de Seigneuries tres-spacieuses au deçà du Guier, & entre les Alpes, le Rhône & l'Isere, dependoient de l'Etat de Savoye. Les Comtes de Valentinois & de Diois avoient leurs Terres dans les Evéchés de Valence, de Die, & de Gap, ou les Comtes de Provence, & de Forcalquier en avoient aussi. L'Illustre Famille d'Ademar de Monteil qui a donné son nom à la ville de Mõtelimar, en avoit de même consideration. Les Barons de Meoüillon & de Montauban, étoient Souverains dans leurs pays comme les Comtes de Valentinois l'étoient dans le leur. Les Princes d'Orange avoient aussi des Terres en Dauphiné, aussi bien que les Comtes de Toulouse lors qu'ils possedoient Avignon, & le Comtat Venaissin. Vne branche de la Maison de Roussillon étoit absoluë dans ses terres de Roussillon & d'Anjou,

& encore dans Servieres au delà du Rhône, comme une autre branche de cette Illustre Famille l'étoit dans Annonay. Les Comtes de Geneve avoient des Terres dans le Graisivodan, qu'ils tenoient en fief des Dauphins. Les Ducs & Comtes de Bourgogne y en possedoient aussi avec une authorité Souveraine. La Terre de Vaux étoit un fief des Barons de Beaujeu. Enfin presque tout ce que possedoient les Dauphins dâs le Diois, & dans le Gappençois relevoit des Comtes de Provence, mais ce qui est bien étrange, ils ne joüissoient presque rien en toute liberté. Ils reconnoissoient ou l'Empereur ou les Eglises Cathedrales, & même pour quelques Terres particulières, ils étoient feudataires des Comtes de Valentinois, comme ceux-cy étoient les leurs pour d'autres.

Toutes ces Seigneuries diversement possedées font voir que cette Province n'étoit pas un seul Corps sous les premiers Dauphins, ce n'est pas qu'ils ne fussent tres-ri-

ches & tres-puissans;mais ce ne fut pas au commencement par les seules forces, & par les seuls biens qu'ils avoient en cette Province. Les terres des Barons de la Tour, de ceux de Montauban & de Meoüillon, & plusieurs autres qu'ils acquirent par divers moyens, ayans depuis été unies à celles des Comtés de Vienne, de Graisivodan & d'Albon, il s'en forma un état assés grand pour estre consideré de tous les peuples. Il s'étendoit au delà du Rhône, de l'Isere & du Guier, & dans le Languedoc, dans le Forests, dans l'Auvergne, dans la Savoye, dans la Bresse & dans le Bugey, ce qui leur fut une matiere de jalousies, de plaintes & de guerres continuelles; & sous les deux premieres races des Dauphins toutes leurs Terres furent comprises sous le nom de Comté de Vienne, aprés qu'ils en eurent acquis le droit de Berchtold, Duc de Zeringhen l'an 1155. & aprés sous celuy de Dauphin de Viennois, comme sous un titre general, à cause

que le Viennois étoit la plus noble partie de cette Province ; à quoy les Comtes de Bourgogne s'opposerent long-temps, comme ceux qui étoient reconnus publiquement pour legitimes Comtes de Vienne, & y possedoient effectivement les Palais Royaux. Et quand Bertold ceda son droit à Guigues VIII. le Comte Guillaume IV. fils d'Estienne ne renonçant pas au sien, cette cession auroit été sans effet, si l'Empereur Frideric I. n'eût épousé Beatrix, fille & heritiere de Renaud III. Comte de Bourgogne, & en cette qualité n'eût confirmé la cession de Berchtold, & encore falut-il que le Dauphin s'accommodât avec l'Archevéque à qui l'Empereur avoit accordé la garde de Vienne, de ses Châteaux, & Maisons Royales, & l'Archevéque par accommodement remit au Comte un des Palais des anciens Rois de Bourgogne, & une partie de la Jurisdiction subalterne.

Le mariage de Beatrix de Forcalquier avec le Dauphin André étendit leur domination bien avant dans

la Provence, dans le Gappençois & l'Ambrunois, jusqu'au Pont de Buech de Sisteron. Ils acquirent encore avec le temps des Seigneurs de Montluel toute la Valbonne dans la Bresse, & tout ce que les Seigneurs de Beaujeu y possedoient, sçavoir Miribel, Mezimieux, Peroges & le Bourg de S. Christophle, & encore tout ce que les Sires de Coligny possedoient dans le Bugey, depuis Châtillon de Corneille jusques à S. André de Briord, lequel pays s'appelloit, comme il fait encore aujourd'huy la manche de Coligny. comprise és places & Châteaux de Varey, Douvres, S. Germain, Amberieu, S. Denys de Chausson, Château-Gaillard, Cormos, Verneaux, Chasey, la Servete, Lanieu, S. Sorlin, & S. André de Briord. Une fille de la Maison de Coligny porta toutes ces Terres par mariage en la Maison des Seigneurs de la Tour du Pin, qui depuis ont été Dauphins de Viennois, d'où vient que ce quartier a été des dependances du Dauphiné, jusqu'à l'échange qui se fit avec

Histoire de Bresse de Guichenon.

avec le Comte de Savoye l'an 1354.

Or comme j'ay dit que ces Terres acquises dans la Bresse, & dans le Bugey, donnoient de grands ombrages au Duc de Savoye, à cause que la plus part des Seigneurs de ces pays, comme l'Abbé d'Ambronay, & autres appelloient les Dauphins en pareage pour se mettre à couvert des armes de Savoye, les Comtes de Geneve qui avoient des terres dans le Graisivodan, ou Diocese de Grenoble secoüoient aussi quelque fois l'obeïssance des Comtes de Savoye pour adherer au Dauphin : d'autre part le Comte de Savoye qui possedoit beaucoup de terres dans le Viennois, méme la Côte de S. André, ne donnoit pas peu de jalousie au Dauphin, qui ne le vouloit pas pour si proche voisin ; d'où vient qu'ils étoient rarement en paix, ce qui causoit la desolation des pays & des Sujets de l'un & de l'autre party, mais plus de celuy du Dauphin qui étoit plus à decouvert que les Montagnes de Savoye. Ces querelles commencerent de si bon-

ne heure entre ces deux voisins que Guigues II. du nom, dit le Gras, Comte d'Albon, de Vienne, & de Graisiuodan, fils de Guigues le vieil (qu'on estime le premier qui s'empara de la Comté d'Albon & de Graisiuodan apres la mort du Roy Rodolphe,) eut guerre avec le Comte Amé fils de Humbert II. Comte de Maurienne qui querelloit les droits de Mahaut d'Albon sa femme.

Guigues III. fils de Guigues le Gras eut aussi guerre contre Amé III. & se donnerent bataille devant le Château de Montmelian l'an 1140. où la mauvaise fortune en voulut tant au Comte Guigues, qu'il y reçeut une blessure dont il mourut.

Dauphin son fils dit Guigues IV. voulant vanger la mort de son pere leva les armes contre Humbert III. fils d'Amé, mais il fut encore vaincu.

Beatrix sa fille vnique & heritiere des Comtés d'Albon & de Vienne, épousa en premieres no-

pces Alberic Taillefer Comte de S.Gilles frere puîné de Raimond Comte de Toulouse fils de la Reyne Constance, qui eut encore de grands differens avec le méme Humbert III. pour leurs limites qui furent enfin terminés par l'entremise de S. Pierre Archevéque de Tarentaise.

Le Sieur Guichenon dans son histoire de Savoye, dit que Guy Dauphin de Viennois s'étant emparé par droit de bien seance des Chateaux d'Annonay & d'Argental en Vivarets; dependans de l'Eglise de Lyon, Philippe de Savoye étant lors Archevéque de Lyon, ne pouvant souffrir cette vsurpation, se saisit de Septeme & de Villeneufve en Dauphiné, ce qui donnoit lieu à une guerre entre ces deux Princes; mais il y eut un traité de paix entre eux qui fut conclu à Vienne en la Maison de l'Archevéché le 4. des Ides d'Avril de l'année 1266. par lequel le Dauphin se departit en faveur de Philippe, en qualité d'Archevéque de Lyon, *fol. 292.*

des Châteaux de Septeme & de Villeneufve, & Phillippes remit au Dauphin les Châteaux d'Annonay & d'Argental, à condition de luy en faire hommage. L'Histoire des Dauphins de Viennois dit, qu'il les reprit de l'Archevéque à la charge que quiconque seroit Comte d'Albon aprés luy les tiendroit en fief de ladite Eglise, & auroit en icelle une place de Chanoine d'honneur, ce qui fut accordé l'an 1230. dit du Chesne, en quoy il n'y a point de certitude parmy ces Historiens.

Le sieur Guichenon dit aussi que le même Philippe Archevéque de Lyon, étant devenu Comte de Savoye, reçeut en 1269. l'hommage que luy fit Humbert Seigneur de la Tour du Pin pour les Châteaux de Bourgoin, de Maubec, de Chefeneuve, de Paladru & de Bornay en Dauphiné, de Luys & de S.Sorlin en Bugey. Il dit de plus que l'an 1279. Siboud Abbé de S. Chef en Dauphiné pour se delivrer de l'oppression d'Humbert,

Seigneur de la Tour du Pin, mit ſon Monaſtere ſous la protection de Thomas de Savoye, & luy donna cent & deux maix qu'il avoit en Bugey, depuis Inimont juſqu'au Rhône, & depuis le ruiſſeau de Glandieu juſques à S.Leger.

Amé le Grand, dit V. du nom, étant parvenu à la domination de Savoye, Humbert Dauphin, de Viennois,& Amé II. Comte de Geneve luy firent la guerre,en laquelle il ſe fit de grandes hoſtilités de part & d'autre ; car le Comte de Geneve entra à main armée dans le Bugey & dans le Valromey, & delà dans le pays de Vaud & en Chablais, où il fit quelques progrés ; de l'autre côté le Dauphin ſe mit en Campagne ſur les Terres que la maiſon de Savoye poſſedoit en Viennois, où il fit des ravages. Mais le Pape s'intereſſant en cette guerre les fit mettre d'accord, au mois de Novembre 1287.aux conditions que le fils du Comte de Savoye, épouſeroit la fille du Dauphin, & le fils du Dauphin la fille

du Comte de Savoye, quand ils seroient en âge; qu'il y auroit paix perpetuelle entr'eux, & qu'ils se restitueroient tous les Châteaux & Villes, qu'ils avoient prises l'un sur l'autre pendant la guerre; que le Dauphin feroit hommage de la Terre de la Tour au Comte de Savoye, à moins que dans un an il ne fit voir par titres qu'il n'y étoit pas obligé; que le Comte de Savoye rendroit Bourgoin & Colombiers au Dauphin, & le Dauphin remettroit Luys au Comte, &c. Mais cette paix ne fut pas de longue durée, d'autant qu'ils étoient trop proches. La rupture commença par le Dauphin qui fit quelques hostilités sur les Terres du Comte de Savoye l'an 1291. à cause des differens qu'ils avoient pour Ambronay, S. Iean de Bornay & le Château de Briord; & aprés plusieurs traités, & trefves fut arresté le 6. Iuin 1293. en la Chapelle de la commanderie de S. Iean entre Voyron & Moyran en Dauphiné, que le Comte de Savoye se departiroit

au profit du Dauphin de l'hommage de la Baronie de la Tour & de Coligny, & pour le surplus de leurs pretensions touchant les Châteaux de Bourgoin, de Maubec, de Chefeneuve, de Paladru, de Luys, de saint Sorlin, de Cuchet, de Varey & de la Garde du Prieuré d'Inimont, que les choses demeureroient en l'état qu'elles étoient: En l'année 1300. la guerre recommença de nouveau au sujet d'une ligue que le Comte de Savoye étant en France avoit faite avec le Comte de Provence, mais le Comte de Valois les mit d'accord l'an 1301. & l'an 1304. il y eut un nouveau traité entr'eux qui fut encore rompu l'an 1308. Pourtant le Roy Philippe le Bel, s'en étant entremis il obtint la prolongation des Tréves qu'Agnes de France Duchesse de Bourgogne, & Jean de Châlon Seigneur d'Arlay avoient moyennées; lesquelles furent continuées jusques à la Pentecoste de l'année 1309. & comme le Comte de Savoye, alla accompagner l'Empereur Henry VII. en

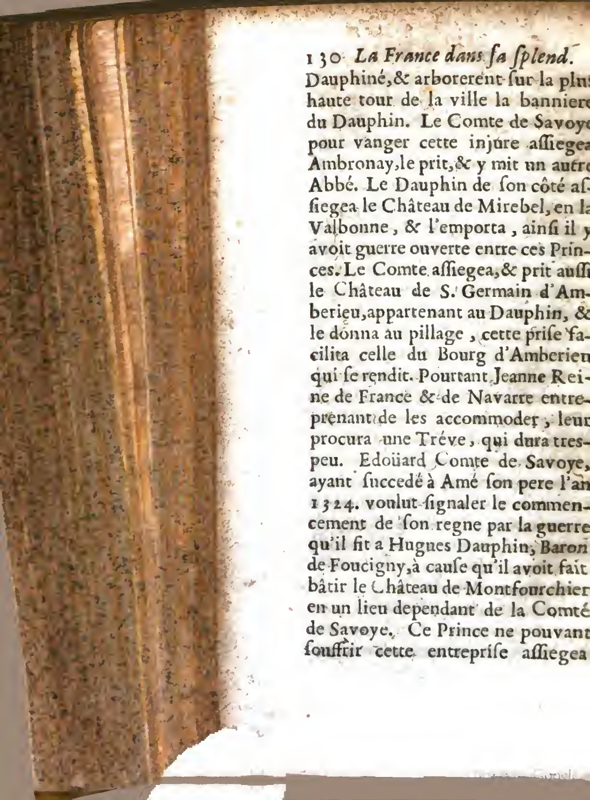
 Italie.

Italie, le Roy Philippe le Bel em-
Année peſcha qu'il ne ſe remuat rien en
1313. ſon abſence. Mais à ſon retour la guerre ſe rechauffa ſi cruellement entre ces deux Princes, que le Comte envoya défier le Dauphin, & luy offrit le combat ſeul à ſeul. Le ſujet fut que le Comte ſe plaignoit que le Dauphin luy detenoit le Château de Mont-reuel en Viennois, & le Château de la Buyſſe : le Dauphin au contraire diſoit que le Comte occupoit ſur luy la Ville d'Ambornay, les fiefs de Villeneuve, de Marc, de Maubec, de la Palu, & la Seigneurie de Chandieu, le Château & ville de S. Iean de Bornay, le fief de haut Villars au Dioceſe de Grenoble, la Baſtie de Montbriſſon au mandement d'Avalon, & le fief d'Entremonts. Sur quoy l'Archevéque de Tarentaiſe, l'Evéque de Grenoble & autres éleus arbitres, prononcerent le 10. Iuin 1314. que le Comte de Savoye auroit en toute proprieté Ambronay, & S. Iean de Bornay, l'hommage de Maubec, de Villeneuve, de

Marc,

Marc, & de la Palu, de Dolomieu, de haut Villars, & d'Entremonts, la Seigneurie de la Buyſſe, à la charge que le Dauphin en pourroit faire demolir le Château, & l'Iſle de Ciers : en conſideration dequoy il fut auſſi ordonné que le Dauphin auroit les Châteaux d'Entheſieux, & de S. Laurent en Viennois, les fiefs de Mont-revel, auſſi en Viennois, de Meyſieu & du Bouchage, & qu'il feroit demolir la Bâtie de Mont-briſſon, que ny l'un ny l'autre ne pourroit à l'avenir faire bâtir aucune fortereſſe du côté de Molettes au mandement d'Avalon, &c.

Ce traitté ne fut pas de plus longue durée que les autres, puis qu'il fut rompu un an aprés par la malice de quelques Religieux du Monaſtere de la ville d'Ambronay, qui ayans toujours inclination pour le Dauphin entreprirent de ſe ſoûlever contre le Comte, & pour y parvenir plus facilement firent mourir leur Abbé Amblard de Briord, qui étoit de contraire ſentiment aux leurs, reçeûrent les Troupes du



Dauphiné,& arborerent sur la plus haute tour de la ville la banniere du Dauphin. Le Comte de Savoye pour vanger cette injure assiegea Ambronay,le prit,& y mit un autre Abbé. Le Dauphin de son côté assiegea le Château de Mirebel, en la Valbonne, & l'emporta, ainsi il y avoit guerre ouverte entre ces Princes. Le Comte assiegea,& prit aussi le Château de S. Germain d'Amberieu,appartenant au Dauphin, & le donna au pillage, cette prise facilita celle du Bourg d'Amberieu qui se rendit. Pourtant Jeanne Reine de France & de Navarre entreprenant de les accommoder, leur procura une Tréve, qui dura tres-peu. Edoüard Comte de Savoye, ayant succedé à Amé son pere l'an 1324. voulut signaler le commencement de son regne par la guerre qu'il fit a Hugues Dauphin, Baron de Foucigny,à cause qu'il avoit fait bâtir le Château de Montfourchier en un lieu dependant de la Comté de Savoye. Ce Prince ne pouvant souffrir cette entreprise assiegea

cette place, la prit & la fit raser. Le Seigneur de Foucigny irrité de cela & en apprehendant les suites, appella à son secours Guigues, Dauphin de Viennois son neveu, & Hugues de Geneve, Baron d'Anthon, & tous trois ensemble mirent le siege devant le Fort d'Alinges, mais le Comte les contraignit de le lever, leur donna combat, & les defit; de là Edoüard continuant sa victoire s'empara du vieil Château des Alinges, & le fit demolir. Cependant le Seigneur de Foucigny pour faire diversion s'étoit saisi du Château de Châtelard en Bauges, qui fut repris quelques jours aprés par le Comte, qui en suite commit diverses hostilités sur les Terres du Comte de Geneve; d'autre côté le Dauphin avec ses troupes entra en Chablays où elles firent de grands desordres. Enfin Amé Comte de Geneve III. du nom, assisté d'Hugues de Geneve, du Seigneur de Foucigny; & de Guillaume de Joinville, Seigneur de Gez, vint au pied du Mont du Mortier pour livrer

bataille au Comte de Savoye; mais le succés ne luy en fut pas avantageux, car les Genevois furent batus & defaits.

Edoüard aprés cette victoire signalée porta ses armes en Bugey, où il entreprit le siege du Château de Varey, appartenant à Hugues de Geneve Seigneur d'Anthon, qui étoit des partisans du Dauphin & du Comte de Geneve. Eudes Duc de Bourgogne luy envoya des troupes sous la conduite de Robert de Bourgogne son frere. Jean de Chalon II. du nom, luy en amena aussi. Le Dauphin ayant assemblé de son côté ses amis & alliés ; les deux armées, s'approcherent en la plaine de S. Jean de Vieu, sous le Château de Varey, se donnerent un furieux combat, où la victoire ayant longtemps balancé, se declara enfin pour le Dauphin. Le Comte de Savoye s'étant trop avancé dans la mélée y fut fait prisonnier, puis sauvé par le Seigneur de Boczesel, qui l'emmena u Château du Pont d'Ains, où il fut en seureté. En cette funeste

journée le Dauphin fit prisonnier Robert de Bourgogne Comte de Tonnerre, Jean de Chalon Comte d'Auxerre, & Guichard Seigneur de Beaujeu, avec quantité de Gentilhommes de leurs vassaux. Cette defaite du Comte de Savoye fut appellée Journée de Varey, où il fit une grande perte; l'avantage qu'en eut le Dauphin fut tres-considerable, car outre qu'il conserua au Seigneur d'Anthon son allié le Château de Varey, il retira de grandes rançons de ses prisonniers. Robert de Bourgogne fut mis à cinquante mille florins d'or y compris ses Escuyers. Le Seigneur de Beaujeu remit au Dauphin pour sa rançon les Seigneuries & Châteaux de Meximieux, & du Bourg S. Chrystophle en la Valbonne, comme aussi le fief de la grande ruë de Villars, de la Maison de Loyes, des Poypes, du Montelier, de Corsieu & de Monthieu, & l'arriere fief de Chatillon, de la Palu & de Gordans, que luy devoit le Sire de Thoire, & de Villars. Outre cela, le Seigneur de

Beaujeu prit en fief du Dauphin son Château de Miribel, &c.

Clemence de Hongrie Reine de France, vefve de Loüis Hutin, souhaitta pour sa derniere consolation, avant que de mourir, de faire la paix entre ces deux Princes, pour prevenir les malheurs dont leurs Etats estoient menacés: le Roy Philippes de Valois, pour luy donner cette satisfaction, fit venir ces deux Princes dans la chambre de cette bonne Reine, & les fit embrasser, & jurer amitié l'un à l'autre en sa presence, l'an 1328. ce qui a peine dura un an, d'autant qu'Aymon Comte de Savoye qui avoit succedé à son frere Edouard l'an 1329. se sentant offencé d'une ligue, que le Dauphin avoit faite avec le Duc de Bretagne, entreprit de luy faire la guerre, à laquelle le Dauphin se preparoit lors que le Roy leur en-
Année voya ses Deputés, ausquels ces deux
1330. Princes firent leurs plaintes, & donnerent l'estat de leurs anciennes pretentions, afin qu'il pleût au Roy de les regler sans avoir égard aux

Traités qui avoient été faits entre leurs Predecesseurs.

Le Dauphin disoit que le Comte de Savoye detenoit le Château de Geneve, qui appartenoit à Guillaume de Geneve son homme Lige; qu'il luy avoit pris le Château de la Corbiere, dependant du Dauphiné : qu'il empeschoit que le Comte de Geneve ne luy rendît les devoirs ausquels il étoit tenu comme son vassal, & comme le Comte de Savoye pretendoit que le Comte de Geneve luy devoit hommage, que le Roy fut fait juge de cette question. Enfin que le Comte de Savoye estoit tenu de luy rendre le Château & le Bourg d'Amberieu, dont le Comte Amé le Grand s'étoit emparé, le Château de Balon, & les villages de grand Confort, qui avoient été pris sur le Sire de Vilars, homme lige & aydant du Dauphin, la maison de Besenans, les biens de Perceval de Bardonenche, & de Mayeul du Saix, le Château de Corcelles, qui avoit été ôté à Guillaume du Saix; la Seigneurie

de Villeneuve, proche de S. Amour en Comté, le Château de S. Martin du Fresne, la Bastie de Corlier, le Château de Monthous en la Terre de Foucigny, celuy de la Pierre en Graisivodan, ceux de Joannages en Viennois, de Bordeaux, en Savoye, Tolnon & de Voyron, au Diocese de Grenoble, Septeme en Viennois, S. Georges d'Esperanches, Ambronay, Maubec, Chefeneuve, S. Aubin, Villeneuve de Marc, la Palu, Dolomieu, S. Jean de Bournay, haut Villars en Graisivodan, Entremonts, l'Isle de Ciers, Versoy au pays de Gez, le fief de Châtillon de Michaille, la Cluse en Genevois, & la Maison de la Ravette à Rogemont. Toutes lesquelles places le Dauphin soutenoit avoir été occupées sur luy, sur ses hommes ou sur ses Alliés.

Le Comte de Savoye de son côté demandoit au Dauphin le Château de la Ville de Mont-luel; le Château de Girieu, que les gens du Dauphin avoient demoly pendant les Tréves de la Reine Jeanne, les fiefs

fiefs de Villars, de Mornay, de Mondidier & de Verfey, les Châteaux de Gordans, Vaſſalieu, Varey, la Baſtie de Suze, la Maiſon de Joſſetan de Vaugrigneuſe, les Châteaux de Foucigny, de la bonne ville, Lullins, Credo, Alinge, Hermence, les fiefs de Gez, de Coppez, de Charnay, & la juſtice de S. Laurent, deſquelles il diſoit que le Dauphin s'étoit ſaiſi par droit de bienſeance. Il demandoit en ſuite que le Dauphin rendit au Seigneur de Beaujeu, Mezimieux, le Bourg ſaint Chryſtophle, le fief de Villars, Loyes, Monthous en Breſſe, les fiefs du Montelier, de Corzieu, les arriere-fiefs de Chatillon, de la Palu, de Juys & de S. Olive: le fief de Beauregard, la Garde du Prieuré de Nyoſt, & l'arriere-fief de Pierre Breſſens; & qu'il rendît auſſi à Marie de Savoye, ſœur du Comte, veſve d'Hugues Dauphin, Seigneur de Foucigny, les Terres de ſon doüaire, ſa dot, ſes joyaux & ſes titres, & finalement, que le Dauphin luy reſtitua le Bourg de Boringe, les fiefs

que le Seigneur de Foucigny avoit depuis Seyssel jusques à Fribourg, ceux de Vains, de Gions, de Mornay, de Volagna, de Montdidier, de Pierre de Vaugrigneuse, d'Amé de la Baume & de Verfey, les biens, rentes & dismes de l'Eglise d'Ambronay, Gordans, & les dommages faits par les troupes du Dauphin en la surprise de la ville de Montmelian.

Le Roy ne trouvant point de disposition en leurs esprits pour la paix, fut contraint d'en abandonner la pensée aprés deux ans de tréves. Cependant le Comte de Savoye ayant assemblé ses amis & uny ses forces, assiegea le Château de Monthous prés de Geneve, appartenant à Humbert de Foucigny, frere du Dauphin, & le prit; le Dauphin de son côté mit le siege devant le Château de la Perriere, qui luy fut une entreprise funeste, car étant allé reconnoître la place, suivy des Seigneurs de Valbonnois & de Clermont, il fut frappé d'un carreau d'Arbaleste, dont il mourut en sa

tente le 26. jour d'Aoust 1333. dont les Dauphinois étant desesperés de cét accident forcerent le Château, & le demolirent.

Son frere Humbert, Seigneur de Foucigny, luy succeda & herita aussi de la haine que ses Predecesseurs avoient contre la Maison de Savoye. Il étoit à Naples quand il sçeut la mort de son frere, & à son advenement à la succession du Dauphiné il consentit à une trefve qui fut accordée le 22. May 1334. pendant laquelle le Roy Philippe ébauchoit la paix, laquelle fut à la fin concluë à Lyon, le 27. du même mois de May, par laquelle ces deux Princes ratifierent le Traité du 10. Juin de l'année 1314. & quelques autres articles qui y furent ajoutés. Cette paix fut pourtant rompuë l'année d'aprés par quelques hostilités, qui furent exercées de part & d'autre. Mais enfin il fut fait un nouveau Traité entre eux, le 7. Novembre de la même année qui ne contenoit qu'une promesse inviolable d'executer exactement celuy *Année 1335.*

de l'année precedente, avec cette difference pourtant, qu'en celuy-cy on donna des Cautions pour l'obseruation de la paix. Pourtant le mélange des Terres que ces Princes avoient en Dauphiné & Bugey, les obligea de faire un autre Traité au village de Carentenay, Diocese de Vienne, le 7. Septembre 1337. par lequel il fut accordé, que leurs Terres seroient limitées, que les Traités depuis faits entre leurs Predecesseurs seroient observés & jurés par les principaux de leurs Sujets; qu'ils se feroient hommage des Terres qu'ils tenoient en fief l'un de l'autre, avec promesse de s'entre-secourir contre tous ceux qui leur voudroient nuire, exceptés toutefois ceux qu'ils reserverent; que le Comte cedoit en fief au Dauphin les villes, Châteaux & mandemens de S.Germain, des Alymes, de Luysandres, d'Ordonnas, des Avenieres, de l'Isle, de Ciers, de Dolomieu, d'Arandas, & tout ce qu'il avoit à Ambronay, aux mandemens de saint Rambert, & de Rossillon, depuis la

riviere d'Albarine, au dessous de Tenay, jusqu'à saint Sorlin de Cuchet, S. André de Briord & Luys, En recompense dequoy le Dauphin quittoit les fiefs au Comte des Châteaux, villes & mandemens de saint Sorlin, Lagnieu, S. Denis de Chausson, Chasey, Luys, S. André de Briord, & la Bastie de Lonnas.

Le Comte Aymon de Savoye étant mort son fils Amé, surnommé Comte Verd, luy succeda. Ce fut de son temps & en l'année 1349. que Humbert Dauphin de Viennois fit cession & transport par donation pure & irrevocable de son pays du Dauphiné, en faveur des Fils aîné de France, à condition qu'ils en porteroient le nom; ce qui obligea le Comte Verd d'envoyer complimenter Jean Duc de Normandie, fils aîné du Roy Philippe de Valois, sur sa nouvelle acquisition par Guillaume de la Baume, l'un de ses principaux Conseillers, qui fit connoître au Roy la passion que son Maître avoit de vivre en bonne intelligence avec le nou-

veau Dauphin, & proposa quelques échanges des Terres de ces deux Princes, qui estoient enclavées les unes dans les autres, dont il apporta l'agreément, & l'année
Année d'apres le Dauphin étant devenu
1351. Roy par le decés de son pere, il y eut un Traité entre sa Majesté, & le Comte de Savoye, à Villeneufve d'Avignon, le 27. Octobre, de l'autorité du Pape Clement VI. par lequel il fut convenu, que le Traité de paix cy-devant fait entre le Comte Aymon, & le Dauphin Humbert seroit observé. Que le Roy ny le Dauphin, ny leurs successeurs, ne pourroient acquerir aucunes Terres en Savoye, ny le Comte en Dauphiné, &c. Mais les Officiers du nouveau Dauphin, & du Comte ayans eu difficulté pour l'Abbaye d'Ambronay, & pour le Château de Varey, où chacun d'eux pretendoit de faire des Actes de Justice à l'exclusion de l'autre; des paroles ils en vinrent aux mains en l'année 1352. ce qui fit qu'on nomma des Deputés de part & d'autre,

pour travailler à l'échange ; mais avant qu'ils fussent tous assemblés, il survint de nouvelles broüilleries, car les Dauphinois entrerent hostilement dans les Terres du Comte en Bugey, pillerent S. Germain, Douvres, Ambronay, Château Gaillard, les Alymes, & Mont Griffon ; le Comte à cette nouvelle vint à Belley, & y assembla des Troupes, afin d'en faire autant sur les Terres du Dauphin. Mais le Baillyf de Mascon l'estant venu trouver de la part du Roy, & l'ayant asseuré que l'on feroit reparer tous les maux que les Dauphinois avoient faits en Bugey, il licentia ses gens, neanmoins quelques soldats qui avoient été levés en Bourgogne par son ordre, étans sortis de Geneve pour se retirer dans leurs maisons, Pierre de Geneve, Seigneur d'Alby, qui étoit au Château de Gez, poussé par Hugues de Geneve, Seigneur d'Anthon, son oncle, Lieutenant General du Dauphin, & ennemy de la Maison de Savoye, les chargea & les poursui-

vit jusques à Nyons au pays de Vaud, tua celuy qui les conduisoit, emmena plusieurs prisonniers à Gez, & fit diverses hostilités aussi bien que son oncle dans le Bugey, où il abbatit les bannieres de Savoye du Château de Vesancy qu'il fit raser. La guerre estant ainsi ouverte, les Dauphinois se jetterent les uns en Savoye, les autres en Viennois, où ils firent des ravages, & brulerent le Bourg de Dolomieu, qui appartenoit au Duc de Savoye, où Hugues de Geneve se fortifia, & où le Comte le vint trouver, & le deffit au village des Abrés, avec tant de succés que tous les Gentilhommes du Dauphiné, qui avoient suivi son party, y furent pris & ne resta personne pour en porter la nouvelle. Enfin le Roy Jean ayant voulut prendre connoissance de cette guerre, pour chercher les moyens d'une solide paix, il se fit une assemblée à Mascon, où il ne se pût rien conclure, de sorte que le Roy en assigna une autre en son Parlement de Paris, au Jendy dernier

jour de Juillet de l'année 1354. où il siegea en habit Royal presents le Cardinal de Boulogne, les Archevéques de Sens & de Roüen, les Evéques de Laon, & de Chalon, le Duc de Bourbon, le Connétable de France, & autres, où les Deputés du Dauphin & du Comte assisterent, où aprés plusieurs allées & vennës, du consentement des parties, fut conclu ce memorable Traité, le 5. Janvier 1355. par lequel le Roy donna au Comte l'Hôtel de Boheme, situé à Paris, proche la porte S. Honoré, pour le tenir sous l'hommage de la Couronne, avec la Vicomté de Maulevrier; & le Comte de Savoye, moyennant quarante mille florins de Florence, promit au Roy de luy remettre à Mascon, le lendemain des Brandons, Jeanne fille de Philippe Duc de Bourgogne; & de laisser au Dauphin les villes, Chateaux & mandemens de Toulnon, & de Voyron, & generalement tout ce qu'il avoit delà la riviere du Guier, du côté du Viennois, & deçà l'Isere jusqu'à

S. Genys, & depuis S. Genys jusqu'au lieu où le Guier entre dans le Rhône, & la Seigneurie des Avesnieres, & de l'Isle de Ciers, suivant que le tout seroit limité par les Deputés nommés par le même Traité. Il remit encore au Dauphin, & à ses successeurs toute sa Terre & Seigneurie de Viennois, consistant és villes & Châteaux de Chabueil, Bochezel, la Côte S. André, Azieu, Lalanier, la Verpilliere, Dolomieu, la Bastie des Abrés, Joannage, saint George d'Esperanche, & S. Symphorien d'Auzon, avec les hommages & fiefs d'Ornacieu, de Bochezel, de l'Esclose, de S. Jean de Bournay, de Maubec, de S. Alban, de Chesenenve, de Chatonay, de Saranalieu, d'Espris, de Sarpeys, de Fortemont, de Villeneufve, de Marc, de Chandieu, d'Abrieu, de Meysieu, de Faverges, de la Palu, & generalement tout ce qu'il possedoit entre les rivieres du Rhône, de l'Isere & du Guier, à la charge de payer par le Dauphin trois mille écus d'or à Humbert Achard, sur le Château

de Joannage, & à Aymar de Beauvoir quatre mille florins sur celuy des Avesnieres: en recompense le Dauphin laissa au Comte les Seigneuries de Foucigny & de Gez, les hommages que luy devoit le Comte de Geneve, Hugnes de Geneve, & Aymon de Geneve son fils, les villes, Châteaux & Seigneuries de Miribel, Mont-luel, S. Christophle, Peroges, Meximieux & Gordans en la Valbonne, Varey & S. Mauris en Bugey, Satonay en Bresse, & Anton en Dauphiné, avec les hommages du Sire de Villars, & des Seigneurs de Chatillon, de la Palu, de Charnay, de Varey, d'Arbent, & generalement tout ce qui appartenoit au Dauphin deçà les rivieres d'Ains & d'Albarine, du côté de Bresse, de Bugey & d'Ambronay, à la reserve seulement des hommages dûs au Dauphin par Jean de Chalon Seigneur d'Arlay, par le Comte d'Auxerre, & par Henry de Vienne. Il luy laissa de plus les villes, Châteaux, Seigneuries & mandemens de S. Sorlin, de Cuchet, S. André do

Briord Lanieu, Luys, & tout ce que le Dauphin tenoit entre le Rhône & les rivieres d'Ains & d'Albarine. à la charge d'en faire hommage au Dauphin ; il fut encore arresté & convenu, que le Dauphin & le Comte demeureroient respectivement quittes de toutes promesses & Traités de paix faits entre leurs Predecesseurs Dauphins de Viennois & Comtes de Savoye : que le Roy seroit déchargé de quatre vingt quinze mille florins de Florence, qu'il devoit au Comte de Savoye par Traité fait en Avignon; & le Comte par même moyen de tout ce qu'il devoit au Duc de Bourgogne : que le Roy & le Comte ne pourroient à l'avenir faire aucunes acquisitions es lieux qu'ils s'étoient remis l'un à l'autre en eschange, & ce Traité fut avantageux aux deux partis, & étouffa toutes les semences de haine & de division entre les Dauphinois & les Savoyards, & fit vivre ces peuples en paix & en repos.

Je me suis étendu plus que ne

requeroit la briefveté de ce discours ; mais j'ay crû qu'il étoit necessaire de donner quelque éclaircissement de toutes les broüilleries qui avoient affligé pendant plus de trois cens ans les Etats de ces deux Princes, qui auroient sans doute continué plus long-temps, si le Dauphiné ne se fût mis à l'abry de la France, & n'eût fait un nouveau fleuron de sa couronne, il seroit desormais temps de dire un mot de ses Princes.

Le Sieur du Chesne dans le traité qu'il en a fait dans son histoire de Bourgogne, estime que Guigues le vieil, pere de Guigues le Gras, ait donné commencement à cette Principauté, & dit que ce Guigues le vieil mourut l'an 1075. ce qui ne seroit pas trop éloigné de l'an 1032. auquel mourut Rodolphe le Faineant dernier Roy de Bourgogne. Monsieur Guichenon dans son histoire de Savoye, dit que Guigues le vieil, qui se fit Religieux à Cluny, où il mourut l'an 1076. étoit Guy V. du nom. Monsieur Chorier

en son histoire du Dauphiné le dit V I. du nom, & en met cinq devant luy, il les appelle tous Guy, & neanmoins les Actes Latins, qui sont dans du Chesne, les appellent Guiguo, qui veut dire *Guigues*, car Guy en Latin est *Guido* : pourtant sans nous arrester à une vetille, le Sieur Chorier met deux Guy I. & I I. l'un l'an 889. l'autre l'an 940. sans sçavoir qui ont esté leurs femmes, puis Guy I I I. mort environ l'an 1016. & dit que sa femme s'appelloit Fredeburge, que le Sieur Guichenon fait femme du premier Guigues, qui vivoit encore l'an 991. qui fut pere de Guigues I I. (que le Sieur Chorier nomme Guy IV.) & d'Humbert Evêque de Grenoble, qu'il fait oncle dudit Guigues, disant que Humbert frere de Guigues I V. étoit Evéque de Valence. Mais le sieur Guichenon dit qu'Humbert Evêque de Grenoble donna en l'année 991. la moitié du Château de Vizile, &c. à l'Abbaye de Cluny, en presence de sa mere Fredeburge, de Guigues son frere,

& d'Humbert ſon neveu, Evêque de Valence ; ſi cela eſt, Humbert Evêque de Valence ne peut pas étre fils de Fredeburge. M. Chorier dōne pour femme à Guigues IV. Adelais, & dit qu'il vivoit l'an 1050. & qu'il fut pere de Guy V. marié la méme année à Petronille, de laquelle il eut Guy VI. dit le vieil, qui mourut en 1075. Le ſieur Guichenon (que je ſuivray pour eviter l'embarras qu'apporte le ſieur Chorier) donne pour femme à Guigues II. ladite Petronille, & le fait pere de Guigues III. & d'Humbert Evêque de Valence, qui ſuivit Rodolphe Roy de Bourgogne, qui accompagnoit l'Empereur Conrad II. à Rome, où aſſiſta Guigues III. ſon frere l'an 1027. qui avoit épouſé Mahaud, ſurnommée *Reine*, avec laquelle en l'année 1005. il fit des donations à l'Egliſe d'Oulx en Dauphiné, par leſquelles il ſe dit fils de Petronille. Il fut pere de Guigues IV. & d'Humbert éleu Evêque du Puy.

Guy IV. fut pere de Guigues V.

dit le vieil, qui se fit Religieux à Cluny, qui fut pere de Guigues VI. Comte d'Albon & de Grenoble, surnommé le Gras, & de Guigues Raymond, souche des Comtes de Lyon & de Forests.

Guigues le Gras épousa Agnés, fille de Berenger I. du nom, Comte de Barcelone, & d'Almodis de la Marche, & en eut Guigues VII. Mahaut d'Albon Comtesse de Savoye & Garsende, femme de Guillaume Comte de Folcalquier l'an 1120. Guignes le Gras mourut l'an 1125.

Guigues VII. son fils fut tué devant le Château de Montmelian l'an 1142. (du Chesne dit l'an 1140.) il avoit épousé Marguerite de Bourgogne, fille d'Estienne I. du nom, surnommé Teste hardie, & niece du Pape Calixte II. de laquelle il eut Guigues VIII. & Beatrix femme de Guillaume, dit le Jeune, Comte d'Auvergne, (que Justel appelle Robert IV.) il eut encore Marquise, femme de Guillaume de Poitiers Comte de Valentinois, inconnu au sieur du Chesne.

Guignes VIII. surnommé Dauphin, à qui Bertold Duc de Zeringen donna tout ce qu'il avoit dans Vienne, épousa Beatrix de Montferrat, cousine germaine de l'Empereur Frideric Barbe-rousse, fille de Guillaume Marquis de Mont-ferrat, & de Judith d'Austriche, de laquelle il eut Humbert, qui mourut jeune, Beatrix Comtesse d'Albon & de Viennois, Alexie femme d'Olderic Prince de Piedmont.

Beatrix fut mariée deux fois, selon du Chesne, & trois fois selon Guichenon & Chorier, son premier mary fut Alberic Taillefer, Comte de S. Gilles; le second, Hugues III. Duc de Bourgogne, l'an 1184. le troisiéme, Hugues Sire de Coligny, & du Revermont: elle eut de Hugues de Bourgogne André Dauphin, & Mahaut de Bourgogne, femme de Jean Comte de Bourgogne & de Chalon.

André Dauphin fut marié trois fois selon M. Chorier, qui luy donne pour premiere femme Semnoresse de Poitiers, inconnuë au sieur du

Chesne, qui dit qu'il épousa en premieres nopces Beatrix, fille puisnée de Rainez de Claustral, de la Maison de Sabran & de Garsende, fille de Guillaume Comte de Forcalquier, lequel luy donna en dot toute sa Terre de Forcalquier, qu'il s'étoit reservé en mariant sa fille au Comte de Provence Alfonse II. laquelle prenoit depuis le pont de Buech de Sisteron, & montoit par tout l'Evêché de Gap, & l'Archevéché d'Ambrun, & c'est depuis ce temps-là que la Comté de Gap a esté distraite de la Provence. Depuis il y eut separation entr'eux à cause de parenté, quoy qu'André en eut une fille, il se remaria ensuite à Beatrix de Montferrat, Roy de Thessalonique, & en eut Guigues IX. Jean, & Anne femme d'Amé IV. Comte de Savoye.

Guigues IX. épousa Beatrix de Savoye, fille unique du Comte Pierre & d'Agnes de Foucigny, laquelle luy apporta en dot la Baronie de Foucigny, laquelle par ce moyen fut unie & incorporée au

Dauphiné. Il en eut Jean Dauphin de Viennois, & Anne Dauphine.

Jean I. du nom épouſa par diſpenſe Bonne de Savoye ſa parente au troiſiéme degré, fille d'Amé V. mais peu de temps aprés ſon mariage, il tomba deſſus un cheval, qu'il pouſſoit avec trop de violence, & ſe bleſſa ſi griévement qu'il en mourut, l'an 1282. n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt ans.

Anne ſa ſœur luy ſucceda, laquelle épouſa Humbert de la Tour du Pin & de Coligny. Ils eurent dix enfans.

Jean II. du nom leur ſucceda, & épouſa Beatrix de Hongrie, fille de Charles Martel Roy de Hongrie, & de Clemence de Habsbourg ſa femme. Il mourut l'an 1318. au Pont de Sorgues d'Avignon, où il eſtoit allé voir le Pape Jean XXII. Il laiſſa Guigues X. ſon ſucceſſeur, & Humbert II. dernier Dauphin de Viennois.

Guigues X. fut marié à Iſabel de France, fille de Philippes le Long, Roy de France & de Navarre; ce

fut luy qui gaigna la bataille de Varey contre Edoüard, Comte de Savoye, l'an 1325. mais il fut blessé d'un quarreau d'Arbaleste au siege de la Peniere contre le Comte Aymon l'an 1333. dont il mourut sans enfans.

Humbert II. son frere luy succeda, qui acquit de Guillaume de Vienne, Seigneur de S. Georges, tout le droit qu'il pretendoit en la Comté de Vienne, comme étant issu de la Maison des Comtes de Mascon. Il fit divers statuts pour le gouvernement particulier du Dauphiné, & établit un Conseil sedentaire à Grenoble, lequel a esté erigé depuis en une Cour de Parlement. Il eut de Marie de Baux un seul fils nommé André, qui mourut en bas âge en l'année 1338. étant tombé du haut d'une fenestre, ce qui causa tant de fâcheries au Dauphin Humbert son pere, que se voyant hors d'esperance d'avoir d'autres enfans legitimes il transporta le Dauphiné aux Rois de France pour leurs fils aînés, à condition qu'ils s'appelle-

Acquisition du Dauphiné à la France.

roient Dauphins de Viennois, & porteroient les armes de Dauphiné écartelées avec les armes de France; ensuite dequoy il embrassa la vie Religieuse au Cóvent des Jacobins de Lyon, & depuis fut Patriarche d'Alexandrie, & Archevêque de Reims. Il mourut le 22. May de l'année 1355. à Clermont en Auvergne, & son corps fut porté à Paris au grand Convent des Jacobins, & mis devant le grand Autel où il repose.

Des Comtés de Valentinois & Diois.

NOus avons vû cy devant qu'en même temps que la Noblesse & les Gouverneurs des Provinces de Bourgogne s'approprierent leurs Gouvernemens, les Evêques se rendirent les Maîtres des villes de leur residence, & les Seigneurs plus considerables s'attribuerent celles de la Campagne. Les Dioceses de Valence & Die furent de cette condition. L'Empereur Frideric I. étant devenu Comte de Bourgogne

de par sa femme, & en cette qualité s'étant approché des limites de Savoye & de Dauphiné, plusieurs de ceux qui relevoient du Royaume de Bourgogne, furent luy rendre leurs hommages, dont Sa Majesté Imperiale se trouva si satisfaite de la civilité qu'ils luy avoient faite, & qu'ils n'avoient pas renduë à ses Predecesseurs, qu'il leur confirma leurs usurpations, & entr'autres à Eudes Evesque de Valence, estant à Besançon, le 8. des Calendes de Decembre de l'année 1157. auquel il donna & infeoda la Cité & les Châteaux de Valence, & toute la Jurisdiction tant Civile que Criminelle, enfin tout ce qui pouvoit appartenir à une possession & proprieté Souveraine. Cependant ce ne fut pas sans troubles & broüilleries lors que les Evêques voulurent se rendre Maîtres de la ville & du Diocese, car ils en furent empeschés, & par les habitans & par les Comtes, qui s'en pretendoient proprietaires, c'est pourquoy la guerre dura long-temps entr'eux,

Colombi de Rebus Gestis Valent Episc. L. 1. f. 18.

& il falut que le Pape Gregoire X. s'en mesla, & qu'il unit les deux Evêchés de Valence & de Die en un, afin que l'Evêque pût mieux & avec plus de forces s'opposer aux armes des Comtes de Valentinois & Diois.

Mais avant ce temps-là le même Empereur Frideric I. étant venu en Arles, Robert Evêque de Die, l'y fut trouver, & luy rendit hommage, dont il raporta pour fruit de son voyage une donation que luy fit l'Empereur le 4. des Cal. d'Aoust 1178. de la Cité de Die, en toute proprieté, avec la monnoye, marché, places, fours, moulins, chemins publics, & autres droits Royaux, par tout le Diocese, avec douze Châteaux, enoncés dans l'histoire du P. Colombi, & encore la valée de Tresmenies, la moitié des places de Torane, Belmont & Lyon, comme encore la troisiéme partie d'Aisses, dont ledit Evêque & ses Successeurs pour s'y maintenir eurent guerre perpetuelle avec les Comtes de Valentinois & de Diois, jus-

ques à l'union des deux Evéchés dont nous venons de parler.

Le premier Comte de ces deux Dioceses qu'on rencontre dans l'histoire est un cadet de la Maison de Poitiers, sorti d'Ebles II. Comte de Poitiers, lequel étant venu en ce pays, & ayant secouru une Comtesse de Valentinois contre les Evêques de Valence & de Die, qui luy faisoient la guerre, elle luy offrit pour recompense sa terre, & une fille unique qu'elle avoit, laquelle il épousa, & en eut un fils, nommé Guillaume de Poitiers, Comte de Valentinois, & de Diois: sous le regne de Philippe Auguste, il y avoit un Aymar de Poitiers, Comte desdites Comtés, qui fut reconnu par le Comte de Toulouse, pour estre son cousin & proche parent, ce qui l'obligea de luy donner l'an 1189. la Comté de Diois, ancien membre de la Comté de Forcalquier, pour la tenir de luy & de ses successeurs en foy & hommage, ce qui obligea ensuite ledit Aymar de favoriser le Comte Raimond de Toulouse, fils de

de son bien-facteur, lors que la guerre fut entreprise contre les Albigeois.

Cét Aymar de Poitiers fut pere de Guillaume II. qui fut Comte en l'année 1215. qui eut pour fils Aymar II. lequel en l'année 1239. reprint en fief de Raimond Comte de Toulouse son parent les Châteaux de S. Alban, de Tournon en Vivarais, de Privas, de Bologne, Elyer, Durfort, le Pousin, Chaslar, Bais, & autres tenus jusqu'alors en Franc Alleu tant par luy que par ses predecesseurs, ce qu'il fit étant à l'Isle. Il eut de Florie fille d'Humbert de Beaujeu, & de Marguerite de Baugé.

Aymar de Poitiers III. du nom en l'année 1277. qui épousa Polie ou Hipolite de Bourgogne fille de Hugues Comte de Bourgogne, Palatin, Sire de Salins, & d'Alix de Meranie, laquelle luy porta pour dot le Château & la ville de S. Valier sous Vienne en Dauphiné, & en eut entr'autres enfans.

Aymar de Poitiers IV. du nom Comte de Valentinois & Diois,

qui épousa en l'année 1295. Sibylle de Baux, de laquelle il eut quatorze enfans dont Louis I. du nom, qui fut Gouverneur & Lieutenãt General pour le Roy au pays de Languedoc, luy succeda aux Comtés de Valentinois & Diois. Il épousa en l'année 1339. Marguerite de Vergy, fille d'Henry, Senéchal de Bourgogne, de laquelle il eut Aymar V. surnommé le Gros, & Marguerite qui fut femme de Guichard de Beaujeu.

Aymar de Poitiers, dit le Gros V. du nom, luy succeda en 1345. & épousa Alix de Beaufort, fille de Guillaume Roger Comte de Beaufort, & d'Alais, niece du Pape Clement VI. & sœur du Pape Gregoire XI. Il fut declaré Lieutenant General en Dauphiné l'année 1350. ensuite de l'union de cette Province à la Couronne de France. Mais on trouve qu'il s'en acquita tres-mal, car il fut condamné par Arrest à payer mile marcs d'argent au Roy Charles, & à luy restituer certains Châteaux qu'il avoit livré au Comte de Savoye pendant qu'il posse-

doit cette charge, dont le Roy luy octroya pourtant absolution au mois d'Aoust de l'année 1368. moyennant la somme de quinze mille florins d'or, lesquels il paya à Sa Majesté. Pour cét effet, & pour subvenir à la necessité de ses autres affaires il fut obligé d'aliener plusieurs pieces & revenus de son Domaine. Enfin il mourut sans enfans l'an 1373. & fut enterré en l'Eglise des Cordeliers de Crest, au tombeau de ses Predecesseurs : il institua son heritier Loüis de Poitiers son cousin, fils d'Aymar, Seigneur de Veyne & de Guiote d'Usey, qui ne le fut qu'avec beaucoup de peines & de difficultés, d'autant qu'Alix ou Elips de Beaufort, vefve du Comte Aymar V. s'y oppossoit aussi bien que Charles de Poitiers, Seigneur de S. Valier son oncle, qui pretendoit que les Comtés de Valentinois & de Diois devoient luy appartenir en vertu des substitutions faites par ses predecesseurs. Toutefois le Pape Gregoire XI. les mit d'accord l'an 1376. moyennant l'assiete de treize

cens florins de revenu, que le Comte Loüis fit au Seigneur de S. Valier, tant pour luy que pour ses heritiers : ce Comte avoit épousé Cecile de Beaufort, niece du Pape Gregoire XI. & d'Elips de Beaufort, fille de Guillaume Roger II. du nom Comte de Beaufort, & d'Eleonor de Comminges, Vicomtesse de Turenne ; de laquelle il n'eut point d'enfans : c'est pourquoy, il ne se soucia pas beaucoup de conserver ses Comtés en leur entier, au contraire en aliena diverses pieces comme avoit fait le Comte Aymar V. son cousin, & à la fin les transporta au Roy Charles VI. Dauphin de Viennois l'an 1404. pour le prix de cent mille escus d'or, au cas qu'il vint à deceder sans enfans. Ce qu'étant arrivé l'an 1419. Loüis de Poitiers Seigneur de S. Valier pretendant que lesdites Comtés luy devoient appartenir, en prit le titre, assisté de Jean de Poitiers son frere, Evêque de Valence & de Die, & de quelques autres de ses amis, & offrit premierement de tenir ce qui

Acquisition des Comtés de Valentinois & Diois à la Couronne.

en feroit ordonné par la Justice même du Dauphin aprés une deüe connoissance & information de ses droits. Dequoy il y eut Acte passé à la Combe Belion le 16 Juillet 1419, puis enfin par un autre Traitté fait à Bourges le 4. May 1423. le même Loüis de Poitiers, Seigneur de saint Valier, ceda au Dauphin Charles, pour lors Roy de France VII. du nom, tous les droits qui luy pouvoient & devoient appartenir, en toutes les Terres, Seigneuries & biens immeubles, que tenoit & possedoit le feu Comte Loüis dernier mort. En consideration dequoy le Roy de sa part luy donna & assigna pour luy & pour ses heritiers sept mille florins d'or de rente annuelle & perpetuelle, & depuis les Comtés de Valentinois & Diois sont demeurées unies & incorporées au Dauphiné.

Des Comtés d'Ambrunois, Gappençois, & de S. Pol Trois Châteaux.

De deux villes, Metropolitaines, qui ſont Vienne & Ambrun, & de cinq Cités, qui ſont Grenoble, Valence, Die, Gap & S. Pol Trois Châteaux, qui ſont dans l'étenduë du Dauphiné, j'ay déja fait voir que Vienne, Valence & Die appartenoient à leurs Prelats, par la conceſſion de l'Empereur Frideric I. Que l'Evéque de Grenoble avoit bien partie de la Comté de Salmoranc avec l'Archevéque de Vienne, mais que les Comtes de Savoye & d'Albon, les en avoient fruſtrés, & que méme Guigues le Gras chaſſa par deux fois l'Evéque Hugues de la ville de Grenoble, ce qui fait voir qu'il y Seigneurioit auſſi bien que dans tout le Graiſivodan, mais nonobſtant cela, l'Evéque a toûjours retenu le titre de Prince de l'Empire

de même que celuy d'Ambrun qui faisoit battre monnoye, ce que pourtant luy fut defendu aussi bien qu'aux Evéques de Maguelone, de Lodeve, d'Agde & autres, par le Roy François I. La pluspart de l'Ambrunois & du Gappençois, appartenoit aux Comtes de Forcalquier. Les Evéques d'Ambrun, & de Gap n'avoient que la Seigneurie de leur ville, dont ils portent encore le titre, & en ont la Jurisdiction ordinaire. Celny de Gap porte depuis le titre de Comte. L'Evéque de S. Pol Trois Châteaux n'avoit aucune puissance au dessus de la sienne dans son Diocese. Le Gouvernement civil & temporel luy appartenoit de méme que le spirituel. Mais l'Evéque Deodat de l'Estang, voyant une puissance Souveraine, & plus haute que n'étoit celle des Dauphins regner dans le Dauphiné, luy qui s'étoit maintenu entre les Dauphins, les Comtes de Forcalquier, & les Princes d'Orange, se voyant comme l'enclume entre tant de marteaux, il appella

le Dauphin de France en pariage du Temporel de son Diocese, duquel il luy accorda la moitié par indivis, le sixiéme jour du mois de Septembre de l'année 1407. du consentement de tous les habitans de cette ville, ne se reservant que la superiorité, & le haut domaine de la Terre de Suze, qu'il ne voulut point comprendre dans ce Traité.

Voilà comme peu a peu toutes les parties, & les membres separés de la Province du Dauphiné, furent reünis en un méme corps, & si l'Eglise demeura Maîtresse des principales villes, les Dauphins & les autres Seigneurs étoient les Maîtres de la Campagne, qui donna lieu à la naissance de plusieurs petites villes, parce que les Grands qui n'avoient pas l'entrée libre de celles-là, s'étans persuadés que le meilleur moyen de s'en venger étoit d'en bâtir de nouvelles, ils le firent, & enfin étans devenües puissantes sous les Comtes, elles causerent la ruine des villes Episcopales, qui se dépeuplerent peu à peu à mesure que les

les autres devinrent abondantes, & peuplées par le ſoin & l'affection de leurs Fondateurs. C'eſt aſsés parlé du Dauphiné, paſſons à une autre Province.

Des Comtés de Provence & de Forcalquier, & des villes d'Arles, & de Marſeille.

POur bien comprendre l'hiſtoire de la Comté de Provence, il eſt neceſſaire de la commencer au partage des enfans de Loüis le Debonnaire, car tout ce qui eſt dit avant ce partage, ne fait rien à nôtre ſujet, d'autant que l'on n'en peut dire autre choſe ſinon qu'elle avoit eſté aux Goths, aux Bourguignons, & enſuite aux François, aprés que les premieres Rois de Bourgogne eurent pris fin à la mort des enfans de Clovis, & que Charles Martel l'eut reconquiſe ſur les Sarrazins qui s'en étoient emparés. C'eſt pourquoy ce n'eſt pas de merveille

si elle est retournée à la France, à laquelle elle appartenoit par tant de conquestes, l'ayant conquise sur les Goths, sur les Bourguignons & sur les Sarrazins.

Mais pour revenir à mon sujet, il faut sçavoir que dans le partage des enfans de Loüis le Debonnaire; la Comté de Provence fit partie du Royaume de Bourgogne, qui écheut à Lothaire, qui étoit l'aîné, avec l'Empire.

Lothaire ayant eu trois fils, Loüis son aîné fut Empereur; Lothaire, Roy de Lorraine, & Charles, Roy de Provence, & d'une partie de la Bourgogne. Charles vécut fort peu, c'est pourquoy ses freres luy succederent chacun en la moitié de ses Etats. L'Empereur Loüis, qui étoit l'aîné herita de la Provence & du Dauphiné, qui depuis ce temps là firent un Royaume particulier, communement appellé le Royaume de Provence. Lothaire Roy de Lorraine eut pour sa part la Bourgogne Transjurane, laquelle fit aussi quelque temps aprés un

Royaume à part. Ainsi Charles le Chauve, Roy de France, qui aspiroit aussi à l'heritage de son neveu, n'y eut pourtant point de part alors.

Mais comme l'Empereur Loüis étoit plus attentif à defendre l'Italie contre les Grecs & Sarrazins, que soigneux de garder ce qui luy appartenoit depar deçà par droit de succession, il laissa perdre negligemment une partie de ce sien Royaume. Car le même Charles son oncle trouvant l'occasion à point nommé, occupa sur luy premierement Vienne, laquelle il donna en garde à Boson, duquel il avoit epousé la sœur, puis enfin il s'empara de la Provence, & de tout le reste du Royaume qu'il donna au même Boson en luy faisant épouser sa niece Hermengarde, fille unique du même Empereur Loüis.

A Boson succeda son fils Loüis, dit l'Aveugle, Roy de Provence, & Empereur, qui fut pere de Charles Constantin, qui ne tint pas le Royaume entier, mais fut seulement Prince de Vienne, de laquelle

Du Chesne hist. de Bourgogne, l. 2.

Principauté il fit hommage à Raoul Roy de France & de Bourgogne l'an 931. d'autant que Lothaire Roy de Lorraine & de la Bourgogne Transjurane, qui avoit succedé à une partie de ce Royaume avec son frere Loüis ne laissa des enfans que d'une concubine, nommée Vvaldrade, de laquelle il eut un fils & deux filles, Hugues qui querella le Royaume de Lorraine, dont il fut chassé par l'Empereur Charles le Gras, qui le fit aveugler; Berthe, & Gisle qui fut femme de Godefroy Roy de Danemarc, auquel elle porta pour partie de sa dot le pays de Frise.

Hugues disputant cette succession fut si puissamment assisté d'un Comte nommé Thibaud, qui étoit Prince de sa milice, que pour recompense de ses bons services il luy fit épouser sa sœur aînée Berthe, en faveur de laquelle, on croit que la Reine Hermengarde sa cousine, octroya la Comté d'Arles ou Gouvernement de Provence à son mary Thibaud, duquel elle eut

Hugues, qui s'empara du Royaume de Provence aprés la mort de Loüis l'Aveugle, fils de Boson & d'Hermengarde, mais il se contenta des titres de Duc & Marquis, sous lesquels il disposa Royalement de l'Etat. Il fut appellé par les Italiens au Royaume d'Italie contre Rodolphe Roy de Bourgogne, ce qui luy succeda si bien qu'ayant forcé Rodolphe de se retirer il fut couronné Roy d'Italie à Rome l'an 926. Mais quelques actes de cruauté l'ayant rendu odieux à ses Sujets, ils manderent à Rodolphe de revenir; ce qui causa telle frayeur à Hugues, qu'il luy manda incontinent des Deputés pour le prier de ne repasser point en Italie, & qu'à cét effet il luy quittoit tout ce qu'il avoit en Provence, & c'est d'où les Rois de Bourgogne prirent en suite le titre de Rois d'Arles conjointement avec celuy de Bourgogne, & ils ne furent du depuis qu'un même corps. Hugues neanmoins fasché de tant de broüilleries quitta son Royaume d'Italie à son fils Lothai-

re, & s'en retourna en Provence achever ses jours en la ville d'Arles, où il mourut laissant ses tresors à Berthe, vefve de Boson Comte d'Arles, sa niece, fille de Boson son frere paternel, Marquis de Toscane, en faveur duquel mariage, Hugues avoit étably son mary Comte ou Gouverneur d'Arles sous son autorité, mais il mourut sans enfans, & Berthe se remaria en second lit à Raymond Duc de Gothie, qui se soumit à Raoul Roy de France l'an 931. duquel second mary elle eut deux enfans, au raport de du Chesne, Pons Comte de Toulouse fondateur de l'Abbaye de S. Pons en Languedoc, & Guillaume I. du nom Comte d'Arles.

Le Pere Labbe dit bien que ladite Bethe étoit fille de Boson, Marquis de Toscane, niece de Hugues Roy d'Italie, & Comte d'Arles, & vefve de Boson Marquis de Toscane, ce que je ne comprens pas, d'autant qu'elle ne peut avoir été fille de Boson, & femme d'un autre Boson, tous deux Marquis de Toscane,

puis qu'au premier Boson ſucceda au Marquiſat de Toſcane Hugues fils naturel de ſon frere Hugues Roy d'Italie, lequel Hugues s'etant retiré à Arles l'an 947. Berthe ſe remaria peu aprés au Comte de Toulouſe. Le même P. Labbe demeure d'accord qu'elle avoit deux fils, mais il dit que Guillaume étoit l'aîné, & qu'il fut Comte de Toulouſe & d'Arles, & qu'il épouſa Adelle, qui ſe nommoit auſſi Blanche, fille de Geofroy Griſegonelle, laquelle ſe remaria aprés sa mort avec Robert II. Comte d'Auvergne, ayant eu de ſon prèmier mariage Guillaume II. Comte d'Arles, pere de Guillaume III. & de Conſtance d'Arles, femme du Roy Robert. Ce qui eſt directement oppoſé au ſentiment de du Cheſne, qui dit, que Conſtance étoit fille de Guillaume I. & ſœur de Guillaume II. le ſieur Juſtel ſemble avoir mieux rencontré, lors qu'il dit, que Berthe épouſa Raymond II. Comte d'Auvergne & de Guienne, duquel elle eut Robert I. & Guillaume, &

en effet ce Raymond Comte de Toulouse, ne s'appelle en aucun lieu Duc de Guyenne.

Dans toutes ces incertitudes j'ayme mieux m'attacher aux Historiens qui ont écrit particulierement de ces choses, & qui ont traité les choses à fond, qu'à ceux qui n'en ont parlé qu'en passant, & par occasion, & le plus souvent sur le dire d'autruy, & partant je suivray en cecy Monsieur de Ruffy, qui semble avoir recherché avec plus d'exactitude l'origine des Comtes de Provence, & lequel admet pour premier Comte de Provence,

Boson, fils de Rotbold, qui eut de sa femme Folcoara ou Constance, Guillaume I. Comte de Provence, & Rotbold Comte de Forcalquier, (à quoy s'accorde Saxi *in Pontificio Arelatensi*, l'an 978.) sans faire aucune mention des Comtes de Toulouse; ce qui me fait croire qu'aprés que Berthe eut convolé en secondes nopces avec le Toulousain, elle le suivit environ l'an 947. & laissa ledit Rotbold

pour gouverner le Marquisat de Provence sous son autorité, où il faut que ce Boson ait épousé Berthe en secondes nopces, puisque le sieur Ruffy dit qu'il étoit Comte en 934. auquel an à la priere d'Honoré Evêque de Marseille, il rendit à l'Eglise Majour de ladite ville quelques terres qui avoient été usurpées sur elle par ses successeurs, & dans l'acte qui fut dressé pour cét effet, il se nomme Boson, fils de Rothold, & y fait inserer le consentement de son fils Rotbold, & de son frere Guillaume. Enfin il faut qu'il soit mort devant l'an 947. d'autant qu'environ cette année là Berthe épousa le Prince de Gothie, & partant le même Boson qu'il met Comte en 958. ne peut avoir été le même que le fils de Rotbold, & les deux femmes Constance & Folcoara, qu'il confond en une femme de ce second Boson ne sont pas une même personne, puisque l'acte de Bence & de sa femme Ayburge du mois de May de l'an 24. du regne de Conrad Roy d'Alemagne & de

Provence, eſt ſigné de Boſon, & de ſa femme Conſtance, & de ſes deux fils Guillaume & Rotbold, & encore d'un autre Boſon & de Fulcoara, laquelle date *anno 24. regnante Conrado rege Alamannorum*, tombe en l'an 974. du Roy Conrad pere de Rodolphe le Faineant, ſi tant eſt qu'il ait commencé de regner ſelon du Cheſne l'an 950. & ſoit mort l'an 994. & partant faut de neceſſité qu'il y ait eu deux Boſons Comtes d'Arles, & que ce dernier ait eu deux femmes, Conſtance dont eſt fait mention en l'acte de l'an 974. & Folcoara en l'acte qui fut fait l'an 980. Toute la grande difficulté gît à ce dernier acte, où le Comte Guillaume ſe dit fils de Boſon, & de Fulcoara, & au premîer de l'an 974. il y a. *Boſon Comes & vxor ſua Conſtantia firmauerunt, illorum filij ſimiliter Vuillelmus Comes, Rothbaldus Comes, Poncius iuuenis firmauit, Berengarius Iudex, Boſo firm. Ingelrannus firm. Dodo firm. Fulcoara firm. &c.*

C'eſt pourquoy ſans m'attacher

à tant d'incertitude, je me tiendray à Guillaume I. du nom Comte d'Arles l'an 972. ſuivant Monſieur de Ruffy, quoy que contraire à l'acte de l'an 974. car enfin que Guillaume ſoit fils de Boſon I. ou II. de Conſtance ou de Folcoara, cela ne fait rien à nôtre ſujet, nous dirons ſeulement, que ledit ſieur Ruffy dit qu'il eut deux femmes, Arſinde & Adelais, & que de cette derniere il eut Guillaume II. ſon ſucceſſeur & Conſtance mariée à Robert Roy de France.

Guillaume II. épouſa Herberge, fille de Guillaume fils d'Albert Duc de Normandie, ſelon Monſieur de Ruffy, mais en cherchant la Genealogie des Ducs de Normandie, je n'ay peu trouver ny Albert ny Herberge. Quoy qu'il en ſoit, au raport du même Autheur il en eut des enfans, & entre autres.

Guillaume III. qui luy ſucceda l'an 1018. mais j'apprehende que ce Comte ne le ſoit de Forcalquier & fils de Rotbold, & d'Aduleia, puiſque ſelon le même ſieur de

Ruffy, il donna l'an 1030. au Monastere de S.Victor conjointement avec sa femme, une terre scituée au Comté de Sisteron. Donation qui fut confirmée par le Comte Pons, fils du Comte de Toulouse, & par son frere Bertrand. Car Rotbold Comte de Forcalquier n'eut de sa femme Hermengarde qu'une fille Eme, mariée à Guillaume Comte de Toulouse, qui en eut deux fils, Pons Comte de Toulouse, de la moitié d'Avignon, & du Comtat Venaissin, qu'il demembra de la Comté de Forcalquier, & Bertrand, auquel il donna le reste de ladite Comté, qui fit branche. Ce Bertrand fut marié deux fois il eut de Lucia sa premiere femme trois fils, Guillaume, Geofroy & Bertrand : de sa seconde, nommée Therese, fille de Ramire Roy d'Arragon il n'en eut point.

Geofroy luy succeda environ l'an 1059. & épousa Estiennette, surnommée Douce, de laquelle il eut un fils nommé Bertrand, qui luy succeda, & mourut envi-

ron l'an 1090. il laiſſa de ſa femme Mathilde.

Gilbert Comte de Provence, qui épouſa Tiburge, fille de Thibaud Comte de Rodés & de Gevaudan, & en eut une fille nommée Douce, qui fut mariée à Raymond Berenguier Comte de Barcelone. Il mourut l'an 1212.

Raymond Berenguier Comte de Barcelone le fut auſſi de Provence à cauſe de ſa femme, & de Rodés du Givaudan, & de Millhaud du côté de ſon ayeule, ce qui luy cauſa la guerre avec Alphonſe Comte de Toulouſe, qui avoit épouſé Faydite fille de Gilbert Comte de Millhau, duquel il quereloit l'heritage, que Raymond Berenguier luy detenoit, car ils ne partagerent pas la Provence comme pluſieurs ont creu; elle avoit été partagée long-temps auparavant entre les Comtes de Provence & les Comtes de Forcalquier, & encore cette derniere Comté avoit été diviſée en deux: en celle de Venayſſin, que poſſedoient les Comtes de Toulouſe, &

en celle qui retint l'ancien nom de Forcalquier. Enfin tout leur different ne fut que pour quelques Terres de Beaucaire & d'Argence, comme on peut voir dans l'acte que Catel a inseré dans son histoire des Comtes de Toulouse. Raymond Berenguier mourut l'an 1131. laissant deux enfans, Raymond Berenguier II. Comte de Barcelone, & Berenguier Raymond Comte de Provence & de Melgueil, du côté de sa femme Beatrix, Comtesse & heritiere de Melgueil, de laquelle il eut un fils.

Raymond Berenguier II. du nom Comte de Provence, mais non pas de Melgueil, (d'autant que sa mere Beatrix se remaria à Bernard Pelet,) épousa Richilde Princesse d'Espagne, de laquelle il eut Alphonse, qui regna sous la tutelle de sa mere aprés que son pere eut été tué au siege de Nice; d'autres disent qu'il ne laissa point d'enfans, & que Alphonse ou Ildefonse I. Roy d'Arragon son cousin germain luy succeda; qui commit le Gouvernement

de Provence à ſon frere Sance, qui eut Huno ſon ſucceſſeur, apres la mort duquel ſans enfans la Provence retomba entre les mains des Princes Arragonnois.

Ildefonſe II. fut Comte de Provence lors que ſon frere Pierre fut Roy d'Arragon, & Comte de Barcelone. Il épouſa Garcenne petite fille de Guillaume Comte de Forcalquier, & fille de Rainez de Clauſtral de Sabran, qui luy porta en dot la Comté de Forcalquier, à la reſerve des Terres qui ſont depuis le Pont de Buech auprés de Siſteron, montant par tout l'Evéché de Gap & Archevêché d'Ambrun; elle en eut un fils qui fut :

Raymond Berenguier dernier de ce nom, de la Maiſon de Barcelone, qui épouſa Beatrix fille de Thomas Comte de Savoye, & de Beatrix de Geneve, de laquelle il eut un fils nommé Raymond, qui mourut en bas âge, & quatre filles toutes mariées a des Rois. Marguerite à ſaint Louis Roy de France, Eleonor à Henry III. Roy d'Angleterre; Sance

à Richard Empereur, frere du même Henry, & Beatrix à Charles d'Anjou, Roy des deux Siciles, frere de S. Loüis, laquelle fut heritiere de son pere avec substitutiõ en faveur du premier mâle qu'elle auroit, & ainsi des autres, par testament fait à Sisteron en la Maison des Freres Mineurs, le 12. des Calend. de Juillet 1236.

Charles d'Anjou mary de Beatrix, heritiere de Provence, eut Charles II. qui luy succeda aux Royaumes de Naples & de Sicile, & aux Comtés de Provence, de Nice, d'Anjou & du Maine, & aprés luy Robert son fils, & à Robert la Reine Jeanne I. fille de son fils Charles Duc de Calabre, laquelle mourut en 1382. le 22. May, aprés avoir institué son heritier,

Loüis I. d'Anjou qui fut couronné Roy de Naples en Avignon la même année, & mourut deux ans aprés l'an 1384. laissant de Marie de Bretagne fille de S. Charles de Chatillon.

Loüis II. Roy de Naples, & Comte

Comte de Provence, lequel eût d'Yoland d'Arragon Loüis III. René,& Charles Comte du Maine; les deux premiers furent Rois de Naples, & Comtes de Provence l'un aprés l'autre, & René estant mort à Aix l'an 1480. âgé de 71. ans & plus,sans avoir laissé d'enfans mâles il institua son neveu Charles Comte du Maine, fils du susdit Charles son cadet, son heritier en tous ses Etats, mais comme il mourut en 1482. sans avoir laissé des enfans de Jeanne de Lorraine sa femme, fille aînée de Ferry Comte de Vaudemont, & d'Yoland d'Anjou, fille du Roy René, il institua Loüis XI. Roy de France,son heritier en ses Royaumes de Naples, Comtés de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes; & depuis ce temps-là les Comtés de Provence, Forcalquier, &c. sont toûjours demeurées unies à la Couronne de France.

Reversion des Comtés de Provence & Forcalquier à la Couronne.

Nous avons vû cy-devant comme la Comté de Forcalquier venoit d'un Cadet de Provence, nommé

Rotbold, qui continua & fit branche dans la Maison de Toulouse, à cause du mariage d'Eme de Forcalquier avec Raymond Comte de Toulouse, qui demembra cette Comté, & en fit deux Comtés, la Comté de Venaissin avec la moitié d'Avignon pour le Comte de Toulouse, & l'autre moitié d'Avignon avec ce qui restoit de ladite Comté où estoient les Cités d'Apt, de Sisteron, de Gap & partie de l'Ambrunois, pour Bertrand Comte de Forcalquier, les partageant ainsi à cause que la riviere de Durance separoit les deux Comtés de Provence & de Forcalquier. La Comté de Die leur arriva encore par le mariage d'Aleiris Comtesse de Diois avec le Comte Guillaume pere de ladite Eme, laquelle Comté, Raymond Duc de Narbonne, Comte de Toulouse, & Marquis de Provence, donna l'an 1189. à Aymar de Poitiers Comte de Valentinois, pour la tenir de luy & de ses successeurs en foy & hommage. Guillaume V. Comte de Forcalquier fut marié à

Marguerite de Bourbon sœur ou tante de Mathilde de Bourbon, femme de Gaucher de Vienne, Seigneur de Salins, de laquelle il n'eut qu'une fille, nommée Garcenne, qui épousa Raynez le Claustral de la Maison de Sabran, duquel elle eut deux filles, Garcenne mariée à Ildefonse II. Comte de Provence, auquel elle porta en dot cette Comté depuis Sisteron en bas, l'an 1193. & Beatrix qui fut mariée l'an 1202. a André de Bourgogne, Dauphin de Viennois, qui eut les Terres de ladite Comté depuis le Pont de Buech de Sisteron montant par tout l'Evesché de Gap & l'Archevesché d'Ambrum, en sorte que la Comté de Forcalquier devint le partage des Comtes de Toulouse, de Provence & des Dauphins. Aussi par la reversion de la Comté de Provence à la Couronne, celle de Forcalquier y estant confonduë elle eut le même sort, & c'est d'où vient que nos Rois se sont toûjours qualifiés depuis Comtes de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes.

ARLES. La Cité Metropolitaine d'Arles a esté autrefois en si grande consideration sous les Romains, qu'on l'appelloit communement *Gallula Roma* : elle a servi de siege au Prefet du Pretoire des Gaules, Espagnes & Bretagnes, & aprés le declin de l'Empire, aux Rois de Bourgogne, qui se qualifioient Rois de Bourgogne & d'Arles. Elle fut longtemps en Republique sous les premiers Comtes de Provence par la concession ou permission de l'Empereur Frideric I. l'an 1178. & y demeura jusques à ce que Charles d'Anjou Comte de Provence, l'eut reduite sous son obeïssance, fondé sur le droit qu'il avoit sur le Royaume d'Arles, à cause qu'il avoit acquis l'an 1257. de Raymond des Baux Prince d'Orange, fils de Guillaume du même nom, auquel l'Empereur Frideric II. en avoit cedé ses droits l'an 1214. Depuis ce temps-là Philippe de Valois, Roy de France, achepta de l'Empereur Henry VII. la Souveraineté dudit Royaume, pour le prix de trois cens mille

Ausonius.

Bodin l.1.f.187

marcs d'argent, ſans excepter ny la Comté de Savoye, ny la Principauté d'Orange, non plus que celle de Provence ny de la Franche Comté. Jean Roy de Boheme fut caution de cette vente, qui fut confirmée par les Princes de l'Empire le 13. Ianvier de l'année 1378. l'Empereur Charles IV. conſtitua Charles VI. Dauphin de Viennois, Vicaire par toutes les terres du Royaume d'Arles, excepté la Savoye, avec pouvoir de faire tout ce que l'Empereur pourroit faire, donner Graces, impoſer & lever les Tailles, en décharger qui bon luy ſembleroit, &c. B din l.1 f.187

MARSEILLE.

La ville de Marſeille appartenoit aux François avant le partage des enfans de Loüis le Debonnaire, & fut compriſe dans le Royaume de Bourgogne, & lors de la decadence de cet Etat, elle ſuivit la fortune du reſte de la Provence ſous les Comtes qui s'en approprierent le Gouvernement. Boſon premier Comte de Provence, ayant un frere puiſné, nommé Pons, il luy donna Marſeille avec ſes appartenances en

titre de Vicomté, laquelle compre-noit Toulon, la Ciotat, Caſſis, Soliers, Sixfours, Olieres, Bulcodenos, Trets, Ceireſte, Porcieux, Peinier, Puilolier, Bregançon, la Cadiere, le Caſtelet, le Bauſſet, Yeres, Aubagne, Alauch, S. Julien, S. Marcel, Roquevaire, Oriol Puypin, S. Savornin, Cujes, Signe, Fos, Julhans, les Pennes, Venelles, Gardanne, Coullongnes, Cabries, Trebillane, Gignac, Château-neuf, les Martigues, la Tour de Bouc, Roquefueil, Porrieres, Roſſet, Château-neuf le rouge, Fuveau, Greaſque, Mimet, Pichaure, & Ners, à condition de relever de ſon aiſné, & ſe diſoient Vicomtes par la grace de Dieu.

La poſterité de ce Prince multiplia grandement, & un de ſes décendans nommé Hugues Geofroy, Seigneur de Trets, & Vicomte de Marſeille, ayant laiſſé cinq enfans, Hugues Geofroy III. du nom, Guillaume le Gros, Barral, Raymond Geofroy, & Roncelin, ils demembrerent entr'eux cette Vicomté, & Seigneurierent tous cinq à Mar-

ſeille en l'année 1170.chacun pour un cinquiéme.

Hugues Geofroy III.eut trois fils Roſtang d'Agout, Raymond Geofroy, & Geofroy, comme auſſi une fille nommée Adelais, mariée à Raimond des Baux, à qui elle porta en dot la portion que ſon pere avoit en la Vicomté de Marſeille, mais elle & ſon mary la vendirent enſuite aux habitans.

Guillaume le Gros n'eut qu'une fille, nommée Mabile, mariée à Gerard Adhemar.

Borral fut Gouverneur de Provence ſous Ildefonſe I. du nom, Roy d'Arragon, & Comte de Barcelone. Il eut une fille nommée Barrale, qui fut mariée avec Hugues des Baux.

Raymond Geofroy eut deux enfans, Geofroy Reforciat & Burgundio. Il vendit aux Marſeillois la portion qu'il avoit en la Vicomté, & Geofroy Reforciat mourant ſans enfans l'an 1261. inſtitua ſon heritier Charles d'Anjou Comte de Provence, qui herita de luy de Trets & de Tolon.

Roucelin cinquiéme fils de Hugues Geofroy, aprés s'estre fait Moine de S. Victor se maria, puis reprit l'habit, & entra en partage avec Hugues des Baux & Gerard Adhemar, mary de Barrale & de Mabile, Vicomtesse de Marseille: Hugues eut pour son partage le Castelet, la Cadiere, Ceireste, Seillons, avec la troisiéme partie d'Aubagne, & de la Tour Seigneuriale. Roucelin eut les Châteaux de S. Marcel, de Iulhans, de Roquefort, de Châteauvert, de Masargues, & la troisiéme partie d'Aubagne avec une portion de la Tour: Gerard Adhemar eut Gardane, Roquenaire, Gemenos & le restant d'Aubagne, & de la Tour Seigneuriale, avec cette clause porté par acte, que aucuns desdits Seigneurs ne pourroient faire fours ny moulins dans Aubagne sans le consentement des autres.

Roucelin donna sa part de cette Vicomté, à l'Abbaye de S. Victor, puis la vendit aux habitans, lesquels moyennant 600. livres Royales de Coronat, achepterent les portions des

des autres Vicomtes, & se mirent par ce moyen en liberté : Raymond Geofroy Seigneur de Trets, leur vendit tout ce qu'il y avoit,& toute sa Justice tant Civile que Criminelle,Censives,Trezains, Chevauchées,Leudes,Ports, Eaux, Terres, Montagnes, Rivages, Pesche,Isles, Chasse, &c. moyennant cent quarante trois mille sous Royaux, laquelle vente fut confirmée par Ixmille sa femme, par Geofroy Reforciat & Burgundio ses enfans.

Raymond des Baux leur vendit sa part quatre vingt mille sous Royaux de Coronat,sa femme à qui appartenoit la Seigneurie y assista avec Rostang d'Agout son frere, elle eut pour son estrene douze mille sous Royaux de Coronat.

Ils achepterent encore moyennant mille livres de Coronat, la part de Guillaume Anselme, l'an 1212. laquelle il avoit eu de Roucelin.

Et comme la ville de Marseille avoit presté à diverses fois de grandes sommes à Hugues des Baux l'un

des Vicomtes, à cause de sa femme Barrale, ils eurent sa portion l'an 1214. pour ce qu'il leur devoit.

Enfin Gerard Adhemar, & sa femme Mabille, fille de Guillaume le Gros leur vendirent par ensemble leur part & portion, pour le prix & somme de cinquante mille sous Royaux de Coronat, & cent livres de pension perpetuelle: Mais Hugues des Baux voulant rentrer dans sa portion fit sa plainte à l'Empereur Frideric II. qui mit la ville au Ban Imperial, puis par accommodement, luy, sa femme, Gilbert & Barral, ses enfans s'en départirent, moyennant quarante-six mille sous Royaux de Coronat, qu'ils eurent comptant, & trois mille de pension perpetuelle.

Ainsi Marseille s'étant mise en liberté, fit alliance avec la ville de Gayette en 1208. & deux ans aprés avec les Pisans, puis avec les Genois qui rechercherent son amitié. Mais Charles d'Anjou, mary de Beatrix, ayant pris Arles & Avignon, qui vivoient en liberté, vou-

lut en faire autant de Marseille, ce qui obligea les habitans de partager avec luy la Seigneurie de la ville, par un Traité & convention de paix fait en l'année 1257. Ensuite par un autre Traité qu'il fit avec l'Evêque, il eut de luy la Seigneurie de la ville superieure, en échange de quelques Terres Nobles qu'il luy donna, lesquelles Jean Alardel, depuis Evêque de ladite ville, & Gouverneur de Paris sous Loüis XI. échangea avec le Roy René pour la Baronie d'Aubagne, & ses dependances.

Des Comtés d'Avignon, Comtat Venaissin, & Principauté d'Orange.

JE n'aurois rien à dire de ces trois Comtés qui sont hors du domaine de la Couronne, si elle n'y avoit point eu de droit, & pour l'expliquer, il ne faut point aller plus loin que lors de la donation du Royaume de Bourgogne à l'Empereur Conrad le Salique II. du nom,

auquel temps, chacun s'étant accommodé des depoüilles de ce
AVIGNON. Royaume, les Avignonois dresserent une Republique à l'Imperiale l'an 1120. laquelle dura jusqu'en l'an 1251. que Charles d'Anjou devenu Comte de Provence l'assiegea, & la prît, y ayant droit en qualité de Comte de Forcalquier à qui elle appartenoit pour la moitié, l'autre moitié appartenant aux Comtes de Toulouse, depuis que la Comté de Forcalquier eut esté demembrée par Raymond Comte de Toulouse, devenu Comte de Forcalquier à cause de sa femme Eme; c'est pourquoy lors de la croisade publiée contre les Albigeois, cette ville fut assiegée & prise par le Roy Loüis VIII. pour la part qui concernoit le Comte de Toulouse; & comme elle appartenoit à deux Princes voisins les Comtes de Provence & de Toulouse, qui étoient pour lors Alfonse Comte de Poitiers, & de Toulouse, & Charles Comte d'Anjou & de Provence son frere, les habitans abusans de la facilité de ces

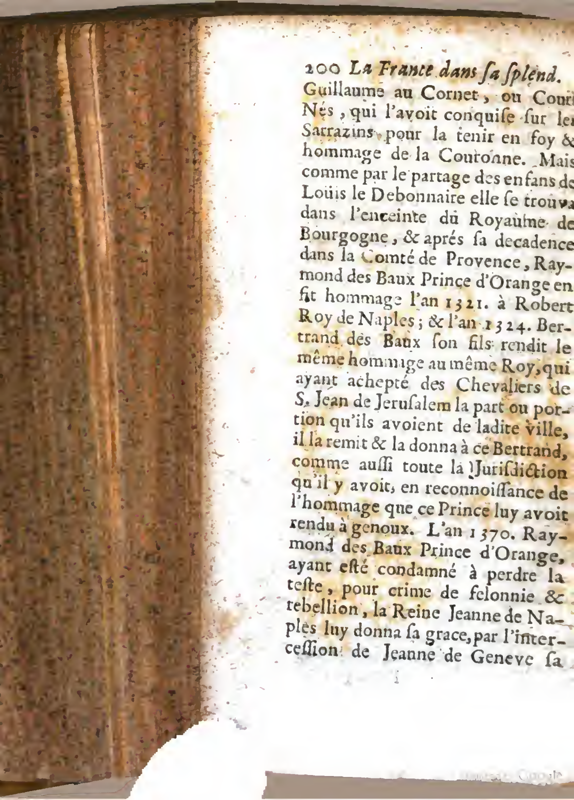
deux Princes, qu'ils reconnoissoient par maniere d'acquit, obtinrent lors de leur entreveuë à Beaucaire, que leurs Privileges leur seroient conservés avec leurs franchises & libertés anciennes, qu'on appelle les conventions, que l'on presente encore aujourdhuy aux Legats pour les jurer & maintenir à leur entrée, ainsi que les Papes les ont confirmées. Et de cette maniere Avignon demeura par moitié ausdits deux Princes & à leurs descendans, jusques à ce que Philippes le Bel en mariant son frere Charles de Valois l'an 1290. avec Marguerite fille unique de Charles II. dit le Boiteux, luy quitla la moitié d'Avignon, qu'il avoit comme Comte de Toulouse, au moyen des Comtés d'Anjou & du Maine, que Charles constitua en dot à sa fille. Ainsi toute la ville d'Avignon estant venuë és mains des Comtes de Provence. Jeanne I. Reine de Naples, & Comtesse de Provence, se voyant assaillie des armes de Loüis Roy d'Hongrie, eut recours aux Papes pour se

maintenir, lesquels profitant de l'occasion achepterent, comme l'on dit, de cette Princesse la ville d'Avignon où ils residoient pour lors; & ne sert de rien de dire ce que Cassan & autres aprés luy ont avancé, que la vente estoit nulle, puis qu'on n'avoit pas payé l'argent, que c'étoit un contrat simulé, qui avoit esté forcé, que la Reine n'avoit pû le faire contre les defences du Roy Robert son ayeul, qu'elle y avoit reclamé deux ans aprés; tout cela ne sert de rien aujourdhuy pour y vouloir reclamer, la possession en est trop surannée; & Bodin dans sa Republique a eu juste raison de dire, qu'il ne faut jamais rien laisser empieter à l'Eglise, d'autant qu'on ne le peut jamais r'avoir, & quelque prise ou guerre qu'on ait avec le Pape, il faut rendre tôt ou tard ce qu'on luy a enlevé ou pris.

COMTAT VENAISSIN. Nous avons vû cy-devant comme le Comtat Venaissin avoit esté retranché de la grande Comté de Forcalquier, & qu'il avoit toûjours depuis appartenu aux Comtes de

Toulouse, jusques à Raymond le vieil, Comte de Toulouse, fauteur des Albigois, qui fut accusé du meurtre de Pierre de Château-neuf, à cause qu'il l'étoit venu exorter en qualité de Legat, de quitter la protection de ces Heretiques dans ses terres, & qu'il l'avoit excommunié ensuite de son irresolution, ce qui fut la cause que la Croisade ayant esté publiée, le Legat Milon vint avec une grande armée de Croisés contre luy, dont le Comte fut si épouvanté, qu'il luy alla au devant jusques à Valence, où il luy livra tous les Châteaux qu'il avoit en Provence pour marque de sa subjection à l'Eglise, ce qui n'empescha pourtant pas qu'il ne fut bien foüetté publiquement par ledit Legat dans l'Eglise de S.Gilles, & que ses Etats ne fussent confisqués, & sur tout le Comtat Venaissin, qui étoit dans les terres de l'Empire, où nous ne possedions rien alors.

L'Histoire fait mention de la Principauté d'Orange dés le temps de Charlemagne, qui la donna à PRINCIPAUTE' D'ORANGE.



Guillaume au Cornet, ou Court
Nés, qui l'avoit conquise sur les
Sarrazins, pour la tenir en foy &
hommage de la Couronne. Mais
comme par le partage des enfans de
Loüis le Debonnaire elle se trouva
dans l'enceinte du Royaume de
Bourgogne, & aprés sa decadence
dans la Comté de Provence, Ray-
mond des Baux Prince d'Orange en
fit hommage l'an 1321. à Robert
Roy de Naples; & l'an 1324. Ber-
trand des Baux son fils rendit le
même hommage au même Roy, qui
ayant achepté des Chevaliers de
S. Jean de Jerusalem la part ou por-
tion qu'ils avoient de ladite ville,
il la remit & la donna à ce Bertrand,
comme aussi toute la Jurisdiction
qu'il y avoit, en reconnoissance de
l'hommage que ce Prince luy avoit
rendu à genoux. L'an 1370. Ray-
mond des Baux Prince d'Orange,
ayant esté condamné à perdre la
teste, pour crime de felonnie &
rebellion, la Reine Jeanne de Na-
ples luy donna sa grace, par l'inter-
cession de Jeanne de Geneve sa

femme, parente du Pape Clement VII. & le remit en tous ses biens, même luy donna encore permission de faire battre monnoye d'or, d'argent & de cuivre. L'an 1470. Loüis de Chalon achepta du Roy René la Souveraineté, foy & hommage de ladite Principauté, moyennant quinze mille livres, & l'an 1475. Guillaume de Chalon son fils, remit & ceda au Roy Loüis XI. tous lesdits droits de Souveraineté, à cause qu'étant prisonnier, le même Roy avoit moderé sa rançon, & fait mettre en liberté, & pour lors cette Principauté fut unie & annexée au Dauphiné: pourtant quelques temps aprés le Roy en reconnoissance des services qu'il luy avoit rendu, luy permit de porter le titre de Prince par la grace de Dieu, de faire battre monnoye, donner graces de tous crimes, excepté heresie & leze Majesté. Enfin elle passa de la Maison de Chalon en celle de Nassau par le mariage de Henry de Nassau avec Claude heritiere de Chalon l'an 1530. dôt leur posterité possede encore aujourdhuy cette Principauté.

Des Pays de Bresse, Bugey, Valromey, & Gez.

BRESSE. *Guichenon hist. de Bresse c.22.*

IL ne faut pas aller chercher l'origine de ces pays hors du Royaume de Bourgogne, & aprés avoir assez suffisamment parlé du partage des enfans de Loüis le Debonnaire, & du Royaume de Bourgogne, qui vint à l'aîné avec l'Empire, & de la decadence de ce Royaume sous Rodolphe le Faineant, il suffira de dire icy briefvement, qu'à même temps que les membres de ce Royaume, dont je viens de parler, firent Maison à part; il se trouva en Bresse plusieurs Roitelets & grands Seigneurs, qui s'étoient partagés entr'eux toute cette Province par lambeaux, à cause qu'étans éloignés des Empereurs, sous la domination desquels estoit alors la Bresse, ils y Seigneurioient absolument, & la pluspart comme Souverains, de toutes lesquelles Seigneuries separées & detachées, les Princes de Savoye en composerent un seul corps par

divers moyens, & tel qu'on le voit aujourd'huy.

Les principaux de ces Seigneurs & les plus redoutés étoient les Sires de Baugé, qui veritablement étoient Souverains. La Capitale de leur Etat estoit Baugé, les autres villes qui en dependoient estoient Bourg, Chatillon, S. Trivier, Pont de Vesle, Cusery, Mirebel, & tout le pays qu'on appelle aujourdhuy basse Bresse, & Dombes, depuis Cusery jusques aux portes de Lyon, & depuis Baugé jusqu'à Bourg : les Comtes de Savoye ont eu ce petit Etat par le mariage de Sibylle Dame de Baugé & de Bresse, avec Amé V. du nom, Comte de Savoye, en l'année 1272.

Les Sires de Coligny joüissoient Souverainement du Revermont, qui est tout le pays depuis Coligny jusqu'au Pont Dains, & de tout ce qui est entre les montagnes de Revermont & la riviere d'Ains, c'est à dire, Coligny, Verjon, Pressia, Treffort, Marbos, S. Estienne du Bois, Meillonnas, Jasseron, Cesiria,

Revonas, Mentagna, le Pont d'Ains, & en remontant, Fromentes, Buenc, Beau-repaire, ville Reversure & Seligna jusques à Chavanes en Comté, outre ce qu'ils possedoient en Bugey : ce petit Etat fut divisé entre les enfans d'Humbert II. Sire de Coligny, dont une partie fut portée dans la Maison de la Tour du Pin, par le mariage de Beatrix de Coligny, le fils de laquelle appellé Humbert, Sire de la Tour du Pin, depuis Dauphin de Viennois, ceda à Robert Duc de Bourgogne en l'an 1285. tout ce qu'il avoit en la Seigneurie du Revermont, & depuis ce Duc l'échangea & transporta son droit à Amé V. Comte de Savoye, & à Sibylle de Baugé sa femme, en l'an 1289. le surplus de ladite Seigneurie du Revermont demeura à ceux du nom & armes de Coligny.

Les Sires de Villars avoient Loyes, le Châtelard, & quelques autres places en Dombes qu'on appelloit la Terre de Villars, toutes lesquelles Terres furent portées en

la Maiſon des Sires de Thoire par le mariage d'Agnés Dame de Villars environ l'an 1200. Or ces Sires de Thoire & de Villars agrandirent bien leur Etat, car outre ce qui eſtoit de l'ancien patrimoine de Villars, ils eurent par conqueſte ou par acquiſitions Hauvet, Vaſſalieu, Bouligneux, le Plantey, tout ce qui eſt depuis le Pont Dains juſques à Chaſey, Trevoux, Amberieu, Monthieux, Beauregard, Mont-didier, Cornod, Vaugrigneuſe & Conflens, dont ils avoient la Souveraineté & le reſſort, mais le dernier de la famille vendit tout ce qu'il avoit en Breſſe à Amé VIII. du nom I. Duc de Savoye en l'année 1402.

Les Seigneurs de Montluel eſtoient Seigneurs de la Valbonne, & feudataires des Comtes de Savoye, le dernier de cette famille n'ayant point d'enfans fit donation de tous ſes biens à Humbert Dauphin de Viennois ſon parent, qui les laiſſa à ſes ſucceſſeurs Dauphins de Viennois, qui par ce moyen ſe qualifioient Barons de la Valbonne,



& qui l'ont possedée jusques à ce
que le Dauphiné ayant esté remi
au Roy Jean par les échanges qu
le Roy fit au nom du Dauphin so
fils en l'an 1354. avec le Comt
Verd de Savoye, toute la Valbonn
& la Seigneurie de Mont-luel pas
serent en la Maison de Savoye.

Les Sires de Beaujeu depuis Sei
gneurs de Dombes n'avoient rie
en Bresse, ny en ce qu'on appelle
present Dombes avant l'an 121
que Guy de Baugé, Seigneur d
Mirebel, donna sa fille Marguerit
en mariage à Humbert Seigneur d
Beaujeu, à laquelle il donna à titr
de dot la Seigneurie de Mirebel, q
s'étendoit jusques à Lyon, & q
contenoit Satonay, & une partie d
pays aujourdhuy nommé Dombe
outre cela, les Sires de Beauje
avoient Meximieux, Peroges &
Bourg S. Chrystophle, mais Mir
bel leur fut pris par force par
Dauphin en une guerre qu'il e
avec le Comte de Savoye, & qua
à Meximieux, Peroges & le Bou
S. Chrystophle, Guichard, Seigne

de Beaujeu, ayant esté pris prisonnier du Dauphin à la bataille de Varey, il les luy remit en payement de sa rançon, tellement que le Dauphin demeura Seigneur de tout ce que les Seigneurs de Beaujeu avoient en Bresse, & ces places ayant été comprises en la remise du Dauphiné faite au Roy, elles furent données au Comte Verd par le Roy Jean par les échanges de l'an 1354.

En Bugey comme en Bresse il y avoit plusieurs Souverains, car la donation que l'Empereur Henry IV. fit a Amé II. Comte de Savoye, de la Seigneurie de Bugey en l'an 1137. ne comprenoit que ce qui est au long du Rhôsne depuis Chatillon de Michaille & Seyssel, jusques à Grolée avec tout le Valromey, Virieu le Grand, Château-neuf, Cule, Montveran, Luyrieux, Rochefort, Flacieu, Pierre Chastel, Peyrieu, Rossillon, Thuey, Beauretour, Cordon, Les Marches, Evieu, & autres places. Ce petit pays en tout ou en partie a esté souvent aliéné, à la charge toutefois du retour BVGEY.

tant par le mariage des filles d
Savoye que pour l'apanage de
puisnés.

L'Evêque de Belley, les Abb
de Nantua, d'Ambronay & de sai
Rambert possedoient aussi la mei
leure partie du Bugey, mais par d
conventions particulieres d'allia
ce, & de confederation ils associe
rent en la moitié de leurs revenu
& biens, les Comtes de Savoye, q
par ce moyen s'emparerent du res
sous des pretextes specieux.

Les Sires de Thoire avoient
Bailliage de la Montagne, do
Montreal estoit la Capitale, toute
valée d'Isarnore & de Brion, Mat
selon le Planet, Montillet, Ery
Bussy, Mailla Vologna, Morna
S. Martin du Fresne, Poncin, Ce
don, Chenavel, Mirigna, la Cueil
la Bastie sus Cerdon, la valée
Rogemont, la Velicre, Rogemon
& autres lieux qui entrerent dans
Maison de Savoye par la ven
qu'en fit le dernier de cette Maiso
à Amé VIII. premier Duc de S
voye l'an 1404.

L

Les Sires de Coligny possedoient le surplus du Bugey, depuis Chatillon de Corneille, jusques à S. André de Briord, ce pays s'appelloit, comme il fait encore aujourdhuy, la manche de Coligny, & en cela estoit compris Varey, Douvres, saint Germain, Amberieu, S. Denis de Chausson, Château-gaillard, Cormos, Verneaux, Chasey, la Servete, Lanieu, S. Sorlin, & S. André de Briord. Une fille porta toutes ces Terres par mariage en la Maison des Seigneurs de la Tour du Pin, qui depuis ont esté Dauphins de Viennois; d'où vient que ce quartier a esté long-temps du Dauphiné, & enfin par les échanges de l'an 1354. il demeura au Comte de Savoye.

VALROMEY. Le Valromey, *Vallis Romanorum*, estoit le lieu du bannissement des Cytoiens Romains convaincus de crime, & condamnés par le Senat de vuider l'Italie.

GETS. Le Bailliage de Gez à cinq lieuës de longueur, & deux de large.

Tous ces Pays furent acquis à la

Acquisition des Pays de Bresse Bugey, &c.

Couronne de France par le Traité de l'échange du Marquisat de Saluces fait à Lyon entre le Roy Henry le Grand & le Duc Charles Emanuel de Savoye le 27. Janvier 1601

CHAPITRE XXIV.

Acquisition de la Duché de Bretagne, & son union au Domain de la Couronne de France.

DUCHÉ DE BRETAGNE.

NOus avons dit au Chapitre de Pairries, le sujet pourquoy l Bretagne ne fut point mise au nom bre des Pairries de France, disons present un mot de son acquisition & pour eviter de discourir de chos superfluë en raportant icy la suit de ses Rois & de ses Ducs, nou n'en ferons aucune mention, pu qu'elle n'avoit jamais appartenu la France, qui n'en pretendoit qu l'hommage. Nous dirons seulemen que Pierre de Dreux de la Maiso de France étant parvenu à la Duch de Bretagne à cause de son mariag

avec Alix fille & heritiere de Guy de Thoüars & de Constance, fille de Conan, surnommé le Petit Duc de Bretagne, rendit hommage au Roy Philippe Auguste, dont ses Sujets furent si fâchés qu'ils luy donnerent le surnom de Mauclerc, ce qui n'empescha pas que Jean V. dit le Vaillant, ne vint à Paris en l'année 1366. pour rendre hommage lige au Roy Charles V. ainsi qu'il fit. Ce Prince avoit épousé Jeanne, fille de Charles le Mauvais, Roy de Navarre, de laquelle il eut Jean VI. son successeur, Artus Cõte de Richemõt, Connétable de France sous Charles VII. qui fut en suite Duc de Bretagne, Richard Comte d'Etampes, &c.

Jean VI. dit le Bon & le Sage, mourut en l'année 1442. laissant de Jeanne fille du Roy Charles VI. François I. son successeur, Pierre qui succeda à son frere, & autres.

François I. dit le Bien Aimé, Instituteur des Chevaliers de l'Epy, mourut en 1450. sans avoir laissé des enfans mâles, son frere Pierre luy succeda, lequel mourut l'an



1457. aussi sans avoir laissé des enfans.

Artus Comte de Richemont, Connétable de France, succeda à ses deux neveux, & mourut l'année d'aprés sans enfans.

François II. du nom, son neveu, fils aîné de Richard de Bretagne Comte d'Etampes, & de Marguerite d'Orleans luy succeda. Il avoit épousé Marguerite, fille de Gaston IV. Comte de Foix, & d'Eleonor d'Arragon, de laquelle il n'eut qu'une fille, il mourut en l'année 1488.

Anne sa fille unique & heritiere de sa Duché de Bretagne, & de ses autres Seigneuries, les porta aux Rois Charles VIII. & Loüis XII. ses maris, elle mourut l'an 1514. sans avoir laissé que deux filles qu'elle eut de Loüis XII. dont François I. Roy de France, épousa en premieres nopces l'aînée nommée Claude, l'autre nommée Renée, fut mariée avec Hercule d'Est II. du nom, fils d'Alphonse I. Duc de Ferrare. François I. eut de ladite Claude, heri-

tiere de Bretagne, Henry II. qui étant parvenu à la Couronne aprés la mort de son pere y apporta cette Duché qui en étoit mouvante, par une maxime qui a de tout temps esté observée, & qui a passé pour une loy de l'Etat: que les biens que les Rois ont lors qu'ils viennent à la Couronne, particulierement ceux qui en sont mouvans y sont reünis, sans qu'ils en puissent jamais estre separés, étant comme la dot que le Roy apporte à la Couronne, avec laquelle il contracte un mariage politique; c'est pourquoy, afin qu'il ne fut plus parlé desormais de la Bretagne comme Duché, & que ses successeurs n'en prissent le titre dans les lettres d'expedition pour la Province, il supprima tous les Officiers Ducaux, & y erigea une Cour de Parlement, & depuis ce temps-là cette Province a fait membre du corps de l'État de la France, tel qu'il est aujourd'huy.

Vnie à la Couronne de France.

CHAPITRE XXV.

Acquisition des villes Imperiales de Mets, Toul & Verdun, & de leur union au Domaine de la Couronne de France.

METS, TOVL, ET VERDVN.

EN l'année 1551. Henry II. Roy de France, ayant esté supplié par les Princes protestans d'Alemagne, de les prendre en sa protection contre l'Empereur Charles V. qui les opprimoit, depuis qu'il s'étoit rendu redoutable par les victoires qu'il avoit obtenuës en Italie, & depuis en Alemagne; la leur accorda suivant l'ancienne alliance des Princes de l'Empire avec que la Couronne de France, & fit un Traité le 5. d'Octobre de la même année, avec Maurice Duc de Saxe & Electeur de l'Empire, avec Albert Marquis de Brandebourg, & autres Princes qui le reconneurent comme le *restaurateur & defenseur de la liberté Germanique*,

Pour executer ce dessein il conduisit en personne aux bords du Rhin une puissante armée, & s'acheminant dans la Lorraine, pour de là passer plus outre, il se rendit Maître des villes de Mets, de Toul & de Verdun, & d'autres places, desquelles l'Empereur se servoit pour faire la guerre aux François, & alors ces trois villes qui avoient esté autrefois dependantes de l'ancien Domaine de la Couronne de France, sur laquelle les nouveaux Empereurs s'en étoient emparés furent remises entre les mains du Monarque tres-Chrêtien, leur veritable & legitime Seigneur. La ville de Mets fut r'assiegée par l'Empereur l'année d'aprés, mais elle fut si valeureusement defenduë par ce grand Chef de guerre François de Lorraine Duc de Guise, Lieutenant General du Roy, qu'aprés avoir soutenu les effets de quinze mille coups de canon, il fut contraint de lever le siege, & de se retirer en Alemagne avec une notable perte des siens.

Ste Marthe, t. 1. sous Henry II

Aprés la mort d'Henry & la paix de l'année 1559. par laquelle ces trois villes demeurerent à la France, l'Empereur Ferdinand envoya l'an 1560. l'Evêque de Trente pour les demander au Roy; mais le Chancelier Olivier prevenant tres-sagement le conseil de sa Majesté, dit qu'il estoit d'avis de faire trancher la teste au premier qui ouvriroit la bouche pour donner conseil au Roy d'accorder cette demande à l'Empereur, depuis ce temps-là il ne s'en estoit faite aucune demande jusqu'au temps de l'établissement du Parlement de Mets l'an 1633. d'autant que quand le Roy Henry II. s'en rendit le Maître ce ne fut point une usurpation violente, comme on a écrit, mais plûtôt un rétablissement dans les Etats de ses ancestres, qui avoient esté injustement usurpés sur eux, pendant leur foiblesse & mauvais gouvernement. Cette possession du Roy demeura ferme & asseurée, & ne fut jamais interrompuë depuis sa conqueste; & les Empereurs ont traité plusieurs

fois

fois avec nos Rois des mariages, & autres Traités sans qu'il en ait esté fait mention : mêmes au Traité de Ratisbone de l'an 1630. auquel temps il y avoit quelque alteration entre l'Empereur & le Roy de France, cette demande si extraordinaire ne fut point faite, les Ambassadeurs de l'Empereur se contenterent d'en parler superficiellement sans faire instance pressante pour en avoir satisfaction. Mais en l'année 1633. lors de l'établissement d'un Parlement dans la ville de Mets, les Commissaires de l'Empereur commencerent à se plaindre de ce que le Roy qui avoit passé jusques alors pour simple Protecteur de ces trois villes & de leurs territoires, vouloit que ces peuples le reconneussent pour Souverain, ayãt aboly toutes les Justices ordinaires, & le droit qu'avoient ces peuples d'appeller à la Chambre Imperiale; mais toutes ces plaintes furent assoupies par le 44. article de la paix de Munster de l'année 1648. qui porte que *la souveraine puissance*

sur les villes, & Evéchés de Mets, Toul & Verdun, & leurs detroits, nommément sur Moyenvic appartiendra desormais à la couronne de France, & luy sera incorporée à perpetuité, & irrevocablement en la méme façon que jusques à present elle auoit appartenu à l'Empire Romain, conservant le droit Metropolitain, de l'Archevéché de Treves.

CALAIS. Ie ne treuve point à propos de faire icy vn Chapitre de la reprise de Calais sur les Anglois, par le méme François de Lorraine, Duc de Guise en l'année 1558. qui la prît en moins de quinze iours, d'autant que c'étoit un ancien membre de la couronne, que les Anglois nous detenoient depuis deux cens dix ans, qu'ils nous l'enleverent aprés un siege d'onze mois sous leur Roy Edouard III. l'on dit que la Reyne Marie, fut si affligée de cette perte qu'elle en perdit la vie.

CHAPI.

Chapitre XXVI.

Agrandissement de l'Etat par les Armes victorieuses de nôtre invincible Monarque Loüis XIV. & par les Traités de paix de Münster, des Pyrenées, & d'Aix la Chapelle.

Depuis la malheureuse paix de Château Cambresis, laquelle, au raport du Marechal de Monluc, se fit au grand detriment du Roy, & de tout son Royaume, d'autant qu'en un jour on rendit ce qu'on avoit gagné en quarante ans, qui n'étoit pas si peu de chose qu'on ne l'estimât la troisiéme partie du Royaume; car cét illustre Autheur dit avoir lû en un livre Espagnol, que nôtre Roy avoit rendu cent quatre vingt dix-huit forteresses où il tenoit garnison, sans comprendre celles qui étoient du ressort de l'obeïssance & des dependances de celles-là.

Année 1559.

L. 4. de ses commentaires, f. 471.

Depuis ce temps-là, dis-je, la France eut assez à faire chez soy sans en aller chercher ailleurs, les discordes intestines, les guerres civiles, & la conspiration d'Amboise, qui survinrent sous la minorité de Charles IX. & sous son successeur Henry III. pour le fait de la Religion, & pour la succession d'Henry IV. la déchirerent de telle sorte qu'il fut tres-necessaire à Henry le Grand d'estre vaillant, & de sçavoir regner pour mettre tant de mutins à la raison, & ranger un chacun à son devoir; car aprés que par une assistance particuliere du Ciel, qui l'avoit choisi comme un autre Hercule pour terrasser tant de monstres que l'infidelité & la desobeïssance des peuples avoient fait naître, il eut fait une conqueste toute nouvelle de la France, il aima mieux, comme un bon pere, luy laisser prendre un peu de repos par la paix de Vervins, que de la plonger derechef dans une nouvelle guerre dont elle n'étoit que trop affoiblie, & tiroit aux abois.

Année 1598.

Donc ce grand Monarque qui ſçavoit manier le fer comme il fit bien paroître en tant de combats, en tant de rencontres, & ſur tout aux memorables batailles de Coutras, d'Arques, d'Yvry, de Dijon, & en tant de ſieges où il expoſoit ſon invincible perſonne à tous momens, aima mieux regner dans les cœurs de ſes Sujets par la paix, que de conquerir des Provinces & des Royaumes étrangers, dont il n'étoit point ambitieux, & s'il aimoit extrémement le ſien, il n'ambitionnoit pas celuy d'autruy, comme il fit bien paroître en la reddition de Sedan, & de la Savoye. La mort nous l'ayant enlevé par un malheur que regretteront tous les ſiecles à venir; Loüis XIII. ſon ſucceſſeur d'Auguſte memoire, ſuivit ſes mêmes briſées, & n'endoſſa jamais le harnois qu'il n'eût premierement tâché de ramener ſes peuples à l'obeïſſance, mais leur obſtination ayant prevalu ſur leur devoir, & ayant irrité ſa clemence, il fit bien voir par la priſe de la Rochelle, & par la reduction

de plusieurs Provinces qui s'étoient écartées de leur devoir, que attaquer, vaincre & triompher étoient en sa personne une même chose.

Acquisition de Pignerol, & son union au Domaine de la Couronne de France.

PIGNEROL.

CE glorieux Monarque aprés avoir donné la paix à ses sujets, songea ensuite à secourir ses alliés, que la faction d'Espagne avoit inquietés, lors qu'elle l'avoit vû occupé aprés ses Sujets rebelles, & elle avoit si bien sçeu prendre son temps pour faire revolter les Valtelins, & fomenter la guerre entre les Maisons de Savoye & de Mantoüe, qu'il falut que ce grand Prince y mît la main; en quoy parut la force de cette Couronne, d'avoir peu tenir teste en même temps à trois grandes Puissances de l'Europe, à l'Empereur, au Roy d'Espagne, & au Duc de Savoye, & de les avoir obligé à mettre bas les armes par le Traitté de Ratisbone de l'année

1630. Ce qui ne fut pas tout à fait inutile à cét Etat ; puisque cette levée de boucliers nous acquit en toute proprieté & souveraineté la ville & le Château de Pignerol, avec son finage, Riva, Baudenasco, Bunasco le haut, Costagrande, les Villages de l'Abbaye de Valdelemie, & leurs finages ; les Villages & les Forts de la Perouse, & de sainte Brigide, Pinache, Villars, les Portes, le grand & le petit Diblain, leurs finages, & autres Terres scituées dans la valée de Perouse, qui sont à main gauche, tirant de Pignerol à Pragela, & par delà la riviere de Chison, pour estre tous ces lieux unis à perpetuité à la Couronne de France, en contr'échange de la ville d'Albe, & de l'Albezan, jusqnes à la somme de treize mille écus, que le Roy promit de faire entrer dans l'evaluation des Terres que l'on devoit delivrer à S. A. pour son partage du Montferrat, comme aussi de l'acquiter envers le Duc de Mantoüe de la somme de quatre cens quatre vingt quatorze mille & tant d'écus qu'el- *Acquise à la France.*

le étoit tenuë de luy payer en execution du Traitté de Querasque, en datte du 19. Juin 1631. ce qui ne tournoit qu'au prejudice du Duc de Mantoüe; qui ayant causé le mal en devoit porter la peine, car il n'étoit pas juste que la France eût dépensé cinquante mllions dans cette guerre sans en tirer aucune recompense, de laquelle acquisition le Roy en obtint l'investiture de l'Empereur, comme en font foy les Lettres Patentes qu'il fit expedier pour cét effet à Vienne le 17. Aoust 1632. Ce qui doit apprendre aux Nations Etrangeres, ennemies de la France, qu'ils ne la doivét pas obliger de prendre les armes s'ils n'y veulent laisser plume ou aisle. Cette acquisition fut encore confirmée par le 46. Article de là paix de Munster, où il est dit, que *l'Empereur & l'Empire cedent & transportent au Roy Tres-Chrêtien, & à ses Successeurs le droit direct de Seigneurie, Souveraineté, & tous autres droits que sa Majesté Imperiale, & le Sacré Empire Romain pouvoient avoir sur Pignerol.*

De la Lorraine.

PEndant que les armées du Roy étoient occupées dans l'Italie pour le rétablissement de Monsieur de Mantoüe. il se forma dans l'Etat plusieurs broüilleries contre le Cardinal de Richelieu, au sujet duquel la Reine Mere,& Monsieur le Duc d'Orleans étans sortis de France; le Duc de Lorraine se mit de leur partie, offrant retraite dans ses pays,& appuy à ceux qui vouloient troubler l'Etat, & comme il avoit une armée de douze ou quinze mille hommes assez leste, qu'il avoit levée au Printemps,cela avoit esté le principal fondement de leurs esperances lors que Monsieur sortit du Royaume. Bien d'avantage,il avoit porté l'Empereur à s'emparer de Moyenvic, principale place de l'Evéché de Mets, contre le consentement de l'Evêque,& en prétant son nom audit Duc, y avoit fait construire à ses dépens & à sa conduite une forteresse où il mit garnison,

& lors qu'au Traitté de Ratisbone de l'an 1630. les Deputés du Roy insistoient, que cette place fût demolie, & que la garnison Imperiale en sortît, ils ne pûrent rien obtenir; l'Empereur alleguant, qu'il avoit droit comme Souverain d'y faire une forteresse, & d'y mettre telle garnison qu'il luy plairroit, d'autant que le lieu dependoit de l'Empire; & que le Roy & ses Predecesseurs depuis le Roy Henry II. en l'an 1552. en avoient fait construire à Mets & à Verdun, villes Imperiales, lesquelles devoient plûtôt estre rasées que celle de Moyenvic.

Le Duc de Lorraine qui s'étoit chargé envers l'Empereur de la defendre, aporta tant de soins à la fortifier, que l'on remarqua un jour, qu'il fit porter dans son carosse l'argent qui étoit necessaire pour payer les ouvriers. Mais le Roy qui n'avoit pas besoin que l'on donna chaleur à son courage lors qu'il étoit question de maintenir la gloire de son Etat, dés qu'il vit la paix d'Italie resoluë, & l'Empereur

fort embaraſſé en Alemagne, prit aiſément la reſolution de la reprendre, & pour cét effet, il fit avancer ſes troupes ſur la frontiere de Lorraine, ſous la conduite du Maréchal de la Force, qui eut ordre de les mener devant Vic & Moyenvic. Vic ſe rendit ſans faire reſiſtance, mais il n'en fut pas de même de Moyenvic; car l'eſperance qu'avoit celuy qui étoit dedans qu'il pourroit eſtre ſecouru luy donna la reſolution de s'y defendre. Il avertit le Colonel Oſſa, Commiſſaire de l'Empereur, de l'état de ſa place, & du peu de moyens qu'il avoit de ſubſiſter long-temps, s'il n'étoit ſecouru, mais il n'en reçeu point d'autre réponſe ſinon, qu'il s'étonnoit de ce que le Duc de Lorraine, qui avoit promis à l'Empereur de luy conſerver cette place, n'en avoit pris plus de ſoin, qu'il étoit de retour dans ſes Etats, & que c'étoit à luy qu'il devoit s'adreſſer pour avoir du ſecours. Le Duc de Lorraine, ayant été mandé par l'Empereur pour l'aller ſecourir avec ſon

armée contre le Roy de Suede, & d'exercer la charge de Generalissime dont on le leurroit, ne fut guere avant dans l'Allemagne que sept mille hommes de son armée se debanderent en peu de jours, & s'écarterent de telle sorte qu'il fut impossible de les rallier; ce qui le fit revenir à Nancy, tant pour donner ordre à ce qu'il avoit promis à Monsieur sorty de France que pour faire une reveuë que l'Empereur le pressoit de ramener en Allemagne. Mais il fut bié étonné de voir le Roy si proche de ses Etats, qu'il sçavoit bien avoir offensé par les cabales qu'il avoit fomentées depuis trois ou quatre ans en France, dont on étoit bien informé; c'est pourquoy apprehendant que l'orage de cette guerre qu'il avoit excitée ne tombat sur luy, il n'osa secourir ouvertement cette place, & se contenta de mettre ordre que le Gouverneur de Marsal qui étoit à luy, l'assistat d'hommes, de munitions de guerre & de bouche, autant qu'il se pourroit faire; mais ce secours fut trop

foible aussi bien que la place pour resister à la puissance des armes du Roy ; car le Gouverneur fut obligé de faire un Traité par lequel il promît d'en sortir, si dans six jours il ne se presentoit une armée assez puissante pour le secourir, cette armée ne paroissant point il en sortit.

L'armée du Roy alla en suite investir Marsal, place importante au Duc, & l'une de celles que ses Predecesseurs avoient usurpées sur l'Evêché de Mets, le Duc apprehēdant que tout le reste de son pays ne courut risque dans peu de temps, resolut d'aller en personne trouver sa Majesté à Mets pour l'appaiser par des soûmissions apparentes, & empescher le cours de ses victoires par un Traité de paix simulé. Il s'y rendit le 20. Decembre 1631. portant sur le front l'image d'un veritable deplaisir de sa mauvaise conduite. Ces respects apparens firent condescendre le Roy à luy pardonner & à Traiter avec luy, moyennant qu'il luy donnât Marsal en de-

pôt pour gage de sa parole, le Duc y consentit, & en suite le Traité de paix fut resolu & signé à Vic, au mois de Janvier 1632.

Pourtant comme le Duc n'avoit autre intention dans le Traité de paix qu'il faisoit avec le Roy, que d'eviter le juste châtiment qui étoit dû à sa temerité, il n'attendit pas qu'il fut conclu pour s'engager à de nouvelles intrigues, & bien que sa Majesté jugeant favorablement de ses soûmissions eut envoyé vers le Roy de Suede qui venoit fondre sur ses Etats; pour le garantir de ce malheur, il ne laissa pas de s'engager en des nouveaux desseins contre la France: Et au même temps qu'il engageoit sa parole au Roy dans Vic, il la violoit par d'autres conventions à Nancy avec Montecuculy envoyé de l'Empereur, & que pour n'obmettre aucune sorte d'infidelité, il executa peu de jours aprés le mariage de la Princesse Marguerite sa sœur avec Monsieur le Duc d'Orleans, sans la permission du Roy, ce qui fut executé à Nancy,

dont le Roy en ayant eu connoiſſance, & de ſes deſſeins & pratiques avec les ennemis de la France, auſquels il prêtoit l'oreille, & entr'autres à Montecuculi envoyé de l'Empereur, & au Baron de Leyde, qui étoit venu de la part de l'Infante d'Eſpagne, Gouvernante des Pays-Bas, pour luy donner les mêmes aſſeurances, & que la bourſe du Roy d'Eſpagne & ſes armes ſeroient toûjours à ſa diſpoſition, lors que d'un commun concert avec l'Empereur il ſeroit jugé à propos qu'il entreprît le recouvrement de ſes places: Sa Majeſté crût d'auoir juſte ſujet de porter ſes armes en ſon pays, & pour cét effet envoya ordre au Maréchal d'Effiat d'amener en Lorraine l'armée qu'il commandoit dans le pays de Treves, & ſe reſolut d'y aller en perſonne, & s'étant mis en chemin pour cét effet il apprit à Laon par un Courier qui luy avoit été depeſché par le Maréchal de la Force, que Monſieur avoit paſſé à Malatour, petit village entre Verdun & Mets, pour entrer dans

la Lorraine, & que ses troupes se joignoient à celles du Duc, & presqu'en même temps il apprit par un autre Courrier comme Monsieur n'y étoit pas plûtôt arrivé qu'il y avoit commencé la guerre, taillant en pieces une Compagnie de Carabins, que le Maréchal d'Effiat y faisoit passer.; ce qui l'obligea de s'avancer promptement pour se rendre en son armée, en sorte qu'il arriva à sainte Menehou le 15. Juin. La ville de Pont à Mousson ouvrit d'abord ses portes au Maréchal d'Effiat, & le Comte d'Alais alla charger si vertement un Regiment de Cavalerie du Duc, qu'il en demeura deux cens cinquante sur la place, outre plusieurs prisonniers, & cinq Cornetes qui y furent prises. Bar le Duc se rendit à la premiere sommation qui luy fut faite, S. Michel en fit de même, & Sa Majesté y entra comme en triomphe, & en partit le 23. Juin, pour aller investir Nancy, ce qui obligea le Duc de luy envoyer en même temps le Sieur de Courtrisson pour luy offrir

offrir de sa part toute sorte de contentement. Le Roy le reçeut humainement, & promit de pardonner une seconde fois à son Altesse, pourvû qu'il trouva seureté en toutes ses promesses. La conference se tint à Liverdun, où aprés plusieurs contestations il fut resolu que le Duc mettroit dans six jours la ville & Château de Stenay entre les mains du Roy, & trois jours aprés la ville & Château de Jamets pour gages de sa fidelité, le tout avec les vivres, armes & munitions qui étoient dedans, & ce pour quatre ans, à condition que ce temps étant expiré lesdites places luy seroient renduës de bonne foy au même état qu'elles étoient alors; que pendant ce temps il seroit loisible à Sa Majesté d'y mettre tel nombre de gens de guerre qu'il luy plairoit, & que les habitans luy presteroient le serment de fidelité, s'obligeans à ne rien entreprendre contre son service: davantage, que le Duc mettroit entre les mains du Roy dans trois jours la ville & forteresse de

Clermont : qu'il seroit obligé de rendre au Roy la foy & hommage du Barrois dans un an, qu'il obserueroit religieusement les cinq premiers Articles du Traité de Vic, sans qu'il s'en pût departir en façon quelconque : qu'il demeureroit inviolablement uny aux interests de Sa Majesté ; qu'il joindroit ses armes aux siennes & l'assisteroit de toutes ses forces, quelque guerre qu'elle peut entreprendre ; qu'il donneroit un libre passage à ses armées dans ses Etats ; & moyennant cela le Roy luy fit rendre les villes & Châteaux de Bar, de S. Michel de Pont à Mousson, & generalement tout ce que les armes de Sa Majesté avoient conquis sur luy, & de proteger la personne & les Etats dudit Duc, contre qui que ce peut estre sans exception, & de retirer ses troupes de Lorraine. Ce Traité fut signé audit lieu de Liverdun le 26. Juin, & executé de point en point de la part du Roy, qui fit rendre en suite les places prises au Duc, lequel vint luy rendre ses devoirs à Sechepré,

luy témoignant les deplaisirs qu'il ressentoit de luy avoir donné sujet de mécontentement, dequoy S. M. l'asseura ne vouloir plus se souvenir, & s'en retourna en suite à Paris, aimant mieux suivre les sentimens de sa bonté, que de la defiance qu'elle avoit sujet d'avoir encore. Mais toutes ces bontés ne furent pas capables de r'amollir le cœur du Duc pour luy faire penser à son devoir, car dés qu'il sentit le Roy éloigné de ses Etats il continua sa cabale dans la revolte du Duc de Montmorency, leva des troupes au nom de l'Empereur, & fit mille actes d'hostilités sur les Sujets du Roy, qui luy fit remontrer souvent par le Sieur de Guron les deplaisirs qu'il avoit de sa mauvaise conduite, à quoy ne satisfaisant pas, & le Roy voulant avoir raison de luy trouva bon de commencer par la saisie feodale du Barrois, esperant qu'il pourroit se remettre dans son devoir, & dans ce dessein il le fit adjourner au Parlement de Paris pour voir reünir ce Duché à la Couronne faute

d'hommage rendu, & qu'en suite ne comparoissant point, le Parlement ordonna par Arrest le 30. Juillet 1633. qu'il seroit delivré commission au Procureur General, pour le faire saisir, & mettre en la main du Roy avec ses circonstances & dependances jusques à ce que le Duc eût satisfait aux devoirs de vassal, en suite de cét Arrest, le Parlement donna commission pour l'executer au Sieur de la Nauve, l'un de ses plus anciens Conseillers, à qui le Roy fit donner encore une commission du grand Seau non seulement pour executer l'Arrest du Parlement, mais encore pour reünir à sa Couronne les droits Royaux sur le Barrois, dont l'usage avoit été accordé par Charles IX. & Henry III. au Duc de Lorraine ce qui fut fait. Nonobstant cela, le Duc demeurant toûjours inebranlable dans ses mauvais desseins, le Roy fut obligé d'aller à Château Thierry au mois d'Aoust, pour de là se rendre en son armée qu'il avoit r'appellée du pays de Treves, & fait

venir devant Nancy, ce qui obligea le Cardinal de Lorraine de venir trouver Sa Majesté à Château Thierry pour essayer de reconcilier son frere. Le Roy luy accorda tout pourveu qu'il luy donna Nancy en dépôt, pour gage de sa fidelité, le Cardinal s'en étant retourné, revint une seconde fois treuver Sa Majesté à S. Dizier pour luy faire de nouvelles propositions, & luy offrir la Mothe, ce qui n'ayant pû estre accepté, l'armée du Roy attaqua de tous côtés les principales places, fit sommer en personne les villes de S. Michel & de Pont à Mousson, qui luy furent à l'instant ouvertes; Epinal se rendit au Marechal de la Force, Charmes au Comte de la Suze, & Luneville au Marquis de Sourdis: outre cela Haton du Châtel, & les Châteaux de Condé, la Chaussée, Trongnon, Malatour, Pargny & Boucouville reçeurent les garnisons qui y furent envoyées; de sorte qu'à peine le Roy mit le pied dans le pays qu'il se vid Maître de la campagne. Et ayant fait

venir son armée du pays de Treves, & quantité d'autres troupes, elle investit de telle sorte la ville de Nancy que rien n'y pouvoit entrer ou en sortir sans bon passe-port. Dans cette consternation d'affaires le Cardinal de Lorraine continuant sa negociation porta son frere à venir trouver le Roy à Charmes, ce qu'il fit, & là fut conclud un autre Traité, qui confirmoit celuy du 6. Septembre fait au camp devant Nancy. Le Duc de Lorraine voyant qu'il ne faloit parler d'autre chose que d'executer ce qu'il avoit promis, donna enfin les ordres d'ouvrir les portes de Nancy aux troupes du Roy, le 24. Septembre, & le lendemain Sa Majesté y entra, accompagnée du Cardinal de Lorraine, & le 26. en suite la Reine y fit son entrée, où le Duc, le Cardinal, & la Princesse de Phalzbourg luy vinrent rendre leurs civilités.

Mercure François Tom. 19.

Bernard histoire de Loüis XIII.

Ce Traité devoit avoir mis le Duc de Lorraine à l'abry des malheurs qui le suivirent depuis, car comme en traitant avec le Roy, il avoit

tout un autre esprit, il pensoit toûjours à ne rien tenir de ce qu'il promettoit, mais pour n'estre estimé un vassal infidele, & de peur d'estre depoüillé de ses Seigneuries, il s'avisa l'an 1634. de remettre ses Etats à son frere le Cardinal par une demission collusoire, esperant par ce moyen de se les conserver suivant les Traités faits avec le Roy. Cependant il se mit à la teste de trois ou quatre mille hommes, gens assés considerables, qu'il avoit levés dans ses pays, d'où il se retira, croyant par ce moyen de donner quelque autre face à ses affaires sans courir de risque, & le Cardinal abandonnant en méme temps son Chapeau, & le grand rang qu'il tenoit en l'Eglise, se maria à Luneville, avec la Princesse Claude, sœur de la Duchesse, femme de son frere, dequoy l'on donna avis au Roy, & le Cardinal même, quoy qu'un peu tard, luy fit sçavoir le depart de son frere, mais avec cette retenuë, qu'il disoit ne sçavoir point sa route ny son dessein. Le Roy ayant mandé

que les nouveaux mariés fussent traités avec tout le respect qui leur pouvoit estre deferé, le Marquis de la Force les conduisit à Nancy pour les empescher de commencer quelque nouveauté, mais s'en étans sauvés sur les apprehensions qu'ils eurent d'une longue captivité. Trois places assez considerables, qui étoient encore au pouvoir des Lorrains; sçavoir, Biche, Vildestin, & la Mothe, cette derniere estimée l'une des plus fortes villes de l'Europe, furent assiegées, prises & reduites à l'obeïssance du Roy, en suite dequoy il n'y eut aucun acte d'hostilité, que le Duc de Lorraine ne commît contre la France.

Et l'année suivante les habitans de S. Michel ayant mal traité la garnison Françoise qui y étoit, Sa Majesté s'y achemina en resolution de s'en vanger, & ayant fait investir cette ville, elle fut batuë & pressée de telle sorte qu'elle se rendit à sa misericorde. Sa Majesté pardonna à quelques-uns, & fit amener les plus seditieux à Paris pour de là être envoyés

envoyés aux Galeres en punition de leur perfidie.

Le Duc Charles voyant ainsi son Pays hors de sa puissance, voulut y rentrer avec le secours des Espagnols, mais les armées du Roy conduites par le Duc d'Angoulesme, & le Marechal de la Force, l'en empescherent, & le contraignirent de se retrancher dans Rambervilliers, où dans une écarmouche le jeune Coloredo fut pris, & mené au Bois de Vincennes.

L'année 1641. fut remarquable par le changement qui se fit dans l'esprit du Duc Charles, qui ayant esté si long-temps ennemy de la France fut porté à se reconcilier derechef avec le Roy, & pour cét effet, s'étant transporté à Paris le 7. Mars, il y fut reçeu avec honneur, & traita de nouveau avec Monsieur le Cardinal de Richelieu, promettant d'estre desormais inviolablement attaché aux interests de la Couronne de France, & de n'avoir aucune intelligence avec les Princes & Potentats de la Maison d'Autri-

Bernard l. 20.

che, & autres ennemis de cette Couronne, renonçant à tous les Traités qu'il pouvoit avoir faits avec eux au cas qu'ils contrevinssent à celuy-cy : moyennant lequel le Roy consentoit de le remettre en possession de la Duché de Lorraine, & de celle de Bar relevant de sa Couronne, dont il luy devoit rendre hommage au même temps, & le remettoit aussi dans la possession de ses autres Etats dont il joüissoit par le passé, à l'exclusion de la Comté de Clermont, des Terres de Stenay & Jamets, & de la ville de Dun, qui demeureroient en proprieté à Sa Majesté, & à ses Successeurs, & de la ville de Nancy, qui seroit en depôt seulement entre les mains de Sa Majeste pour estre renduë au Duc dans l'année que la paix generale seroit concluë. De plus il fut accordé que les fortifications de Marsal seroient rasées avant que la place fut renduë au Duc, &c. Le Duc promit d'entretenir tout ce qui étoit dans ce Traité avec tant de fermeté, qu'il consentoit que s'il y

contrevenoit en quelque façon, tout ce que Sa Majesté luy remettoit de ses Etats, ou luy devoit remettre aprés la paix, fut devolu à sa Couronne, outre ce qu'il laissoit dés lors pour y estre uny inseparablement, ce qu'il jura & promit d'observer le 2. Avril suivant, entre les mains & sur les Evangiles qui luy furent presentés par l'Evêque de Meaux, dans la Chapelle du Château de S. Germain en Laye à la fin des Vespres. Tout le monde croyoit que cét accord seroit inviolable, & neanmoins soit que ce Duc eût peine à se resoudre à porter les armes contre ceux avec lesquels il avoit combatu, ou que naturellement il aimât à changer, il ne fut pas longtemps ferme en ce qu'il avoit promis, car dés qu'il fut dans les places de la Lorraine qui luy avoient esté renduës, il ne se souvint plus de la foy qu'il avoit si solemnellement jurée, & quoy qu'il se fût obligé d'amener ses troupes pour le service de la Couronne Françoise, il demanda au commencement quelque

delays, puis il dit qu'il avoit besoin de tous ses gens dans le pays pour conserver ce qui luy appartenoit, & enfin levant le masque entierement il les mena en Flandres, au service du Cardinal Infant. Enfin quand il sceut que la ligue du Comte de Soissons & autres Princes étoit faite, se figurant qu'elle auroit un bon succés, il crût qu'il s'y devoit joindre, & qu'il ne faloit pas laisser eschaper cette nouvelle occasion de mettre du desordre dans le Royaume, & comme ces Princes s'asseuroient aussi de son assistance, cela fut cause en partie de leur malheureuse confederation, & quoy qu'il vît depuis que le succez étoit tout contraire à ce qu'il souhaitoit, il ne laissa pas de persister dans son infidelité, ne se voulant pas retirer d'un dessein où il s'étoit engagé si avant, de sorte que s'étant declaré ennemy de la France, les Espagnols firent état de son secours, depuis ce temps là il demeura toûjours attaché aux interests de la Maison d'Austriche, qui luy fit apprendre à ses dépens la

faute qu'il avoit faite d'avoir quitté la protection de la France, puis qu'au Traité de Munster entre l'Empereur & le Roy, qui eut assez de pouvoir de faire rétablir quantité de Princes de l'Empire dans leurs Etats, & notamment l'Electeur Palatin S. M. I. ne peut venir à bout de faire restituer la Lorraine au Duc Charles. Il fut dit seulement par le cinquiéme Article du Traité, que *le different de la Lorraine seroit remis à des Arbitres, dont les parties conviendroient, ou qu'il seroit terminé par le Traité d'entre la France, l'Espagne, & l'Empire, sans que les Princes & Etats de l'Empire s'en peussent mêler que par voye amiable, & non par celles des armes.*

Dans le temps que ce Prince étoit en Flandre au service du Roy d'Espagne, on commença à l'observer, & à prendre quelques deffiances de luy, & notamment depuis qu'en l'année 1652. ayant été envoyé en France avec son armée pour secourir la ville d'Estampes, il avoit fait cét accord que les Espagnols

& les François qui étoient alors engagés avec l'Espagne, publierent avoir été si prejudiciable à Sa Majesté Catholique, & aux Princes qui étoient ligués avec elle. Ces defiances augmenterent par les mecontentemens, que le Duc Charles témoigna à l'occasion du Traité qui avoit été fait entre l'Espagne & le Prince de Condé; mais les soupçons qu'on avoit de luy, augmenterent encore de beaucoup, lors que le Chevalier de Guise, qui commandoit ses troupes, detourna le siege de Guise qu'on avoit resolu de faire, & que méme quand le siege de Rocroy eut été entrepris, il se retira à deux lieuës de la place, sous pretexte que dans ces pays marêcageux & sans fourrages ses troupes s'y ruineroient. On apprit outre cela, qu'il avoit presté l'oreille aux proposisitions que Messieurs de Guise luy avoient faites d'abandonner le service d'Espagne. Enfin l'Empereur qui étoit malade apprehendant aussi qu'avec ses troupes, son argent, & ses amis il ne se fit Empereur s'il

venoit à manquer, concourut avec les Espagnols dans la même resolution de s'asseurer de sa personne, ce qui fut fait à Bruxelles dans le Palais de l'Archiduc l'an 1654. d'où il fut transferé dans la Citadelle d'Anvers, & de là en Espagne, où il demeura prisonnier à Tolede, jusques à ce que la paix ayant été faite par Pimentel, les Espagnols commencerent quelque temps aprés à le traiter plus doucement. Le Roy luy faisant dire par le Baron d'Auchi, un des Ministres du Conseil de Flandre, qu'on luy laissoit la ville & les environs pour prison, & deux mois aprés lors que par les Conferences des deux Ministres les choses furent reduites au point qu'il n'y avoit plus rien à apprehender à l'égard de l'execution des Articles; on le mit en pleine liberté, & on luy fit dire encore par le même Baron d'Auchi, qu'il luy étoit permis d'aller a la Conference ou là où bon luy sembleroit. Il fut à la Conference; & il y apprit à son arriyée l'état des choses qui le regardoient.

sçavoir, que *l'ancienne Lorraine luy seroit renduë, & que la Comté de Bar & le Barrois demeureroient à la France en pleine proprieté.* Dequoy étant étrangement surpris, il s'en plaignit hautement à Dom Loüis de Haro, disant qu'il avoit été bien malheureux d'avoir servy la Maison d'Autriche depuis 30. ans, & dés la bataille de Prague, où il s'étoit trouvé avec sept ou huit mille hommes qui étoient à luy, que depuis qu'il étoit dans les interests de cette Maison il avoit levé deux cens soixante regimens, & qu'il les avoit perdus à son service aussi bien que ses Etats. Dans cette chaleur & ces exclamations il quitta les Espagnols pour se venir joindre aux François; il fut le bien reçeu du Cardinal Mazarin, qui luy alla au devant jusques à une demie lieuë avec un fort grand cortege, luy fit marquer un logis fort propre, le fit servir par ses gens, & luy donna des Carrosses pour le mener.

La Cour de France étant arrivée en Avignon il s'y transporta ac-

compagné du Duc de Guyse pour faire la reverence à leurs Majestés. Le Roy le reçeut avec toutes les marques d'estime & d'affection qu'il eût sceu desirer, & la Reine le traita avec une civilité obligeante, qui faisoit bien connoître l'état qu'elle avoit toûjours fait de sa personne. Il fit des instances tres-pressantes auprés du Roy pour obtenir ce qu'il pretendoit, on chargea Monsieur de Lionne pour conferer avec luy sur ses pretensions, & pour luy dire que la France n'étoit nullement en disposttion de luy rendre la Lorraine, à moins que de se reserver sur ce pays une puissance absoluë, & d'estre asseurée que rien ne pourroit la luy faire perdre. Et comme il ne changeoit point de stile ny d'esperance, ne faisant aucun doute d'être entierement rétably dans ses Etats, on luy fit entendre dans le fonds qu'on se contenteroit de laisser Nancy en l'état qu'il étoit sans le demanteler, pourveu qu'il y souffrît garnison de la part du Roy, jusques à ce que par une épreuve de

plusieurs années S. M. peut estre bien asseurée de ses intentions & de sa fidelité.

Cette Conference n'ayant produit aucun effet, on remit à parler de cette affaire quand le Roy seroit à Paris, aprés le retour de Bayonne où Sa Majesté alloit épouser l'Infante d'Espagne, qui est aujourd'huy nôtre Auguste & incomparable Reine.

Le Duc de Lorraine qui ne pouvoit avoir grand plaisir à se rencontrer avec la Cour d'Espagne s'en alla à Paris avec le Duc de Guise, où pendant qu'il prendra ses divertissemens, en attendant le retour du Roy, nous verrons ce que les deux Ministres avoient fait pour luy en la paix Generale des Pyrenées, par le 62. Article du Traité, où il est dit, que *Monsieur le Duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand deplaisir, de la conduite qu'il a tenuë à l'égard du Roy Tres-Chrêtien, il avoit une ferme intention de le rendre plus satisfait à l'advenir, de luy & de ses actions, que le temps*

& les occasions passées ne luy en ont donné le moyen : Sa Majesté Tres-Chrétienne en consideration des puissans offices de Sa Majesté Catholique, reçoit dés à present ledit Sieur Duc dans sa bonne grace, & en contemplation de la paix, sans s'arréter aux droits qui pourroient luy estre acquis, par divers Traités faits par le feu Roy son Pere, avec ledit Sieur Duc, aprés avoir fait prealablement demolir les fortifications des deux villes de Nancy, qui ne pourroient plus estre refaites, & aprés en avoir retiré & emporté toute l'Artillerie, Poudres, Boulets, Armes & Munitions de guerre, qui sont à present dans les Magazins dudit Nancy, remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine dans la possession du Duché de Lorraine, & même des villes, places, & pays qu'il a autrefois possedés dependans des trois Evêchés de Mets, Toul & Verdun; à la reserve & exception en premier lieu de Moyenvic, lequel quoy qu'enclavé dans ledit Etat de Lorraine appartenoit à l'Empire, & a été cedé à Sa Majesté

Tres-Chrêtienne, par le Traité fait à Munster le 24. jour d'Octobre 1648.

Article LXIII.

En second lieu à la reserve & exception de tout le Duché de Bar, pays, villes & places qui le composent, tant la partie qui est mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut pretendre n'en estre pas mouvante.

Article LXIV.

En troisiéme lieu à la reserve & exception du Comté de Clermont, & de son Domaine, & des Places, Prevotés, & Terres de Stenay, Dun, Iametz, avec tout le revenu d'icelles, & territoires qui en dependent; lesquels Moyenvic, Duché de Bar, compris la partie du lieu & Prevôté de Marville, laquelle partie, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, appartenoit aux Ducs de Bar, Places, Comté, Prevôté, Terres & Domaines de Clermont, Stenay, Dun & Jametz, avec leurs appartenances, dependances & annexes, demeureront à jamais unis & incorporés à la Couronne de France.

Article LXV.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant son rétablissement dans les Etats cy-dessus specifiez, & avant qu'aucune place luy soit restituée donnera son consentement au contenu, aux trois articles immediatement precedens : & pour cét effet delivrera à Sa Majesté Tres-Chrêtienne, en la forme la plus valable & authentique qu'elle pourra desirer, les Actes de sa renonciation, & cession desdits Moyenvic, Duché de Bar, Compris la partie de Marville, tant partie mouvante, que pretenduë non mouvante de la Couronne de France, Stenay, Dun, Iametz, le Comté de Clermont, & son domaine, appartenances, dependances & annexes, sans pouvoir rien pretendre ny demander par ledit Sieur Duc, ou ses Successeurs, ny presentement, ny en aucun temps à l'avenir, sur le prix que le feu Roy Loüis XIII. de glorieuse memoire, s'étoit obligé de payer audit Sieur Duc, pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le Traité

fait à Liverdun au mois de Iuin 1632. attendu que l'Article où est contenuë ladite obligation, a esté annullé par les Traités subsequens, & de nouveau, en tant que besoin seroit, est entierement annullé par celuy-cy.

ARTICLE LXIX.

Ledit Sieur Duc Charles donnera pareillement avant son rétablissement, un Acte en bonne forme à Sa Majesté Tres-Chrêtienne, par lequel il s'obligera tant pour luy que pour tous ses Successeurs Ducs de Lorraine, d'accorder en tout temps sans difficulté aucune, sous quelque pretexte qu'elle peut estre fondée, les passages dans ses Etats, tant aux personnes qu'aux Troupes de Cavalerie & Infanterie, que Sadite Majesté & ses Successeurs Rois de France voudront envoyer en Alsace ou à Brisac, & à Philisbourg, aussi souvent qu'il en sera requis par Sadite Majesté & sesdits Successeurs : & de faire fournir ausdites Troupes dans lesdits Etats, les vivres, logemens & commodités necessaires, par

lesdites Troupes, leurs dépenses au prix comme du pays, bien entendu que ce ne seront que simples passages, à journées reglées, & marches raisonnables, sans pouvoir sejourner dans lesdits Etats de Lorraine.

ARTICLE LXXVII.

En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine ne veuille pas accepter & ratifier ce dont les deux Seigneurs Rois sont convenus, pour ce qui regarde ses interests, en la maniere qu'il est porté cy-devant, ou que l'ayant accepté, il manquat à l'avenir à l'execution & accomplissement du contenu au present Traité, Sa Majesté Tres-Chrêtienne, au premier cas que ledit Sieur Duc n'accepte pas le Traité, ne sera obligée à executer de sa part aucuns des Articles dudit Traité, sans que pour cette raison il puisse estre dit ny censé qu'elle y ait en rien contrevenu; comme aussi au second cas que ledit Sieur Duc aprés avoir accepté les conditions susdites, manquât à l'avenir de sa part à leur execution, Sadite Majesté s'est re-

servée & reserve tous les droits qu'elle avoit acquis sur ledit Etat de Lorraine, par divers Traités faits entre le feu Roy son Pere d'heureuse memoire, & ledit Sieur Duc, pour poursuivre lesdits droits en telle maniere qu'elle verra bon estre.

ARTICLE LXXVIII.

Sa Majesté Catholique consent, que Sa Majesté Tres-Chrêtienne ne soit obligée au rétablissement cy-dessus dit, audit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'aprés que l'Empereur aura approuvé & ratifié par un Acte authentique, qui sera livré à Sa Majesté Tres-Chrêtienne, tous les Articles stipulés à l'égard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine dans le present Traité, sans nul excepter; & s'oblige même Sadite Majesté Catholique, de procurer auprés de l'Empereur la prompte expedition & delivrance dudit Acte: comme aussi en cas qu'il se trouve que des Etas, Pays, Villes, Terres, ou Seigneuries, qui demeurent à Sa Majesté Tres-Chrêtienne en propre par le present Traité,

Traité, de ceux ou celles qui appartenoient cy-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eut qui fussent fiefs, & relevassent de l'Empire, pour raison dequoy Sa Majesté eût besoin & desirât d'en estre investie, Sa Majesté Catholique promet de s'employer sincerement & de bonne foy auprés de l'Empereur, pour faire accorder lesdites investitures audit Seigneur Roy Tres-Chrêtien sans delay ny difficulté.

Voilà ce que la Maison d'Austriche fit pour le Duc de Lorraine aprés qu'il eut exposé sa personne & ses biens, & perdu ses Etats par son obstination à la servir, il y perdit la Duché de Bar, & les Places de Stenay, Dun, Jametz, Marville, & la Comté de Clermont, il n'en auroit pas esté ainsi s'il se fût tenu aux Traités qu'il avoit fait avec cette Couronne, d'autant qu'il luy auroient esté conservés. Et c'est ce qui le fit tant crier contre le procedé des Ministres, disant ne s'y vouloir tenir, qu'il aimoit mieux se jetter entre les bras de nôtre glorieux

Monarque duquel il esperoit toute autre chose que de cette Paix, c'est pourquoy il vint à Paris en l'an 1660. ainsi que j'ay dit. Mais cette année ayant été toute occupée au Mariage du Roy, à la reception de la Reine, au carouzel, & aux réjoüissances de la Paix, & de cette heureuse Alliance, qui ne nous promettoit rien moins que l'abondance & toute prosperité; on ne pût traiter avec ce Prince qu'en l'année 1661. par les conventions du dernier jonr du mois de Fevrier *qu'outre les reserves des villes de Clermont, Stenay, Dun, Iamets & Moyenvic, la place de Sirck demeureroit an Roy, comme aussi les Places & Postes de Cansinam, Sarbourg, & Phalsbourg en proprieté & Souveraineté, comme aussi la part de la Prevôté de Marville, qui étoit partie de la Duché dc Bar, & partie de la Duché de Luxembourg, & encore la Souveraineté de l'Abbaye de Gorze, & encore la proprieté & Souveraineté de Malatour, Marcheville, Harville, la Banville, & Mezeray scitué*

sur le chemin de Verdun à Mets, avec leur Banlieüe, & encore les lieux de Sishof, Franshof, & Monteleu, scitués sur la riviere de Sar avec leur Banlieüe, & encore la Saline de Moyenvic, qui appartenoit au Duc par Traité d'échange fait en l'année 1571. entre le Duc Charles & l'Evêque de Mets, & encore la Souveraineté du chemin de la Cosse & Desme, & generalement tout ce que pouvoit appartenir au Duc dans les lieux de la Segne, Moncha, Grimezere, Chambrey & Bourtricourt au deça de Vic : comme aussi la Souveraineté des villages de Lesoy, Donnelay, Ormange, Assudange, Gondresange, Henningen prés Kaufmãs, Sarbruch, cedé cy-devant à sa Majesté, puis ceux de Medervilles, Coursirode, & Galbourg prés Phalsbourg, afin que Sa Majesté ait un chemin qui puisse servir à ses Sujets, & à ses troupes quand elle voudra pour aller de Mets en Alsace sur ses terres sans toucher les Etats dudit Sieur Duc, lequel commencera depuis le dernier village du pays Messin,

entre Mets & Vic, jusques à Phaltsbourg inclusivement, & appartiendra en toute Souveraineté à Sa Majesté, sans aucune interruption pour la longueur, & aura de largeur demie lieuë de Lorraine en tous endroits en compensation, dequoy Sa Majesté le remit dans la Duché de Bar qui luy devoit appartenir par la paix des Pyrenées.

En l'année *1662.* le *6.* jour du mois de Fevrier, le Duc de Lorraine fit un autre Traité avec le Roy, par lequel il luy ceda tous ses Etats aprés sa mort, pour estre unis & incorporés à jamais à la Couronne de France, à la charge que tous les Princes de la Maison de Lorraine seroient habiles & capables de succeder à la Couronne, le Roy les agregeant à sa famille Royale, & les adoptant à cét effet, veut qu'ils y soient appellés selon leur rang de mâle en mâle, aprés la Royale Maison de Bourbon, qu'ils marchent devant tous les autres Princes issus des Maisons Souveraines Etrangeres, ou Enfans naturels des Rois, &

leurs descendans, & qu'ils joüissent des Privileges & Prerogatives des Princes de son Sang, à condition neanmoins, que dans les lieux où les Pairs de France ont rang & sceance en qualité de Paîrs, les Princes de ladite Maison de Lorraine ne s'y pourront trouver en plus grand nombre que celuy de quatre, selon l'ordre & le rang de leur aisnesse pour y prendre leurs places comme lesdits Princes du Sang; à la charge encore que le Roy luy donnera sept cens mille livres de rente sa vie durant à prendre sur lesdites Duchés, & outre ce un fonds de Terre de deux cens mille livres de rente, y compris une Terre qui auroit le titre & qualité de Duché, & Pairrie, soit en France, Lorraine ou Barrois, & enfin cent mille livres de rente pour en joüir par luy, & ses Successeurs. Ce Traité fut aussi peu observé par le Duc que les autres, ce Prince naturellement inconstant s'étant bien tôt repenty de l'avoir fait, se retira en son pays, où il se saisit de la place de Marsal,

mais le Roy y étant accouru tous ses projets s'en allerent en fumée, car il fut contraint de rendre la place à sa Majesté par un autre Traité en date du 1. Septembse 1663. Depuis ce temps-là, ce Prince inquiet & remuant ne cessa à son ordinaire de chercher les occasions de nuire à la France, même jusques à faire ligue offensive & defensive avec ses ennemis, ce qui irrita tellement Sa Majeste qu'incontinant elle se saisit de ses Etats, crainte qu'il n'y attirât la guerre, & qu'il n'en causât la ruïne.

Acquisition de Brisac & de l'Alsace, & de leur union au Domaine de la Couronne de France.

EN l'année 1630. le Roy de Suede étant entré dans l'Allemagne pour defendre la liberté des Princes de l'Empire qui étoient opprimés par la Maison d'Austriche, & qui étoient ses Parens & Alliés aussi

bien que les nôtres, Sa Majesté Tres-Chrêtienne ayant été conseillée de ne point abandonner le Roy de Suede dans cette occasion si importante pour les Princes d'Allemagne, apres avoir mis ordre, & pris les asseurances pour les interests de la Religion Catholique en Allemagne, elle signa le Traité d'alliance qui fut fait avec ce Prince, dont les conditions avoient été concertées depuis trois ou quatre mois. Ce Conquerant que l'on avoit negligé au commencement de son entrée en Allemagne fit en peu de temps de si grands progrés, que s'étant avancé bien avant le long du Rhin les Electeurs Catholiques se trouverent reduits dans un tel desarroy qu'ils furent obligés d'avoir recours au Roy, qui étoit alors à Mets, pour implorer la protection de ses armes. L'Evêque de Vvirtsbourg, Chef de l'Ambassade qu'ils luy avoient deputée, fut tres-bien reçeu du Roy, qui fit bien voir en ce rencontre le zele qu'il avoit pour eux, & pour la Religion Catholi-

que en leur procurant la neutralité avec que le Roy de Suede, auquel il avoit envoyé pour cét effet le Marquis de Brezé ; Neanmoins l'Archevêque de Treves ne se croyant pas assez asseuré s'il ne se mettoit à l'abry & sous la protection de la France, d'autant que voyant les Suedois à la porte, & que les Espagnols s'étoient emparés de sa ville de Coblents, & des autres places les plus importantes de son Etat, en sorte qu'il ne luy restoit presque plus qu'Hermestein ; & qu'ayant envoyé au Roy de Suede le Sieur de Scotk Gentilhomme de sa Chambre, pour se garantir de l'orage, il avoit esté mal reçeu ; croyant donc à toute heure voir les Suedois à ses portes pour luy faire le même traitement qu'ils avoient exercé sur l'Evêque de Vvirtsbourg, & le depoüiller de tout ce qui luy restoit, il se jetta entre les bras du Roy Tres-Chrêtien, qui promit de faire sa paix avec le Roy de Suede, de prendre sa protection, & de le garantir de toute sorte de violence.

Cét

Cét l'Electeur en acceptant la neutralité sous la protection du Roy de France, crût qu'il étoit necessaire pour sa seureté de luy remettre ses places, de crainte que les Imperiaux ne s'en emparassent, & commençant par le Château d'Hermenstein qu'il luy donna en depôt, Place tres-importante pour sa construction, & pour son assiete, qui est telle qu'elle peut fermer le passage du Rhin au pied duquel elle est assise; ce qui obligea Sa Majesté d'y envoyer douze Compagnies Françoises, lesquelles furent logées sous le commandement du Sieur de la Saludie. Il en auroit fait autant de sa ville capitale s'il en avoit esté le Maître; mais son Chapitre ayant esté gagné par les Imperiaux, l'avoit obligé d'en sortir avec violence, & de quitter la place au Comte d'Isembourg, qui la gardoit avec une garnison Espagnole assez considerable. Il se mit aussi en devoir de nous remettre Philisbourg, mais le Capitaine qui y commandoit de sa part ayant secoüé le

joug de l'obeïssauce, protesta de ne rendre la place qu'à ceux qui luy seroient nommés par l'Empereur. D'autre part les Espagnols jugeant par la disposition en laquelle étoit cét Electeur, qu'il pourroit bien aussi donner Coblens au Roy, il jetterent dedans une garnison capable de le defendre. Mais le Roy qui étoit interessé à la defence des Places de ce Prince, puis qu'il l'avoit pris sous sa protection, employa l'entremise du Roy de Suede pour les en faire sortir (d'autant que nous n'avions pas encore rompu avec l'Espagnol,) & même de plusieurs autres places desquelles ils s'étoient emparés; Pour cét effet, le Marechal Horn partit de Mayence avec huit mille Chevaux, & cent vingt-six Compagnies d'Infanterie fort lestes; le Rhingrave eut la Commission particuliere de reprendre Coblens, il s'y rendit au milieu du mois de Juin, & ayant investi la Place il obligea dans peu de jours les Espagnols d'en sortir par composition; de sorte qu'aprés s'en être

rendu Maître, il la remit entre les mains des François, aprés toutefois que les habitans luy eurent payé les frais du siege, & de son voyage. Le Roy qui avoit une armée de vingt-quatre mille hommes, sous le commandement des Marechaux de la Force, & d'Effiat qui la commandoient conjointement, fit assieger la ville de Treves par le Marechal d'Estrée au defaut du Marechal d'Effiat, qui mourut en s'y acheminant. Un secours de trois cens chevaux, & de douze cens hommes de pied, que le Comte d'Ysembourg y vouloit jetter dedans, ayant esté defait, la Garnison se vid forcée à se rendre, & le Chapitre à reconnoître sa felonnie, & son Prince legitime. La ville ayant été prise par composition, le Marechal y établit le Chevalier de Seneterre pour Gouverneur, aprés quoy il chassa les Espagnols du reste des Places, & remit l'Archevêque en la possession de son Pays & de ses revenus. Le Marquis de S. Chaumont fut envoyé en suite par le Roy pour reprendre les

autres places que les Espagnols occupoient encor sur ce Prince, sçavoir Fumay & Reveing, qui sont deux Places & Peninsules, scituées sur le bord de la Meuse, ce qui luy reüssit comme il luy avoit esté enjoint.

Aprés la mort de Gustave, Adolphe Roy de Suede, qui fut tué en l'année 1632. à la bataille de Lutzen, le Roy ayant renouvellé l'année suivante le Traité d'alliance avec la Reine Christine, fille unique & heritiere de ce Roy. Les villes de Saverne & d'Haguenau receurent Garnison Françoise, & se
S. Romuald. tomo 3. mirent sous sa protection. Philisbourg fut aussi mis en depôt entre les mains de Sa Majesté par les Sue-
Année 1634. dois, & le Sieur de Feuquieres y receut le serment de fidelité du Duc Everard de Wittemberg, en qualité de Gouverneur General de la Place, lequel y laissa comme Gouverneur particulier le Sieur Arnaud, avec six cens François, & quatre cens Allemans. Peu aprés le Cardinal Infant étant party de Madrid

pour venir prendre le Gouvernement des Pays-Bas, paſſa par Milan, & de là en Allemagne, où s'étant joint avec le Roy d'Hongrie, il ſe trouva avec ſon armée à la bataille de Nordlinguen, qu'ils gagnerent ſur les Suedois, dont ſeize mille demeurerent morts ſur la place, & quatre mille furent pris priſonniers. Les Imperiaux enflés de cette victoire reprirent Philisbourg ſur le Sieur Arnaud, qui y commandoit, ce qui donna facilité aux Eſpagnols d'entrer dans Treves, & d'emmener priſonnier l'Archevéque à Namur, parce qu'il s'étoit mis ſous la protection du Roy. Ce Monarque demanda ſa liberté au Cardinal Infant, mais ayant été refuſé, il envoya declarer la guerre au Roy d'Eſpagne en Flandres, par le Heraut d'Armes au Titre d'Alençon, d'où s'enſuivit la memorable bataille d'Avein, gagnée par les François, ſous la conduite des Maréchaux de Chatillon, & de Brezé, contre les Eſpagnols qui s'enfuïrent, laiſſant plus de quatre mille morts ſur la place, &

Année 1634.

Année 1635.

force butin aux vainqueurs, en suite dequoy la ville de Tillemont fut pillée, & celle de Louvain assiegée assez mal à propos par le Prince d'Orange, qui fit échoir nos heureuses entreprises dãs les Pays-bas, tandis que nos armes jointes à celles des Suedois gaignerent une memorable bataille sous le General Banier contre les Imperiaux & Saxons, conduits par l'Electeur de Saxe & Maracini, prés de Vilstok, où les vaincus laisserent dix-huits mille morts sur la place, avec le General Maracini, sans les autres qui furent tués en fuyant, trente pieces de canon, & douze mille Chariots remplis de munitions, & de bagage, & outre cela 170. Enseignes, que Banier envoya aussi-tôt à la Reine de Suede. Ce combat repara bien l'affront reçeu à Nordlinguen; mais l'avantage qu'eurent nos armées à Rhinsfeld, où le Duc de Vveismar prit prisonnier les quatre principaux conducteurs de l'Armée ennemie, le Duc Savelly, Jean de Verth, Enchenfort, Speruther, avec le

Comte de Furstemberg, & plusieurs autres, rendit sa joye d'autant plus grande qu'avoit été sa douleur pour la perte de la bataille de Nordlinguen.

Peu aprés ce Duc alla assieger Brisac en Alsace sur le Rhin, assisté des forces de France, conduites par le Comte de Guebriant, le prit en Decembre, & y trouva plus de deux cens pieces de canon. Cette ville est la Capitale de l'ancien Cõté de Brisgauu, la plus forte sans contredit de toute l'Allemagne, & la plus importante pour sa situation, qui est sur le bord vlterieur du Rhin qu'elle commande, comme elle fait de l'autre côté à la campagne, qu'elle decouvre entierement à cause de son eminence, elle est à trois lieuës de Colmar, à sept de Schelestat, à douze de Basle, & dixhuit de Strasbourg. *Histoire du Marechal de Guebriant.*

Aprés la morr du Duc de Vveymar avenuë le 18. Juillet 1639. le Comte de Guebriant s'asseura de la ville de Brisac, & retint son armée au service du Roy. Et par Traité **BRISAC.**

fait audit lieu le 9. Octobre de la même année toutes les places conquises furent remises entre les mains de Sa Majesté conformement au Testament dudit feu Duc. Le Comte de Guebriant mit dans Brisac une Garnison de huit Regimens François, de dix Compagnies chacun, trois cens hommes dans Fribourg, & prit pareil soin des villes de Rinfelden, Lauffembourg & Neubourg. L'an 1633. le Duc de Vveymar avoit fait plusieurs conquestes en Alsace, & pris plusieurs villes comme Bensfelt, Molsheim, Selestad, Endinghem, Colmar, Haguenau, & les quatre villes forestieres entre Basle & Schaffouze, sçavoir Valster, Seckingen, Reinsfeld, Lauffembourg, & autres Places, tant dans l'Alsace que dans l'Ortnau, toutes lesquelles Places, & autres conquises par les armes du Roy conjointement avec celles des Suedois furent remises aprés la mort de ce Duc entre les mains du Roy par la Negociation du Marechal de Guebriant. Elles furent de-

laiſsées à la France par le 47. Article de la Paix de Munſter, pour y eſtre à jamais unies & incorporées, ainſi qu'il eſt porté par ledit Article, & par les ſuivants, en cette ſorte: *Sa Majeſté Imperiale tant pour ſoy que pour toute la Maiſon d'Auſtriche & l'Empire, renoncent à tous les droits de proprieté, Seigneurie, poſſeſſion & Iuriſdiction qu'ils avoient en la ville de Briſac, au Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, Suntgauu, & en la Prefecture Provinciale des dix villes Imperiales ſizes en l'Alſace; ſçavoir, Haguenaut, Colmal, Scheleſtat, Vveiſenburg, Ladau, Oberenhaim, Roſham, Munſter en la Valée S. Gregoire, Kaiſerſberg, & Turinchain, & en tous les villages qui en dependent, qu'ils tranſportent au Roy Tres-Chrêtien, & à ſon Royaume, comme la ſuſdite ville de Briſac, avec celles d'Hocſtatt, Niderrimſing, Hattem & Acharrend, appartenans à la communauté de Briſac avec ſon ancien territoire: ſans prejudicier toutefois aux Privileges & immunités cy-devant accor-*

dées à ladite ville par la Maison d'Austriche.

ARTICLE XLVIIJ.

Pareillement ledit Langrauiat de l'une & l'autre Alsace & Suntgauu, comme aussi la Prefecture Provinciale sur les dix villes & lieux en dependans, tous les vassaux, sujets, hommes, villes, Châteaux, forteresses, bois, forests, Mines d'or, d'argent, & d'autres Metaux, Rivieres, & tous leurs autres droits Royaux, & appartenances, sans aucune reserve, avec toute Iurisdiction & souveraine puissance appartiennent dés à present & pour toûjours au Roy Tres-Chrêtien, & à la Couronne de France, & luy demeurerent incorporés, sans contradiction de la Maison d'Austriche ny de quelque autre que ce puisse estre, Sa Majesté Tres-Chrêtienne ayant promis de remettre les choses touchant la Religion, au même état qu'elles étoient devant la guerre.

ARTI

Article XLIX.

Le Roy Tres-Chrêtien aura droit de tenir perpetuelle garnison dans la forteresse de Philisbourg pour sa defense, d'un nombre de Soldats non suspects au voisinage, & qui sera entretenu aux dépens de la France, laquelle aura aussi tous passages libres dans l'Empire, tant par eau que par terre pour ses Soldats, vivres, & toutes autres choses toutes fois & quantes que Sa Majesté Tres-Chrêtienne en aura besoin : la proprieté de ladite forteresse, sa Iurisdiction, ses revenus, sujets, vassaux, & tous ses droits demeurant comme par le passé à l'Evêque & Chapitre de Spire, & droit de protection de passage, & d'y tenir garnison, à la Couronne de France.

Article LX.

L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Inspruck Ferdinand Charles, quittent & dispensent les Ordres, Magistrats, Officiers, & Sujets des susdits lieux & Seigneuries, de la servitude & des sermens, par lesquels

jusques à ce jour ils leur avoient esté obligés, & sujets, & à la Maison d'Austriche, & les remettent & obligent à la sujettion obeïssance & fidelité du Roy de France ; & ainsi établissent cette Couronne en une pleine & juste souveraineté, proprieté & possession d'iceux, renonçans à perpetuité pour eux & les leurs à tous les droits & pretentions qu'ils y avoient, s'obligeans d'y faire aussi renoncer le Roy d'Espagne, & d'en delivrer telles patentes que la France desirera.

Article LI.

Pour donner plus de force aux susdites cessions & alienations, l'Empereur & l'empire derogent expressemẽt en vertu des presentes, à tous les decrets & Constitutions de leurs Predecesseurs ; qu'ils ont même promis par serment d'entretenir ; notamment à la Capitulation Cesarienne, qui defend ces alienations totales des biens & droits de l'Empire ; qui seront pour cét effet d'abondant confirmées dans la prochaine Diette, ou ce qui se fera

au contraire ne pourra nuire à ces presentes ; & seront lesdits lieux ôtés de la matricule de l'Empire.

Et d'autant que par le 50. Article cy-dessus, l'Empereur s'obligeoit de faire renoncer le Roy d'Espagne aux pretensions qu'il auroit pû avoir, voicy la renonciation exprimée dans le 61. Article du Traité des Pyrenées, que

Sa Majesté Catholique renonce par ce Traité, tant en son nom que de ses hoirs Successeurs, & ayant cause à tous les droits & pretensions, sans rien reserver ny retenir qu'elle pût ou pourroit aprés avoir sur la haute & basse Alsace, le Zuntgau, le Comté de Ferrete, Brisac ; & ses dependances, & sur tous les Pais, Places, & droits qui ont esté delaissés & cedés à Sa Majesté Tres-Chrêtienne par le Traité fait à Munster le 24. Octobre 1648. pour estre unis & incorporés à la couronne de France, Sa Majesté Catholique approuvant, pour l'effet de ladite renonciation le contenu audit Traité de Munster.

Voilà comme la haute & basse

Alsace, Brisac & toutes leurs dependances nous sont demeurés acquises par les deux Traités de Paix de Munster & des Pyrenées, il est vray que par celuy de Munster, nous rendisimes à l'Archiduc les quatre villes Forestieres, & tout l'Ortnau, & par là nous avons porté nos conquestes & l'étenduë de nos frontieres au delà du Rhin, ce qui n'étoit arrivé qu'à Clovis dans la premiere lignée, à Charlemagne dans la seconde, & à nôtre grand Monarque dans la troisiéme.

Acquisition de la Principauté de Sedan, & son union au Domaine de la Couronne de France, comme aussi de la protection de la Principauté de Monaco.

Bernard histoire de Loüis XIII. l. 20.

EN l'année 1641. le Prince de Monaco se lassant de ce que les Espagnols au lieu de le reconnoître pour Souverain, le vouloient tenir

en une eſpece de ſervitude, en luy donnant des Garniſons qui luy étoient incommodes, & qui pourtant n'étoient pas aſſés fortes pour le defendre de l'Armée Navale des François s'il en étoit attaqué. Il jugea que ſon repos ſeroit plus aſſeuré s'il remettoit ſon Port & ſa Place entre les mains du Roy de France, ce qu'il fit genereuſement ayant chaſſé tous les Soldats Eſpagnols, & renvoyé en même temps au Gouverneur de Milan le Collier de l'Ordre de la Toiſon d'or, luy mandant, que pour diſtinguer ſa place de Monaco d'avec les honneurs que le Roy d'Eſpagne luy avoit envoyé, il retenoit ce qui étoit à luy en propre, & r'envoyoit à Sa Majeſté Catholique ce qu'il en avoit reçeu pour la ſeule recompenſe de luy avoir conſigné cette Place. Qu'une dure neceſſité l'obligeoit à ce changement ayant eſté ſerviteur du Roy d'Eſpagne, mais qu'enfin les mauvais traitemens qu'il en avoit reçeus l'avoient empeſché de demeurer davantage en un ſi euident pe-

ril, &c. Qu'enfin il étoit r'entré dans son droit, que les Espagnols avoient avoüé luy appartenir, & qu'en usant à sa volonté il soûmettoit son Château & son Etat au Roy Tres-Chrêtien, étant pleinement asseuré de ses bontés & de ses graces. Enfin aprés avoir reçeu garnison Françoise dans son Château ce Prince vint en Cour où il fut fort bien reçeu, & en recompense des biens qu'il avoit au Royaume de Naples il fut fait Duc de Valentinois, & pour le Collier de la Toison il reçeu celuy du saint Esprit. Et par l'Article 104. du Traité des Pyrenées il fut dit, *qu'il seroit remis sans delay en la paisible possession de tous les biens, droits & revenus qui luy appartenoient, & dont il joüissoit avant la guerre dans le Royaume de Naples, Duché dé Milan, & autres de l'obeïssance de Sa Majesté Catholique, avec liberté de les aliener comme bon luy sembleroit par vente donation, ou autrement, sans qu'il pût estre troublé ny inquieté en la joüissance d'iceux pour s'estre mis sous la*

pro

protection de France, ny pour quelque autre sujet ou pretexte que ce pût estre.

Quelques broüilleries s'étant émeuës en France, en la même année 1641. il se fit une ligue de quelques Princes dans la ville de Sedan, pour entrer dans le Royaume à main armée avec le secours des Alemans, des Flamans & des Liegeois que l'on leur devoit envoyer. Le Comte de Soissons étant lors à Sedan signa la ligue comme les autres, & s'accordant à leurs deferences il accepta la qualité de leur General; le General Lamboy leur amena sept ou huit mille hommes ramassés de toutes les contrées où ils avoient quelque authorité. Le Roy envoya contr'eux le Maréchal de Chatillon avec une armée au tour de Sedan pour les tenir en bride, & le Cardinal Infant ayant approché son armée de ce côté là leur envoya encore quelque troupes. A l'abord du Cardinal le Maréchal de Chatillon se retira au deçà de la Meuse, afin de s'opposer aux ennemis s'ils vou- *Bernard Ibid.*

loient passer en Picardie ou en Champagne, mais ayant apris la demarche des Princes ligués, il assembla son armée proche Donchery. Elle étoit de quatre mille Chevaux, & de six à sept mille hommes de pied; tous bien resolus de servir fidellement le Roy & leur Patrie. Le General Lamboy le vint assaillir, & le combat ayant long-temps balancé entre ces deux Chefs, la Cavalerie du Maréchal se treuvant harassée lâcha le pied, & laissa une victoire assez douteuse à ceux du party contraire, mais qui leur fut cherement venduë par la perte de leur Chef, le Comte de Soissons. Le Roy desirant s'opposer en propre personne aux progrés des Princes ligués, vint en ces quartiers là avec son Regiment des Gardes, & quantité de Noblesse volontaire, & ayant repris Donchery, il alla devant Sedan, ne voulant point quitter ce Pays qu'il n'eût tout à fait terrassé la rebellion. Il fit investir la ville, & plaça luy même son Camp pour l'assieger; mais le Duc

de Boüillon ne voulant pas se rendre plus coupable en luy resistant; il s'en vint luy faire toute sorte de soumissions. Le Roy qui aimoit mieux le voir dans le repentir, que non pas de le voir perdre dans la revolte ou par desespoir d'obtenir aucune grace, luy pardonna entierement le passé.

Neantmoins ayant continué ses pratiques avec les Sieurs de Cinq Mars & de Thou, qui furent executés à Lyon, l'an 1642. il fut pris à Cazal lors qu'il pensoit se sauver au Milanois, & parce qu'il se sentoit coupable, il prit abolition, & quitta au Roy sa Principauté de Sedan, dont la reduction fut faite quelque temps aprés, nonobstant tous les empeschemens que l'on y voulut mettre, & la Garnison Françoise y entra, & Sa Majesté accorda depuis à la Maison de Boüillon la Duché d'Albret dans le Diocese de Bazas. Cette acquisition n'a pas esté comprise dans les deux Traités de Paix de Munster & des Pyrenées, d'autant que le Duc de Boüillon se pre-

tendant Souverain (comme Robert de la Marck le declara à l'Empereur Charles V. qui le tenoit prisonnier) il a pû traiter en cette qualité sans l'intervention de personne.

PRINCIPAUTE' DE SEDAN. Cette Principauté longue de cinq lieuës, & large de quatre, est venuë des Comtes de Cleves, & Branche d'Aremberg.

Ebrard I. de la Marck Comte d'Aremberg vivoit l'an 1387. il eut un fils nommé Ebrard I I. qui fut pere de Jean I. qui étoit Seigneur Souverain de Sedan, & qui mourut en l'année 1469. laissant deux fils, Ebrard Comte d'Aremberg, & Jean I I. Seigneur de Sedan, & de Jametz, qui eut pour Successeur en sa Principauté Robert I. pere de Robert II. Maréchal de France, qui soûtint Peronne contre Charles V. l'an 1538. Il fut pere de Robert III. Maréchal de France, qui le fut de Henry Robert I V. & de Charles, Côte de Maulevrier. Henry Robert I V. eut de Françoise fille de Loüis de Bourbon, Duc de Montpensier, Guillaume Robert V. decedé à Ge-

neve l'an 1588. ſans enfans, laiſſant heritiere Mademoiſelle de Boüillon ſa ſœur, nommée Charlotte de la Marck, laquelle épouſa Henry de la Tour, Vicomte de Turenne, mais étant morte ſans enfans, l'an 1594. ce Seigneur fortifié par le Roy Henry le Grand, acquit de Monſieur le Duc de Monpenſier les droits qu'il avoit auſdites Seigneuries de Boüillon, Sedan & Rancour, (comme ſubſtitué à icelles) par Contract du 24. Octobre de ladite année 1594. enſemble ceux que le Comte de Maulevrier pretendoit, dont fut dreſſé un autre Contract en datte du 25. Aouſt 1601. Il épouſa en ſecondes nopces Eliſabeth de Naſſau, fille de Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange, & de Charlotte de Bourbon, de laquelle il eut deux fils mâles, Frederic Maurice de la Tour ſon ſucceſſeur, & Henry Vicomte de Turenne, Maréchal de France, & ſix filles. Il mourut l'an 1623. le 25. Mars, âgé de 68. ans. *Iuſtel hiſtoire d'Auvergne.*

Frederic Maurice de la Tour Duc de Boüillon, Prince Souverain de

Sedan & Raucour, Vicomte de Turenne fut Lieutenant General des Armées du Roy en Italie, où convaincu d'avoir trempé dans les broüilleries des Sieurs de Ciuq Mars & de Thou; il quitta Sedan au Roy pour la Duché d'Albret, ainsi que nous avons dit, il avoit épousé en l'année 1634. Leonor de Berg, de laquelle il eut trois fils & trois filles.

Acquisition des Comtés de Roussillon, de Conflans, & de Cerdaña, & leur union au Domaine de la Couronne de France.

Année 1642. *Case ie me en sa Catalogne Fr ãsoise*

LE feu Roy Loüis XIII. de triomphante memoire ayant assiegé en personne & pris Perpignan & Salses en suite, la conqueste des Comtés de Roussillon, & de Cerdaña s'en ensuivit bien avant dans la Catalogne.

COMTE DE ROUSSILLON.

La Comté de Roussillon comprise

dans les limites de la haute Narbonoiſe avoit eſté de tout temps fief de la Couronne de France, comme nous l'apprend l'infeodation ou premiere inveſtiture faite par Lothaire II. au Comte VViffred, qui en fut le premier Comte, & le Teſtament de Gerard, qui a eſté le dernier Comte ; par lequel il reconnoît la Souveraineté de nos Rois, en le dattant du regne de Loüis le Jeune ; ce qui fait bien voir que ces Comtes tenoient leur Comté de nos Rois, ſous les mêmes conditions que les autres vaſſaux de la Couronne de France avoiët accoûtumés de poſſeder leurs fiefs, & entr'autres que lors que le feudataire venoit à mourir ſans enfans legitimes, il ſe faiſoit ouverture du fief, c'eſt à dire, que n'y ayant point de vaſſal, la terre étoit reünie au Domaine de la Couronne par droit de reverſion.

Par conſequent le premier & principal droit que nos Rois avoiët ſur cette Comté étoit bien fondé, puiſque Gerard qui en étoit le der-

nier Comte étant mort sans enfans de legitime mariage, il faloit que selon la loy generale des fiefs de la Couronne de France, la Comté de Roussillon qui en étoit un, fut ouverte & acquise au Roy Loüis le Jeune. Cependant ce Comte Gerard en disposa en faveur d'Alphonse Roy d'Arragon ; & parce que dans son testament il laissoit à ses Sujets le choix d'estre sous la Couronne de France ou sous celle d'Arragon ; il y eut procés du temps de S. Loüis entre Alphonse son frere Comte de Toulouse, lequel en qualité de Duc de Narbonne, quereloit cette Comté contre le Roy d'Arragon. Saint Loüis ayant été pris pour Arbitre de ce diferent ; comme il se disoit pour lors Souverain de l'un & de l'autre, & qu'il pouvoit estre leur Juge, il l'ajugea à l'Arragonois contre son propre frere.

Or comme cette Comté étoit unie à celle de Barcelonne aussi étoit-elle sous les mêmes droits & redevances, & depuis leur union avec le Royaume d'Arragon elle

courut

courut la même fortune, & fut conquise par le Roy Philippes le Hardy, en vertu de l'interdiction de Martin IV. lequel Philippes le Hardy mourut à Perpignan : Mais tout fut perdu & quitté par Charles de Valois lors qu'il abandonna ses pretensions sur l'Arragon, & sur la Catalogne : depuis cette cession la Catalogne & le Roussillon ayant fait partie du Domaine des Rois de Majorque, fils puisnés d'Arragon; Jacques IV. fils de Jacques III. Roy de Majorque, dépoüillé de ses Etats par le Roy Pierre d'Arragon, aprés avoir esté prisonnier long-temps, essaya aprés son evasion de recouvrer ses Etats, mais la mort le surprenant dans ce dessein, il laissa par son Testament la succession de tous ses droits à sa sœur Isabelle, vefve du Marquis de Montferrat, laquelle depuis les donna à Loüis d'Anjou frere du Roy Charles V. à la charge d'en moyenner le recouvrement, & de n'en composer jamais avec les Rois d'Arragon. De sorte que Charles du Maine, dernier Comte de

Provence, faisant depuis heritier de tous ses droits le Roy Loüis XI. luy acquit les justes pretensions que ses predecesseurs pouvoient avoir sur la Comté de Roussillon : Car Loüis XI. avoit un droit sur le Roussillon plus particulier que tout cela, d'autant que Jean II. du nom Roy d'Arragon, son contemporain, étant en guerre contre ses Sujets d'Arragon, & de Catalogne, pour le mauvais traittement qu'il faisoit à son fils Charles Prince de Viane, & vray heritier de Navarre, ce Roy Jean pressé par ses Sujets, qui mêmes avoient appellé Henry Roy de Castille à leur secours, pria le Roy Loüis XI. de l'assister, & pour cét effet il luy engagea la Comté de Roussillon, & la ville de Perpignan, moyennant trois cens mille écus d'or, & le secours d'une armée composée de sept cens hommes d'armes, outre les gens de pied necessaires, le tout equipé & soudoyé aux dépens de Loüis XI. Jean Bouchet en son histoire d'Aquitaine, & André Favin, tiennent que ce fut une

pure vente & cession, faite le 25. Juin 1462. au Palais Archiepiscopal de Saragosse.

Neantmoins lors que Charles VIII. se preparoit pour son voyage de Naples, apprehendant que Ferdinand Roy d'Arragon, fils de ce Jean, n'assistât contre luy la Maison de Naples toute Arragonoise, ou pendant son voyage n'entrât en France, persuadé par quelques pensionnaires du Roy d'Arragon, & entr'autres par un Religieux Cordelier, nommé Olivier Maillard, qui gouvernoit sa conscience, luy rendit gratis cette Comté de Roussillon contre l'avis de ses principaux Ministres d'Etat, sans retirer les trois cens mille écus, sous promesse & serment presté sur la sainte Croix, & sur les Evangiles, qu'il serviroit le Roy contre tous ses ennemis au voyage de l'Italie. Le Gouverneur de Perpignan ne la rendît qu'aprés plusieurs jussions, voyant l'importance de cette restitution, & apprehendant l'infidelité de l'Arragonois. Zurita Annaliste d'Arragon,

Année 1492.

Tome 5. l.1.c.10.

écrit que les grands Seigneurs de France en furent fort marris;& que l'Evêque d'Alby, qui étoit l'un de ceux qui avoit porté le Roy à la rendre, en fut blâmé, & même fut accusé d'avoir esté corrompu par le Roy d'Espagne sous promesse du meilleur Evêché de ses Etats, à quoi il n'y a nulle apparence, vû que Loüis d'Amboise, qui étoit alors Evéque d'Alby, Cardinal & Lieutenant au Gouvernement de Languedoc, & Grand Ministre d'Etat en France, étoit trop attaché aux interests de la Couronne pour avoir commis une telle lâcheté, que d'étre perfide à son Roy en luy conseillant une chose si prejudiciable à son Etat.

Quoy qu'il en soit il est certain que le Traité de restitutition fut depuis rompu par l'infidelité des Espagnols, d'autant que comme écrit encore le méme Zurita, ayant esté fait sous ces conditions, qu'il ne pourroient prester aucune sorte de secours à pas un des Princes de Naples contre la Maison de France,

ils y contrevinrent incontinent aprés la redition de la Comté de Rouſſillon. Mais enfin cette Comté eſt revenuë à la Couronne par la valeur de Loüis le Juſte,& ce petit coin de terre dont le Ciel avoit refuſé la conqueſte aux armes du Roy François I. n'a eſté qu'un jeu de celles de ce Prince victorieux. Et par la paix des Pyrenées de l'année 1659. il fut dit en l'Article 42.que *le Seigneur Roy Tres-Chrêtien demeurera en poſſeſſion & joüira effectivement de toute la Comté & Viguerie de Rouſſillon, & de la Comté & Viguerie de Conflans, Pays, Villes, Places, Châteaux, Bourgs, Villages, & lieux qui compoſent leſdites Comtés & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans; & demeureront au Seigneur Roy Catholique la Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Châteaux, Hameaux, lieux & pays qui compoſent ladite Comté de Cerdaña, & le Principat de Catalogne; bien entendu que s'il ſe trouve quelque lieu de*

la Comté & Viguerie de Conflans seulement, & non de Roussillon, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées du côté d'Espagne, ils demeureront aussi à Sa Majesté Catholique : comme pareillement s'il se trouve quelques lieux de ladite Comté & Viguerie de Cerdaña, seulement & non de Catalogne, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées du côté de France, ils demeureront à Sa Majesté Tres-Chrêtienne, en la maniere susdite, appartenances, dependances & annexes, avec tous les hommes, vassaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Forests, Rivieres, Plat-pays, & autres choses quelconques qui en dependent demeureront irrevocablement & à toûjours par le present Traité unis & incorporés à la Couronne de France, pour en joüir par ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, ses hoirs successeurs, & ayans cause, avec les mêmes droits de souveraineté, proprieté, Regale, Patronage, Jurisdiction, Nomination, prerogatives & preeminences sur les Evêchés, Eglises Cathedrales, & autres Ab-

bayes, Prieurés, Dignités, Cures, ou autres quelconques benefices, estant dans l'étenduë de ladite Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdaña en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées du côté d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurés soient mouvans & dependans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulierement enoncés; sans que sa Majesté Tres-Chrêtienne puisse estre à l'avenir troublée ny inquietée par quelque voye que ce soit, ou sous quelque pretexte & occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, Proprieté, Iurisdiction, Ressort, Possession, & joüissance de tous lesdits Pays, Villes, Places, Châteaux, Terres, Seigneuries, Domaines & Baillages: ensemble de tous les lieux & autres choses quelconques qui dependent de ladite Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdaña, en la

maniere cy-dessus écrite (à la reserve pour le Conflans de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées du côté d'Espagne) & pour cét effet ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses hoirs, successeurs, & ayans cause renonce, quitte, cede, transporte perpetuellement, & à toûjours en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrêtien ses hoirs, successeurs, & ayans cause tous les droits, actions, pretensions, droits de Regale, Patronage, Iurisdiction, Nomination & preeminences sur les Evêchés, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures, ou autres quelconques Benefices étans dans toute l'étenduë de ladite Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdaña en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées du côté d'Espagne) de quelque Abbayes que lesdits Prieurés seroient mouvans, & generalement tous autres droits, sans rien retenir ny reserver que ledit Sei-

gneur Roy Catholique ou ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs ont, & pretendent ou pourroient avoir & pretendre pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdites Comtés de Rouſſillon, Vignerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus dite, &c. leſquels enſemble tous les hommes, Vaſſaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Foreſts, Rivieres, Plat-pays, & autres choſes quelconques qui en dependent ſans rien retenir ny reſerver, ledit Seigneur Roy Catholique tant pour luy que pour ſes Succeſſeurs, conſent dés à preſent & pour toûjours eſtre unis & incorporés à la Couronne de France, nonobſtant toutes loix, coûtumes, ſtatuts, conſtitutions, & conventions faites au contraire, aux conſtitutions du Principat de Catalogne, portant que ladite ſeparation n'a pû eſtre reſoluë ny arreſtée ſans le conſentement exprés de tous les peuples aſſemblés en Etats Generaux. Declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que leſdits hommes, vaſſaux, Sujets, de ladite Comté de

Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdaña leurs appartenances & dependances soient & demeurent quittes & absous dés à present, & pour toûjours des foy, hommage, service, & serment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir faits, & à ses Predecesseurs Rois Catholiques: ensemble de toute obeïssance, sujettion & vasselage, que pour cela ils pourroient luy devoir: voulant que lesdites foy, hommage & serment de fidelité demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ny portés.

Pour conclusion de ce Chapitre, nous remarquerons comme Brissac, la haute & basse Alsace, le Suntgauu, la Comté de Ferrette, & autres places, nous sont demeurées bien acquises par le Traité de Munster, comme aussi la possession des trois villes Imperiales, de Mets, Toul & Verdun. Par la paix des Pyrenées, tout l'Artois, excepté Aire & S.Omer, nous est demeuré bien acquis, de méme que les Places de

Gravelines,avec les forts Philippe, l'Escluse, & Hanunin, Bourbourg, & S. Venant, dans la Flandre, les places de Landrecy & le Quesnoy, les villes d'Avesnes, Marienbourg, & de Philippes ville dans le Hainaut : Les Places de Thionville, Mommedy & Damvilliers, la ville & Prevôté d'Ivoy, Chavency, le Château & Prevôté de Marville, dans le Luxembourg ; Clermont, Stenay, Dun, Jamets, Moyenvic,& plusieurs autres places en Lorraine; les Comtés de Roussillon, de Conflans & partie de celles de Cerdaña du côté des Pyrenées, les acquisitions de Pignerol, de Sedan & de Dunquerque ; la protection du Prince Monaco, & la restitution de Verceil au Duc de Savoye, celle de Iulliers au Duc de Neubourg, le rétablissement du Prince Palatin en ses Etats, l'accommodement de celuy de Lorraine, & tant d'autres avantages que les armes de la France ont acquises pendant les dernieres guerres d'Allemagne & d'Espagne; comme encore par le dernier

Traité d'Aix la Chappelle du mois de May 1668. par lequel les Places, & Forts & Postes que les armes de sa Majesté avoient occupées ou fortifiées pendant la Campagne de l'année 1667. sçavoir la forteresse de Charleroy, les villes de Binch, d'Ath, de Doüay, le Fort de Scarpe, compris Tournay, Oudenarde, l'Isle, Armentieres, Courtray, Bergues, Furnes, & toute l'étenduë de leurs Bailliages, Chatellenies, Territoires, Gouvernances, Prevôtés, appartenances, dependances & annexes, de quelque nom qu'elles puissent estre appellées, demeureront au Roy Tres-Chrétien, à ses successeurs, & ayans cause, irrevocablement & à toûjours, avec les mêmes droits de souveraineté, proprieté, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, Iurisdiction, Nomination, Prerogatives & Preeminences sur les Evesches, Eglises Cathedrales, & autres, Abbayes, Prieurés, & Dignités, Cures, & autres quelconques Benefices, étans dans l'étenduë desdits Pays, Places

& Bailliages cedés, de quelques Abbayes que lesdits Prieurés soient mouvans & dependans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Catholique, encore qu'il ne soient icy particulierement enoncés : sans que Sa Majesté Tres-Chrétienne puisse estre à l'avenir troublée ny inquietée par quelque voye que ce soit, de droit ny de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ses successeurs ou aucun Prince de sa Maison, par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte ou occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, Proprieté Iurisdiction, Ressort, Possession & joüissance de tous les Païs, Villes, Places, Châteaux, Terres, Seigneuries, Prevôtés, Domaines, Chatellenies & Bailliages ; ensemble de tous les lieux & autres choses qui en dependent: & pour cét effet le Roy Catholique tant pour luy que pour ses hoirs & successeurs, & ayans cause renonce, quitte, cede, transporte par le present Traité de paix irrevocable perpetuellement, & à toûjours

en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous les droits, actions, &c. nonobstant toutes loix, coutumes, statuts & constitutions faites au contraire, &c. declare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que les hommes, vassaux & Sujets, desdits Pays, Villes & Terres cedées à la Couronne de France, comme il est dit cy-dessus, soient & demeurent quites & absous dés à present & pour toûjours des foy, hommage, service, & serment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait, & à ses predecesseurs Roys Catholiques, ensemble de toute l'obeïssance, sujettion & vasselage, que pour raison de ce ils pourroient luy devoir, voulant ledit Seigneur Roy Catholique que lesdites foy, hommage, & serment de fidelité demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ny prestés.

Voilà en abregé ce que contenoient les Articles de la Paix qui

fut traitée à Aix la Chapelle le 2. May 1668. par Monsieur Charles Colbert Plenipotentiaire de France, avec celuy d'Espagne, en presence de l'Archevéque de Trebisonde Plenipotentiaire de sa Sainteté, des Deputés des Electeurs de Mayence, de Cologne, & de l'Euéque de Munster qui estoient les Mediateurs.

Chapitre XXVII.

Conclusion de tout ce Traité qui fait voir l'avantage que nôtre Roy Loüis XIV. Dieu Donné a eu par dessus tous ses Predecesseurs de la troisiéme lignée.

APrés avoir fait voir le commencement, le progrés & la grandeur de la Monarchie Françoise sous la premiere & seconde lignée de nos Rois, sa decadence &

l'alienation de son Domaine sous Charles le Simple & ses successeurs; les acquisitions & reünion des principales pieces sous les Roys de cette troisiéme lignée ; j'ay crû qu'il étoit à propos de faire icy en peu de mots une petite recapitulation des acquisitions que châque Monarque à fait, pour faire voir l'avantage que nôtre Loüis XIV. Auguste, Conquerant, a par dessus tous ses Predecesseurs de la méme lignée.

Premierement Hugues Capet eut asses d'affaires de former un petit Etat de ce qui restoit des biens vsurpés sur la Couronne, & de ce qu'il tenoit en propre, comme les autres Grands du Royaume, & son Royaume se vit borné aux seuls appanages, & Gouvernemens des Comtés de Paris & Marquisat d'Orleans qu'avoient tenus ses Predecesseurs.

Le Roy Robert son fils pouvoit bien s'il eût voulut y ramener la Bourgogne, puis qu'elle luy estoit écheuë comme heritage de ses oncles; mais comme s'il n'y avoit pas eu

eu assés de Roitelets en France, il en voulut faire encore d'avantage en alienant la Bourgogne, laquelle il donna en proprieté à son second fils Robert, dont la posterité à tenu long-temps cette Duché. Le méme Roy Robert reconquit Sens & quelques places du Marquisat d'Orleans.

Il n'est point parlé d'aucune acquisition qu'ait faite son fils Henry I.

Philippe I. acquit la Comté de Bourges pour soixante mille sous d'or du Comte Herpin.

Philippe II. reünit à la Couronne la Normandie, la Guyenne, la Xaintonge, l'Anjou, le Maine, la Touraine & les autres Pays qui furent confisqués sur le Roy Iean d'Angleterre. Il y reünit aussi la Comté d'Auvergne par confiscation, Montargis & le Pont S. Maixence par acquisition, de méme que le Vermandois & le Valois.

Loüis VIII. conquit le bas Languedoc, & acquit d'Amaury de Monfort les Comtés de Toulouse,

Carcassonne, Besiers, l'Agenois, le Quercy, la Roüergue, l'Albigeois, le Gevaudan, & autres.

Année 1238. S. Louys achepta la Comté de Mascon de Jean de Dreux, moyennant la somme de dix mille livres de rente, comme encore l'Agenois.

Philippes le Hardy, acquit les Comtés de Toulouse, & de Poitou.

Philippes le Bel celle d'Angoulesme, de Guy, de Lusigna: le Lyonnois, de l'Archevéque de Lyon.

Philippes VI. le Dauphiné, & les Comtés de Champagne & de Brie.

Au Roy Jean escheut la Bourgogne, mais il la demembra aussi en faveur d'un de ses enfans la posterité duquel a couté beaucoup de sang à la France.

Année 1370. Charles V. achepta la Comté d'Auxerre, moyennant trente un mille francs d'or de Jean de Châlon III.

Charles VI. eut la Comté de Perigord, par confiscation l'année 1396. & les Comtés de Blois, & de Dunois, par acquisition de Guy de

Chatillon, moyennant deux cens mille francs, encore celles de Valentinois & Diois.

Charles VII. eut la Comté de Comminge, de laquelle la Comtesse luy fit un don. Il eut aussi Amboise par confiscation.

Loüis XI. eut la Bourgogne avec ses annexes Châlon, Auxone & autres, comme encore la Comtés de Boulogne par échange de celle de Lauraguais, & les Comté de Provence, & Forcalquier par donation testamentaire de Charles du Maine dernier Comte desdits Comtés.

Loüis XII. acquit de la Maison de Foix la Vicomté de Narbonne, en échange de celle Nemours.

François I. eut la Bretagne par le Mariage de sa femme Claude de France, fille de Loüis XII. & d'Anne Duchesse de Bretagne, il conquit les Comtés de Guines & d'Oye, & acquit le Bourbonnois & le Forests, par la felonnie de Charles de Bourbon.

Henry II. acquit des Princes de l'Empire les villes Imperiales

de Mets, Toul & Verdun.

Henry IV. apporta à la Couronne son Royaume de Navarre, sa Principauté de Bearn, les Comtés de Foix, d'Armagnac, d'Albret, de Bigorre, de Perigord, de S. Pol, de Vendosme, de Soissons, de Ponthieu, & encore les Pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gez en échange du Marquisat de Saluces, qu'il ceda à Charles Emanuel Duc de Savoye.

Loüis XIII. acquit Pignerol, la Protection de Monaco, Brisac, l'Alsace, la Comté de Ferrette, le Suntgauu, Arras, Hesdin, Perpignan.

Et nôtre invincible Monarque Loüis XIV. a acquis la Principauté de Sedan, les Comtés de Roussillon, de Conflans, & partie de celle de Cerdaña, les Comtés d'Artois & de S. Pol; plusieurs Places importantes dans la Flandres, Haynaut, Luxembourg, la Lorraine, le Barrois, & ce qui est de plus important à l'Etat est l'asseurance & l'affermissement perpetuel & irrevocable de toutes ses conquestes, & des con-

queſtes Paternelles par les Traités de paix de Munſter, des Pyrenées, & d'Aix la Chapelle.

Je n'aurois jamais fait ſi je voulois étaller icy par le menu toutes les conqueſtes qu'a fait ce grand Monarque, qu'on peut dire à bon & juſte tiltre Grand, car il a ſurpaſſé les Alexandres, les Ceſars, les Scipions, les Charlemagnes, & ſon Ayeul Henry le Grand, dont il a herité la valeur; je n'oſe dire icy ce que la poſterité aura peine de croire, qu'il ait ſurmonté tous ces grands Conquerans dont je viens de parler, Alexandre avec une poignée de gens conquit toute la Perſe, & la plus grande partie de l'Aſie, mais auſſi avoit-il à faire à des lâches, & ſi ce grand Prince étoit aujourd'hui ſpectateur des victoires de Loüis XIV. il avouëroit franchement que la conqueſte de l'Aſie ne luy eſt avenuë que par la lâcheté de ces peuples. Je m'aſſeure bien, que ſi le grand Scipion, dompteur des Cartaginois, pouvoit revenir du lieu où il diſpute, ſelon Lucian, de

la preseance entre Alexandre & Annibal, il se retireroit tout honteux de n'avoir rien fait aux prix de nôtre Invincible ; Cesar qui a fait l'action la plus hardie qu'aucun Prince eût osé tenter en detruisant la Republique de Rome pour en faire un Etat Monarchique, a veritablement triomphé des Gaulois; mais comment? par leur division, & lors qu'il falut faire passer ses troupes au delà du Rhin, il demeura douze jours à faire construire un pont avec beaucoup de dépenses & de temps; mais nôtre glorieux Monarque ne perd point de temps où il faut porter ses conquestes, sa seule presence asseure les plus timides, & fait passer sa Cavalerie à la nage, rangée en bataillon, le pistolet à la main, & se rend ainsi maître des plus fortes Places de ses ennemis, d'autant que rien ne peut resister à sa valeur. Qui croira qu'en un jour il ait reduit la Lorraine, qu'il ait subjugué toute la Franche Comté en une Semaine, & qu'en un mois il ait dépoüillé les Hollandois de

leurs meilleurs villes,& de trois ou quatre de leurs Provinces. Voicy la liste & le detail des places conquises, & du temps qu'on a employé à la prise de chacune d'icelles.

La mauvaise satisfaction que S. M.T. C. avoit de la conduite que les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas,tenoient depuis quelques années à son égard, étant parvenuë à un tel point que S. M. ne pouvoit plus dissimuler l'indignation que luy causoit une maniere d'agir si peu conforme aux grandes obligations dont S. M. & les Rois ses predecesseurs les avoient si liberalement comblés. S.M. étant au Château de Versailles le 6. Avril de l'an 1672. declara par son Ordonnance, signée de sa main, avoir arresté, & resolu de faire la guerre ausdits Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, tant par mer que par terre, enjoignant pour cét effet à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs de courir sus aux Hollandois, avec defences d'avoir cy-aprés avec eux aucune communi-

cation, commerce, ny intelligence à peine de la vie. Et pour cette fin S. M. étant partie de Paris le 27. d'Avril, sur les dix heures du matin, aprés avoir oüy la Messe vint à Charleroy le 10. May, & delà tirant sa marche vint à une lieuë de Liege, d'où elle decampa le 29. pour venir former quatre sieges en même temps, sçavoir de Rhimberg, place forte sur le Rhin que S. M. assiegea, d'Orsoy où commandoit S. A. R. de Vvesel sous la conduite de Monsieur le Prince de Condé, & de Burick par l'armée du Vicomte de Turenne, ces quatre places furent emportées en moins de quatre jours, & furent suivies de celles de Reés & d'Emmeric aussi sur le Rhin, de sorte que six places considerables sur le Rhin furent l'ouvrage de six jours, & 34. Drapeaux, & trois Cornettes, ayant esté envoyées à Nôtre Dame de Paris, on en chanta solemnellement le *Te Deum*, où assisterent toutes les Compagnies Souveraines, & la Maison de Ville, qui fit ensuite tirer tous

les

les Canons de l'Arsenal, & de la Bastille aux feux de joye qui durerent par toutes les ruës de Paris, bien avant dans la nuit. Le 11. Juin S. M. ayant resolu de pousser ses conquétes en l'Isle de Betauu, & sçeu que le Comte de Guiche avoit trouvé un gué vers Tolhuys, aussi favorable qu'on le pouvoit souhaiter. S. M. luy accorda quatre escadrons, deux cuirassiers, & deux autres pour passer le Rhin, ce qu'il executa avec beaucoup d'allegresse & un heureux succés; en suite de ce passage il y eut combat en l'Isle de Betauu, qui fut signalé par la defaite des troupes Hollandoise, & par la retraite precipitée que fit le Prince d'Orange, du passage de l'Issel vers Vtrech, avec toute l'armée des Hollandois pour en sauver le reste; le Vicomte de Turenne ayant apris cette retraite alla incontinent reconnoître Arnhem, & fit passer cent cinquante chevaux à la nage pour donner sur l'arriere-garde des Hollandois, qui passoient assez prés de cette ville là, & qui ne s'attendoient pas à cette attaque à cause

qu'ils se croyoient bien à couvert de la riviere, la garde des bagages épouvantée abandonna tout aux nôtres, qui en profiterent à leur aise, & revinrent avec un butin estimé plus de vingt-cinq mille écus, & deux cens prisonniers. Le 14. du mois Arnhem se rendit, & le 15. le fort de Knotzembonrg ou de Nimmeghe, situé entre le Vahal & le Rhin, ayant esté attaqué il se rendit avec cinquante pieces de Canon. On se servit de ce Fort pour battre Nimmegue, qui fut emportée avec toute la facilité qu'on s'en étoit promise. S. M. envoya aussi-tost le Vicomte de Turenne attaquer le Fort de Skeinck, & S.M. alla en personne avec Monsieur, & le Duc d'Anguien faire le siege de Doesbourg, & de Zutphen; l'Evéque de Munster étant pareillement allé attaquer Deventer. Ces quatre sieges furẽt menés si vertement que le fort de Skenck aprés seulement quatre heures de tranchée ouverte se rendit sans autre perte que de trois soldats, & Zutphen avec moins de peine, n'ayant pas attendu qu'on l'eut attaqué.

Doesbourg se rendit à discretion bien qu'elle fut défenduë par une garnison de trois mille hommes qui demeurerent prisonniers de guerre avec discretion. Celle de Deventer se soûmit pareillement aux mesmes conditions, & Nimmegue suivit un semblable sort, ainsi que Zuvol & Zutphen qui furent pris par Monsieur. Le Vicomte de Turenne entra en suite dans l'Isle de Bommel, & envoya le sieur d'Apremont avec quelques dragons vers le Fort de saint André, que se rendit avec quelques autres places voisines.

Ce fut une chose surprenante, que la posterité aura peine de croire, que depuis l'ouverture de la campagne, qui fut au milieu du mois de May jusqu'au 25. de Juin, l'on eut pris plus de quarante Places, Forts, ou Villes, puisque ceux qui y ont esté presens, & en ont esté les témoins ont eu peine de se l'imaginer, à moins qu'ils ne fussent prevenus du sentiment que le Ciel favorisoit la justice & la puissance des armes de sa Majesté.

Les Places prises en si peu de temps furent Viseit, Tongres, Maseik, Sittart, Fauquemont, Orsoy, Rhimberg, Burick, Uvesel, le Fort & la Ville de Reez, le Fort de la Lippe, Emmeric, Lokem, Borkelo, Grool, Doëtecum, Vultz, Breuvoort, Hasselt, Ommen, Kampen, & le Fort de mesme nom; Zuvol, Deventer, Zutphen, Doësbourg, le Fort de Skenk, Utrecht, Muyden, Naërden, Elbourg, Hardervvick, Hattem, Amersfort, Voërden, Arnhem, Vvageningen, Rhenen, Dueftede, Vvich, Knotzembourg, ou le Fort de Nimmegue, & les Forts de Vvornes & de saint André; & peu de temps aprés la Ville de Nimmegue, Creve-Cœur, Boden, Grave, & plusieurs autres Villes dans la Westphalie, & dans l'Allemagne; & cette campagne derniere Maëstricht, & Tréves, Demantelé Colmar, & Scelestad, soûmis toute l'Alsace, receu les fidelitez & reconnoissaaces de plusieurs Princes d'Allemagne, & de tous les Cantons des Suisses & de leurs Alliez, comm'aussi de la ville Imperiale de Stras-

bourg. C'eſt pourquoy il ne faut pas s'étonner ſi la France eſt aujourd'huy Triomphante & dans le plus beau luſtre qu'elle ait jamais eſté, & ſi nos devanciers ont donné le nom de GRAND aux Roys Clovis, & Charlemagne, nôtre LOVYS le poſſede aujourd'huy avec plus de juſtice que ces deux Monarqſes. Nous donnerons Dieu aidant la ſuite de ſes victoires dans un troiſiéme Tome avec un état des affaires preſentes, & parce que j'ay mis au commencement de de ce livre que la France eſtoit triomphante & dans ſa ſplendeur par les trois Traittez de paix de Munſter en 1648. des Pyrenées en 1659. & d'Aix la Chapelle en 1368. quelques perſonnes intelligentes m'ont conſeillé d'inſerer icy les Articles deſdits Traittez, quoy que j'en euſſe mis les principaux en leurs lieux. Je commence par ceux de Munſter, & en ſuite des autres. Je ne me ſuis point arrété aux preludes, mais ſeulement à la ſubſtance des Articles.

CHRPITRE XXVII.

Traitté & Articles de la Paix generale concluë & signée à Munster le 24. Octobre 1648. entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrêtien & leurs Alliez.

1. QV'il y ait une paix Chrêtienne, universelle & perpetuelle, & une vraye & sincere amitié entre Leurs Majestez Imperiale & Tres-Chrétienne, tous & chacun les Alliez & adherans de S. M. Imperiale, la Maison d'Austriche, leurs heritiers & successeurs, principalement les Electeurs Princes & Estats de l'Empire, d'une part: & tous & chacun des Confederez de S. M. Tres-Chrétienne, leurs heritiers & successeurs, principalement la Serenessime Reyne & le Royaume de Suede & respectivement

vement lesdits Electeurs, Princes & Estats de l'Empire & leurs heritiers, d'autre part : de sorte que les deux parties s'employent de tout leur pouvoir à procurer le bien & l'honneur l'une de l'autre, & que l'Empire & la France cultivent & fassent refleurir cette amitié & bon voisinage.

2. Il y aura un oubli & amnistie perpetuelle de toutes hostilitez & injures dites ou faites depuis le commencement de cette guerre : tellement que sous ce pretexte ou autre, ne pourra estre ou souffert estre fait directement ou indirectement dedans ou dehors l'Empire, nonobstant tous autres accords contraires, aucun acte d'hostilité.

3. Les uns ne pourront assister sous aucun titre ou pretexte, querelles, differans & guerres que ce soit, ceux qui sont ennemis des autres, ou qui le seront à l'avenir, d'armes, d'argent, d'hommes, de munitions, ou d'aucune autre chose, ny les recevoir ou leur donner place d'armes & passage sur leurs terres, sauf l'article d'asseurance cy-dessous.

magne, ou des Alliances faites de part & d'autre seront par le benefice de cette paix pleinement remis & restituez en leurs biens, dignitez & droits, sacrez & profanes, qu'ils possedoient ou avoient droit de posseder avant leur destitution : tout ce qui a esté fait au contraire demeurant annulé.

7. Si ceux qui possedent à present ce qu'il faut restituer, alleguent quelques exceptions pour s'en defendre, elles ne l'empécheront pas, sauf l'examen qui en sera fait devant Juges competans.

8. Particulierement l'arrest & le sequestre fait à la requéte de l'Empereur & autres sur les meubles & immeubles de l'Electeur de Treves, demeurera levé, & les biens tant Electoraux que patrimoniaux arrêtez & sequestrez, nonobstant tout ce qui a esté fait à l'encontre seront entierement remis en la jouïssance de cét Electeur avec les fruits en provenans: ceux qui les avoient impetrez étans renvoyez devant les Juges dudit Electeur pour la conservation de leurs droits.

gne de Rudolphe, suivant l'ordre de succeder porté par la Bulle d'or, sans que luy ny les siens y puissent toutesfois pretendre autre droit que l'investiture *simultanée*.

12. Tout le bas Palatinat avec tous ses biens & droits Ecclesiastiques & seculiers dont les Princes & Electeurs Palatins jouïssoient avant les mouvemens de la Boëme & tous leurs titres, leur seront restituez, & les autres qui y sont contraires annulez par l'authorité Imperiale sans que le Roy d'Espagne ny autres qui en tiennent quelque chose s'y puisse opposer.

13. Les Prefectures dites *Strada montana* appartenant anciennement à l'Electeur de Mayence, & engagées l'an 1463. à l'Electeur Palatin avec clause de retrait perpetuel luy demeureront & à ses successeurs, en payant comptant le prix de l'engagement par luy offert dans le temps de l'execution de la paix, & satisfaisant aux autres clauses du contract pignoratif: sans ôter à l'Electeur de Treves, comme Evêque de Spire, & à celuy de

ront auſſi de l'Amniſtie generale ſuſdite & de l'effet du preſent traité: Ledit Prince Palatin & ſes freres préteront ſerment de fidelité à l'Empire, comme les autres Electeurs, & renonceront pour eux & leurs heritiers au haut Palatinat, juſques à ce que la ligne mâle & legitime des Guillaume ſoit finie.

16. L'Empereur payera à la mere dudit Prince Palatin vingt mille richedales, une ſeule fois, pour ſa ſubſiſtance, & dix mille à chacune de ſes ſœurs lors qu'elles ſeront mariées: leur frere ſatisfaiſant au reſte.

17. Ledit Prince Palatin Charles Ludovic & ſes ſucceſſeurs ne pourront troubler en aucune façon les Comtes de Leiningen & d'Axburg, aux anciens droits qu'ils ont dans le bas Palatinat: non plus que la Nobleſſe libre de l'Empire & de la Franconie, Sueve & ſur le Rhin & leurs détroits: & les fiefs conferez par l'Empereur au Baron Gerhard de Vvaldenburg, dit Schenkhern, au ſieur Nicolas Georges Reigersberg Chancelier de Mayence, & à Henry

Brombser Baron de Rudesheim, subsisteront : comm'aussi l'Electeur de Baviere ne pourra troubler le sieur Meternic : tous relevans neanmoins dudit Electeur Palatin Charles, luy jurans fidelité & à ses successeurs.

18. On laissera à tous ceux de la Confession d'Ausbourg, leurs Temples & l'exercice libre de leur Religion en mesme estat qu'en l'année 1624.

19. Les Paragraphes, *Princeps Ludovicus Philippus, &c. Princeps Fredericus, &c. & Princeps Leopoldus Ludovicus, &c.* sont icy sous entendus, employez comme dans le traité d'entre l'Empire & la Suede.

20. On vuidera dans deux ans à l'amiable le different d'entre les Evêques de Bamberg & Vvitsbourg respectivement, & les Marquis de Brandebourg, Culembach & Onolsbach, touchant le château, ville, prefecture & Monastere de Kitzingen en Franconie sur le Mein, à peine contre celuy qui usera de tergiversations d'étre décheu de ses pretentions : On restituera cependant à

ce Marquis, le fort de Vvilsbourg au mesme estat qu'il estoit lors qu'il fut livré.

21. L'accord touchant les alimens de Christian Guillaume Marquis de Brandebourg sera icy estimé repeté comm'il est au quatriéme article du Traité d'entre l'Empire & la Suede,

22. La France restituera au Duc Vvurtemberg les villes & forts d'Hohenvviel, Schorendorf, Tubingen, & tous ses autres lieux. Au reste, le paragraphe, *Domus Vvurtembergica*, &c. du Traité d'entre l'Empereur & la Suede, sera icy observé.

23. Il sera aussi restitué aux Princes de Vvurtemberg de la ligne de Montbelliard toutes leurs Seigneuries dans l'Alsace & ailleurs, notamment leurs deux fiefs en la Bourgogne, de Clerual & Passavant: & seront remis de part & d'autre en tous les droits & prerogatives, dont ils jouïssoient avant le commancement de ces guerres.

24. Frederic Marquis de Baden & d'Hachbergen, & ses fils & heri-

tiers, avec leurs serviteurs joüiront aussi de l'Amnistie, & seront en vertu d'icelle remis au mesme état, dans les choses sacrées & profanes, qu'étoit avant les mouvemens de la Boheme, George Frederic Marquis de Baden & Hachbergen, au regard du petit Marquisat de Baden, dit Baden Durlach, comme aussi dudit Marquisat d'Hechbergen & des Seigneuries de Rottelen, Bandevveiler & Sausenberg, nonobstant toutes inovations au contraire, qui demeurent annullées. Les Prefectures de Stein & Renchingen seront ensuite renduës au Marquis Frederic, sans qu'il soit tenu des debtes du Marquis Guillaume, &c. la pension annuelle, que le petit Marquisat a coûtume de payer au grand, demeurant annullée. La preseance & seance dans les assemblées & Cercle de Sueve & autres assemblées de l'Empire, seront cy-aprés alternatives entre le grand & petit Marquisat de Pader & autres : Toutefois, cette preseance demeurera au Marquis Frederic sa vie durant. Si la Princesse de Baden justifie de

ces droits en la Baronnie d'Hohen Gerolzeck, la restitution luy en sera faite à l'instant de la sentence qui en sera renduë dans deux ans au plus tard.

25. Les Paragraphes *Dux de Croy, &c. Quod controversiam Nassavv. Siegen, &c. Comitibus Nassavv. Sarapontanis, &c. Domus Hanoica, &c. Ioannes Albertus Comes Solmensis, &c. Itemque restituatur Domus Solms Hohensolms, &c. Comites de Isenburg: &c. Rheingravij, &c. Vidua Domini Ernesti Comitis Sainensis, &c. Castrum & Comitatus Falkerstein, &c. Restituatur etiam Domus Vvaldek, &c. Ioachimus Ernestus Comes Ottingensis, &c. Item Domus Hobenlioca, &c. Fridericus Ludovicus, &c. Ferdinandus Carolus, &c. Domus Erbacensis, &c. Vidua & Hæredes Comitis à Brandenstein, &c. Baro Paulus Kevenhuller, &c.* soyent estimez estre icy employez comme ils sont audit traité d'entre l'Empire & la Suede.

26. Les contracts, échanges, obligations, & autres titres obligatoires

illicitement exigez par force ou crainte, des communautez ou particuliers, comme les cessions & ventes d'actions prescrites, seront nuls & on n'en pourra intenter action : & si les debiteurs ont ôté par force ou crainte, des obligations aux creanciers, les parties seront remises en leurs premiers droicts & actions : & s'il y a des procez intentez pour violence alleguée, en ce cas ou autres pareils, ils demeureront nuls s'ils ne sont terminez dans deux ans, & on n'adjugera point cependant de provision contre ceux qui allegueront ladite force ou violence, sans prejudicier aux payemens qui ont esté faits à bonne intention pour d'autres pendant la chaleur de la guerre, afin de détourner de plus grands maux & perils qui les menaçoient.

27. Les jugemens rendus durant ces guerres ne seront point executoires jusques à ce que les Juges Imperiaux en ayent connu : ce que la partie complaignante sera tenuë faire dans six mois.

28. On ne pourra imputer le de-

faut d'avoir acquitté les droits feodaux & royaux depuis l'an 1618. mais ils commanceront seulement à se compter du jour de cette paix.

29. Enfin, tous les Officiers tant de guerre que de Justice & Police, Ecclesiastiques & Seculiers, Capitaines ou Soldats, Maitres ou Valets, femmes ou enfans & autres de quelque condition qu'ils soient & leurs heritiers qui auront servi du conseil ou de la main, à l'un ou à l'autre des partis, seront restituez de part & d'autre quand à leurs personnes & leurs biens au mesme estat & condition, honneur, conscience, liberté, droits, & privileges, dont ils ont joüi ou dû jouïr avant ces mouvemens, sans qu'on puisse faire aucun tort à leursdites personnes & biens, ny intenter contr'eux aucune action ou accusation, beaucoup moins exercer aucune punition sur eux, ou les faire responsables du dommage sous quelque pretexte que ce soit: ce qui s'entendra seulement de tous ceux qui ne sont pas sujets & vassaux de l'Empereur & de la Maison d'Austriche.

Mais

Mais quant à ceux qui sont ses vassaux hereditaires & de ladite Maison, ils jouïront de la même Amnistie : & seront restituez au mesme estat à l'égard de leurs personnes, de leurs vies, renommée, & honneur, & pourront retourner en toute seurté dans leur patrie, à condition qu'ils s'accommoderont aux loix du païs : & à l'égard de leurs biens, s'ils ont esté confisquez avant qu'ils se soient rangez au party de France & de Suede, ils seront perdus pour eux & demeureront aux modernes possesseurs : Mais si lesdits biens leur ont esté ôtez depuis qu'ils sont au service de France & de Suede, ils leurs seront rendus en l'estat qu'ils sont, sans qu'ils puissent neanmoins pretendre la jouïssance des fruits precedens, ny aucuns dommages & interests.

30. On excepte toutefois de cette restitution generale ce qui ne peut estre rendu, les meubles & choses qui se meuvent, les fruits perceus par l'authorité de l'un ou l'autre des partis en armes : tant les choses détruites que celles qui pour la seurté pu-

blique ont esté changées en autres usages, édifices publics & privez, sacrez ou profanes, les deposts publics ou particuliers ; ce qui aura esté hostilement confisqué, legitimement vendu, ou donné volontairement.

31. Il sera rendu mesme justice dans la Boheme & autres Provinces hereditaires de l'Empereur, à ceux de la Confession d'Ausbourg, & à leurs creanciers ou heritiers, pour leurs pretensions particulieres, qu'aux Catholiques.

32. Et parce que le procez pour la succession de Juliers pourroit quelque jour émouvoir de grands troubles dans l'Empire, s'ils n'estoient prevenus : l'on a à cette fin arrété qu'aprés la paix faite, il sera vuidé par la voye ordinaire devant Sa Majesté Imperiale, où terminé par amiable composition ou quelque autre legitime & prompte voye.

33. L'accommodement qui a esté fait entre l'Empire, & les Plenipotentiaires Suedois touchant les biens Ecclesiastiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, est icy confir-

mé, comme s'il y estoit couché de mot à mot.

34. La Maison de Hesse-Cassel & tous les siens jouïront de l'effet de l'Amnistie, sur tout la Dame Amelie Elizabeth Landgrave de Hesse, le Seigneur Guillaume son fils & leurs heritiers, serviteurs, Officiers, vassaux, sujets & soldats, sans exception d'aucun, depuis le commencement de la guerre de Boheme & des restitutions susdites, nonobstant toutes prescriptions & choses quelconques, qui demeureront nulles, excepté les biens & vassaux hereditaires de l'Empereur & Maison d'Autriche: au regard desquels s'observera ce qui est dit au Paragraphe de ce traité, qui commance, *Tandem omnes, &c.* Et jouïront du mesme droit que tous les autres Estats, selon qu'il est porté au Paragraphe de ce méme traité, qui commance, *Vnanimi, &c.*

35. L'Abbaye d'Hirsfeld demeurera à la Maison de Hesse-Cassel, tant en ses appartenances seculieres que Ecclesiastiques, tant dans son territoire que dehors, comme est Gelin-

guen : & elle en demandera l'investiture à l'Empereur quand elle voudra, sauf les anciens droits de celle de Saxe, comme aussi la Prefecture de Schaumbourg, Buckembourg, Saxen Hagen & Statthagen, cy-devant adjugé à l'Evesché de Minden & appartenant aujourd'huy sans contradiction audit Lantgrave de Hesse, sauf la transaction faite entre Christian Ludovic Duc de Brunsvvic Lunebourg, & le Landgrave Philippes Comte de la Lippe : la convention d'entre ladite Landgrave & ce Comte subsistant.

36. Les Archeveschez de Mayence & Cologne, les Eveschez de Paderborn & Munster, & l'Abbaye de Fulde, pour la restitution des lieux occupez durant cette guerre, payeront à la Landgrave de Hesse tutrice & à son fils le Landgrave, & à leurs successeurs Princes de Hesse, six cens mille richedales dans neuf mois aprés cette Paix ratifiée, sans aucune exception & sans diminution de ladite somme : & cependant elle retiendra Neus, Coesfeld & Neuvhaus : où el-

le ne pourra neanmoins mettre en garnison plus de douze cens hommes de pied & 100. chevaux en tout, outre les Officiers & autres personnes necessaires aux garnisons, qui en sortiront à mesure que cette somme sera payée, selon qu'il est dit plus particulierement par ce Traité.

37. L'accord fait entre ladite maison de Hesse-Cassel, & Hesse-Darmstad, pour la succession de Marpourg, le 14. Avril dernier, est ratifié en ce present Traité, & le droit d'ainesse sera gardé en ces deux maisons : comme aussi demeurera la transaction faite l'11. Avril 1635. entre le defunt Landgrave de Hesse Guillaume, & les Comtes de Valdek. Et pource que la Chambre Imperiale a rendu quelquefois des Decrets executoires contre la ville de Basle, & les Cantons de Suisses dont ils ont fait plainte, il a esté declaré qu'eux & leurs sujets sont en possession d'une presque pleine liberté & exemption de l'Empire, & que ces Decrets seroient de nul effet.

38. Pour empécher qu'il ne naisse cy-aprés

cy-aprés des differans en l'Estat Politique, tous & chacun des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire Romain demeureront constamment établis en vertu des presentes en la possession de tous leurs anciens droits, prerogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit de leur territoire tant en matiere Ecclesiastique que Politique, & autres droits Royaux & de Seigneurie : De sorte qu'ils ne pourront ni ne devront jamais estre troublez par aucun, ni sous quelque pretexte que ce soit.

39. Qu'ils jouïssent aussi sans contredit, du droit de donner leur suffrage en toutes deliberations sur les affaires de l'Empire : principalement lors qu'ils sera question d'établir des loix, de les interpreter, de declarer la guerre, d'ordonner des imposts, de faire des levées & logemens de soldats, de construire de nouvelles forteresses dans les Seigneuries des Estats au nom du public, ou d'asseurer les anciennes par des garnisons : comme aussi quand il sera question de faire la paix, des alliances & autres telles

choses : Aucune desquelles ny autres semblables, ne se pourront faire ny ne se souffriront point cy-aprés, sinon du libre consentement donné en une Diete & par les suffrages de tous les Estats de l'Empire. Principalement qu'il soit à jamais libre à tous lesdits Estats de faire des Alliances & confederations entr'eux & avec les étrangers pour leur conservation & la seurté d'un chacun : en telle sorte toutefois, que ces Alliances ne soient point contre l'Empereur, l'Empire, la paix publique & le present traité.

40. Il se tiendra une Diete Imperiale dans six mois aprés la ratification de la paix, & ensuite toutes les fois que l'utilité publique, ou la necessité le requerra : Et dans la premiere, du commun consentement des Estats, l'on corrigera en premier lieu les defauts des Dietes precedentes, & par mesme moyen l'on traitera & ordonnera de l'Election des Roys des Romains, on concevra en certains termes invariables une capitulation Cesarée, qui contiendra la façon & l'ordre qu'on observera pour mettre au

au ban Imperial quelque Estat dudit Empire, outre celuy qui a esté autrefois décrit dans les Constitutions de l'Empire. On y traitera aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule Imperiale & du vray nombre de ses Estats, deduction faite de ceux qui en ont esté ôtez, de la moderation & remise de l'Empire, de la diminution des Collectes, reformation de la Police & Justice & de la taxe des espices és jugemens rendus en la Chambre Imperiale: des moyens d'obliger les Deputez ordinaires, à s'accommoder à la façon & à l'utilité de la Republique, du devoir legitime des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & semblables affaires qui n'ont pû estre icy expediées.

41. Les villes libres & autres Estats de l'Empire retiendront leur voix décisive tant dans les Dietes universelles que particulieres, & on ne pourra toucher à leurs regales, imposts, revenus, libertez, privileges de confisquer, de faire collectes & autres droits par eux legitimement

obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possedez par long vsage devant ces troubles, avec toute jurisdiction : tous actes faits & obtenus au contraire durant la guerre jusques à ce jour, par voye indirecte, demeurans cassez & annullez, comme tous les autres qui se pourroient cy-aprés obtenir hors les formes de droit : On rétablira aussi toutes les loüables coûtumes & loix fondamentales du sacré Empire Romain : abolissant les mauvaises, & en ôtant la confusion.

42. En attendant par quelque moyen plausible le soulagement des débiteurs que la guerre & les usures ont rendus impuissans de satisfaire à leurs creanciers, les Juges mettront ordre qu'ils ne soient vexez par les executions rigoureuses & autres violences.

43. Pour l'interest public & faire refleurir le commerce on casse & annulle tous les actes passez au prejudice d'iceluy & qui ont esté obtenus contre les droits & privileges, & sans le consentement de l'Empereur

ou des Electeurs de l'Empire, comme sont les impositions & abus de la Bulle de Brabant, les frais des Postes & autres charges immoderées qui deteriorent ledit commerce : lesquels abus estans corrigez, il sera plus libre d'ores en avant par toutes les Provinces, ports & fleuves, en se contentant des anciens droits & peages, entre lesquels sont ceux accordez au Comte d'Olbenbourg : à quoy tous Juges & Magistrats tiendront la main.

44. *Cet Article est cy-devant à folio* 218.

45. Le Duc François de Lorraine sera restitué en la possession de l'Evéché de Verdun comme son legitime Evêque, pouvant desormais l'administrer en paix & en joüir comme de ses Abbayes & de tous les droits y annexez (sauf ceux du Roy & des particuliers) comme aussi de ses autres biens patrimoniaux en quelque lieu qu'ils soient situez, en tant qu'ils ne repugnent point à ces presentes : prestant au prealable le serment de fidelité au Roy Tres-Chrétien, & n'entreprenāt rien contre son service.

46. L'Empereur & l'Empire cedent & transportent audit Roy Tres-Chrétien & à ses successeurs le droit direct de seigneurie, Souveraineté & tous autres droits que Sa Majesté Imperiale & le sacré Empire Romain pouvoient avoir sur Pignerol.

Les Articles 47. 48. 49. 50. & 51. *sont cy-devant specifiées aux pages* 273. 274. 275. & 276.

52. Incontinent aprés la restitution de Benfeld, on rasera toutes ses fortifications, & celles du prochain fort de Rhinau, comme celuy de Saverne en Alsace, & des châteaux d'Hochenbar & Neubourg sur le Rhin: & l'on ne pourra tenir dans les susdits lieux aucune garnison.

53. Les Magistrats & habitans de la ville de Saverne garderont soigneusement la neutralité, & donneront passage libre & seur aux soldats du Roy toutes les fois qu'ils en seront requis.

54. On ne pourra construire aucun fort sur le Rhin au delà de la riviere, c'est à dire, du côté de l'Allemagne, depuis Basle jusques à Phi-

lipsbourg, ni détourner ou aucunement changer le lict de ce fleuve.

55. Quant aux debtes dont la Chambre d'Ensisheim est chargée, l'Archiduc Ferdinand Charles en acquitera la troisiéme partie sans distinction, en recevant cette partie de la province que le Roy Tres-Chrêtien luy doit restituer, en cas que ces debtes ayent hypotéque sur les Provinces qu'il faudra ceder ou restituer, qu'elles soient authentiques & bien justifiées par écrit avoir esté crées avant l'an 1633. Quant à celles qui se trouveront deuës aux Colleges par conventions des Princes de la Maison d'Austriche, passées dans les Dietes provinciales ou contractées par les Communes, elles seront acquittées en partie par les habitans des lieux qui seront restituez à Sa Majesté Tres-Chrêtienne, en partie par ceux qui demeureront sous la domination de la Maison d'Austriche, selon la liquidation qui en sera faite entr'eux.

56. Le Roy Tres-Chrêtien restituera à la Maison d'Austriche & par-

ticulierement au susdit Archiduc Ferdinand Charles, fils aisné de l'Archiduc Leopold, les quatre villes Forestieres de Rhinfeld, Seckingen, Lauffenberg & Vualdshut avec toutes leurs appartenances & dépendances au deçà & delà du Rhin, comme aussi le Comté de Havuestein, la forest Noire & tout le haut & bas Brisgavv & les villes sizes en iceluy, appartenant d'ancien droit à la Maison d'Austriche, à sçavoir, Neubourg, Freibourg, Endingen, Kenzingen, Vualdkirch, Villingen, Breunlingen, avec toutes leurs étenduës : ensemble tous les Monasteres, Abbayes, Prelatures, Prevôtez, Commanderies, Bailliages, Baronnies, Châteaux & Forteresses, & generalement tout ce qui appartenoit à ladite Maison en cét endroit là, & tout l'Ortnau avec les villes Imperiales d'Offenbourg, Gengenbach & Cellaahm Harmerspach en tant qu'elles dependent de la Prefecture d'Ortnau : De sorte que le Roy Tres-Chrêtien ne possedera plus rien aux lieux susdits, sans que toutesfois par cette restitution les

Princes d'Austriche s'acquierent aucun nouveau droit. Le trafic & les passages seront libres entre les habitans de l'un & l'autre côté du Rhin & des Provinces adjacentes : principalement la navigation sur cette riviere, n'y restant que la visite accoûtumée, pour faire payer aux marchands les droits anciens & peages ordinaires seulement qui se percevoient avant ces guerres sous le gouvernement d'Austriche.

57. Tous ceus qui estoient au deçà & delà du Rhin sujets de la Maison d'Austriche & les autres qui relevoient immediatement de l'Empire, rentreront en la jouïssance de tous leurs immeubles, sans restitution de fruits, des meubles ny frais, nonobstant toute confiscation, transport ou donnation faite par quelques Capitaines ou Chefs des armes Suedoises ou Confederées depuis qu'ils ont occupé la Province, fust-elle ratifiée par le Roy Tres-Chrétien : lequel rétablissement sera fait sans exception. Et quand aux confiscations des choses consistant en poids, nombre &

meſure, concuſſions & autres violences exercées pendant la guerre, pour éviter à procez, il ne s'en pourra intanter aucune action.

58. Le Roy Tres-Chrêtien, n'empéchera point que les Evéques de Strasbourg & de Baſle, la ville de Strasbourg, les Abbez de Murbac & Luders, l'Abeſſe d'Andlavie, le Monaſtere de l'Ordre de S. Benoiſt qui eſt dans la vallée de S. Georges, les Palatins de Luzelſtain, les Comtes & Barons de Hanavv, Fleckenſtain, Oberſtain, la Nobleſſe de toute la baſſe Alſace, & les dix citez Imperiales ſuſdites, qui reconnoiſſent la prefecture d'Haguenavv ne demeurent dans la liberté & poſſeſſion immediate dont ils ont joüy juſques à preſent à l'égard de l'Empire : Sa Majeſte ſe contentant des droits qui appartenoient à la Maiſon d'Auſtriche, & ſont cedez par ce traité à la Couronne de France.

59. Ledit Roy Tres-Chrétien, pour recompenſe des choſes à luy cedées, fera payer audit Archiduc Ferdinand Charles trois millions de li-

vres tournois, dans les trois années prochaines 1649. 50. & 51. au jour Saint Jean Baptiste par chacun an: Outre laquelle somme Sa Majesté Tres-Chrêtienne prendra sur soy les deux tiers des debtes authentiques comme dessus, de la Chambre d'Ensisheim, & fera aussi rendre audit Archiduc, sans aucun delay, tous les titres, concernans les terres qui luy doivent estre restituées.

60. Pour assoupir entierement les differans d'entre les Ducs de Savoye & de Mantoüe, à raison du Montferrat, & prevenir le mal qu'ils pourroient faire un jour causer, leur traité de Quierasque du sixiéme Avril 1631. & l'execution qui s'en est ensuivie, demeureront fermes & stables à jamais en tous leurs poincts & articles, excepté en celuy de Pignerol: ladite place & ses dependances ayans esté acquises au Roy Tres-Chrêtien par traitez particuliers faits avec le Duc de Savoye, qui avoient la même force & vigueur que celuy de Quierasque: Que si neanmoins dans lesdits traitez particuliers, il y avoit quelque

chose qui pust troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles dans l'Italie, aprés que ceux d'apresent seront appaisez, elle s'entendra estre revoquée & de nul effet : Lequel traité de Quierasque en toute autre chose, Leurs Majestez Imperiale & Tres-Chrêtienne promettent entretenir & specialement pour ce qui regarde Albe & Trin, leurs territoires & autres lieux, en la possession desquels Sa M. Tres-Chrêtienne a declaré vouloir maintenir le Duc de Savoye contre tous ses ennemis.

61. Pour étoufer toutes les semences de division entre ces mesmes Ducs, Sa Majesté Tres-Chrêtienne, se charge de satisfaire le Duc de Mantoüe des quatre cent nonante & quatre mille écus que le Roy Tres-Chrêtien Loüis XIII. d'heureuse memoire, avoit promis de luy payer à la décharge du Duc de Savoye.

62. Sa Majesté Imperiale concedera audit Duc de Savoye, avec l'investiture desdits anciens fiefs & Estats, telle que Ferdinand II. l'avoit

accordée au Duc de Savoye Victor Amedée, celle auſſi des lieux, Seigneuries, Eſtats, & de tous autres droits du Montferrat, avec ſes dependances à luy remiſes en vertu du traité de Quieraſque & execution d'iceluy, enſemble des fiefs mentionnez dans le contract d'acquiſition qu'en a fait ledit Victor Amedée le troiſiéme Octobre 1634. & la confirmation de tous les privileges qui ont eſté juſques icy accordez aux Ducs de Savoye, ſi toſt qu'il la demandera à Sadite Majeſté Imperiale.

63. Elle ne troublera en aucune façon ledit Duc de Savoye ni les ſiens au droit de Souveraineté qu'ils ont aux fiefs de Rocheveran, Olme & Ceſol, avec leurs appartenances comme du tout indépendans de l'Empire Romain : mais caſſant tous les actes de donnation & d'inveſtiture de ces fiefs là, l'y maintiendra & reintegrera s'il eſt beſoin : & pour la meſme raiſon le Comte de Veruë vaſſal de ce Duc, ſera pleinement rétabli auſdits fiefs d'Olme & Ceſol & au quart de Rocheveran avec reſtitution des fruits.

64. Sadite Majesté Imperiale sera pareillement restituer aux Comtes Clement & Jean fils & aux petits fils d'Octavian, du Comte Charles Cacheran, le fief entier de la Roche d'Arazi, avec toutes ses dépendances.

65. L'Empereur declarera semblablement qu'en l'investiture du Duché de Mantoüe sont compris les Chasteaux de Regiolo & Luzzara avec leurs appartenances, que le Duc de Mantoüe, sauf son droit des six mille écus qu'il pretend luy estre annuellement deus, pour raison desquels il pourra se pourvoir devant sa Majesté Imperiale à l'encontre de ce Duc.

66. Toute hostilité cessera du jour que les presentes seront signées des Plenipotentiaires & Ambassadeurs, & tout ce qui a esté cy-dessus accordé de part & d'autre sera promptement executé : Et pour cét effet, le jour suivant la signature, la publication de la paix sera faite en la maniere accoûtumée par les carrefours des villes de Munster & d'Osnabrux aprés la nouvelle receuë de la souscription

faite en l'un & en l'autre lien ; Et s'il s'y fait quelque contravention qu'elle soit aussi-tost reparée.

67. Les Plenipotentiaires de l'un & l'autre parti conviendront aussi dans le temps de la conclusion & ratification de la paix, des moyens, du temps, & de la seurté de la restitution des lieux cy-dessus, & du licentiement des troupes.

68. En premier lieu, l'Empereur fera publier par tout l'Empire, & mandera soigneusement à ceux qui par cette pacification sont obligez à faire ou restituer quelque chose, de l'executer dans le temps ordonné sans aucune fraude ni tergiversatiő:enjoignāt aux Directeurs d'Ausschreibenden Furstein, & aux Chefs de la Milice Circulaire de Craissobristen d'y tenir la main : & au cas que ceux-cy ne soient jugez devoir executer des choses qui concernent leur fait propre, & que les Chefs de la Milice circulaire refusent la commission directe, les Cercles voisins suppleeront à leur defaut.

69. Si quelqu'un estime les Com-

missaires de Sa Majesté Imperiale necessaires à l'acte de quelque restitution ou execution, il luy seront accordez sans aucun delay : auquel cas il sera permis tant à ceux qui restitueront qu'aux autres à qui l'on restituera, immediatement aprés cette paix signée, de nommer deux ou trois Commissaires de part & d'autre : l'un desquels, & tous deux en cas de negligence des parties, sera choisi par l'Empereur du côté de celuy qui doit estre restitué, & un autre pour celuy qui doit restituer : en telle sorte toutefois qu'ils soient égaux en nombre, & de chacune des deux Religions; ausquels il sera enjoint de faire executer ce traité sans retardement, quelque exception & opposition que l'on y puisse alleguer ou faire : & afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, ceux ausquels on doit restituer signifieront ce present traité à ceux qui leur doivent faire restitution.

70. Bref, tous Estats, communautez & particuliers, Clercs ou seculiers sont obligez incontinent aprés la publication de ce traité d'y obeïr

ſans delay, oppoſition ou condition generale des particuliers & ſans fraudes: au defaut deqnoy il ſera permis aux Commiſſaires d'employer leurs forces, & celles de ceux à qui l'on doit reſtituer.

71. Il eſt accordé, ou le ſera, que tous & chacun les priſonniers de l'un & de l'autre parti ſans diſtinction de l'épée ou de la robe, ſeront mis en liberté.

72. Les ratifications faites & échangées, les reſtitutions ordonnées par les chefs de l'Amniſtie & des griefs eſtans faites, & les priſonniers délivrez aprés leſdites ratifications & échanges d'icelles, toutes les garniſons de part & d'autre, ſoit de l'Empereur, du Roy Tres-Chrétien, de la Landgrave de Heſſe ou de leurs Alliex, ou adherans, ou en quelqu'autre façon qu'elles ayent eſté établies, ſortiront de meſme pas de toutes les villes de l'Empire qui doivent eſtre renduës ſans exception, retardement ny dommage.

73. Les lieux occupez de part & d'autre tant dans la Boheme & les au-

tres terres de l'Empereur & de la Maison d'Austriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, soient rendus à leurs premiers & legitimes possesseurs & Seigneurs, tant Ecclesiastiques que seculiers, sans aucun retardement, nonobstant quelconque donation, & infeodation, si elles n'ont esté ou ne sont volontairement accordées par quelque Estat à un autre : bien que ces donations ayent esté faites pour rachepter des prisonniers & empécher le pillage & incendie, toutes les exceptions susdites & autres refus estans reputez nuls : sauf ce qui doit demeurer à Sa Majesté Tres-Chrétienne pour sa satisfaction & ce qui a esté autrement accordé cy-dessus pour quelque Electeur, Prince & Estat de l'Empire : & la mention du Duc de Lorraine dans l'instrument de paix d'entre l'Empereur & la Suede, non plus que la qualité de Landgrave d'Alsace prise par l'Empereur pour cette fois seulement dans ce Traité, ne pourra apporter aucun prejudice au Roy Tres-Chrêtien : Comme aussi ce qui a esté

accordé pour la satisfaction de la milice Suedoise, n'aura aucun effet à l'égard des Estats qui ont esté cedez à S. M. Tres-Chrêtienne.

74. On restituera pareillement de bonne foy de part & d'autre les Archives, Lettres, titres, & autres meubles, comme aussi les canons qui estoient ausdits lieux à restituer au temps qu'ils ont esté occupez & qui s'y trouveront encor : Mais pour ceux qui ont esté mis dans lesdites places aprés leur prise, ils en pourront estre retirez avec les autres appareils de guerre.

75. Les sujets de chaque lieu seront tenus de fournir gratuitement, sur leur territoire seulement, aux garnisons qui en sortiront, des charettes, chevaux, vaisseaux & vivres suffisans pour leur voyage : lesquels chariots, chevaux & vaisseaux leur seront restituez de bonne foy & on leur en donnera des ôtages.

76. Toutes les troupes qui sont presentement la guerre dans l'Empire, seront licenciées à la reserve de ce que chaque parti croira devoir

conserver pour sa propre seurté.

77. Les deux partis promettent d'entretenir la paix sous ces conditions-là, & d'en presenter & délivrer à Munster les ratifications dans deux mois, à compter du jour de la signature.

78. Pour une plus grande fermeté & seurté de toutes & chacune de ces conventions, cette transaction sera une Loy perpetuelle & Pragmatique-Sanction de l'Empire, de mesme force à l'avenir que les autres Loix & Constitutions fondamentales : qui doit estre nommément inserée dans la premiere Diete de l'Empire entre les capitulations Imperiales, n'obligeant pas moins les absens que les presens, les Ecclesiastiques que les Politiques, Estats de l'Empire ou non, & servir de regle prescrite aux Conseillers d'Estat, Officiers, Juges & Assesseurs dudit Empire, pour estre à jamais suivie.

79. Si quelqu'un enfraint ce Traité, l'offensé en poursuivra la reparation amiablement, ou par voye de justice : Mais si le tort n'est point repa-

ré de façon ny d'autre dans trois années, tous ceux qui ont eu part en ce Traité, feront tenus ſans difference de Religion, d'aſſiſter la partie lezée, de leur conſeil & d'y joindre leurs forces pour la maintenir en ſon droit par les armes. On reintegrera les Cercles, & s'il arrive quelque trouble, on obſervera du côté qu'il commencera les Conſtitutions Imperiales faites pour la confirmation de la paix.

80. Qu'il n'y ait aucun droit Canonique ny Civil, Decret de Concile general ou particulier, Privilege, Indult, Edict, Commiſſion, defence, mandement, ordonnance, reſcription, litiſpendance, ſentence, jugement, capitulation Imperiale, regle d'ordre Religieux, exemption du temps paſsé ou avenir, proteſtation, contredit, appellation, inveſtiture, tranſaction, ſerment, renonciation, paction, beaucoup moins l'Edit de l'an 1629. la Tranſaction de Pragues avec les appendices, Concordat avec les Papes, interim, de l'année 1548. ou autre ſtatut Politique ou Eccleſiaſti-

que, dispensation, absolution, ou autre exception sous quelque nom ou pretexte que se soit qui puissent estre alleguées & moins receuës en quelque lieu que ce soit dans le Petitoire ou Possessoire contre cette transaction, ou aucun article ou clause d'icelle.

81. Quiconque y contreviendra encourra la peine deuë aux infracteurs de la paix & perturbateurs du repos public.

82. Le passage des gens de guerre sur les terres d'autruy se fera sans y causer aucun dommage, aux dépens de celuy à qui les troupes appartiennent.

83. Tous ceux que l'un ou l'autre des partis voudra nommer respectivement entre ci & la ratification donnée, & six mois aprés, seront employez dans cét instrument de paix : dans lequel cependant est comprise la Republique de Venise, comme Mediatrice de ce Traité.

84. On ne pourra faire aucun prejudice aux Ducs de Savoye & de Modeno, sous pretexte de la guerre qu'ils

ont faite ou font en Italie pour la Couronne de France.

Les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de S. M. D. eſtoient le Comte de Trautmansdorf & autres. Et ceux de S. M. T. C. le Duc de Longueville, & les Comtes d'Avaux & de Servient. Il ſeroit ennuyeux & meſme inutile de nommer tous ceux des Electeurs & autres Princes de l'Empire, qui ſignerent ledit Traité.

CHAPITRE XXVIII.

Traitté de Paix entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, conclu & ſigné par Monſeigneur le Cardinal Mazarin ; Et le Seigneur Dom Louïs Mendez de Haro, Plenipotentiaires de leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique, en l'Iſle dite des

Faisans, en la riviere de Bidassoa, aux confins des Pirenées, le septiéme Novembre 1659.

1. PRemierement, il est convenu & accordé, qu'à l'avenir, il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confederation & perpetuelle Alliance, & Amitié entre les Roys Tres-Chrestien & Catholique, leurs Enfans naiz & à naître, leurs Hoirs, Successeurs & Heritiers, leurs Royaumes, Estats, Pays & Sujets, qui s'entr'aymeront comme bons Freres, procurans, de tout leur pouvoir, le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre, & évitans de bonne foy, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

2. Ensuite de cette bonne reünion, la Cessation de toutes sortes d'hostilitez, arrêtée & signée le 8. jour de May de la presente année, continuera selon sa teneur, entre lesdits Seigneurs Roys, leurs Sujets, Vassaux

ſaux & adherans, tant par mer & autres eauës, que par terre, & generalement, en tous lieux où la guerre a eſté juſques à preſent, entre Leurs Majeſtez : Et ſi quelque nouveauté ou voyes de fait, eſtoient, cy-aprés, entrepriſes par les Armes, ou en quelque façon que ce ſoit, ſous le nom & authorité de l'un deſdits Seigneurs Roys, au préjudice de l'autre, le dommage ſera reparé ſans delay, & les choſes remiſes au meſme état où elles eſtoient audit huitiéme jour de May, que ladite ſuſpenſion d'armes fut arrêtée & ſignêe : la teneur de laquelle, ſe devra obſerver juſques à la publication de la Paix.

3. Et pour éviter que les differents, qui pourroient naître à l'avenir, entre aucuns Princes ou Potentats Alliez deſdits Seigneurs Roys, ne puiſſe alterer la bonne intelligence & amitié de Leurs Majeſtez, que chacun d'eux deſire rendre tellement ſeure & durable, qu'aucun accident ne la puiſſe troubler, il a eſté convenu & accordé, qu'arrivant, cy-aprés, quelque different entre leurs Alliez,

qui pût les porter à une rupture ouverte entr'eux, aucun desdits Seigneurs Roys, n'attaquera ou n'inquietera avec ses Armes, l'Allié de l'autre, & ne donnera aucune assistance publique ny secrette, contre ledit Allié, sans que premierement & avant toutes choses, ledit Seigneur Roy n'ait traité en la Cour de l'autre, par l'entremise de son Ambassadeur, ou de quelqu'autre personne particuliere, sur le sujet dudit different: empéchans, autant qu'il sera en leur pouvoir, & par leur authorité, la prise des Armes, entre leursdits Alliez, jusques à ce que, ou par le Jugement des deux Roys, si leurs Alliez s'en veulent remettre à leur decision, ou par leur entremise & authorité, ils ayent pû accommoder ledit different à l'amiable, en sorte que chacun de leurs Alliez en soit satisfait, évitans de part & d'autre, la prise des Armes auxiliaires: Aprés quoy si l'authorité des deux Roys, ou leurs offices, & leur entremise, n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliez prennent, enfin, la voye

des Armes, chacun desdits Seigneurs Roys pourra assister son Allié, de ses forces : sans que, pour raison de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majestez, ny que leur amitié en soit alterée : promettant mêmes en ce cas, chacun des deux Roys, qu'il ne permettra pas, que ses Armes ny celles de son Allié, entrent dans aucun des Estats de l'autre Roy, pour y commettre des hostilitez : mais que la querelle se vuidera dans les limites de l'Estat ou des Estats des Alliez qui combattront entr'eux, sans qu'aucune action de guerre ou autre qui se fasse en cette conformité, soit tenuë pour une contravention au present Traité de Paix.

Comme, pareillement toutesfois & quantes que quelque Prince ou Estat allié de l'un desdits Seigneurs Roys, se trouvera, directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roy, en ce qu'il possedera ou tiendra lors de la signature du present Traitté, ou en ce qu'il devra posseder en execution d'iceluy, il sera loisible à l'autre Roy d'assister ou se-

courir le Prince ou l'Estat attaqué, sans que tout ce qui sera fait en conformité du present Article, par les troupes auxiliaires, tandis qu'elles seront au service du Prince ou Estat attaqué, puisse estre pris pour une contravention au present Traitté. Et en cas qu'il arrivât que l'un des deux Seigneurs Roys, fust le premier attaqué, en ce qu'il possede presentement ou doit posseder en vertu du present Traitté, par quelqu'autre Prince ou Estat que ce soit, ou par plusieurs Princes & Estats liguez ensemble, l'autre Roy ne pourra joindre ses Forces audit Prince ou Estat aggresseur, quoyque d'ailleurs il fust son Allié, non plus qu'à ladite Ligue des Princes & Estats aussi aggresseurs, comme il a esté dit, ny donner audit Prince & Estat, ou à ladite Ligue aucune assistance d'hommes, d'argent, ny de vivres, ny passage ou retraite dans ses Estats, à leurs Personnes ny à leurs troupes.

Quant aux Royaumes, Princes & Estats qui sont presentement en guerre avec l'un desdits Seigneurs

Roys, qui n'auront pû estre compris au present Traitté de Paix, ou qui ayans esté compris, ne l'auront pas accepté, il a esté convenu & accordé, que l'autre Roy ne pourra aprés la publication dudit Traitté, leur donner directement ny indirectement, aucune sorte d'assistance d'hommes, de vivres, ny d'argent : & encor moins aux Sujets qui pourroient, cy-aprés, se soûlever ou revolter contre l'un desdits Seigneurs Roys.

4. Tous sujets d'inimitié ou mesintelligence, demeureront éteints & abolis pour jamais : & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la presente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpetuel oubli, sans que l'on puisse à l'avenir de part ny d'autre directement ny indirectement, en faire rechercher par justice ou autrement, sous quelque pretexte que ce soit, ny que leurs Majestez ou leurs Sujets, Serviteurs & Adherans, d'un côté & d'autre, puissent témoigner aucune sorte de ressentiment, de toutes les offences & dommages qu'ils

pourroient avoir receus pendant la guerre.

4. Par le moyen de cette Paix & étroite amitié, les Sujets des deux côtez, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les Loix & Coûtumes du Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner au païs l'un de l'autre, marchandement & comme bon leur semblera, & tant par terre que par mer, & autres eauës douces, traitter & negocier ensemble : & seront soûtenus & deffendus les Sujets de l'un au païs de l'autre, comme propres Sujets, en payant raisonnablement, les droits en tous lieux accoûtumez & autres, qui par leurs Majestez & les Successeurs d'icelles, seront imposez.

6. Les villes, Sujets, Marchands, Manans & Habitans des Royaumes, Estats, Provinces, & Païs appartenans au Roy Tres-Chrestien, joüiront des mesmes privileges, franchises, libertez & seurtez, dans le Royaume d'Espagne & autres Royaumes & Estats appartenans au Roy Catholique, dont les Anglois ont eu

droit de joüir, par les derniers Traittez faits entre les deux Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre: ſans qu'on puiſſe en Eſpagne ny ailleurs, dans les Terres ou autres lieux de l'obeïſſance du Roy Catholique, exiger des François & autres Sujets du Roy Tres-Chreſtien, de plus grands droits & impoſitions, que ceux qui ont eſté payez par les Anglois avant la rupture, ou qui ſont payez preſentement par les habitans des Provinces-Unies des Païs-Bas, ou autres étrangers qui y ſeront traittez le plus favorablement. Le même traitement ſera fait dans toute l'étenduë de l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, à tous les Sujets dudit Seigneur Roy Catholique, de quelque Païs ou Nation qu'ils ſoient.

7. Enſuite de ce, ſi les François, ou autres ſujets de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſont trouvez dans leſdits Royaumes d'Eſpagne, ou aux côtes d'iceux, avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs Vaiſſeaux, en quelque ſorte que ce puiſſe eſtre, des choſes prohibées pour les tranſ-

porter hors lesdits Royaumes, la peine ne pourra s'étendre au delà de ce qui a esté pratiqué cy-devant en tel cas, envers les Anglois, ou qui est presentement pratiqué envers les Hollandois, ensuite des Traittez faits avec l'Angleterre ou Provinces-Unies: & toutes les recherches & procez cy-devant intentez, pour ce regard, demeureront annullez & éteints. Le mesme sera observé à l'endroit des villes, Sujets, Manans & Habitans des Royaumes & païs appartenans audit Seigneur Roy Catholique, qui joüiront des mesmes privileges, franchises & libertez, dans tous les Estats dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien.

8. Tous les François & autres sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chrêtiens pourront, librement & sans qu'il leur puisse estre donné aucun empéchement, transporter hors desdits Royaumes & Païs dudit Seigneur Roy Catholique, ce qu'ils auront et de la vente qu'ils auront faite de bleds dans lesdits Royaumes & Païs, ainsi & en la forme qu'il en a esté

usé avant la guerre : Et le mesme sera observé en France à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roy Catholique.

9. Ne pourront d'un côté ny d'autre, les Marchands, Maîtres des navires, Pilotes, Matelots, leurs vaisseaux, marchandises, denrées & autres biens à eux appartenans, estre arrestez & saisis, soit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, & pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ny mesmes sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & défence du païs : & generalement, rien ne pourra estre pris aux sujets desdits Seigneurs Roys, dans les terres de l'obeïssance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant ce qu'on desirera d'eux. On n'entend pas toutesfois, en ce comprendre les saisies & arrests de justice, par les voyes ordinaires à cause des debtes, obligations & contracts valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront esté faites : à quoy il sera procedé selon

qu'il est accoûtumé par droit & raison.

10. Tous les sujets du Roy Tres-Chrestien pourront en toute seurté & liberté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Païs & Estats qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la reserve du Portugal seul & ses conquêtes, & païs adjacens, dont il est disposé autrement par un article du present Traitté,) sans qu'ils puissent estre troublez ou inquietez dans cette liberté par les navires, galeres, fregates, barques ou autres bâtimens de mer appartenant au Roy Catholique, ou aucun de ses sujets à l'occasion des hostilitez qui se rencontrent ou pourroient se rencontrer cy-aprés, entre ledit Seigneur Roy Catholique, & les susdits Royaumes, Païs & Estats, ou aucun d'iceux qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France: Bien entendu, que l'exception faite du Portugal en cet article & aux suivans, qui regarde le commerce n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'E-

tat qu'il eſt à preſent : & que s'il arrivoit que ledit Portugal fût remis en l'obeïſſance de ſa Majeſté Catholique, il ſeroit alors usé, pour ce qui regarde le commerce audit Royaume de Portugal, à l'égard de la France en la meſme maniere que dans les autres Eſtats que poſſede aujourd'huy ſadite Majeſté Catholique, ſuivant le contenu au preſent article & aux ſuivans.

11. Ce tranſport & ce trafic s'étendra à toutes ſortes de marchandiſes & denrées qui ſe tranſportoient librement & ſeurment auſdits Royaumes, Païs & Eſtats, avant qu'ils fuſſent en guerre avec l'Eſpagne. Bien entendu toutefois, que pendant la durée de ladite guerre les ſujets du Roy Tres-Chreſtien s'abſtiendront d'y porter marchandiſes provenans des Eſtats du Roy Catholique, telles qu'elles puiſſent ſervir contre luy & ſes Eſtats, & bien moins, marchandiſes de contre-bande.

12. En ce genre de marchandiſes de contre-bande s'entend ſeulement eſtre compriſes toutes ſortes d'armes

à feu, & autres assortimens d'icelles: comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissez, affusts, fourchettes, bandolieres, poudres, cordes, salpestre, balles, picques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, & autres assortimens servans à l'usage de la guerre.

13. Ne seront compris en ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vin, sel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie: mais demeureront libres, comme toutes autres marchandises & denrées non comprises en l'article precedent; & en sera le transport permis mesmes aux lieux ennemis de la couronne d'Espagne, sauf en Portugal, comme il a esté dit, & au villes & places assiegées, bloquées ou investies.

14. Pour l'execution de ce que dessus, il a esté accordé, qu'elles se fera en la maniere suivante: Que les

navires & barques avec les marchandiſes des ſujets du Roy Tres-Chrêtien, eſtans entrez en quelque Havre dudit Seigneur Roy Catholique, où ils avoient accoûtumé d'entrer & trafiquer avant la preſente guerre, & voulans de là paſſer à ceux deſdits ennemis ſeront obligez ſeulement de montrer aux Officiers du Havre d'Eſpagne, ou autres Eſtats dudit Seigneur Roy, d'où ils partiront, leurs paſſeports, contenants la ſpecification de la charge de leurs navires, atteſtez & marquez du ſcel & ſeing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Admirauté des lieux d'où il ſeront premierement partis, avec la declaration du lieu d'où il ſeront deſtinez, le tout en la forme ordinaire & accoûtumée. Aprés laquelle exhibition de leurs paſſeports, en la forme ſuſdite, ils ne pourront eſtre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs voyages ſous quelque pretexte que ee ſoit.

15. Il en ſera usé de meſme à l'égard des navires & barques Françoiſes qui iroient dans quelques Rades

des Estats du Roy Catholique, où ils avoient accoûtumé de trafiquer avant la presente guerre sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans, sans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges: lesquels ne pourront estre obligez de rendre compte de leur Cargaison que dans le cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis dudit Seigneur Roy Catholique des marchandises de contrebande, comme il a esté dit cy-dessus.

16. Et audit cas de soupçon apparant, lesdits sujets du Roy Tres-Chrestien seront obligez de montrer dans les ports leur passeports en la forme cy-dessus specifiée.

17. Que s'ils estoient entrez dedans les Rades ou estoient rencontrez en pleine mer par quelques navires dudit Seigneur Roy Catholique, ou d'armateurs particuliers, ses sujets, lesdits navires d'Espagne pour éviter tout desordre n'approcheront pas de plus prés les François que de la portée du canon, & pourront envoyer leur petite barque ou cha-

loupe au bord des navires ou barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement à qui seront montrez les passeports, par le maître ou patron du navire François, en la maniere cy-dessus specifiée, selon le Formulaire qui sera inferé à la fin de ce Traitté : par lequel il puisse apparoir non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure & residence, & du nom tant du maître & patron que du navire mesme ; afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des marchandises de contre-bande, & qu'il apparoisse suffisamment tant de la qualité dudit navire, que de son maître & patron : ausquels passeports & lettres de-mer, se devra donner entiere foy & creance. Et afin que l'on connoisse mieux leur validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere estre falsifiées & contrefaites seront données certaines marques & contre-seing de chacun des deux Seigneurs Roys.

18. Et au cas que dans lesdits vaisseaux & barques Françoises se trou-

ve par les moyens susdits, quelques marchandises & denrées de celles qui sont cy-dessus declarées de contrebande & deffenduës elles seront déchargées, dénoncées & confisquées pardevant les Juges de l'Admirauté d'Espagne, ou autres competans : sans que pour cela le navire & barque, ou autres biens, marchandises & denrées libres & permises, retrouvées au méme navire, puissent estre en aucune façon saisies ny confisquées.

19. Il a esté en outre accordé & convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, en un navire des ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, bien que ce ne fust marchandise de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit navire sans exception ny reserve : Mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchy tout ce qui sera & se trouvera dans les navires appartenans aux sujets du Roy Tres-Chrestien encor que la charge ou partie d'icelle, fût aux ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, sauf les marchandises de contrebande, au

regard desquelles on se reglera selon ce qui a esté disposé aux articles precedens.

20. Tous les sujets dudit Seigneur Roy Catholique jouïront reciproquement des mesmes droits, libertez & exemptions en leurs trafics & commerces dans les ports, Rades, mers, & Estats de Sa Majesté Tres-Chrêtienne : Ce qui vient d'estre dit, que les sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chrêtien jouïront en ceux de Sa Majesté Catholique, & en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre, & mesme en cas que cy aprés ledit Seigneur Roy Catholique fust en paix, amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes & Estats, qui devinssent ennemis dudit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, chacun des deux partis devant user reciproquement des mesmes conditions & restrictions exprimés aux articles du present Traitté, qui regardent le trafic & le commerce.

21. En cas que de part ou d'autre il y ait quelque contravention auf-

dits articles concernans le commerce, par les Officiers de l'Admirauté de l'un desdits Seigneurs Roys, ou autres personnes quelconques, la plainte en estant portée par les parties interessées à leurs Majestez mesmes, ou à leurs Conseils de marine, lesdites Majestez en feront aussi-tost reparer le dommage, & executer toutes choses en la maniere qu'il est cy-dessus arrêté. Et en cas que dans la suite du temps on découvrît quelques fraudes ou inconveniens touchant ledit commerce & navigation ausquels on n'eût pas suffisamment pourveu par lesdits articles cy-dessus, on pourra y adjoûter de nouveau les autres precautions qui seront de part & d'autre jugées convenables : demeurant cependant le present Traitté en sa force & vigueur.

22. Toutes les marchandises & effets arrêtez en l'un ou l'autre Royaume sur les sujets desdits Seigneurs Roys, lors de la Declaration de la guerre, seront rendus & restituez de bonne foy aux proprietaires, en cas qu'ils se trouvent en nature au jour

de la publication du present Traitté; & toutes les debtes contractées avant la guerre qui se trouveront audit jour de la publication du present Traitté n'avoir point esté actuellement payées à d'autres en vertu des jugemens donnez sur des Lettres de confiscations ou Represailles, seront acquitées & payées de bonne foy: & sur les demandes & poursuites qui en seront faites, lesdits Seigneurs Roys ordonneront à leurs Officiers de faire aussi bonne, & brieve justice aux étrangers qu'à leur propre sujets, sans aucune distinction de personnes.

23. Les actions qui ont cy-devant esté ou seront cy-aprés intentées pardevant les Officiers desdits Seigneurs Roys, pour prises, dépoüilles & represailles contre ceux qui ne seront point sujets du Prince en la jurisdiction duquel lesdites actions auront esté intentées seront renvoyées sans difficulté, pardevant les Officiers du Prince duquel les defendeurs se trouveront sujets.

24. Et pour mieux asseurer à l'a-

venir le commerce & l'amitié entre les sujets desdits Seigneurs Roys, pour le plus grand avantage & commodité de leurs Royaumes, il a esté convenu & accordé qu'arrivant cy-aprés quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné six mois de temps aux sujets de part & d'autre, pour retirer & transporter leurs effets & personnes, où bon leur semblera : ce qui leur sera permis de faire en toute liberté sans qu'on leur puisse donner aucun empéchement, ny proceder pendant ledit temps à aucune saisie desdits effets, moins encor à l'arrest de leurs personnes.

25. Les habitans & sujets d'un côté & d'autre pourront par tout dans les terres de l'obeïssance desdits Seigneurs Roys, se faire servir de tels Advocats, Procureurs, Notaires, & Soliciteurs que bon leur semblera : à quoy aussi ils seront commis par les juges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis : Et sera permis ausdits sujets & habitans de part & d'autre, de tenir

dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic & correſpondance en la langue que bon leur ſemblera, ſoit Françoiſe, Eſpagnole, Flamande, ou autres, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent eſtre inquietez ny recherchez.

26. Leſdits Seigneurs Roys pourront établir pour la commodité de leurs ſujets trafiquans dans les Royaumes & Eſtats de l'un & de l'autre des Conſuls de la Nation de leuſdits ſujets : leſquels joüiront des droits, libertez & franchiſes qui leur appartiennent par leur exercice & employ : & l'établiſſement en ſera fait aux lieux & endroits où de commun conſentement il ſera jugé neceſſaire.

27. Toutes lettres de marque & de repreſailles qui pourroient avoir eſté, cy-devant accordées pour quelque cauſe que ce ſoit ſont ſuſpenduës, & n'en pourra eſtre cy-aprés donné par l'un deſd. Seigneurs Roys, au prejudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deni de juſtice : duquel & des ſommations qui en auroient eſté faites, ceux

qui poursuivront lesdites Lettres seront obligez de faire apparoir en la forme & maniere requise par le Droit.

28. Tous les sujets d'un côté & d'autre, tant Ecclesiastiques que Seculiers seront r'établis en leurs biens, honneurs & dignitez, & en la joüissance des Benefices dont ils estoient pourveus avant la guerre, soit par mort ou resignation, soit par forme de coadjutorerie ou autrement; auquel r'établissement dans les biens, honneurs & dignitez, s'entendent nommément compris tous les sujets Napolitains dudit Seigneur Roy Catholique, à l'exception des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils possedoient: sans qu'on puisse de part ny d'autre refuser le placet, & empécher la prise de possession à ceux qui auront esté pourveus de Prebendes, Benefices ou dignitez Ecclesiastiques avant ledit temps, ny maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres provisions pendant la guerre: si ce n'est pour les Curez qui sont canoniquement pourveus, lesquels demeure-

ront en la jouïssance de leurs Cures. Les uns & les autres seront pareillement r'établis en la jouïssance de tous & chacuns leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachat, saisies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre que pour avoir suivi le parti contraire : ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenuës, mêmes depuis la guerre commencée : sans toutefois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & revenus perceus & écheus dés le saisissement desdits biens, immeubles, rentes & benefices jusques au jour de la publication du present Traitté.

29. Ny semblablement des debtes, effets meubles qui auront esté confisquez avant ledit jour : sans que jamais les creanciers de telles debtes & depositaires de tels effets, & leurs heritiers, ou ayans cause en puissent faire poursuite, ny en pretendre le recouvrement. Lesquels r'établissemens, en la forme avant dite, s'étendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire : en sorte qu'ils

r'entreront par le moyen du present Traitté en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme aussi en leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du present Traitté.

30. Et se fera ledit retablissement desdits sujets de part & d'autre, selon le contenu en l'article 28. precedent : nonobstant toutes donnations, concessions, declarations, confiscations, commises, sentences preparatoires, ou deffinitives, données par contumace en l'absence des parties, & icelles non oüyes : Lesquelles sentences & tous jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non donnez & avenus, avec liberté, pleine & entiere ausdites parties, de revenir dans les païs d'où elles se sont cy-devant retirés pour joüir en personne de leurs biens, immeubles, rentes & revenus, ou d'établir leur demeure hors desdits Païs, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le chois & election, sans que l'on puisse user contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard.

regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer & commettre telles personnes, non suspectes, que bon leur semblera, pour le gouvernement & jouïssance de leurs biens, rentes & revenus, mais non au regard des benefices requerans residence, qui devront estre personnellement administrez & desservis : sans toutefois que la liberté du sejour en personne, dont il est parlé en cet article, se puisse étendre en faveur de ceux dont il est disposé au contraire par d'autres articles du present Traitté.

31. Ceux qui auront esté pourveus d'un côté ou d'autre des benefices étans à la collation, presentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Roys ou autres, tant Ecclesiastiques que Laïques, ou qui auront obtenu provisions du Pape, de quelques autres benefices scituez dans l'obeïssance de l'un desdits Seigneurs Roys, par le consentement & permission duquel ils en auront joüy pendant la guerre demeureront en la possession & jouïssance desdits benefices leur

vie durant comme bien & deuëment pourveus : sans que toutesfois on entende faire aucun prejudice pour l'avenir au droit des legitimes collateurs qui en joüiront & en vseront comme ils avoient accoûtumé avant la guerre.

32. Tous Prelats, Abbez, Prieurs & autres Ecclesiastiques qui ont esté nommez à leurs benefices, ou pourveus d'iceux par lesdits Seigneurs Roys avant la guerre, ou pendant icelle, & ausquels leurs Majestez estoient en possession de pourvoir, ou nommer avant la rupture entre les deux couronnes, seront maintenus en la possession & joüissance desdits benefices, sans pouvoir y estre troublez pour quelque cause & pretexte que ce soit : comm'aussi en la libre joüissance de tous les biens qui se trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & au droit de conferer les benefices qui en dépendent en quelque lieu que lesdits biens & benefices se trouvent scituez : pourveu toutesfois que lesdits benefices soient remplis de personnes capables, & qui ayent les qua-

litez requises, selon les reglemens qui estoient observez avant la guerre : sans qu'on puisse à l'avenir de part ny d'autre envoyer des Administrateurs pour regir lesdits benefices & joüir des fruits, lesquels ne pourront estre perceus que par les Tutelaires qui en auront esté legitimement pourveus; comme aussi tous les lieux qui ont cy-devant reconnu la jurisdiction desdits Prelats, Abbez & Prieurs en quelque part qu'ils soient scituez, la devront aussi reconnoître à l'avenir pourveu qu'il apparoisse que leur droit est étably d'ancienneté, encor que lesdits lieux se trouvassent dans l'étenduë de la domination du party contraire, ou dépendans de quelques Châtellenies ou Bailliages appartenans audit parti contraire.

33. Et afin que cette paix & vnion, confederation & bonne correspondance soit comme on le desire d'autant plus ferme, durable, & indissoluble, lesdits deux principaux Ministres, Cardinal Duc, & Marquis, Comte, Duc, en vertu du pouvoir special qu'ils ont eu à cet effet des

deux Seigneurs Roys ont accordé & arrêté en leur nom, le mariage du Roy Tres-Chrêtien, avec la serenissime Infante Dame Marie Thereze, fille aisnée du Roy Catholique : & ce mesme jour, date des presentes, ont fait & signé vn Traitté particulier, auquel on se remet touchant les conditions reciproques dudit mariage, & le temps de sa celebration ; lequel Traitté à part, & capitulation de mariage, sont de la mesme force & vigueur que le present Traitté de la Paix, comme en estant la partie principale & la plus digne, aussi bien que le plus grand & le plus precieux gage de la seurté de sa durée.

34. D'autant que les longueurs & difficultez qui se seroient rencontrées, si on fût entré en discution des divers droits & pretentions desdits Seigneurs Roys, eussent pû beaucoup retarder la conclusion de ce Traitté, & differer le bien que toute la Chrétienté en attend & en recevra, il a esté convenu & accordé, en contemplation de la Paix touchant la retention & restitution des conquêtes fai-

tes en la presente guerre, que tous les differens desdits Seigneurs Roys, seront terminez & ajustez en la maniere qui ensuit.

35. En premier lieu, il a esté convenu & accordé, pour ce qui concerne les Païs-Bas, que le Seigneur Roy Tres-Chrétien demeurera saisi, & jouïra effectivement des places, villes, païs & châteaux, domaines, terres & Seigneuries qui ensuivent.

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la Ville & Cité d'Aras & sa Gouvernance & Bailliage, de Hesdin & son Bailliage, de Bapaume & son Bailliage, de Bethune & sa gouvernance ou Bailliage, de Lilers & son Bailliage, de Lens & son Bailliage, de la Comté de S. Pol, Teroane & son Bailliage, de Pas & son Bailliage : comme aussi de tous les autres Bailliages & Chastellenies dudit Artois, quels qu'ils puissent estre, encor qu'ils ne soient pas icy particulierement énoncez & nommez : à la reserve, seulement, des Villes, Bailliages & Chastellenies ou gouvernances d'Aire & de saint Omer, & de

leurs appartenances, dependances & annexes, qui demeureront toutes à sa Majesté Catholique : comme aussi le lieu de Renty, en cas qu'il se trouve estre desdites dépendances d'Aire, ou Saint Omer ; & non d'autre maniere.

36. En second lieu, dans la Province & Comté de Flandre, ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien demeurera saisi & jouïra effectivement des places de Graveline, des Forts Philippes, l'Escluse & Hannüin, de Bourbourg & sa Chastellenie, & de Saint Venant, soit qu'il soit de Flandre ou d'Artois, & de leurs domaines, appartenances, dependances & annexes.

37. En troisiéme lieu, dans la Province & Comté de Hainaut, ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien demeurera saisi, & jouïra effectivement des places de Landrecy, & du Quesnoy, & de leurs Bailliages, Prevôtez ou Chastellenies, domaines, appartenances & dependances.

38. En quatrième lieu, dans la Province & Duché de Luxembourg, le-

dit Seigneur Roy Tres-Chrêtien demeurera saisi, & joüira effectivement des places de Thionville, Mont-medy & Damvilliers, leurs appartenances, dependances & annexes, Prevôtez & Seigneuries : de la Prevosté d'Ivoy, de Chavancy, le château & sa Prevosté ; & du lieu & poste de Marville, situé sur la petite riviere appellée Vezin, & de la Prevôté dudit Marville, lequel lieu & Prevosté avoient autrefois appartenu partie, aux Ducs de Luxembourg, & partie à ceux de Bar.

39. En cinquiéme lieu, sa Majesté Tres-Chrestienne ayant fermement declaré ne pouvoir jamais consentir à la restitution des places de la Bassée & de Berg-Saint Vinox, Chastellenie dudit Berg & fort Royal bâti sur le Canal prés la ville de Berg. Et sa Majesté Catholique ayant condescendu qu'elles demeurassent à la France, si ce n'est que l'on pût convenir & ajuster un échange desdites places avec d'autres de pareille consideration & de commodité reciproque, lesdits deux Seigneurs Plenipotentiaires ont en-

fin convenu, que lesdites deux places de la Bassée & de Berg-Saint Vinox, sa Chastellenie & fort Royal dudit Berg, seroient échangées avec celles de Marienbourg & de Philippeville, situées entres Sambre & Meuse, leurs appartenances, dependances, annexes & domaines; Et partant sadite Majesté Tres-Chrestienne rendant, comme il sera dit cy-aprés, à sa Majesté Catholique, lesdites places de la Bassée, de Berg-Saint Vinox & sa Chastellenie & fort Royal, avec leurs appartenances, dependances, annexes & domaines, sa Majesté Catholique fera mettre, en même temps entre les mains de sa Majesté Tres-Chrestienne, lesdites places de Marienbourg & de Philippeville pour en demeurer saisie sad. Majesté Tres-Chrestienne, & en joüir effectivement, & de leurs appartenances, dependances, annexes & domaines, en la mesme maniere, & avec les mêmes droits de possession, Souveraineté & autres, avec lesquels Elle joüira & pourra jouir par le present Traité, des places que ses Armes ont oc-

cupées en cette guerre, & qui luy doivent demeurer par cette paix : Et mesmes en cas qu'à l'avenir sa Majesté Tres-Chrestienne fût troublée en la possession & joüissance desdites places de Marienbourg & de Philippeville, pour raison des pretentions que pourroient avoir d'autres Princes, sa Majesté Catholique s'oblige de concourir à leur deffence, & de faire de sa part tout ce qui sera necessaire, afin que sa Majesté Tres-Chrêtienne puisse joüir paisiblement & sans contestation desdites places, en consideration de ce qu'elle les a cedées en échange desdits la Bassée & Berg-Saint Vinox, que sa Majesté Tres-Chrestienne pouvoit retenir & posseder sans trouble, & en toute seurté.

40. En sixiéme lieu, sa Majesté Catholique pour certaines considerations cy-aprés, particulierement exprimées dans un autre article du present Traitté, s'oblige & promet de remettre entre les mains de S. M. Tres-Chrestienne la ville & place d'Avennes, située entre Sambre &

Meuze, avec ses appartenances, dependances, annexes & domaines, & toutes l'artillerie & munitions de guerre, qui y sont presentement pour demeurer sadite Majesté Très-Chrêtienne saisie de ladite place d'Avennes, & en jouïr effectivement, & desdites appartenances, dependances, annexes & domaines, en la maniere & avec les mesmes droits de possession, souveraineté, & autres choses que sa Majesté Catholique les possede à present. Et d'autant que l'on a sceu, que dans ladite place d'Avennes & ses dependances, annexes & domaines, la jurisdiction ordinaire, les rentes & autres profits, appartiennent au Prince de Chimay, il a esté declaré & convenu entre lesdits Seigneurs Roys, que tout ce que les murailles & fortifications de ladite place enserrent, demeurera à sa Majesté Tres-Chrestienne, en sorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente, ny jurisdiction au dedans desdites murailles & fortifications: luy estant seulement reservé tout ce qui par le passé luy a appartenu hors de la ville,

dans les villages, plat-païs & bois desdites dependances d'Avennes, & en la mesme maniere qu'il l'a possedé jusques à present : Bien entendu, aussi comme il a esté dit, que la souveraineté & haut domaine dans lesdits villages, plat-païs & bois dependans d'Avennes, appartiendra & demeurera à sa Majesté Tres-Chrestienne, ledit Seigneur Roy Catholique s'estant chargé de dedommager ledit Prince de Chimay de ce que peut importer tout ce qui luy est ôté par le present Traitté, dans l'enclos de ladite place, comme il est dit cydessus.

41. Lesdites places d'Arras, Hesdin, Bapaume, Bethune, & les Villes de Lilers, Lens, Comté de Saint Pol, Teroane, Pas ; & leurs Bailliages : comme aussi tous les autres Bailliages & Châtellenies d'Artois, (à la reserve seulement, ainsi qu'il a esté dit, des villes & Bailliages d'Aire & saint Omer, leurs appartenances, dependances, annexes & domaines) comme aussi Renty, en cas qu'il ne se trouve pas estre desdites dependan-

ces d'Aire ou de S. Omer ; ensemble les places de Graveline avec les Forts Philippes , l'Escluse & Hannüin , Bourbourg & Saint Vènant dans la Flandre : les places de Landrecy & le Quesnoy , dans le Haynaut : comme aussi celles d'Avennes, Marienbourg, & Philippeville,qui seront mises entre les mains du Roy Tres-Chrestien, ainsi qu'il a esté dit cy-devant ; ensemble les places de Thionville , Mont-medy, & Damvilliers, ville & Prevosté d'Ivoy, Chavancy, le Château & sa Prevosté, & Marville, dans le Luxembourg , leurs Bailliages , Chastellenies, gouvernances, Prevôtez, territoires , domaines , Seigneuries , appartenances , dépendances & annexes , demeureront par le present Traitté de Paix , audit Seigneur Roy Tres-Chrêtien & à ses successeurs,& ayans cause , irrevocablement & a toûjours , & avec les mesmes droits de Souveraineté, proprieté, droits de Regale , Patronnage , Gardienneté, Iurisdiction , Nomination , prerogatives & preéminences sur les Evéchez , Eglises Cathedrales , & autres

Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures & autres quelconques Benefices, eſtans dans l'étenduë deſdits païs, places & Bailliages cedez de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dependans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encor qu'ils ne ſoient icy particulierement enoncez : ſans que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſe être à l'avenir troublée ny inquietée par quelconque voye que ce ſoit, de droit ni de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucun Prince de ſa maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte ou occaſion qui puiſſe arriver en ladite Souveraineté, proprieté, Juriſdiction, reſſort, poſſeſſion & jouïſſance de tous leſdits Païs, villes, places, châteaux, terres, Seigneuries, Prevoſtez, domaines, Chaſtellenies & Bailliages, enſemble de tous les lieux & autres choſes qui en dépendent. Et pour cet effet, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, re-

nonce, quitte, cede & transporte, comme son Plenipotentiaire, en son nom, par le present Traitté de paix, irrevocable, a renoncé, quitté, cedé & transporté perpetuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneurs Roy Tres-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause; tous les droits, actions, pretentions, droits de Regale, Patronnage, Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, prerogatives, & preéminences, sur les Evéchez, Eglises Catedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, estans dans l'étenduë desdits païs, places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dependans: & generalement sans rien retenir ny reserver tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ses Hoirs & successeurs ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits païs, places, châteaux, forts, terres, Seigneuries, domaines, Chastellenies, & Baillia-

ges, & ſur tous les lieux en dependans, comme dit eſt : Leſquels, enſemble tous les hommes, vaſſaux, ſujets, bourgs, villages, hameaux, foreſts, rivieres, plat-païs, & autres choſes quelconques, qui en dépendent, ſans rien retenir ny reſerver, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs, conſent eſtre dés à preſent & pour toûjours, unis & incorporez à la Couronne de France ; nonobſtant toutes les Loix, Coûtumes, Statuts, & Conſtitutions faites au contraire, meſmes qui auroient eſté confirmées par ſerment : auſquelles & aux clauſes derogatoires des derogatoires, il eſt expreſſement derogé par le preſent Traité pour l'effet deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere ; & excluant à perpetuité toutes exceptions, ſous quelque droit, titre, cauſe ou pretexte qu'elles puiſſent eſtre fondées : Declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catho-

lique, que les hommes, vassaux & sujets, desdits Païs, villes, & terres cedées à la Couronne de France, comme il est dit cy-dessus, soient & demeurẽt quittes & absous dés à present & pour toûjours, des foy, hommage, service & serment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, luy avoir fait & à ses predecesseurs Roys Catholiques: Ensemble de toute l'obeïssance, sujettion, & vasselage, que pour raison de ce, ils pourroient luy devoir; Voulant ledit Seigneur Roy Catholique que lesdits foy & hommage, & serment de fidelité demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ny prêtez.

42. Et pour ce qui concerne les païs & places que les Armes de France ont occupez en cette guerre du côté d'Espagne: comme l'on auroit convenu en la negociation commencée à Madrid, en l'année *1656.* sur laquelle est fondé le present Traitté, que les Monts-Pirenées, qui avoient anciennement divisé les Gaules des Espagnes, seront aussi d'oresnavant, la

division des deux mêmes Royaumes, il a esté convenu & accordé, que le Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera en possession & jouira effectivement de toute la Comté & Viguerie de Roussillon, & de la Comté & Viguerie de Conflans, païs, villes, places, châteaux, bourgs, villages & lieux qui composent lesdites Comtez & Vigueries de Roussillon & de Conflans; Et demeureront au Seigneur Roy Catholique la Comté & Viguerie de Cerdana, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, places, villes, châteaux, bourgs, Hameaux, lieux & païs qui composent ladite Comté de Cerdana, & Principat de Catalogne: Bien entendu que s'il se trouve quelque lieu de la Comté & Viguerie de Conflans seulement, & non de Roussillon, qui soient dans lesdits Monts Pirenées du côté d'Espagne, ils demeureront aussi à Sa Majesté Catholique: comme pareillement s'il se trouve quelque lieux de ladite Comté & Viguerie de Cerdana, seulement & non de Catalogne, qui soient dans lesdits Monts Pire-

nées du côté de France, ils demeureront à Sa Majesté Tres-Chrestienne. Et pour convenir de ladite division, seront presentemẽt deputez des Commissaires de part & d'autre, lesquels, ensemble de bonne foy, declareront quels sont les Monts Pirenées, qui, suivant le contenu en cet Article, doivent diviser à l'avenir les deux Royaumes, & signaleront les limites qu'ils doivent avoir : Et s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux au plus tard dans un mois aprés la signature du present Traitté, & dans le terme d'un autre mois suivant auront convenu ensemble, & declaré de commun concert ce que dessus : Bien entendu, que si alors ils n'en ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils envoyeront aussi-tost les motifs de leurs avis aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys ; lesquels ayans eu connoissance des difficultez & differens qui se seront rencontrez, conviendront entr'eux sur ce point : sans que pour cela on puisse retourner à la prise des armes.

43. Toute la Comté & Viguerie

de Rouſſillon, Comté & Viguerie de Conflans, à la reſerve des lieux qui ſe trouveront eſtre dans les Monts-Pirenées, du côté d'Eſpagne en la maniere cy-deſſus dite, ſuivant la declaration & ajuſtement des Commiſſaires qui ſeront deputez à cet effet : comme auſſi la partie de la Comté de Cerdana, qui ſe trouvera eſtre dans les Monts Pyrenées du côté de France, ſuivant la meſme declaration des Commiſſaires, païs, villes, places, châteaux qui compoſent leſdites Vigueries de Rouſſillon & de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana en la maniere ſuſdite, appartenances, dependances & annexes, avec tous les hommes, vaſſaux, ſujets, bourgs, villages, hameaux, foreſts, rivieres, plat-païs, & autres choſes quelconques qui en dependent, demeureront irrevocablement & à toûjours par le preſent Traitté, vnis & incorporez à la Couronne de France, pour en joüir par ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, avec les meſmes droits de ſouveraineté, proprieté, regale, patron-

nage, jurisdiction, nomination, prerogatives & preéminences sur les Eveschez, Eglises Cathedrales & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures ou autres quelconques Benefices estans dans l'étenduë de ladite Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana en la maniere cy-dessus dite (à la reserve, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirenées du côté d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dependans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique encor qu'ils ne soient icy particulierement énoncez: sans que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'avenir troublée ny inquietée par quelconque voye que ce soit, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ses successeurs, ou aucun Prince de sa maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte & occasion qui puisse arriver en ladite souveraineté, proprieté, jurisdiction, ressort, possession & jouïs-

ſance de tous leſd. païs, villes, places, châteaux, terres, Seigneuries, domaines & Bailliages : enſemble de tous les lieux & autres choſes quelconques, qui dependent de lad. Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere cy-deſſus écrite (à la reſerve pour le Conflans de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pirenées du côté d'Eſpagne) Et pour cet effet, ledit Seigneur Roy Catholique tant pour luy que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, renonce, quitte, cede & tranſporte, comme ſon Plenipotentiaire en ſon nom, par le preſent Traitté de paix irrevocable, a renoncé, quitté, cedé & tranſporté perpetuellement & à toûjours en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, actions, pretentions, droits de regale, patronnage, juriſdiction, nominarion, prerogatives & preéminences ſur les Evéchez, Egliſes Cathedrales & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Bene-

fices estans dans l'étenduë de ladite Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana en la maniere cy-dessus dite (à la reserve, pour le conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirenées, du côté d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans : & generalement tous autres droits, sans rien retenir ny reserver, que ledit Seigneur Roy Catholique, ou sesdits hoirs & successeurs ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre pour quelque cause & occasion que ce soit sur lesdites Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdana, en la maniere cy-dessus dite,) à la reserve pour le Conflans de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirenées du côté d'Espagne) & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est : lesquels, ensemble tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forests, rivieres, plat-païs, & autres choses quelconques qui en dependent sans rien retenir ny reserver, ledit Seigneur Roy

Catholique, tant pour luy que pour ses successeurs, consent dés à present & pour toûjours, estre unis & incorporez à la Couronne de France, nonobstant toutes les loix, coûtumes, statuts, constitutions, & conventions faites au contraire, mesmes qui auroient esté confirmées par serment, ausquels & aux clauses derogatoires des derogatoires, il est expressément derogé par le present Traitté pour l'effet desdites renonciations & cessions : lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere : en excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelques droits & titres, causes, ou pretextes qu'elles puissent estre fondées ; & nommement celle que l'on voulust ou pût pretendre à l'avenir, que la separation de ladite Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere susdite, (à la reserve pour le Conflans de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirenées, du côté d'Espagne) & de leurs appar-

tenances & dependances, fût contre les constitutions du Principat de Catalogne, & que partant ladite separation n'a pû estre resoluë ny arrêtée sans le consentement exprés de tous les peuples assemblez en Estats Generaux : Declare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits hommes, vassaux, sujets de ladite Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans & partie de la Comté de Cerdana en la maniere cydessus dite, (à la reserve, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit étre dans les Monts Pirenées du côté d'Espagne) leurs appartenances & dependances, soient & demeurent quittes & absous dés à present & pour toûjours, des foy, hommage, service & serment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, luy avoir faits, & à ses Predecesseurs Roys Catholiques : ensemble de toute obeïssance, sujettion & vasselage que pour cela ils pourroient luy devoir : voulant que lesdits foy, hommage, & serment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils

ils n'avoient esté faits ny prestez.

44. Ledit Seigneur Roy Catholique r'entrera en la possession & jouïssance du Comté de Carrolois, pour en jouïr luy & ses successeurs pleinement & paisiblement, & le tenir sous la souveraineté du Roy Tres-Chrêtien, comme il le tenoit avant la presente guerre.

45. Ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien restituëra audit Seigneur Roy Catholique, dans les Païs-bas, les villes & places d'Ypre, Oudenarde, Dixmude, Furnes, avec les postes fortifiez de la Fintelle & de la Quenoque, Merville sur la Lis, Menene & Comine, leurs appartenances, dependances & annexes. Comme aussi Sa Majesté Tres-Chrestienne remettra entre les mains de sa Majesté Catholique les places de Berg-Saint Vinox & son fort Royal, & celle de la Bassée en échange de celles de Marienbourg & de Philippeville, comme il a esté dit cy dessus en l'Article 39.

46. En second lieu, ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien restituëra en Ita-

lie audit Seigneur Roy Catholique, les places de Valence sur le Po, & de Mortare, leurs appartenances, dependances & annexes.

47. En troisiéme lieu, dans la Comté de Bourgogne, ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien restitüera audit Seigneur Roy Catholique, les places & fort de Saint Amour, Bleterans, & Joux, & leurs appartenances, dependances & annexes: & tous les autres postes, fortifiez ou qui ne le soient pas, que les armes de sa Majesté Tres-Chrestienne avoient occupez dans ledit Comté de Bourgogne sans y rien reserver ny retenir.

48. En quatriéme lieu, du côté d'Espagne, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, restituëra audit Seigneur Roy Catholique, les places & ports de Roses, fort de la Trinité, Cap de Quers, la Seau d'Vrgel, Toxen, le château de la Bastide, la ville & place de Baga, la ville & place de Ripol, & le Comté de Cerdana, dans lequel sont Belver, Puicerda, Carol, le château de Cerdana, en l'état qu'ils se trouveront à present: avec tous les

châteaux, poſtes, fortifiez ou non fortifiez, villes, bourgs, villages & autres lieux, appartenances, dependances & annexes auſdites places de Roſes, Cap de Quers, Seau d'Vrgel, & Comté de Cerdana, encor qu'ils ne ſoient icy nommez & ſpecifiez: Bien attendu, que ſi quelques vns des poſtes, villes, places & châteaux cy-deſſus nommez, ſe trouvoient eſtre de la Viguerie de Cerdana dans les Monts Pirenées du côté de France, ils demeureront à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, conformément & en vertu de l'article quarante-deux du preſent Traitté, nonobſtant le contenu en celuy-cy, auquel, en ce cas, il eſt derogé pour ce regard.

49. Ledit Seigneur Roy Catholique reſtituëra audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, les villes & places de Rocroy, le Caſtelet, & Linchamp, avec leurs appartenances, dependances & annexes: ſans que, pour quelquelque raiſon, cauſe ou excuſe que ce puiſſe eſtre, preveuë ou non preveuë, meſmes celle que leſdites places de Rocroy, le Caſtelet, & Lin-

champ, soient presentement au pouvoir & en d'autres mains que celles de sa Majesté Catholique, elle puisse se dispenser de faire ladite restitution desdites trois places audit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, sadite Majesté Catholique se faisant fort, & prenant sur soy la reelle & fidelle execution du present article.

50. La restitution respective desdites places, ainsi qu'il est dit, dans les cinq Articles immediatement precedents, se fera par lesdits Seigneurs Roys, ou leurs Ministres, reellement & de bonne foy, & sans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, à celuy ou à ceux qui seront deputez par lesdits Seigneurs Roys, respectivement dans le temps, & en la maniere qu'il sera cy-aprés dit, & en l'estat que lesdites places se trouvent à present sans y rien demolir, affoiblir, diminuer, ny endommager en aucune sorte: & sans que l'on puisse pretendre ny demander aucun remboursement, pour les fortifications faites ausdites places, ny pour le payement de ce

qui pourroit estre deu aux soldats & gens de guerre y estans.

51. Lesdits Seigneurs Roys restituans lesdites places respectivement, pourront faire tirer & emporter toute l'artillerie, poudre, boulets, vivres, & autres munitions de guerre, qui se trouveront dans lesdites places au temps de la restitution. Pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre, & autres qui sortiront desdites places, en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites places, & du plat-païs, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant aux habitans: Comme aussi lesdits Seigneurs Roys seront obligez de payer ausdits habitans des places dont leurs armes sortiront, & qu'ils restituëront tout ce qui justement leur pourra estre deu par lesdits Seigneurs Roys pour choses que les Gouverneurs desdites places, ou autres Ministres desdits Seigneurs Roys auroient prises pour employer à leur service, dont ils

ayent donné des recepissez & obligations aux personnes qui les auroient fournies; comme aussi seront tenus les Officiers & soldats desdites garnisons, de payer ce qu'ils devront legitimement aux habitans par recepissez ou obligations: Bien entendu, que pour l'accomplissement de cette satisfaction des habitans, on ne retardera point la remise & la restitution desdites places, mais qu'elle sera faite dans le temps & jour qui sera convenu & prescript cy-aprés, en d'autres articles du present Traitté: demeurans en ce cas, les creanciers dans tout le droit des justes pretentions qu'ils peuvent avoir.

52. Comme la place de Hesdin & & son Bailliage, par le present Traité de Paix doit demeurer au Roy Tres-Chrestien, ainsi qu'il est dit cy-dessus, il a esté convenu & accordé en consideration des Offices dudit Seigneur Roy Catholique, qui avoit pris sous sa protection les Officiers de guerre ou soldats de la garnison dudit Hesdin qui s'estoient soûlevez dans la place, & soustraits de l'obeïs-

ſance dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien depuis la mort du Gouverneur de ladite place, qu'en conformité des articles par leſquels leſdits Seigneurs Roys pardonnent chacun à tous ceux qui ont ſuivi le parti contraire, pourvû qu'ils ne ſe trouvent prévenus d'autres délits, & promettent les r'établir dans la poſſeſſion & joüiſſance de leurs biens, ſa Majeſté Tres-Chrétienne fera expedier ſes lettres d'abolition & de pardon en bonne forme, en faveurs deſdits Officiers de guerre & ſoldats de la garniſon dudit Heſdin : leſquelles lettres eſtans offertes & miſes entre les mains du Commandant dans la place au jour qui aura eſté deſigné & reſolu entre leurs Majeſtez pour la remiſe de ladite place, au pouvoir de ſa Majeſté Tres-Chrétienne, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés, le meſme jour & au meſme temps ledit Commandant, Officiers & ſoldats ſeront tenus de ſortir de ladite place ſans aucun delay ny excuſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit, preveu ou non preveu, & de remettre ladite place au meſme eſtat qu'elle eſtoit

lors qu'ils se sont soûlevez au pouvoir de celuy ou de ceux que sa Majesté Tres-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom: & cela sans rien changer, affoiblir, endommager, démolir, ou alterer en quelque sorte & maniere que ce soit ladite place. Et au cas que lesdites lettres d'abolition & de pardon estans offertes audit Commandant, luy ou les autres Officiers & soldats de ladite garnison de Hesdin refusent ou different sous quelque cause & pretexte que ce puisse estre, de remettre ladite place dans le méme estat au pouvoir de celuy ou de ceux que sadite Majesté Tres-Chrêtienne aura commis pour la recevoir en son nom, lesdits Commandant, Officiers & soldats seront déchens de la grace que sa Majesté Catholique leur a procurée de leur pardon & abolition, sans que sadite Majesté en veüille plus faire aucune instance en leur faveur: & au mesme cas, promet sadite Majesté Catholique en foy & parole de Roy de ne donner, directement ny indirectement ausd. Com-

mandant, Officiers & soldats, ny permettre estre donnée par qui que ce soit dans ses Estats, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ny d'argent: au contraire, d'assister de ses troupes si elle en est requise, ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien, pour l'attaque de ladite place, afin qu'elle soit plûtôt reduite à son obeïssance, & le present Traitté sorte plûtôt son entier effet.

53. Comme les trois places d'Avennes, Philippeville & Marienbourg avec leurs appartenances, dependances, & annexes, sont cedées par le present Traitté, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus au Seigneur Roy Tres-Chrestien pour estre unies & incorporées à la Couronne de France, il a esté convenu & accordé qu'en cas qu'entre lesdites places & la France, il se trouvât aucuns bourgs, villages, lieux ou païs, qui n'estans pas desdites appartenances, dependances, ou annexes, peussent demeurer en proprieté & souveraineté audit Seigneur Roy Catholique, sadite Ma-

jesté Catholique ny ses successeurs Roys en aucun temps, ne pourront fortifier lesdits bourgs, villages, postes ou païs, ny faire aussi aucunes fortifications nouvelles entre lesdites places d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, par le moyen desquelles fortifications, lesdites places, ou aucune d'icelles, vinssent à estre coupées d'avec la France, ou leur communication entre elles embarrasée: Comme pareillement a esté convenu & accordé, qu'en cas que le lieu de Renty dans l'Artois demeure à sa Majesté Catholique, comme il a esté dit, qu'il luy demeurera s'il se trouve estre des dependances d'Aire ou de Saint Omer, sadite Majesté Catholique, ny ses successeurs Roys en aucuns temps ne pourront fortifier ledit Renty.

54. Tous les papiers, Lettres & documens, concernans les Païs, Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roy Tres-Chrêtien par le present Traitté de paix. seront fournis & délivrez, de bonne foy dans trois mois aprés que

les ratifications du present Traitté auront esté échangées.

55. En vertu du present Traitté tous les Catalans, & autres Habitans de ladite Province tant Prelats, Ecclesiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentils-hommes, Bourgeois, qu'autres habitans, tant des villes que du plat-païs, sans nul excepter, pourront r'entrer, r'entreront & seront effectivement laissez & r'établis en la possession & joüissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertez sans pouvoir estre recherchez, troublez, ny inquietez en general ny en particulier, pour quelque cause & pretexte que ce soit pour raison de tout ce qui s'est passé depuis la naissance de la presente guerre : Et à ces fins, sa Majesté Catholique accordera & fera publier en bonne forme, ses Declarations d'Abolition & de Pardon en faveur des Catalans, laquelle publication se fera le mesme jour que celle de la Paix. En suitte desquelles declarations, il leur sera permis à tous

& à chacun en particulier, ou de retourner en personne dans leurs maisons, en la joüissance de leurs biens, ou en cas qu'ils veüillent établir leur sejour ailleurs que dans la Catalogne, ils le pourront faire, & envoyer audit païs de Catalogne leurs Agens & Procureurs pour prendre en leur nom & pour eux la possession desdits biens, les faire cultiver & administrer, en percevoir les fruits & revenus, & les faire transporter par tout ailleurs ou bon leur semblera : sans qu'ils puissent estre forcez à aller en personne prester les hommages de leurs fiefs, à quoy leurs Procureurs pourront satisfaire en leur nom : & sans que leur absence puisse empécher la libre possession & joüissance desdits biens qu'ils auront aussi toute faculté & liberté d'échanger ou aliener par vente, donation, ou autrement, à la charge, neanmoins, que ceux qui seront commis pour le regime & culture desdits biens, ne soient suspects au Gouverneur & Magistrats du lieu où lesdits biens seront situez : auquel cas il sera pourveu par

les proprietaires, d'autres personnes agreables & non suspectes : Demeurant neanmoins, à la volonté & au pouvoir de sa Majesté Catholique de prescrire le lieu de leur sejour à ceux desdits Catalans dont elle n'aura pas le retour dans les païs agreable : sans toutesfois que les autres libertez & privileges qui leur auront esté accordez, & dont ils joüissoient puissent estre revoquez ny alterez. Comme aussi il demeurera à la volonté & au pouvoir de sa Majesté Tres-Chrétienne de prescrire le lieu de leur sejour à ceux du Comté de Roussillon, appartenances & dependances, qui se sont retirez en Espagne dont elle n'aura pas le retour dans ledit Comté agreable : sans toutesfois que les autres libertez & privileges qui auroient esté accordez ausdites personnes, puissent estre revoquez ny alterez.

56. Les successions testamentaires, ou autres quelconques, donations entre-vifs, ou autres, des habitans de Catalogne & du Comté de Roussillon, reciproquement les uns aux au-

tres, leur demeureront également permises & inviolables : Et en cas que sur le fait desdites successions, donations, ou autres Actes & Contracts, il arrivât entr'eux des differens sur lesquels ils fussent obligez de plaider & entrer en procez, la justice leur sera faite de chaque côté avec égalité & bonne foy, quoy qu'ils soient dans l'obeïssance de l'autre party.

57. Les Evesques, Abbez, Prelats, & autres, pourveus pendant la guerre, des Benefices Ecclesiastiques avec approbation de nôtre S. Pere le Pape, & par authorité Apostolique demeurans dans les Terres de l'un des partis, joüiront des fruits, rentes & revenus desdits Benefices qui se trouveront estre dans l'étenduë des Terres de l'autre party, sans aucun trouble, ny empéchement pour quelque cause, raison, ou pretexte que ce puisse estre : & à cette fin ils pourront commettre pour ladite joüissance & perception des fruits, des personnes non suspectes, aprés en avoir eu l'agréement du Roy, ou de ses Officiers & Magistrats, sous la nomination du-

quel se trouveront estre situez lesdits fruits, rentes & revenus.

58. Ceux des habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Roussillon, qui auront jouy par donation ou confiscation accordée par l'un des deux Roys, des biens qui appartenoient à quelques personnes du party contraire, ne seront obligez de faire aucune restitution aux proprietaires desdits biens, des fruits qu'ils auront perçeus en vertu desdites donations & confiscations, pendant la durée de la presente guerre : Bien entendu, que l'effet desdites donations & confiscations cessera le jour de la publication de la Paix.

59. Il sera deputé des Commissaires de part & d'autre deux mois aprés la publication du present Traitté, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu pour y terminer à l'amiable, tous les differents qui pourroient se rencontrer entre les deux partis; lesquels Commissaires auront l'œil à faire également bien traiter les sujets de côté & d'autre, & ne permettront pas que les

uns r'entrent dans la possession de leurs biens, que lors & au mesme temps que les autres s'entreront dans la possession des leurs: Comme aussi travailleront lesdits Commissaires, si on le juge à propos de la sorte, à faire une juste evaluation de part & d'autre des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le païs qu'ils ont quitté, ou que l'un des deux Roys n'y voudra pas admettre, luy ayant prescrit ailleurs son sejour, suivant ce qu'il est dit cy-dessus: afin que ladite evaluation étant faite, les mesmes Commissaires puissent ménager, en toute équité, les échanges & compensations desdits biens pour plus grande commodité, & avec égal avantage des parties interessées, prenans garde qu'aucune ny soit lezée. Et enfin regleront lesdits Commissaires toutes les choses concernant le commerce & frequentation des sujets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils estimeront pouvoir plus contribuer à l'utilité publique, & à l'affermissement de la Paix: Et tout ce qui a esté dit

dans les quatre articles immediatement precedens, & dans celuy-cy, touchant le Comté de Roussillon & ses habitans, doit estre entendu de la mesme maniere de la Viguerie de Conflans & de la partie du Comté de Cerdana, qui peut ou doit demeurer en propre par le present Traitté à sa Majesté Tres-Chrestienne, par la declaration des Commissaires cy-dessus dits, & des habitans de ladite Viguerie de Conflans, & partie susdite du Comté de Cerdana: Comme aussi, se doit entendre, reciproquement des habitans du Comté de Cerdana & de la partie de la Viguerie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à sa Majesté Catholique par le present Traitté & declaration desdits Commissaires.

60. Quoyque sa Majesté Tres-Chrêtienne n'ait jamais voulu s'engager, nonobstant les vives instances qui luy ont cy-devant esté faites, accompagnées mesmes d'offres considerables à ne pouvoir faire la paix sans l'exclusion du Royaume de Portugal d'autant qu'elle a preveu & appre-

hendé qu'un pareil engagement pourroit estre un obstacle insurmontable à la conclusion de la paix, &, par consequent reduire les deux Rois à la necessité de perpetuer la guerre : Neantmoins, sadite Majesté Tres-Chrestienne, souhaitant avec une passion extréme de voir le Royaume de Portugal jouïr du mesme repos qu'acquereront tant d'autres Estats Chrestiens par le present Traitté auroit proposé à cette fin bon nombre de partis & d'expediens, qu'elle jugeoit pouvoir estre de la satisfaction de sa Majesté Catholique : parmy lesquels, mesmes nonobstant, comme il est dit cy-dessus, que sa Majesté n'eût aucun engagement en cette affaire, elle en est venuë jusques à vouloir se priver du principal fruit du bon-heur qu'ont eu ses Armes, dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les places qu'elle restituë par le present Traitté à sa Majesté Catholique de luy rendre encor toutes les autres conquestes generalement, que sesdites armes ont faites en cette guerre, & de r'établir entierement Monsieur

le Prince de Condé, pourveu & à condition que les affaires du Royaume de Portugal fussent laissées en l'état qu'elles se trouvent à present : Ce que sa Majesté Catholique n'ayant pas voulu accepter auroit seulement offert, qu'en consideration des puissans Offices dudit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, elle consentiroit à remettre les choses audit Royaume de Portugal, au méme estat qu'elles estoient avant le changement qui y arriva au mois de Decembre de l'année 1640. pardonnant & donnant une abolition generale de tout le passé ; & accordant le r'établissement dans tous les biens, honneurs & dignitez de tous ceux, sans distinction de personne ou personnes, qui retournans en l'obeïssance de sa Majesté Catholique, se remettroient en estat de joüir de l'effet de la presente paix. Enfin, en contemplation de la paix, & veu l'absoluë necessité où sadite Majesté Tres-Chrestienne s'est trouvée, de perpetuer la guerre par la rupture du present Traitté, qu'elle a reconnuë estre inévitable, en cas

qu'elle eust voulu persister plus long-temps, pour obtenir en cette affaire, de sa Majesté Catholique d'autres conditions que celles qu'elle avoit offert, ainsi qu'il est dit cy-dessus, & sadite Majesté Tres-Chrêtienne devant & voulant preferer, comme il est juste, le repos general de la Chrétienté, à l'interest particulier du Royaume de Portugal pour l'avantage, & en faveur duquel elle n'avoit déja rien obmis de ce qui pouvoit dépendre d'elle, & qui estoit en son pouvoir jusques à faire des offres aussi grandes qu'il a esté dit cy-dessus. Il a esté finalement convenu & arresté entre lesdits Seigneurs Roys, qu'il sera accordé à sa Majesté Tres-Chrétienne, trois mois de temps, à compter du jour de l'échange des ratifications du present Traitté, pendant lesquels elle puisse envoyer audit Royaume de Portugal pour tâcher d'y disposer les choses, & ajuster & reduire cette affaire, en sorte que sa Majesté Catholique en demeure pleinement satisfaite: aprés lesquels trois mois expirez, si les soins & les of-

fices de ſadite Majeſté Tres-Chrétienne n'ont pû produire l'effet qu'on ſe propoſe, Sadite Majeſté ne ſe mélera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage ſur ſon honneur, & en foy & parole de Roy, pour ſoy & ſes ſucceſſeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal, ny en commun, ny à aucune perſonne, ou perſonnes d'iceluy en particulier, de quelque dignité, eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient à preſent, ny à l'avenir aucune aide, ny aſſiſtance publique ny ſecrette, directement ou indirectement, d'hommes, d'armes, munitions, vivres, vaiſſeaux, ny argent, ſous aucun pretexte, ny aucune autre choſe que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, par terre, ny par mer, ny en aucune autre maniere : Comme auſſi de ne permettre qu'il ſe faſſe des levées en aucun endroit de ſes Royaumes & Eſtats, ny d'y accorder le paſſage à aucunes qui pourroient venir d'autres Eſtats, au ſecours dudit Royaume de Portugal.

61. Sa Majeſté Catholique renonce par ce Traitté, tant en ſon nom

que de ses hoirs, successeurs & ayans cause, à tous les droits & pretentions sans rien reserver ny retenir, qu'Elle peut ou pourroit cy-aprés avoir sur la Haute & Basse Alsace, le Zuntgau, le Comté de Ferrette, Brisac, & ses dependances, & sur tous les païs, places & droits qui ont esté delaissez & cedez à sa Majesté Tres-Chrestienne par le Traitté fait à Munster le 24. Octobre 1648. pour estre unis & incorporez à la Couronne de France : Sa Majesté Catholique approuvant, pour l'effet de ladite renonciation, le contenu audit Traitté de Munster, & non en aucune autre chose dudit Traitté pour n'y avoir intervenu. Moyennant laquelle presente renonciation, Sa Majesté Tres-Chrestienne offre de satisfaire au payement des trois millions de livres qu'Elle est obligée par ledit Traitté de payer à Messieurs les Archiducs d'Inspruk.

Les Articles 62. 63. 64. & 65. sont cy-devant aux pages 250. 251. 252. & 253.

66. Sa Majesté Tres-Chrestienne

restitüant audit sieur Duc Charles, les places de son Estat, ainsi qu'il est dit cy-dessus, y laissera, à la reserve & exception de celles qu'il est convenn devoir estre démolies, toute l'artillerie, poudre, boulets, armes, vivres, & munitions de guerre, qui sont dans les magazins desdites places, sans pouvoir les affoiblir ny endommager en aucune maniere que ce soit.

67. Ledit sieur Duc Charles de Lorraine, ny aucun Prince de sa maison, ou de ses adherans & dependans ne pourront demeurer armez, mais seront, tant ledit sieur Duc, que les autres cy-dessus dits, obligez de licentier leurs troupes à la publication de la presente paix.

68. Ledit sieur Duc Charles de Lorraine avant son r'établissement dans ses Estats, fournira aussi acte en bonne forme à sa MajestéTres-Chrétienne, qu'il se desiste & depart de toutes intelligences, ligues, associations, & pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Estat, & Potentat que ce pust estre,

au prejudice de Sa Majesté & de la Couronne de France; avec promesse qu'à l'avenir il ne donnera aucune retraite dans ses Estats à ses ennemis, ou sujets rebelles, ou suspects à Sa Majesté, & ne permettra qu'il s'y fasse aucune levée, ny amas de gens de guerre, contre son service.

Cet Article est en la page 254.

70. Ledit sieur Duc Charles avant son r'établissement dans ses Estats, mettra entre les mains de sa Majesté Tres-Chrêtienne un acte en bonne forme, & à la satisfaction de sa Majesté, par lequel ledit sieur Duc s'oblige pour luy & pour tous ses successeurs de faire fournir par les Fermiers & Administrateurs des Salines de Rosieres, Chasteau-Salins, Dieuze & Marsal, lesquels Sa Majesté luy restituë par le present Traitté, toute la quantité de minots ou muids de sel qui sera necessaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il sera besoin de remplir, pour l'usage & consomption ordinaire des sujets de sa Majesté dans les trois Evéchez de Metz, Toul & Verdun, Duché de Bar,

& Comté de Clermont, Stenay, Jametz, & Dun: & cela au mesme prix pour chaque minot & muid de sel, que ledit sieur Duc Charles avoit accoûtumé de fournir aux greniers de l'Evesché de Mets au temps de paix, pendant la derniere année que ledit sieur Duc a esté en possession de tout son Estat; sans qu'il puisse, ny ses successeurs, en aucun temps augmenter le prix desdits minots ou muids de sel.

71. Et d'autant que depuis que le feu Roy Tres-Chrestien, de glorieuse Memoire, a conquis la Lorraine par ses Armes, grand nombre des sujets de ce Duché ont servy leurs Majestez, en suite des sermens de fidelité qu'Elles ont desiré d'eux, il a esté convenu que ledit sieur Duc ne leur en sçauroit aucun mauvais gré, ny ne leur fera aucun mauvais traitement: mais les considerera & traitera comme ses bons & fideles sujets, & les payera des debtes & rentes ausquelles ses Estats peuvent estre obligez: ce que sa Majesté desire si particulierement, que sans l'asseurance

qu'Elle prend de la foy que ledit sieur Duc luy donnera sur ce sujet, elle ne luy eust jamais accordé ce qu'elle fait par le present Traité.

72. Il a esté convenu, en outre, que ledit sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des Benefices qui ont esté donnez par lesdits Seigneurs Roys, jusques au jour du present Traitté: & que ceux qui en ont esté pourveus demeureront en paisible possession desdits Benefices sans que ledit sieur Duc leur apporte aucun trouble ny empeschement, ou qu'ils en puissent estre depossedez.

73. Il a esté arresté en outre, que les confiscations qui ont esté données par sa Majesté, & le feu Roy son pere, des biens de ceux qui portoient les armes contre elle, seront valables pour la joüissance desdits biens, jusques au jour de la datte du present Traitté; sans que ceux qui en ont joüy en vertu desdits dons, en puissent estre recherchez ny inquietez en quelque maniere, & pour quelque cause que ce puisse estre.

74. En outre, a esté arrêté que toutes procedures, jugemens & Arrests donnez par le Conseil, Juges, & autres Officiers de sa Majesté Tres-Chrétienne pour raison des differents & procez poursuivis, tant par les sujets desdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le temps que lesdits Estats ont esté sous l'obeïssance dudit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, & du feu Roy son pere, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient si ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & possesseur dudit païs : Et ne pourront estre lesdits jugemens & Arrests revoquez en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardée ou empéchée : Bien sera loisible aux parties de se pourvoir par revision de la cause, & selon l'ordre & disposition des Loix & Ordonnances; demeurans cependant les jugemens en leur force & vertu.

75. De plus, est aussi accordé que tous autres dons, graces, remissions & alienations faites par ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien, & le feu

Roy son pere, durant ledit temps des choses qui leur sont écheuës & avenuës, ou leur auroient esté adjugées, soit par confiscation, pour cas de crime & commise, (autre pourtant que de guerre, pour avoir suivy ledit sieur Duc) ou reversions de fiefs, ou faute de legitimes successeurs, ou autrement seront & demeureront bonnes & valables, & ne se pourront revoquer, ny ceux ausquels lesdits dons, graces, & alienations ont esté faites, estre inquietez ny troublez en la joüissance, en quelque maniere, & pour quelque cause que ce soit.

76. Comme aussi, que ceux qui pendant ledit temps auroient esté receus à foy & hommage par lesdits Seigneurs Roys, ou leurs Officiers, ayans pouvoir, à cause d'aucuns fiefs & Seigneuries tenuës & mouvantes des villes, châteaux, ou lieux possedez par lesdits Seigneurs Roys audit païs, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & remission, ne pourront estre inquietez ny troublez, pour raison desdits droits & devoirs,

mais demeurerons quittes, ſans qu'on en puiſſe rien demander.

Les Articles 77. & 78. *ſont aux pages* 255. & 256.

79. Monſieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monſieur le Cardinal Mazarin, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chreſtien, ſon ſouverain Seigneur, pour le faire ſçavoir à ſa Majeſté, qu'il a vne extréme douleur d'avoir, depuis quelques années, tenu vne conduite qui a eſté deſagreable à ſa Majeſté, qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de ſon ſang, tout ce qu'il a commis d'hoſtilité dedans & dehors de la France, à quoy il proteſte, que ſon ſeul malheur l'a engagé plûtoſt qu'aucune mauvaiſe intention contre ſon ſervice, & que ſi ſa Majeſté a la generoſité d'uſer envers luy, de ſa bonté Royale, oubliant tout le paſsé, & le retenant en l'honneur de ſes bonnes graces, il s'efforcera, tant qu'il aura de vie, de reconnoître ce bien-fait par une inviolable fidelité, & de reparer le paſſé par une entiere obeïſſance à tous ſes commandemens: Et

que, cependant, pour commencer & faire voir par les effets qui peuvent estre presentement en son pouvoir, avec combien de passion il souhaitte de r'entrer en l'honneur de la bienveillance de sa Majesté, il ne pretend rien en la conclusion de cette paix, pour tous les interests qu'il y peut avoir, que de la seule bonté & du propre mouvement dudit Seigneur Roy son souverain Seigneur, & desire mesmes qu'il plaise à sa Majesté, de disposer pleinement, & selon son bon plaisir, en la maniere qu'elle voudra, de tous les dedommagemens que le Seigneur Roy Catholique voudra luy accorder, & luy a déja offert, soit en Estats & Païs, soit en places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de sa Majesté : En outre, qu'il est prét de licentier toutes ses troupes, & de remettre au pouvoir de sa Majesté, les places de Rocroy, le Castelet, & Linchamp, dont les deux premieres luy avoient esté remises par sadite Majesté Catholique : Et qu'aussi tost qu'il en aura pû obtenir la permission, il envoyera une

perſonne expreſſe audit Seigneur Roy, ſon ſouverain Seigneur, pour luy proteſter encor plus preciſément, tous ces meſmes ſentimens, & la verité de ſes ſoûmiſſions, & donner à ſa Majeſté tel acte ou écrit ſigné de luy, qu'il plaira à ſa Majeſté pour aſſeurance qu'il renonce à toutes Ligues, Traittez, & Aſſociations qu'il pourroit avoir faites par le paſsé avec ſa Majeſté Catholique: Et qu'il ne prendra ny recevra à l'avenir, aucun établiſſement, penſion, ny bien-fait d'aucun Roy ou Potentat étranger: Et enfin, pour tous les intereſts qu'il peut avoir, en quoy qu'ils puiſſent conſiſter, il les remet entierement au bon plaiſir & diſpoſition de ſa Majeſté ſans pretention aucune: Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne ayant eſté informée de tout ce que deſſus par ſondit Plenipotentiaire, & touchée de ce procedé & ſoûmiſſion dudit ſieur Prince, a deſiré & conſenty que ſes intereſts ſoient terminez dans ce Traitté en la maniere qui ſuit, accordée & convenuë entre les deux Seigneurs Roys.

80. Premierement, que ledit sieur Prince desarmera au plus tard dans huit semaines, à compter depuis le jour de la signature du present Traitté, & licentiera effectivement toutes ses troupes, tant de cavalerie que d'infanterie, Françoises ou estrangeres, qui composent le corps d'armée qu'il a dans les Païs-Bas, & cela en la maniere qu'il plaira à sa Majesté Tres-Chrestienne luy ordonner; à la reserve des garnisons de Rocroy, du Castelet, & de Linchamp, lesquelles seront licentiées au temps de la restitution desdites trois places. Et sera ledit desarmement & licentiement fait par ledit sieur Prince, reellement & de bonne foy, sans transporter, prêt, ny vente, vraye ou simulée, à d'autres Princes ou Potentats, quels qu'ils puissent estre, amis ou ennemis de la France, ou de ses Alliez.

81. En second lieu, que ledit sieur Prince envoyant une personne expresse à sa Majesté pour luy confirmer plus particulierement toutes les choses cy-dessus dites en son nom, donnera un acte signé de luy à sadite

Majesté, par lequel il se soûmettra à l'execution de ce qui a esté arrêté entre les deux Seigneurs Roys, pour le regard de sa personne & de ses interests, & pour les personnes & interests de ceux qui l'ont suivy ; & en consequence, declarera qu'il se depart sincerement, & renonce de bonne foy à toutes ligues, intelligences, & Traittez d'association ou de protection, qu'il a pû faire & contracter avec sa Majesté Catholique, ou quelconques autres Roys, Potentats, ou Princes étrangers, & autres telles personnes que ce puisse estre, tant au dedans que hors le Royaume de France: avec promesse de ne prendre ny recevoir en aucun temps à l'avenir desdits Roys ou Potentats étranchers, aucunes pensions, établissemens, ny bien-faits, qui l'obligent à avoir dépendences d'eux, ny aucun attachement à quelqu'autre Roy, ou Potentat, qu'à sa Majesté son souverain Seigneur: à peine, en cas de contravention audit écrit, d'estre décheu, deslors, de la rehabilitation & rétablissement qui luy sont accordez par

present Traitté, & de retourner au mesme estat qu'il estoit à la fin du mois de Mars de la presente année.

82. En troisiéme lieu, que ledit sieur Prince en execution de ce qui a esté cy-devant arrété & convenu entre lesdits deux Seigneurs Roys, remettra reellement & de fait entre les mains de sa Majesté Tres-Chrestienne, les places de Rocroy, le Castelet & Linchamp, au temps & jour qui sera dit cy-aprés dans un autre article de ce mesme Traitté.

83. Moyennant l'execution de ce que dessus, sa Majesté Tres-Chrétienne, en contemplation de la paix, & en consideration des offices de sa Majesté Catholique, usant de sa clemence Royale, recevra sincerement & de bon cœur ledit sieur Prince en ses bonnes graces, luy pardonnera & oubliera avec la mesme sincerité, tout ce qu'il a, par le passé, fait & entrepris contre son service, soit dedans ou hors le Royaume; trouvera bon qu'il revienne en France, mesmes ou sera la Cour de sa Majesté: Ensuite dequoy sadite Majesté remettra &

r'établira ledit ſieur Prince reellement & de fait, en la libre poſſeſſion & joüiſſance de tous ſes biens, honneurs, dignitez & privileges de premier Prince de ſon Sang: Sans neanmoins, pour ce qui regarde leſdits biens, de quelque nature qu'ils ſoient, que ledit ſieur Prince puiſſe jamais rien pretendre pour le paſsé à la reſtitution des fruits deſdits biens, quelques perſonnes qui en ayent jouy par ordre de ſa Majeſté, ny au payement & reſtitution de ſes penſions, appointemens, ou autres rentes & revenus qu'il avoit ſur les domaines, fermes, ou receptes generales dudit Seigneur Roy; non plus que pour raiſon, ou ſous pretexte de ce qu'il pouvoit pretendre luy eſtre deu par ſa Majeſté avant ſa ſortie du Royaume, ny pour les demolitions, degradations, ou dommages faits par les ordres de ſa Majeſté, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit dans ſes biens, villes, places fortifiées, ou non fortifiées, Seigneuries, Chaſtellenies, Terres & maiſons dudit ſieur Prince.

84. Et pour ce qui regarde les charges & gouvernemens de Provinces ou de places dont ledit sieur Prince estoit pourveu, & qu'il possedoit avant sa sortie de France, sa Majesté Tres-Chrestienne auroit long-temps constamment refusé de l'y r'établir, jusques à ce qu'estant touchée du procedé & de la soûmission cy-dessus dite, dudit sieur Prince, quand il a remis pleinement à son bon plaisir & disposition, tous ses interests, sans pretention aucune, & tout ce qui luy estoit offert par sa Majesté Catholique, pour son dedommagement, sadidite Majesté Tres-Chrêtienne s'est enfin portée à luy accorder ce qui s'ensuit à certaines conditions cy-aprés specifiées, dont lesd. Seigneurs Roys ont convenu, & ainsi accordé: Sçavoir est, que moyennant que le Seigneur Roy Catholique de sa part au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit sieur Prince, pour dedommagement, tire la garnison Espagnole qui est dans la ville, place & citadelle de Juilliers, pour laisser ladite place & citadelle libres de la-

dite garnison, à Monsieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la maniere qui sera plus particulierement cy-aprés specifiée dans un autre article du present Traitté : Comme aussi, moyennant que sadite Majesté Catholique, outre ladite sortie de la garnison Espagnole des ville & citadelle de Julliers, mette entre les mains de sa Majesté Tres-Chrêtienne la ville & place d'Avennes, située entre Sambre & Meuze, avec ses appartenances, dependances, annexes & domaines en la maniere que sadite Majesté Catholique s'y est cy-dessus obligée par un article dudit present Traitté: (laquelle place d'Avennes sadite Majesté avoit aussi, entre autre chose, intention de donner audit sieur Prince) moyennant ce que dessus, comme il est dit, c'est à dire, en compensation de ladite remise & cession d'une desdites places faite audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour estre unie & incorporée à jamais à la Couronne de France, & de la sortie de la garnison Espagnole de l'autre, en faveur d'un Prince amy & allié de

sa Majesté Tres-Chrestienne, qu'elle a desiré d'obliger en vertu du Traitté de ladite alliance : Sadite Majesté Tres-Chrestienne pour toutes choses generalement quelconques qui peuvent concerner les charges & gouvernemens que ledit sieur Prince avoit possedez, ou que pouvoient avoir lieu d'esperer ceux qui luy appartiennent sans nul excepter, donnera audit sieur Prince le gouvernement de la Province de Bourgogne & Bresse : sous lesquels s'entendent compris les païs de Bugey, Gex, & Veromey : Comme aussi, luy donnera les gouvernemens particuliers du château de Dijon, & de la ville de saint Jean de Laune : & à Monsieur le Duc d'Enguien son fils, la charge de Grand Maître de France, & de sa maison ; avec des Brevets d'asseurance audit sieur Prince pour la conserver en cas que ledit sieur Duc d'Enguien vinst à deceder avant luy.

85. Sadite Majesté fera expedier ses Lettres patentes d'abolition, en bonne forme, de tout ce que ledit sieur Prince, ses parens, serviteurs,

amis, adherans, domestiques, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, ont & peuvent avoir fait ou entrepris, par le passé contre son service, en sorte qu'il ne luy puisse jamais, n y à eux, nuire, ny prejudicier en aucun temps, ny à leurs heritiers, successeurs, & ayans cause, non plus que s'il n'étoit jamais avenu. Et ne sera sadite Majesté, en aucuns temps, aucune recherche envers ledit sieur Prince, ny les siens, ny envers ses serviteurs, amis, adherans, & domestiques, soit Ecclesiastiques, ou Seculiers, des deniers que luy ou eux ont pris dans les receptes generales ou particulieres, ou dans les bureaux de ses fermes : & ne les obligera à aucune restitution desdits deniers, ny de toutes levées de contributions, impositions, exactions sur le peuple, & actes d'hostilité commis dans la France en quelque maniere que ce puisse estre : Ce qui sera plus particulierement contenu dans lesdites lettres d'abolition, pour l'entiere seurté dudit sieur Prince, & de ceux qui l'ont suivy, de n'en pouvoir jamais estre

recherchez, inquietez, ny molestez.

86. Aprés que ledit sieur Prince aura satisfait de sa part, au contenu dans les trois articles 80. 81. & 82. du present Traitté, tous Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, mesmes ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant sa sortie de France, & celuy de Lamets aussi, en cas qu'il l'ait eu, lesquels appartenoient cy-devant audit sieur Prince : ensemble tous & quelconques ses autres biens meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils soient, en la maniere cy-dessus dite, luy seront restituez reellement & de fait, ou à ceux que ledit sieur Prince, estant en France, commettra & deputera, pour prendre en son nom, la possession desdits biens, & le servir en leur administration : Comme aussi luy seront restituez, & à sesdits Deputez, tous les titres, enseignemens, & autres écritures delaissées au temps de sa sortie du Royaume, dans les maisons de sesdites terres & Seigneuries, ou ailleurs ; & sera ledit sieur

Prince reintegré en la vraye & reelle possession & joüissance de sesdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries, & Domaines, avec tels droits, authoritez, & justice, Chancellerie, cas Royaux, greniers, presentations, & collations de Benefices, nominations d'offices, graces & preéminences, dont luy & ses predecesseurs ont joüi, & comme il en joüissoit avant sa sortie du Royaume : Bien entendu, qu'il laissera Bellegarde & Montrond en l'état qu'ils se trouvent à present : Surquoy, luy seront depeschez, en aussi bonne forme qu'il le desirera, toutes lettres patentes de sa Majesté à ce necessaires, sans qu'il puisse estre troublé, poursuivi, ny inquieté en ladite possession & joüissance, par ledit Seigneur Roy, ses hoirs, successeurs, ou ses officiers, directement ny indirectement, nonobstant quelconques donations, unions, ou incorporations, qui pourroient avoir esté faites desdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, biens, honneurs, Dignitez & prerogatives de premier Prince du sang, & quelcon-

ques clauses derogatoires, constitutions & Ordonnances à ce contraires. Comme aussi ledit sieur Prince ny ses hoirs & successeurs, pour raison des choses qu'il peut avoir faites, soit en France avant sa sortie, soit hors du Royaume aprés ladite sortie, ny pour quelconques Traittez ou intelligences par luy faites & eues avec quelconques Princes, & personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient ne pourront estre molestez ny inquietez, ny tirez en cause: Mais toutes procedures, Arrests, mesmes celuy du Parlement de Paris du vingt-sept Mars de l'année 1654. jugemens, sentences, & autres actes, qui déja auroient esté faits contre ledit sieur Prince, tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est qu'en matiere civile il ait volontairement contesté, demeureront nulles, & de nulle valeur, & n'en sera jamais fait aucune poursuite, comme si jamais ils ne fussent avenus. Et à l'égard du domaine d'Albert, dont ledit sieur Prince jouïssoit avant sa sortie de France, & duquel sa Majesté a depuis disposé

autrement, elle donnera audit ſieur Prince le domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'échange deſdits deux domaines avoit déja eſté ajuſté, avant que ledit ſieur Prince ſortit du Royaume.

87. Quant aux parents, amis, ſerviteurs, adherans, & domeſtiques dudit ſieur Prince, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, qui ont ſuivi ſon parti, ils pourront en conſequence des pardon & abolition cy-deſſus dits, en l'article, revenir en France, avec ledit ſieur Prince, & eſtablir leur ſejour en tel lieu qu'ils deſireront: Et ſeront r'établis comme les autres ſujets des deux Seigneurs Rois en la paiſible poſſeſſion & joüiſſance de leurs biens, honneurs & dignitez, à l'exception & reſerve des charges, Offices, & Gouvernemens qu'ils poſſedoient avant leur ſortie du Royaume, pour joüir par eux deſdits biens, honneurs, & dignitez, ainſi qu'ils les tenoient & poſſedoient: Sans pouvoir neanmoins pretendre aucune reſtitution des joüiſſances du paſſé, ſoit de ceux à qui ſa Majeſté en auroit fait

don, ou en quelqu'autre maniere que ce soit. Comme pareillement seront r'établis en leurs droits, noms, raisons, actions, successions & heritages à eux survenus, ou aux enfans & veuves des deffunts, pendant leur absence du Royaume, comme aussi leurs meubles delaissez, leur seront restituez, s'ils se trouvent en nature : Et sa Majesté, en contemplation de la paix, declare nulles & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leursdites charges, offices & gouvernemens) toutes procedures, Arrests, mesmes celuy du Parlement de Paris du vingt-sept Mars 1654. sentences, jugemens, adjudications, donations, incorporations, & autres actes, qui contr'eux ou leurs heritiers, pourroient avoir esté faits pour raison d'avoir suivi le parti dudit S[r] Prince, & ce tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est en matiere civile, qu'il ayent volontairement contesté, sans qu'eux, ny leurs hoirs, puissent jamais en estre recherchez, troublez ou inquietez. Sur toutes lesquelles choses cy-dessus dites, S. M. Tres-

Chrétienne fera expedier, tant audit ſieur Prince, qu'à ſes parents, ſerviteurs, amis, adherans, & domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques, ou Seculiers, toutes lettres patentes neceſſaires, contenans ce que deſſus, en bonne & ſeure forme: Leſquelles lettres patentes leur ſeront remiſes, quand ledit ſieur Prince aura accompli de ſa part, le contenu aux trois art.80. 81.& 82.du preſent Traitté.

88. En conformité de ce qui eſt contenu en l'article 84. du preſent Traitté, par lequel ſa Majeſté Tres-Chrétienne s'oblige de donner audit ſieur Prince de Condé, & audit ſieur Duc d'Enguien ſon fils, les gouvernemens, & la charge qui y ſont ſpecifiez, ſa Majeſté Catholique promet & s'oblige de ſa part, en foy & parole de Roy, de faire ſortir de la ville, citadelle ou château de Julliers, la garniſon Eſpagnole qui eſt dans ladite ville, citadelle ou château, les autres troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau entrer pour renforcer la garniſon, laiſſant dans ladite ville & cita-

delle, toute l'artillerie qui sera marquée aux armes de la maison de Cleves, ou de Juliers, ou qui luy aura appartenu : & pour le reste de ladite artillerie, armes, munitions, & instrumens de guerre, que sadite Majesté a dans ladite ville & château de Juliers, elle les pourra faire tirer : laissant ladite ville, citadelle, ou château de Juliers, à Monsieur le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de luy, de la recevoir en la mesme qualité qu'il a la possession de l'Estat de Juliers : ledit sieur Duc mettant auparavant entre les mains de sa Majesté Catholique, un écrit en bonne forme signé de sa main, & à la satisfaction de sadite Majesté Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliener ny engager ladite ville, citadelle ou château à aucun, ny aucuns autres Princes, ny à personnes particulieres, & qu'il n'y mettra, ny établira aucune garnison que de ses propres forces : Comme aussi d'accorder à sadite Majesté Catholique, quand elle en aura besoin, le passage de ses troupes, soit par la-

dite ville soit par l'Estat de Juliers, sadite Majesté payant à ses frais, la dépence des passages desdites troupes qui se feront à journées reglées, & marches raisonnables, sans pouvoir séjourner dans le Païs, & ledit sieur Duc prenant en telles occasions, les precautions necessaires pour la seurté de ladite ville & citadelle. Et en cas que ledit sieur Duc manquât d'accomplir ce à quoy il se sera obligé, tant de n'aliener que de mettre aucune autre garnison dans ladite place & citadelle, que la sienne propre, où qu'il refusast de donner passage aux troupes de sa Majesté Catholique en payant, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien promet, en foy & parole de Roy, de ne point assister ledit sieur Duc, d'argent ny de gens de guerre, ny en aucune autre maniere par soy-mesme, ou par personnes interposées, pour soûtenir ladite contravention, & qu'au contraire, il donnera ses forces, s'il est necessaire, pour l'accomplissement de ce qui a esté dit cydessus.

89. Il a esté expressement conve-

nu & arrêté entre leſdits Plenipotentiaires, que les reſervations contenuës aux articles 21. & 22. du Traité de Veruins, auront leur plein & entier effet, ſans qu'on puiſſe apporter aucune explication contraire à leur veritable ſens, & en conſequence d'icelle, qu'audit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, de France & de Navarre, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, ſont reſervez, nonobſtant quelque preſcription ou laps de temps que l'on pût alleguer, au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, Païs, & Seigneuries, ou autrement ailleurs pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'a eſté par luy ou par ſes predeceſſeurs expreſſement renoncé, pour en faire pourſuite par voye amiable & de juſtice, & non par les armes.

90. Seront auſſi reſervez audit Seigneur Roy Catholique des Eſpagnes, ſes ſucceſſeurs, & ayans cauſe, nonobſtant quelque preſcription & laps de temps qu'on pût alleguer, au contraire, tous les droits, actions, & pretentions

tentions qu'il entend luy appartenir à cause desdits Royaumes, Païs, & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels ils n'auroit esté par luy, ou par ses predecesseurs Roys, expressement renoncé, pour aussi en faire poursuite, par voye amiable & de justice, & non par les armes.

91. Comme ledit sieur Cardinal Mazarin Plenipotentiaire de sa Majesté Tres-Chrêtienne, auroit remontré, que pour mieux parvenir à vne bonne paix, il est necessaire que Monsieur le Duc de Savoye, lequel s'est mélé en cette guerre, joignant ses armes à celles de la Couronne de France, dont il est allié, soit compris au present Traitté : sa Majesté Tres-Chrêtienne affectionnant le bien & la conservation dudit sieur Duc, comme la sienne propre, pour la proximité du sang & alliance dont il luy appartient, , & sa Majesté Catholique ayant trouvé raisonnable que ledit sieur Duc soit compris en cette paix, sur les instances & par l'interposition de S. M. Tres-Chrêtienne :

Il a esté arresté convenu, & qu'il y aura à l'avenir cessation de toutes sortes d'actes d'hostilité, tant par mer & autres eauës, que par terre entre sa Majesté Catholique & ledit sieur Duc de Savoye, leurs enfans & heritiers, Successeurs, nais & à naître, leurs Estats, Dominations, & Seigneuries, r'établissement d'amitié, navigation, & commerce, & bonne correspondance entre les sujets de sadite Majesté & dudit sieur Duc, sans distinction de lieux ny de personnes : & seront lesdits sujets r'établis sans difficulté ny delay dans la libre & paisible possession & joüissance de tous les biens, droits, noms, raisons, pensions, actions, immunitez & privileges, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possedoient dans les Estats l'un de l'autre avant la presente guerre, ou qui leur seroient écheus pendant qu'elle a duré, & qui leur auroient esté saisis à l'occasion d'icelle : Sans pouvoir neanmoins pretendre ny demander aucune restitution des joüissances du passé pendant la guerre.

92. En consequence de ladite paix,

& en consideration des offices de sa Majesté Tres-Chrestienne, ledit Sei-Seigneur Roy Catholique restituëra audit sieur Duc de Savoye, reellement & de fait, la ville, place & château de Verceil, & tout son territoire, appartenances, dependances & annexes, sans qu'on puisse rien y démolir, ny endommager des fortifications qui y ont esté faites, & au mesme estat, pour l'artillerie, munitions de guerre, vivres & autres choses qui estoient en ladite place lors que ledit Verceil fut pris par les armes de sa Majesté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il sera aussi rendu audit sieur Duc de Savoye, en l'état qu'il se trouve presentement, avec ses dependances & annexes.

93. Quant à la dot de la feuë Serenissime Infante Catherine, pour raison de laquelle il y a different entre les maisons de Savoye & de Modene, sa Majesté Catholique promet & s'oblige de faire payer effectivement à Monsieur le Duc de Savoye les arrerages qui peuvent estre deus

à sa Maison depuis que ladite dot fut constituée jusques au 17. Decembre de l'année 1620. que le feu Duc Charles Emanuël de Savoye donna en appanage ladite dot au feu Prince Philibert son fils, suivant ce qui sera verifié de cette debte, par les livres de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement à l'avenir du courant de ladite dot, & d'autres arrerages, il en sera vsé ainsi qu'il est disposé plus bas par autre article du present Traitté.

94. Et d'autant que les divisions ou pretentions contraires des maisons de Savoye & de Mantouë ont plusieurs fois excité des troubles dans l'Italie pour les assistances que lesdits Seigneurs Roys ont donné en divers temps, chacun à son Allié, afin de ne laisser à l'avenir aucun sujet ny pretexte qui puisse de nouveau alterer la bonne intelligence & amitié de leurs Majestez, il a esté convenu & accordé pour le bien de la paix, que les Traittez faits à Querasque en l'année 1631. sur les differens desdites maisons de Savoye & de Mantouë, seront

executez ſelon leur forme & teneur : Et ſa Majeſté Catholique promet & engage ſa foy & parole Royale, de ne s'oppoſer jamais, ny faire choſe contraire en aucune maniere, auſdits Traittez ny à leurs executions, pour quelque raiſon, action, & pretexte que ce puiſſe eſtre, & de ne donner aucune aſſiſtance ny faveur, directement ny indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit, à aucun Prince qui voulust contrevenir auſdits Traittez de Queraſque : Dont ſa Majeſté Tres-Chreſtienne pourra ſoûtenir l'obſervation & execution de ſon authorité, & s'il eſt neceſſaire, de ſes armes, ſans que ſa Majeſté Catholique puiſſe employer les ſiennes pour l'empécher ; nonobſtant le contenu au troiſiéme article du preſent Traitté, auquel il eſt expreſſement derogé par celuy-cy, pour ce regard ſeulement.

95. Comme le different qui reſte entre leſdits ſieurs Ducs de Savoye & de Mantoüe ſur la dot de la feuë Princeſſe Marguerite de Savoye, ayeule dudit ſieur Duc de Mantoüe, n'a pû eſtre accommodé en diverſes

Conferences, que les Commissaires desdits sieurs Ducs ont eu sur cette matiere, tant en Italie qu'en ce lieu cy, en presence desdits Plenipotentiaires de leurs Majestez, à raison du trop grand éloignement des pretensions de l'un, & des exceptions de l'autre, en sorte qu'ils n'ont pû convenir avant la conclusion de cette paix, qui n'a pas dû estre retardée pour ce seul interest: Il a esté arrêté que lesdits sieurs Ducs feront assembler leurs Commissaires en Italie, dans trente jours aprés la signature de ce Traitté, & plutost s'il se peut, au lieu qui sera concerté entre le sieur Duc de Navailles, & en son absence l'Ambassadeur du Roy Tres-Chrêtien, en Piedmont, & le sieur Comte de Fuensaldana, ou en la maniere qu'ils jugeront plus à propos, afin qu'avec l'intervention des Ministres des deux Seigneurs Roys, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter & avancer cet accord, ils travaillent à l'ajustement de cette affaire, en sorte que dans quarante autres jours, depuis qu'ils se seront assemblez, ledit

ajuſtement ſoit conclu, & que les parties ayent convenu de la ſomme qui eſt deuë. Et en cas que cette nouvelle Conference ne produiſe pas l'effet qu'on pretend avant le Printemps, que les deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys ſe trouveront encor enſemble en cette même frontiere des deux Royaumes, leurs Majeſtez, alors ayans la connoiſſance que leur auront donnée leurs Miniſtres, des raiſons de part & d'autre, & des expediens qui auront eſté propoſez, prendront celuy qui leur ſemblera juſte & raiſonnable, pour moyenner l'accommodement de cette affaire à l'amiable, & en ſorte que leſdits ſieurs Ducs puiſſent & doivent demeurer avec ſatisfaction commune: Et leurſdites Majeſtez concourront aprés, uniformement à procurer que ce qu'elles auront determiné s'execute, en ſorte qu'il ne reſte aucun motif qui puiſſe alterer la tranquillité publique d'Italie.

96. Et d'autant que depuis le deceds de Monſieur le Duc de Modene, arrivé en Piedmont l'année derniere

1658. sa Majesté Catholique a esté informée par ses Ministres en Italie, que Monsieur le Duc de Modene son successeur, a témoigné de déplaisir des choses qui se sont passées durant cette guerre, & avoir ferme intention de rendre sadite Majesté satisfaite de luy & de ses actions, & de meriter, par sa conduite, sa bien-veillance Royalle, ayant fait ledit sieur Duc, à cette fin, divers offices prés du sieur Comte de Fuensaldana, Gouverneur & Capitaine General dans l'Estat de Milan: En cette consideration, & l'entremise du Roy Tres-Chrestien, sa Majesté Catholique reçoit dés à present, & en sa bonne grace, la personne & maison dudit sieur Duc: Lequel d'oresnavant vivra & procedera en bonne & libre neutralité, avec les deux Couronnes de France & d'Espagne, & ses sujets pourront avoir & tenir dans les Estats de chacune desdits Couronnes, un commerce libre: Et joüiront ledit sieur Duc & sesdits sujets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenu, ou pourroient cy-aprés obtenir de leurs Ma-

jestez, comme ils avoient accoûtumé d'en joüir, sans difficulté avant les mouvemens des armes.

97. De la mesme maniere, sa Majesté Catholique a consenti & accordé, de ne plus envoyer dans la place de Correggio la garnison qu'elle avoit accoûtumé par le passé, d'y tenir : En sorte que la possession de ladite place de Correggio demeure libre de ladite garnison : Et mesmes, pour plus grande seurté & avantage dudit sieur Duc, sa Majesté Catholique promet de faire des offices trespressans auprés de l'Empereur, à ce qu'il ait agreable d'accorder audit sieur Duc, à sa satisfaction, l'investiture dudit Estat de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio.

98. Quant à la dot de la Serenissime Infante Catherine, assignée sur la doüane de Foia, dans le Royaume de Naples en quarante huit mille ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroîtra par les livres de la Chambre Royale de ce Royaume-là, pour raison de laquelle dot il y a

different entre Monsieur le Duc de Savoye & Monsieur le Duc de Modene, sa Majesté Catholique demeurant d'accord, sans aucune difficulté, de la devoir, & ayant intention de la payer à celuy desdits sieurs Duc auquel la proprieté de ladite dot sera adjugée par justice, ou à qui elle demeurera par convention particuliere qu'ils pourroient faire entr'eux, il a esté convenu & accordé, que sadite Majesté Catholique remettra presentement les choses concernant ladite dot, au mesme estat qu'elles estoient lors que le payement de ladite dot a cessé de courir à l'occasion de la prise des armes : C'est à dire, si en ce temps là les deniers de ladite dot estoient sequestrez, ils le seront encor à l'avenir jusques à ce que le different desdit sieurs Ducs soit terminé par un jugement definitif en justice, ou par accord entr'eux : Et si, au temps susdit, ledit sieur Duc de Modene se trouvoit en possession de jouïr de ladite dot sans que les deniers en fussent sequestrez, sa Majesté continuëra dés à present, à la faire payer audit

ſieur Duc de Modene ſon fils, tant les arrerages qui ſe trouveront eſtre deus par le paſsé, que le courant à l'avenir du revenu de ladite dot: rabatant, neanmoins ſur les arrerages, toute la jouïſſance du temps que la maiſon de Modene a eue les armes à la main contre l'Eſtat de Milan. Et en ce dernier cas, demeureront cependant audit ſieur Duc de Savoye toutes raiſons, droits & actions, pour les pourſuivre en juſtice, & faire declarer à qui appartient la proprieté de ladite dot: aprés lequel jugement ou convention particuliere, qui pourroit intervenir entre leſdits ſieurs Ducs, ſa Majeſté Catholique payera ſans difficulté le revenu de ladite dot à celuy d'entr'eux à qui elle ſe trouvera appartenir par Sentence definitive en juſtice, ou par accommodement fait entre leſdits ſieurs Ducs de Savoye & de Modene.

99. Et d'autant que leſdits Seigneurs Roys ont conſideré, que les differents des autres Princes leurs amis & adherans les ont ſouvent tiré malgré eux, & les Roys leurs prede-

cesseurs, de glorieuse memoire, à la prise des armes : Leurs Majestez, desirans autant qu'il est en leur pouvoir, d'ôter par la presente paix en toutes parts, les moindres sujets de dissention, afin d'en mieux affermir la durée, & notamment le repos de l'Italie, qui a souvent esté troublé par des differents particuliers, arrivez entre les Princes qui y possedent des Estats ; Les deux Seigneurs Roys ont convenu & accordé qu'ils interposeront, de concert, sincerement & pressamment leurs offices & leurs supplications, auprés de Nôtre Saint Pere le Pape jusques à ce qu'ils ayent pû obtenir de sa Sainteté, qu'elle ait pour agreable de faire terminer sans delay, par accord ou par justice, le different que ledit sieur Duc de Modene, a depuis si long-temps, avec la Chambre Apostolique, touchant la proprieté & la possession des Vallées de Comachio : se promettans lesdits Seigneurs Roys, de la souveraine equité de sa Sainteté, qu'elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera deuë à un Prince dont les Ance-

ſtres ont tant merité du ſaint Siege, & lequel dans un tres-conſiderable intereſt, a conſenti juſques icy, de prendre ſes parties meſmes pour ſes juges.

100. Les deux Seigneurs Roys, par la meſme conſideration d'arracher la ſemence de tous les differents qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont auſſi convenu, qu'ils interpoſeront, de concert, ſincerement & preſſamment leurs offices & ſupplications auprés de Nôtre Saint Pere le Pape, juſques à ce qu'ils ayent pû obtenir de ſa Sainteté la grace que leurs Majeſtez luy ont aſſez ſouvent demandée ſeparement, en faveur de Monſieur le Duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquerir en divers intervalles convenables de temps, la debte qu'il a contractée envers la Chambre Apoſtolique en la meſme maniere de differens intervalles; & que par ce moyen, avec l'engagement ou l'inclination de partie de ſes Eſtats de Caſtro & de Ronciglione, il puiſſe trouver l'argent qui luy eſt neceſſaire pour ſe conſerver la poſ-

session du reste desdits Estats : Ce que leurs Majestez esperent de la bonté de sa Sainteté, non moins pour le desir qu'Elle aura de prevenir toutes les occasions de discorde dans la Chrétienté, que de sa disposition à favoriser une maison qui a tant merité du Saint Siege Apostolique.

101. Lesdits Seigneurs Roy estimans ne pouvoir mieux reconnoître envers Dieu la grace qu'ils ont receuë de sa seule souveraine bonté qui leur a inspiré le desir, & ouvert les moyens de se pacifier ensemble, & de donner le repos à leurs peuples qu'en s'appliquans & travaillans de tout leur possible à procurer & conserver le méme repos à tous les Estats Chretiens, dont la tranquillité est troublée, ou est à la veille de s'alterer; Leurs Majestez voyans avec grand deplaisir la disposition presente de l'Allemagne, & des autres païs du Nort, où la guerre est allumée, & qu'elle peut encore s'enflamer dans l'Empire par les divisions de ses Princes & Estats, ont convenu, demeuré d'accord & resolu, d'envoyer sans

delay, leurs Ambassadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont déja dans l'Empire, de commun concert, pour ménager en leur nom & par leur entremise un bon & prompt accommodement, tant de tous les differents qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui depuis quelques années, ont causé la guerre dans les autres parties du Nord.

102. Et d'autãt que l'on aprend, que nonobstant l'accommodement qui fut fait, il y a quelques années, des divisions survenuës alors, entre les Cantons des Ligues des Suisses Catholiques & Protestans, il reste encor sous la cendre, des étincelles de ce feu, qui pourroit, si on ne les éteint entierement, s'enflamer, & causer de nouveaux troubles & dissentions entre ces peuples alliez avec les deux Couronnes; Les deux Seigneurs Roys ont jugé necessaire de s'appliquer de leur part à la prevention de ce danger: Partant il a esté accordé & convenu entre leurs Majestez, qu'Elles envoyeront sur ce sujet des Ministres particuliers, chacun au Cantons de

ses Alliances ; (si ce n'est qu'ils jugent que ceux qu'elles y tiennēt d'ordinaire , suffisent pour la fin qu'elles se proposent) avec ordre qu'aprés s'estre exactement informez des motifs & causes qui donnent lieu à la mes-intelligence & des-union de ladite Nation , ils s'assemblent & travaillent uniformement & de concert à y procurer la concorde , & à faire que toutes choses y retournent à la paix , au repos & à la fraternité, avec laquelle lesdits Cantons avoient accoûtumé de vivre par le pasé : faisans entendre à leurs Superieurs la satisfaction que leurs Majestez en recevront pour l'affection qu'elles portent à leurs Estats , & combien ce r'establissement d'union leur sera agreable pour le desir qu'elles ont de leur bien & de la tranquillité publique.

103. Les differents survenus aux païs des Grisons, sur le fait de la Valteline , ayans diverses fois obligé les deux Roys & plusieurs autres Princes de prendre les armes ; pour éviter qu'à l'avenir ils ne puissent alte-

rer la bonne intelligence de leurs Majeſtez, il a eſté accordé, que dans ſix mois aprés la publication du preſent Traitté, & aprés qu'on aura eſté informé de part & d'autre de l'intention des Griſons touchant l'obſervation des Traittez cy-devant faits; il ſera convenu amiablement entre les deux Couronnes, de tous les intereſts qu'elles peuvent avoir en cette affaire, & que pour cet effet chacun deſdits Seigneurs Roys donnera pouvoir ſuffiſant d'en traitter à l'Ambaſſadeur qu'il envoyera à la Cour de l'autre aprés la publication de la paix.

Cét Article eſt à la page 104.

105. Il a eſté pareillement accordé & convenu, que ſa Majeſté Catholique payera comptant à la Dame Ducheſſe de Chevreuſe la ſomme de cinquante-cinq mille Philippes de dix reaux piece, qui valent cent ſoixante & cinq mille livres, monnoye de France, & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Kerpin & Lommerſein, avec les Aydes & dependances deſdites Terres que ladite

Duchesse avoit acquises de sa Majesté Catholique, suivant les lettres patentes de sadite Majesté, du 2. Juin 1646. desquelles Terres & Seigneuries ladite Dame a esté depuis dépossedée par les Ministres de sa Majesté Catholique à l'occasion de la presente guerre, & sadite Majesté en a disposé en faveur de Monsieur l'Electeur de Cologne; Et ce sera ledit payement de cinquante-cinq mille Philippes, de dix reaux pieces, par sadite Majesté Catholique à ladite Dame de Chevreuse, en deux termes, le premier dans six mois, à compter du jour & date des presentes, & le surplus, six mois aprés en sorte que dans un an elle ait receu toute la somme.

106. Tous les prisonniers de guerre de quelque condition & Nation qu'ils soient, estans detenus de part & d'autre, seront mis en liberté, payans leur dépence, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs devoir, sans étre tenus payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en ayent convenu: auquel cas les Traittez faits avant ce jour, se-

ront executez selon leur forme & teneur.

107. Tous autres prisonniers & sujets desdits Seigneurs Roys, qui par la calamité des guerres pourroient estre detenus aux galeres de leurs Majestez seront promptement délivrez & mis en liberté sans aucune longueur pour quelque cause & occasion que ce soit : & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon ou pour leur dépence. Comme aussi seront mis en liberté en la mesme maniere, les soldats François qui se trouveront détenus prisonniers dans les places que sa Majesté Catholique possede aux Côtes d'Affrique : sans qu'on leur puisse demander, comm'il est dit, aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépence.

108. Moyennant l'entiere observation de tout ce que dessus, il a esté convenu & accordé, que le Traitté fait à Vervins en l'an 1598. est de nouveau confirmé & approuvé par lesdits Plenipotentiaires en tous ses poincts, comme s'il estoit inseré icy

de mot à mot, & sans innover aucune chose en iceluy, ny aux autres precedens, qui tous demeureront en leur entier, en tout ce à quoy il n'est point derogé par ce present Traitté.

109. Et pour le regard des choses contenuës audit Traitté de 1598. & au precedent fait en l'année 1559. qui n'ont esté executées suivant ce qui est porté par iceux, l'execution en sera faite & parachevée en ce qui reste à executer : Et pour cet effet, seront deputez Commissaires de part & d'autre, dans deux mois, avec pouvoir suffisant pour convenir ensemble, dans le delay qui sera accordé d'un commun consentement, toutes les choses qui resteront à executer, tant pour ce qui concerne l'interest desdits Seigneurs Roys, que pour celuy des Communautez & particuliers leurs sujets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un côté ou d'autre.

110. Lesdits Commissaires travailleront aussi en vertu de leursdits pouvoirs, à regler les limites, tant entre les Estats & païs qui ont appar-

tenu d'ancienneté aufdits Seigneurs Roys pour raifon defquels il y a eu quelque conteftation, qu'entre les Eftats & Seigneuries qui doivent demeurer a chacun d'eux par le prefent Traitté dans les Païs-Bas : Et fera particulierement faite par lefdits Commiffaires la feparation des Châtellenies & autres Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roy Tres-Chreftien, d'avec les autres Chaftellenies, Terres & Seigneuries qui demeurent audit Seigneur Roy Catholique ; en forte qu'il ne puiffe arriver cy-aprés de conteftation pour ce fujet, & que les habitans & fujets de part & d'autre, ne puiffent eftre inquietez. Et en cas qu'on ne puiffe s'accorder fur le contenu au prefent Article & au precedent, il fera convenu d'Arbitres, lefquels prendront connoiffance de tout ce qui fera demeuré indecis entre lefdits Commiffaires : & les Jugemens qui feront rendus par lefdits Arbitres, feront executez de part & d'autre, fans aucune longueur ny difficulté.

111. Pour satisfaction & payement de ce qui se peut devoir de part & d'autre pour la rançon des prisonniers de guerre, & pour les dépences qu'ils ont faites durant leur prison, depuis la naissance de cette guerre, jusques au jour de la presente paix en conformité des Traittez qui ont esté faits d'échange desdits prisonniers, & nommément celuy de 1646. qui se fit à Soissons, le Marquis de Castel-Rodrigo estant Gouverneur des Païs-Bas, il a esté convenu & accordé, que l'on payera comptant, presentement de part & d'autre, les dépences des prisonniers qui sont déja sortis ou doivent sortir, en vertu de la presente Paix sans rançon; & qu'à l'égard des autres prisonniers qui sont sortis en vertu des Traittez particuliers d'échanges qui ont esté faits pendant la guerre, & avant ledit present Traité, il sera nommé des Commissaires de part & d'autre un mois aprés l'échange des ratifications du present Traitté, lesquels s'assembleront dans le lieu dont on conviendra, du côté de Flandres: où l'on portera aussi les

comptes touchant les prisonniers qui ont esté faits aux Royaumes de Naples & de Sicile, & leurs dependances dans l'Estat de Milan & le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne & Comtez de Roussillon & de Cerdana, & autres endroits d'Espagne, outre ce qui regarde les frontieres de France avec les Païs-Bas : & les comptes estans par eux arrêtez, tant de leurs dépences pour leur nourriture, que pour leur rançon en la maniere qui a esté pratiquée aux autres Traittez de cette nature celuy desdits deux Seigneurs Roys, qui se trouvera debiteur de l'autre, par l'arrêté desdits comptes, s'oblige de payer comptant de bonne foy & sans delay, à l'autre desdits Seigneurs Roys, les sommes d'argent dont il sera demeuré debiteur envers luy pour les dépences & rançons desdits prisonniers de guerre.

112. Comme il pourroit arriver que les personnes particulieres interessées des deux côtez en la restitution des biens dans la joüissance & proprieté desquels ils doivent r'en-

trer en vertu du present Traitté, rencontrent sous divers pretextes, des difficultez & de la resistance en leur r'établissement de la part de ceux qui sont aujourd'huy en possession des biens, ou qu'il naisse d'autres embarras à l'entiere execution de ce qui a esté dit cy-dessus; il a esté convenu & accordé, que lesdits Seigneurs Roys deputeront chacun un de leurs Ministres en la Cour de l'autre, & en d'autres endroits, s'il est necessaire, afin qu'entendans conjointement, au lieu où s'assembleront lesdits Ministres, les personnes qui s'adresseront à eux sur cette matiere, & prenans connoissance du contenu aux Articles de ce Traitté, & de ce que les parties leur presenteront, ils declarent ensemble, de bon accord, briévement & sommairement, sans autre forme de justice, ce qui devra estre executé, donnans l'Acte & instrument necessaire de leur declaration : lequel Acte devra estre accomply sans admettre ny laisser lieu à aucune contradiction ou replique.

113. L'execution de la presente paix

paix, en ce qui regarde la restitution ou remise des places qne lesdits Seigneurs Roys se doivent rendre & mettre en main respectivement l'un à l'autre, ou à leurs alliez en vertu & en conformité de ce Traitté se fera au temps & en la maniere suivante.

Premierement, sans attendre l'échange des ratifications du present Traitté, afin que les troupes qui composent l'armée du Roy Tres-Chrêtien, & les garnisons des places qu'il tient en Italie, puissent repasser les Monts avant que les glaces en bouchent les passages, lesdits deux Plenipotentiaires ont convenu & accordé, qu'ils se chargent de faire envoyer incessamment par couriers exprés les ordres de leurs Majestez respectivement au sieur Duc de Navailles & au sieur Comte de Fuensaldana: comme aussi au sieur Marquis de Carachene, pour ce qui le regarde, pour faire le trentiéme jour du present mois de Novembre les restitutions suivantes, à sçavoir: Seront ledit jour renduës par le Seigneur Roy Tres-Chrêtien à sa Majesté Catholi-

que les places de Valence sur le Pô, & de Mortare dans l'Estat de Milan. Comme pareillement le mesme jour 30. Novembre seront renduës par le Seigneur Roy Catholique à Monsieur le Duc de Savoye la place & citadelle de Verseil dans le Piedmont: & du côté des Païs-Bas, la place du Castelet à sa Majesté Tres-Chrestienne: Lesdits Seigneurs Plenipotentiaires ayans pris sur eux en vertu des ordres particuliers qu'ils ont eu de leurs Majestez sur ce sujet la ponctuelle execution de cet article, avant, comme il est dit, l'échange des ratifications du present Traitté.

115. L'échange des ratifications ayant esté faite dans le jour qui sera dit cy-aprés, le 27. jour de Decembre de la presente année, seront par ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, renduës à sa Majesté Catholique les places d'Oudenarde, Marville, Menene & Comine sur la Lis, Dixmude & Furne, avec les Postes de la Fintelle & de la Quenoque: Comme pareillement le mesme jour 27. Decembre seront par ledit Seigneur Roy

Catholique, renduës à sa Majesté Tres-Chrestienne les places de Rocroy & de Linchamp.

116. Huit jours aprés, qui sera le 4. Janvier de l'année prochaine 1660. seront renduës par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien à sa Majesté Catholique les places d'Ypre, la Basséc, Berg-Saint Vinox, & son fort Royal, & tous les postes, villes, forts & châteaux que les armes de France ont occupez dans le Principat de Catalogne, à la reserve de Roses, fort de la Trinité, & Cap-de-Quiers : comme pareillement le mesme jour 4. Janvier seront par ledit Seigneur Roy Catholique renduës & mises entre les mains & au pouvoir de sa M.té Tres-Chrestienne les places de Hesdin, Philippeville, & Marienbourg.

117. Aprés que Monsieur le Prince de Condé aura rendu ses respects au Roy Tres-Chrestien son souverain Seigneur, & esté rétably en l'honneur de ses bonnes graces, les places d'Avennes & de Juliers, seront par ledit Seigneur Roy Catholique remises entre les mains & au

pouvoir de sa Majesté Tres-Chrétienne & de Monsieur le Duc de Nevvbourg : Et le mesme jour ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituera à sa Majesté Catholique les postes, villes, forts & châteaux que la France a occupez en la Comté de Bourgogne en la maniere & au temps que leursdites Majestez en ont plus particulierement convenu.

118. Presupposé & à condition que lesdits Commissaires, qui auront esté deputez pour declarer les lieux qui devront appartenir à chacun desdits Seigneurs Roys dans les Comtez & Vigueries de Conflans & de Cerdana, auront auparavant convenu, & fait de commun accord, la declaration qui doit regler à l'avenir les limites des deux Royaumes : comme aussi, que toutes les restitutions cy-dessus dites, auront esté ponctuellement accomplies, sa Majesté Tres-Chrestienne, le 5. May de l'année prochaine 1660. restituëra à sa Majesté Catholique les places & ports de Roses, Fort de la Trinité, & Cap de Quiers aux conditions plus parti-

culierement accordées entre leurs Majeſtez.

119. Il a eſté pareillement accordé & convenu, que dans l'échange qui ſera fait de la Baſsée & de Berg-Saint Vinox, & ſon fort Royal avec Philippeville & Marienbourg, il ſera laiſsé dans leſdites places autant d'artillerie, tant en nombre que de meſme poids & calibre dans les unes que dans les autres, comme auſſi autant de munitions de guerre, de toutes ſortes & de bouche, dont les Commiſſaires deputez de part & d'autre conviendront de bonne foy & le feront executer: de maniere que ce qui ſe trouvera de plus dans les unes que dans les autres pourra eſtre tiré deſdites places, & tranſporté ailleurs ou bon ſemblera à celuy deſdits Seigneurs Roys à qui cette plus grande quantité de choſes ſuſdites ſe trouvera appartenir.

120. Leurſdites Majeſtez ont pareillement convenu, accordé, reſolu, & promis ſur leur foy & parole Royale d'envoyer chacun de ſa part leurs ordres aux Generaux de leurs armées,

ou Gouverneurs de leurs armes & Païs, afin qu'ils tiennent la main à l'execution desdites restitutions respectives des places aux jours certains qui ont esté cy-dessus prefix, concertans ensemble de bonne foy, les moyens, & toutes autres choses qui peuvent regarder la fidelle execution de ce qui a esté promis & arrété entre leursdites Majestez en la maniere & au temps qui a esté dit.

121. Monsieur le Duc Charles de Lorraine acceptant pour ce qui le regarde, la presente paix aux conditions cy-dessus stipulées entre lesdits Seigneurs Roys, & non autrement, sa Majesté Tres-Chrestienne r'établira dans quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du present Traitté ledit sieur Duc dans les Estats, Païs & places qu'il a esté dit cy-dessus : à la reserve de ce qui doit demeurer à sa Majesté Tres-Chrestienne en propre & souveraineté par ledit present Traitté : *Bien* entendu que ledit sieur Duc, avant ce r'établissement outre son acceptation des conditions qui le regardent en la

presente paix aura fourny à sa Majesté Tres-Chrestienne & à sa satisfaction tous les divers actes & obligations qu'il doit luy remettre en main en conformité de ce Traitté en la maniere qu'il a esté specifié & stipulé cy-dessus.

122. Outre Messieurs les Ducs de Savoye, le Duc de Modene, & le Prince de Monaco, lesquels, comme alliez de la France sont principaux Contractans en ce Traitté, ainsi qu'il est porté cy-dessus en cette paix & alliance, de commun accord & consentement desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique, seront compris, si compris y veulent estre de la part de sa Majesté Tres-Chrestienne : Premierement, Nôtre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, Messieurs les Electeurs, & autres Princes de l'Empire, Alliez & Confederez avec sa Majesté pour la manutention de la paix de Munster : à sçavoir, Messieurs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, & Comte Palatin du Rhin, le Duc de Nevvbourg, les Duc Auguste

Christian, Louïs & George Guillaume de Brunsvvic & de Lunebourg, le Landgrave de Hesse-Cassel, & le Landgrave de Darmstat, comme aussi le Roy de Suede, le Duc & Seigneurie de Venise, & les treize Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliez & Confederez, & tous autres Roys, Potentats, Princes & Estats, Villes & personnes particulieres, à qui sa Majesté Tres-Chrestienne sur la decente requisition qu'ils luy en feront, accordera de sa part d'estre compris en ce Traitté, & les nommera dans un an depuis la publication de la paix, à sa Majesté Catholique par declaration particuliere pour jouïr du benefice de ladite paix, tant les cy-dessus nommez que les autres qui seront par Elle nommez dans ledit temps: Leurs Majestez donnans leurs Lettres declaratoires & obligatoires, en tel cas requis respectivement le tout avec declaration expresse, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra directement ny indirectement, travailler par soy ou par autres, aucun de ceux qui, de la part

dudit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, ont cy-dessus esté, ou seront cy-aprés, compris par declaration particuliere : & que si ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune chose à l'endroit d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit devant les Juges competans & non par la force en maniere que ce soit.

123. Et de la part dudit Seigneur Roy Catholique, seront compris en ce Traitté, si compris y veulent estre, Nôtre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Austriche, & tous les Roys, Princes, Republiques, Estats, & particulieres personnes, qui comme Alliez de cette Couronne furent nommez en la paix faite à Vervins en l'année 1598. & qui se seront conservez & se conservent aujourd'huy en son Alliance : ausquels s'ajoûtent maintenant les Provinces-Vnies des Païs-Bas & le Duc de Guastale : Comme aussi seront compris tous les autres, que de commun consentement desdits Seigneurs Roys, l'on voudra nommer

dans un an, depuis la publication du present Traitté : ausquels, comme aussi ceux cy-dessus nommez, s'ils le veulent en particulier seront données des lettres de nomination, obligatoires respectivement pour joüir du benefice de cette paix, & avec expresse declaration, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ne pourra directement ny indirectement par soy ou par d'autre travailler aucun d'eux, & que s'il pretend quelque chose contr'eux il les pourra seulement poursuivre par droit devant des juges competans, & non par la force.

124. & dernier. Et pour plus grande seurté de ce Traitté de paix & de tous les Poincts & Articles y contenus sera ledit Traitté publié, verifié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris : Comme semblablement sera ledit Traitté, verifié, publié & enregistré, tant au grand Conseil & autres Conseils, & Chambre des Comptes du-

dit Seigneur Roy Catholique aux Païs-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Aragon, le tout suivant & en la forme contenuë au Traitté de Vervins de l'an 1598. dont seront baillez les expeditions de part & d'autre dans trois mois aprés la publication du present Traitté.

Lesquels Poincts & Articles cydessus énoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux ont esté traitez, accordez, passez & stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique au nom de leurs Majestez : Lesquels Plenipotentiaires, en vertu de leurs pouvoirs dont les copies sont inserées au bas du present Traitté, ont promis & promettent, sous l'obligation de tous & chacuns les biens & Estats presens & à venir des Roys leurs Maîtres, qu'ils seront par leurs Majestez inviolablement observez & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement sans y rien ajoûter, & d'en bailler & délivrer reciproquement l'un à l'au-

tre Lettres autentiques & scellées, où tout le present Traitté sera inseré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & datte des presentes, & plûtôt si faire se peut. En outre, ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires ausdits noms, que lesdites Lettres de ratification estans échangées & fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien le plutôt qu'il se pourra, & en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer, jurera solemnellement sur la Croix, Saints Evangiles, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir plainement, reellement & de bonne foy, tout le contenu aux Articles du present Traitté: Et le semblable sera fait aussi le plutôt qu'il sera possible par ledit Seigneur Roy Catholique en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chrêtien deputer. En témoin desquelles choses lesd. Plenipotentiaires ont souscrit le present Traitté de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs armes.

CHAPITRE XXIX.

Projet du Traitté de Paix, entre la France & l'Espagne, fait en la Ville Imperiale d'Aix le deuxiéme jour du mois de May de l'année mil six cens soixante-huit.

AV nom de Dieu le Createur, à tous presens & avenir, soit notoire comme par l'authorité & les soins paternels de nôtre tres-saint Pere le Pape Clement IX. du nom, seant heureusement dans le S. Siege pour le bien & regime de nôtre sainte Eglise, & par les continuelles exhortations & tres-vives instances de la beatitude, tant par plusieurs & diverses lettres écrites de sa main qu'envoy & negociations de son propre Neveu aujourd'huy Cardinal Rospigliosy, & de ses Nonces extraordi-

naires. Tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince LOUYS par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre; Et tres-excellent Prince Charles II. par la grace de Dieu Roy Catholique des Espagnes, & tres-haute, tres-excellente, & tres-puissante Princesse MARIANE d'Autriche, Reine Catholique des Espagnes sa Mere, comme tutrice, curatrice, & gouvernante de ses Royaumes & Estats; Seroient convenus & tombez d'accord de choisir la Ville Imperiale d'Aix la Chapelle pour y traitter de Paix par l'entremise du sieur Franciotti, Archevesque de Trebisonde, Nonce & Plenipotentiaire de sa Sainteté comm'aussi des Ministres d'autres plusieurs Roys, Potentats, Electeurs, & Princes du saint Empire, qui ont si loüablement employez leurs soins & leurs offices pour acheminer cette grande affaire, & comme pour y parvenir ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien auroit donné son plein pouvoir au sieur Colbert Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Re-

queftes ordinaires de fon Hôtel, & fon Ambaffadeur extraordinaire. Et ledit Seigneur Roy Catholique auroit donné fon plein pouvoir au fieur Marquis de Caftel Rodrigue, Capitaine & Gouverneur General des Païs-Bas, lequel en vertu de fondit pouvoir auroit fubdelegué le fieur Baron de Bergerk, Chevalier de l'Ordre de faint Jacques, Confeiller au Confeil fupreme de Flandre, & de fes Confeils d'Eftats & Finances, lefquels fieurs Colbert & Bergerk en vertu de leurfdits pourvoir & fublegation receus de part & d'autre pour fuffifans, ont accordé, étably, & arrêté les Articles qui fuivent.

1. Premierement, il eft convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, & durable Paix, confederation, & perpetuelle alliance & amitié entre les Roys Tres-Chreftien & Catholique, leurs Enfans nez & à naître, leurs hoirs, fucceffeurs, & heritiers, en leurs Royaumes, Eftats, Païs fujets ; qu'ils s'entr'aimeront comme bons freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur

& reputation l'un de l'autre, & évitant de bonne foy tant qu'il leur sera possible le dommage l'un de l'autre: En suite de cette bonne reûnion, aussi-tost que les ratifications du present Traitté auront esté échangées, la Paix entre lesdits Seigneurs Roys sera publiée, & dés l'instant de ladite publication il y aura cessation de toutes entreprises de guerre, & de tous actes d'hostilité tant par Mer & autres eaux que par Terre generalement en tous lieux que la guerre se fait par les armes de leurs Majestez tant entre leurs troupes & armées, qu'entre les garnisons de leurs places; & que s'il estoit contrevenu à ladite cessation par prise de place, ou soit par attaque, ou par surprise, ou par intelligence secrette; mesme s'il se faisoit des prisonniers, ou autre acte d'hostilité par quelques accidens impreveus, ou de ceux qui ne se peuvent prevenir, contraires à ladite cessation par prise de places d'armes, la contravention en sera reparée de part & d'autre de bonne foy, sans longueur ny difficulté, restituant sans aucunes

diminutions ce qui auroit esté occupé en délivrant les prisonniers sans rançon, ny payement de dépences.

2. En contemplation de la paix le Roy Tres-Chrestien tiendra, demeurera saisi, & jouïra effectivement de toutes les places, forts, & postes que ses armes ont occupez & fortifiez pendant la campagne de l'année passée; à sçavoir, de la forteresse de Charle-Roy, des Villes de Bink & Ath, des places de Doüay, le fort d'Escarpe, compris Tournay, Oudenarde, l'Isle, Armantieres, Courtray, Bergues, Furnes, & toute l'étenduë de leurs Balliages, Chastellenies, Territoires, Gouvernances, Prevôtez, appartenances, dependances & Annexes, de quelque nom qu'elles puissent estre appellées.

3. Lesdits Lieux, Villes, & Places de Charle-Roy, &c. demeurant par le present Traitté de paix audit Seigneur Roy Tres-Chrestien & à ses successeurs, & ayans cause irrevocablement & à toûjours avec mêmes droits de Souveraineté, projets, droits de regales, patronages, Jurisdictions,

nominations, prerogatives, & prééminances sur les Evéchez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, estans dans l'étenduë des païs, places, & Bailliages, cedez de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans, & dependances, & de leurs autres droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulierement énoncez, sans que sa Majesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'avenir troublée ny inquietée par quelque voye que ce soit de droit, ny d'effet par ledit Seigneur Roy Catholique, ses successeurs, ou aucuns Princes de sa maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte ou occasion qui puissent arriver en ladite Souveraineté, proprieté, jurisdiction, ressort, possession, & joüissance de tous lesdits Païs, Villages, places, Châteaux, Terres, Seigneuries, Prevôtez, Domaines, Chastellenies, & Bailliages; Ensemble de tous les lieux & autres choses qui en dependent,

& pour cet effet ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy, pour ses hoirs, successeurs, & ayans cause, renonce, cede, quitte, & transporte perpetuellement & à toûjours en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ses hoirs, successeurs ayans cause, tous les droits, actions, pretentions, droits de regale, patronage, gardienté, jurisdiction, nomination, prerogative, & préeminance sur les Eveschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices estant dans l'étenduë desdits païs, places, & Bailliages, cedes de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans, & dependances, & generalement sans rien retenir ny reserver tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique ou ses hoirs ou successeurs, ou pretendans, ont, pourroient avoir & pretendre pour quelque cause ou occasion que ce soit sur lesdits païs, places, châteaux, forts, terres, Seigneuries, Domaines, Chastellenies & Bailliages, & sur tous les lieux

qui en dependent, comme est dit, nonobstant toutes Loix, Coûtumes, & Constitutions faites au contraire, mesme qui auroit esté confirmé par serment : ausquels & aux choses irrogatoires des derogatoires, il est expressément derogé par le present Traitté pour l'effet desdites renonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieux, sans que l'expression & specification deroge à la generalité, ny la generale à la particuliere, excluant à perpetuité toutes exceptions sous quelque droit, autre cause ou pretexte qu'elles puissent estre fondées, declare, consent, veut, & entent le Seigneur Roy Catholique que les hommes, vassaux, & sujets desdits païs vivent és terres cedées à la Couronne de France, comme il est dit cy-dessus, soient & demeurent quittes dés à present & pour toûjours des fois, hommages, services, sermens de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait, & à ses Predecesseurs Roys Catholiques ; Ensemble de toute l'obeïssance, sujection, & vassélage, que pour

raiſon de ce ils pourroient luy devoir, voulant ledit Seigneur Roy Catholique que leſdits foys, hommages, & ſerment de fidelité demeurent nuls, & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient eſté faits ny preſtez.

4. Le Seigneur Roy Tres-Chrétien auſſi-toſt aprés la publication de la paix retirera ſes troupes des garniſons de toutes les Places, Villes, châteaux, & forts du Comté de Bourgogne, vulgairement appellé la Franche-Comté, & reſtituera reellement, effectivement, & de bonne foy à ſa Majeſté Catholique toute la Comté de Bourgogne ſans rien reſerver, ny tenir.

5. Le Seigneur Roy Tres-Chrêtien fera auſſi reſtituer audit Seigneur Roy Catholique toutes les places, forts, châteaux, & poſtes que ſes armes ont, ou pourroient avoir occupé juſques au jour de la publication de la paix, en quel lieu qu'elles ſoient ſituées, à la reſerve des places, forts, & châteaux qui doivent demeurer par le preſent Traitté à ſa Majeſté

Tres-Chrestienne, ainsi qu'il a esté cy-dessus dit, comme pareillement sa Majesté Catholique fera restituer à sa Majesté Tres-Chrestienne toutes les places, forts, châteaux, & postes que ses armes pourroient avoir occupez jusques au jour de la publication de la paix, en quelque lieu qu'elles soient situées.

6. Leurs Majestez consentent que tous les Roys, Potentats, & Princes qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations de garantie de l'execution de tout le contenu au present Traitté.

7. Il a esté convenu, accordé, & declaré qu'on n'entend rien revoquer du Traitté des Pyrenées à l'exception de ce qui regarde le Portugal avec lequel ledit sieur Roy Catholique a depuis fait la paix, qu'entant qu'il en aura esté autrement disposé par celuy-cy par la cession des places susdites, sans que les parties ayent acquis un nouveau droit, ou puissent recevoir aucun prejudice sur

leurs pretentions, respectivement sur toutes les choses dont il n'est point fait de mention expresse par le present Traitté.

8. Et pour la plus grande seureté de ce Traitté, & de tous les poincts & articles y contenus, sera ledit present Traitté, publié, verifié, & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris ; comme semblablement ledit Traitté sera verifié, publié, & enregistré tant au grand Conseil, & autres Conseils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique aux Païs-bas, que aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Aragon ; Le tout suivant & en la forme contenuë au Traitté des Pyrenées de l'an 1659. dont seront baillées les expeditions de part & d'autre dans trois mois aprés la publication du present Traitté.

9. Lesquels poincts & articles cy-dessus énoncez ; ensemble tout le contenu en chacun d'iceux ont esté

traittez & accordez, passez & stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique au nom de leurs Majestez, seront inserées au bout du present Traitté, ont promis & promettent sous l'obligation de tous & chacuns ses biens & Estats presens & avenir les Roys leurs Maîtres, qu'ils seront par leurs Majestez inviolablement observez & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement sans y rien ajoûter, & d'en fournir les ratifications par lettres authentiques, & seellées, où tout le present Traitté sera inseré de mot à autre dans le dernier jour du present mois de May inclusivement; A sçavoir, sa Majesté Tres-Chrestienne à Bruxelles entre les mains du Gouverneur de Flandres, & sa Majesté Catholique à saint Germain en Laye, entre les mains dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & plutôt si faire ce peut, & outre ce ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires ausdits noms que lesdites Lettres & ratifications ayant esté fournies,

fournies, ledit Seigneur Roy tres-Chrétien le plûtot qu'il pourra, & en presence de telle personne, aux personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer; jurera solennellement sur la Croix, saints Evangiles, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement & reellement & de bonne foy, tout le contenu aux articles du present Traité; & le semblable sera fait aussi le plûtot qu'il sera possible par ledit Seigneur Roy Catholique, & la Reyne regente sa mere, en presence de telle personne, aux personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy tres-Chrétien deputer: En témoins desquelles choses, lesdits Plenipotentiaires ont souscrits le present Traité de leurs mains, & fait apposer le cachet de leurs armes. Fait dans la ville Imperiale d'Aix, le deuxiéme jour du mois de May de l'année mil six cens soixante-huit. Signé CHARLES COLBERT, & AGOLTI FRANCIOTTI Archevesque de Trebisonde, FRANÇOIS EGON Evesque de Strasbourg, au nom de son Altesse

TABLE

Des Chapitres contenus en ce second Tome.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.

CHAPITRE XXI.

Des

de

FIN.

